DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_101H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/01**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 novembre 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre son projet de création d'une structure composée d'un multi-accueil et d'une crèche familiale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 novembre 2025 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/01

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, une subvention de 311 667,40 € pour le projet de création d'une structure composée d'un multi-accueil et d'une crèche familiale,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « Contrat intercommunal de Développement (DI2025) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/01

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/01

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_101H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission Permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION D'UNE STRUCTURE COMPOSEE D'UN MULTI-ACCUEIL ET D'UNE CRECHE FAMILIALE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, est en cours de signature.

La Communauté de Communes de Communes sollicite le Département pour la création d'une structure composée d'un multi-accueil et d'une crèche familiale. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la création d'une structure composée d'un multi-accueil et d'une crèche familiale.

Contexte, enjeux et description détaillée

Actuellement, la crèche familiale de le Chatelet-en-Brie est installée dans les locaux de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH), pour lequel les demandes ne cessent d'augmenter, dépassant les capacités d'accueil de l'équipement. De plus, la construction en cours d'un lotissement de 37 logements à proximité va entraîner une augmentation des besoins en accueil des tout-petits.

La Communauté de Communes a programmé la construction d'un bâtiment qui regroupera un multi-accueil et une crèche familiale, qui permettra :

- de répondre aux besoins du territoire par l'augmentation du nombre de places d'accueil de la petite enfance : 20 en crèche familiale et 24 en multi-accueil,
- d'accueillir le relai parents-enfants dans des locaux plus fonctionnels et mutualiser l'espace et les moyens avec le pôle enfance,
- d'augmenter la capacité d'accueil de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement après déménagement de la crèche familiale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'une structure composée d'un multi-accueil et d'une crèche familiale », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 311 667,40 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
2 154 168,50 €	Région : 646 250,55 € CAF : 550 000,00 €	311 667,40 €	646 250,55 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une structure composée d'un multi-accueil et d'une crèche familiale » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité pourra être réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution des enfants accueillis,
- enquête de satisfaction auprès des familles.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.
Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une structure composée d'une multi-accueil et d'une crèche familiale » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Christian POTEAU	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_102H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/02**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de Montereau – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre son projet de création d'une aire de camping-car à Misy-sur-Yonne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 6 avril 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, une subvention de 187 312,50 € pour le projet de création d'une aire de camping-car à Misy-sur-Yonne,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « CID2 – CC Pays de Montereau (solde) (DI2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/02

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_102H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UNE AIRE DE CAMPING-CAR À MISY-SUR-YONNE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Montereau, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 6 avril 2023, a été signé le 14 juin 2023.

La Communauté de Communes sollicite le Département pour la création d'une aire de camping-car à Misy-sur-Yonne. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Création d'une aire de camping-car à Misy-sur-Yonne »**.

Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté de communes du Pays de Montereau souhaite améliorer et développer l'accueil des camping-caristes sur son territoire, mode de déplacement et de voyage de plus en plus prisé. L'implantation des aires est privilégiée à proximité des centres-bourgs, afin de permettre aux visiteurs de bénéficier des offres des commerces et services de proximité.

La première aire a été créée à Cannes-Ecluse et son succès n'est plus à démontrer. Sur le même modèle, proposant l'accès à l'eau, l'électricité et un service de vidange, la CCPM souhaite implanter une nouvelle aire de camping impasse des Erables à Misy-sur-Yonne.

Les travaux comprendront :

- la création de douze emplacements pour des camping-cars,
- l'aménagement de deux allées de desserte,
- l'installation de bornes électriques,
- la réalisation des réseaux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Pays de Montereau par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'une aire de camping-car à Misy-sur-Yonne », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 187 312,50 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
657 275 €	Région : 100 000 € AAP Destination France : 26 320 €	187 312,50 €	343 642,50 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une aire de camping-car à Misy-sur-Yonne » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- enquête de satisfaction des usagers de l'aménagement,
- qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.
Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une aire de camping-car à Misy-sur-Yonne » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes Du Pays de Montereau Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Jean-Marie ALBOUY	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_103H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/03**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Grande-Paroisse – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Grande-Paroisse, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de création d'une salle multi-activités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/10 du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Grande-Paroisse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/03

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de La Grande-Paroisse une subvention de 45 713,04 € pour le projet de création d'une salle multi-activités,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/03

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_103H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITÉS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de La Grande-Paroisse, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de La Grande-Paroisse, adopté en séance du 6 avril 2023, a été signé le 14 juin 2023.

La Commune de La Grande-Paroisse sollicite le Département pour la création d'une salle multi-activités. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Création d'une salle multi-activités ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La construction d'une halle sportive en 2019 a permis aux associations de sports collectifs et au judo de jouir d'un espace dédié. Ce n'est toutefois pas le cas pour la pratique d'autres activités sportives qui se déroulent dans diverses salles communales.

Afin d'accueillir les associations dans de bonnes conditions, la Commune souhaite procéder à la rénovation/extension de la maison des associations pour y installer une salle multi-activités.

Les travaux de rénovation comprendront :

- la reprise des façades et le remplacement des menuiseries,
- la réorganisation des sanitaires pour permettre l'installation de toilettes PMR,
- la modification du cloisonnement, afin de créer une salle de réunion et un espace de stockage,
- la rénovation globale des éléments de second œuvre en mauvais état,
- la végétalisation de l'espace d'accueil extérieur.

Les travaux d'extension permettront d'obtenir un volume de 130m² (80m² à ce jour). L'extension proposera également une toiture terrasse.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Grande-Paroisse par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'une salle multi-activités », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 45 713,04 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
457 130,44 €	CAR : 228 565,22 € DETR : 45 713,04 € (sollicitée)	45 713,04 €	137 139,14 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une salle multi-activités » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- accessibilité de l'aménagement,
- évolution des activités proposées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une salle multi-activités » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de La Grande-Paroisse Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Emmanuel LEDOUX	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_104H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/04**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Montigny-sur-Loing – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Montigny-sur-Loing, auquel était annexé le programme d'actions. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation énergétique du groupe scolaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 17 juin 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Montigny-sur-Loing,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption de l'avenant du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Montigny-sur-Loing,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/04

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Montigny-sur-Loing une subvention de 9 960,18 € pour le projet de de rénovation énergétique du groupe scolaire,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/04

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/04

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_104H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°1/04

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Montigny-sur-Loing, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Montigny-sur-Loing, adopté en séance du 17 juin 2022, a été signé le 27 septembre 2022.

La Commune de Montigny-sur-Loing sollicite le Département pour la rénovation énergétique du groupe scolaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation énergétique du groupe scolaire ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le groupe scolaire, composé d'une école maternelle de cinq classes et d'une école élémentaire de dix classes, a été construit dans les années 1980. Une partie des portes et des fenêtres a été changée entre 2009 et 2025. Néanmoins, certaines doivent encore être remplacées pour assurer le confort des enfants et du personnel enseignant et réduire les coûts de chauffage pour la Commune.

Les travaux comprendront :

- le remplacement des vitrages des portes et fenêtres dans le dortoir exposé à l'est,
- l'installation de stores extérieurs anti-UV sur la façade sud du rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Montigny-sur-Loing par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation énergétique du groupe scolaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 9 960,18 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
24 900,45 €		9 960,18 €	14 940,27 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation énergétique du groupe scolaire » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- réduction des dépenses énergétiques de la commune.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation énergétique du groupe scolaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Montigny-sur-Loing Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Sylvie MONCHECOURT	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_105H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/05**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Souppes-sur-Loing – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 25 septembre 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Souppes-sur-Loing, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement de la place de la République.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 25 septembre 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Souppes-sur-Loing,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/05

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Souppes-sur-Loing une subvention de 227 570,24 € pour le projet d'aménagement de la place de la République,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/05

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_105H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°1/05

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Souppes-sur-Loing, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Souppes-sur-Loing, adopté en séance du 25 septembre 2025, a été signé le 3 novembre 2025.

La Commune de Souppes-sur-Loing sollicite le Département pour l'aménagement de la place de la République. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Aménagement de la place de la République ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Souppes-sur-Loing souhaite réaménager son centre-bourg autour de la place de la République, afin d'apaiser la circulation et d'affirmer le statut de cette zone de rencontre.

Les travaux consistent en l'aménagement du stationnement, la végétalisation et la mise en accessibilité des trottoirs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Souppes-sur-Loing par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de la place de la République », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 227 570,24 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
586 940,34 €	CAR : 183 288 €	227 570,24 €	176 082,10 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de la place de la République » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- installation d'espaces végétalisés et qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de la place de la République » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Souppes-sur-Loing Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Pierre BABUT	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_106H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/06**

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2025.

Le Département a décidé de soutenir les Communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour la campagne 2025, 14 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 280 269,95 €. Le dossier de Maincy, déjà adopté le 15 novembre 2024, a été modifié et va bénéficier d'une nouvelle convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/03 en date du 15 novembre 2024, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2024,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 280 269,95 €,

Article 2 : de prélever les crédits correspondants, sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2025 »,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/06

Article 3 : d'approuver les projets de conventions en annexes n°2 et n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives aux 14 dossiers présentés en annexe n°1, au nom du Département selon le modèle joint en annexe n°2, pour les conventions de réalisation générales, et en annexe n°3, pour la convention de réalisation spécifique au projet sur voirie départementale,

Article 4 : d'adopter, tel qu'il est présenté en annexe n° 4, la modification du tableau des projets FER adoptés au cours de la Commission permanente du 15 novembre 2024, en prenant en compte le changement d'intitulé d'opération pour la Commune de Maincy et la baisse du montant total estimé du projet, passant de 106 002 ,09 € à 101 314,50 € et demeurant ainsi au-dessus du plafond de 100 000 €, sans impact sur le montant de la subvention précédemment accordée,

Article 5 : d'acter la dénonciation de la convention de réalisation afférente au projet FER de la Commune de Maincy adopté en Commission permanente du 15 novembre 2024,

Article 6 : d'approuver la convention avec la Commune de Maincy, telle que jointe en annexe n° 5, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/06

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/06

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 1 à la délibération n°1/06

DOSSIERS FER
Commission permanente du 20 février 2026

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (12)									
Boulancourt	Fontainebleau	Espaces publics	Acquisition d'un terrain pour la création d'un parking	27 217,05 €			40%		**10 886,82€**
Champcenest	Provins	Espaces publics	Installation d'une bouche à incendie	14 385,00 €	7 193,00€		40%	20,00%	**2 877,00€**
Cocherel	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Renforcement et élargissement de la route de Chaton	45 230,00 €		15 830,50€	35%	15,00%	**6 784,50€**
Poigny	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle des fêtes	32 235,60 €			40%		**12 894,24€**
Poincy	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Aménagement de trottoirs rue Dampleger	31 592,00 €			35%		**11 057,20€**
Quiers	Nangis	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux et modernisation de l'éclairage public rue Sainte-Hélène	217 192,34 €		90 709,00€	35%		**35 000,00€**
Saint-Augustin	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement des abords de la salle des fêtes	23 807,00 €			40%		**9 522,80€**
Saint-Rémy-de-la-Vanne	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales aux hameaux de Barlonges, de Clos Guérin et de Montmogis	54 484,20 €			40%		**21 793,68€**
Tigeaux	Serris	Voirie communale	Aménagement de voies communales (chemins des Meuniers, de Fort à faire, de Bessy et rue de la forêt)	70 397,50 €			35%		**24 639,13€**
Vaudoy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Voirie communale	Réhabilitation de voies communales rues Creuse, Jariel et Luxembourg	122 320,00 €			35%		**35 000,00€**
Vendrest	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Réfection de la place de l'Église	84 827,00 €			35%		**29 689,45€**
Villebéon	Nemours	Scolaire et petite enfance	Aménagement de l'accès de secours et restauration de la toiture de l'école	81 879,92 €			50%		**40 939,96€**
FER - CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE (2)									
Neufmoutiers-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Voirie départ. RD	Réhabilitation de la voirie communale et traitement des eaux pluviales sur la RD96	74 072,64 €			35%		**25 925,42€**
Sainte-Aulde	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie départ. RD	Aménagement de la rue du Bourg (RD 80) et de la rue de Chamoust	37 885,00 €			35%		**13 259,75€**
								TOTAL	**280 269,95 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_106H1-DE
Publication n°1/4 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026
Date de publication en ligne le 24 février 2026
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de «Communes», représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du «Date_Délib»,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des Communes et Syndicats Intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **«Montant_du_projet_estimé_HT» € HT**.

Ainsi pour l'opération « **«Libellé_opération»** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **«Montant_de_la_subvention_proposée_au_com» €**, soit **«Pourcentage_affecté»** du coût des travaux«plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **«Libellé_opération»** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À «Communes», le

Pour la Commune, Prénom Nom	Pour le Département de Seine-et-Marne **Jean-François PARIGI**
Maire	Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

Opérations sur le domaine public routier départemental

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Commission permanente en date du 20 février 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de «Communes», représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du «Date_de_la_délibération»,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à **«Montant_du_projet_estimé_HT» € HT**.

Ainsi pour l'opération « **«Libellé_opération»**», objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à **«Montant_de_la_subvention_proposée_au_com» €**, soit **35%** du coût des travaux, « plafond » (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débuter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;

    - En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé qu'une vérification de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectuée par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.

    - Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE

1) Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

2) Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre la Commune et le Département.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Participations portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Participations égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération **« «Libellé_opération» »** est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À «Communes», le

Pour la Commune, Prénom Nom	Pour le Département de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI
Maire	Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n°4 à la délibération n°1/06

DOSSIERS FER

Commission permanente du 15 novembre 2024

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (15)										
Amponville	Fontainebleau	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux à l'entrée du village (RD 56) (4ème tranche)	104 180,00€			20 520,00€	35%		35 000,00 €
Bellot	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Réfection des réseaux d'eaux pluviales	98 876,23 €				40%		39 550,49€
Carnetin	Lagny-sur-Marne	Espaces publics	Modernisation de l'éclairage public	44 888,00 €				40%		17 955,20€
Courchamp	Provins	Espaces publics	Création d'une bouche à incendie au lieu-dit Fontaine Yot	6 585,00€				40%		2 634,00€
La Croix-en-Brie	Nangis	Espaces publics	Aménagement d'une défense incendie rue de la Charmoye (RD 49)	33 630,00 €				40%		13 452,00€
Larchant	Nemours	Espaces publics	Acquisition d'une parcelle en vue d'aménager un parking	10 000,00€				40%		4 000,00€
Maincy	Melun	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de l'école de musique et du presbytère	101 314,50 €				40%		40 000,00€
Mauregard	Mitry-Mory	Équipements sportifs	Aménagement des équipements du futur gymnase	100 500,00€				40%		40 000,00 €
Montcourt-Fromonville	Nemours	Bâtiments publics	Réfection des toitures de la mairie (1ère tranche) et de la cantine	253 643,34 €				40%		40 000,00€
Recloses	Fontainebleau	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales rue des Canches	2 200,00€				40%		880,00 €
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Coulommiers	Gestion des eaux pluviales	Création et busage de fossés (rue de la Tuilerie, voie communale n°7 et rue du Manoir (RD 111))	30 267,60 €				40%		12 107,04€
Salins	Montereau-Fault-Yonne	Commerce	Agrandissement et aménagement du café-restaurant	144 000,00 €				30%		30 000,00€
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Équipements sportifs	Création d'un city stade et de ses abords	155 989,52€				40%		40 000,00 €
Voulx	Nemours	Scolaire et petite enfance	Construction d'un restaurant scolaire	248 456,84€				50%		50 000,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES DU BRASSON	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Construction d'une salle de classe à l'école de Lissy (2ème tranche)	240 729,00€				50%		50 000,00 €

TOTAL	415 578,73 €

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n°5 à la délibération n°1/06

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la **Commune de Maincy**, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2025,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **101 314,50 € HT**.

Ainsi pour l'opération « **réfection de la toiture de l'école de musique et du presbytère** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **40 000,00 €**, soit **40%** du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :
- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,…).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **réfection de la toiture de l'école de musique et du presbytère** » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre

recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À Maincy, le

Pour la Commune,
Alain PLAISANCE

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_107H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/07**

OBJET : Route départementale (RD) 603 – Convention avec la Commune de Meaux relative à la réalisation d'une étude de réaménagement et de requalification.

Le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Meaux étudient conjointement la requalification et le réaménagement de la RD 603, entre le carrefour de l'Octroi sur la Commune de Meaux et le pôle gare sur la Commune de Trilport, en vue d'apaiser les circulations sur cet axe tout en maintenant son rôle de voie d'intérêt départemental. La Commune de Meaux participera financièrement à l'étude de faisabilité commandée par le Département. Une convention définit les engagements réciproques des deux parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°3/02 en date du 25 mai 2020 relative au financement de l'étude de gestion des eaux pluviales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget 2025 du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 18 décembre 2025 relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 (Budget Général et budgets annexes Restauration Scolaire et S.D.A.U.E.),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Commune de Meaux (Ville de Meaux), définissant les engagements réciproques des deux parties, pour mettre en œuvre l'étude préalable de requalification et de réaménagement d'une section de la RD 603 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 3 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les opérations « Etudes voirie DR (DI23) » et « Etudes voirie (DI25) » de l'action « Etudes voirie ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/07

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/07

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE REAMENAGEMENT ET LA REQUALIFICATION DE LA RD 603

ENTRE

La ville de Meaux, domiciliée au 2, Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac, 77100 MEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François COPÉ, autorisé par la délibération n°……. en date du ……

ci-après « la Ville de Meaux » ou « la Ville »,

d'une part,

ET

Le département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du département, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération n°1/07 de la Commission Permanente du 20 février 2026

ci-après « le Département de Seine-et-Marne » ou « le Département »,

d'autre part,

PREAMBULE

La requalification de la RD 603 s'inscrit dans le cadre d'une étude conjointe entre le Département et la Ville de Meaux. Toutefois le pilotage technique de cette étude sera assuré par la Ville.

Historiquement, la RD 603 est une ancienne route nationale qui a gardé un caractère routier en dépit de l'urbanisation qui s'est développée de part et d'autre. La voirie actuelle n'étant plus compatible avec son environnement, la volonté des acteurs publics du projet est d'assurer un apaisement de cet axe en le requalifiant, tout en préservant sa fonction de route d'intérêt départemental (réseau structurant).

En amont de ce projet de requalification, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a engagé, suite à des problèmes d'assainissement en eaux pluviales, des études hydrauliques pour redimensionner le réseau d'assainissement correspondant.

AUSSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et du Département, pour mettre en œuvre l'étude préalable de requalification et de réaménagement de la RD 603.

Cette étude est un travail d'analyse qui porte sur la RD 603, propriété du Département, sur une portion d'environ 3 900 mètres, entre le carrefour de l'Octroi à l'Ouest (avec l'avenue du Maréchal Joffre, la rue du Faubourg Saint-Nicolas et la rue Aristide Briand), sur la commune de Meaux et le pôle gare de Trilport (carrefour avec la RD 17), sur la commune de Trilport.

Cette étude prend également en compte la replantation des arbres.
Les études sont réalisées sous le pilotage technique de la Ville en partenariat avec le Département. Ce partenariat ne vaut pas engagement du Département de réaliser les travaux.

Il est notamment fait appel au marché à commandes du Département « assistance technique pour la réalisation d'études d'infrastructures routières » pour la réalisation de cette étude.

Article 2 : Objet et coût de l'étude

La prestation à réaliser est une étude de faisabilité.
En préalable à cette étude ont été réalisés des compléments d'étude de trafic.
Cette étude intègre notamment :

- une prestation de levé topographique, avec report des limites parcellaires du cadastre (en complément des plans topographiques déjà à disposition de la Commune) ;
- la proposition de 2 à 3 variantes de tracé de requalification de la voie ;
- l'intégration des aménagements cyclables ;
- l'intégration des aménagements paysagers, prévoyant soit le maintien des alignements d'arbres existants, soit leur remplacement (en justifiant le parti d'aménagement) ;
- l'intégration des travaux sur le réseau d'eaux pluviales ;
- l'intégration éventuelle de places de stationnement ;
- les principes de phasage pour la réalisation des travaux ;
- l'estimation sommaire du coût des travaux.

Le coût de l'étude est estimé à 140 543,45 € HT.

Article 3 : Engagement de la Ville de Meaux

La Ville pilote techniquement l'étude visée à l'article 2. Elle s'engage à verser au Département sa contribution financière à hauteur de 50 % du montant réel HT des études.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département commande l'étude visée à l'article 2 et participe régulièrement aux réunions relatives à celle-ci.

Article 5 : Délai de rendu de l'étude

Les résultats de l'étude ont été transmis au département au second semestre 2025.

Article 6 : Modalités de versement de la participation de la Ville de Meaux

La Ville s'engage à verser par virement au Département 50 % du coût HT réel de l'étude visée à l'article 2 de la présente convention sur présentation de facture relative aux frais mentionnés au même article 2.
Le versement de la participation financière de la Ville se fera en une fois sur la base du décompte définitif des dépenses acquittées par le Département.
Les dépenses prises en charge sont celles à compter de la date de la commande du Département, antérieure à la signature de la présente convention.

Domiciliation des versements :

Ces paiements devront être effectués auprès de M. le Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE
Nom de la banque et localisation / Banque de France : Banque de France
Code établissement : 30001
Code guichet : 00525 numéro de compte : C7700000000
Clé RIB : 66
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

La demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la restitution finale de l'étude.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Le Département et la Ville disposent des droits d'exploitation des résultats.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au versement de la participation financière de la Ville de Meaux ou à l'issue de la période de validité de la demande de versement (cf. article 6).

Article 9 : Résiliation

La présente Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties.
Elle peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de deux (2) mois est respecté ;
- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de deux (2) mois.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

Tous les différends qui s'élèveraient entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et qui n'auraient pas été résolus à l'amiable, seront soumis au juge administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire

A Meaux, le

Pour la Ville de Meaux,
Le Maire

Jean-François COPÉ

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_108H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/08**

OBJET : Routes départementales (RD) 33 x 228 – Convention relative à l'aménagement paysager d'un mémorial sur la Commune de Boutigny.

La Commune de Boutigny a souhaité implanter un mémorial en hommage à ses soldats « Morts pour la France » sur le domaine public départemental à l'intersection des RD 228 et RD 33. Le Département de Seine-et-Marne a autorisé cette implantation sur le territoire de la Commune de Boutigny. L'aménagement sera entretenu par la Commune. Une convention entre le Département et la Commune définit les conditions d'entretien de cet aménagement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération entre le Département et la Commune de Boutigny, définissant les conditions d'entretien et de fonctionnement des aménagements réalisés par la Commune sur le domaine public départemental situé entre les Routes départementales 228 et 33, sur le territoire de la Commune de Boutigny.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/08

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/08

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_108H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE À LA GESTION ET À L'ENTRETIEN DE L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER RÉALISÉ A L'INTERSECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 228 ET 33 SUR LA COMMUNE DE BOUTIGNY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la décision de la Commission Permanente en date du 20 février 2026, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE BOUTIGNY, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du……, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de rendre hommage à ses soldats « Morts pour la France », la Commune a souhaité l'implantation d'un mémorial au droit du giratoire et des voiries départementales attenantes aux RD228 et RD33.

Le Département a fait connaitre son accord pour cet aménagement qui se compose d'une stèle commémorative, d'une haie semi-circulaire, de quatre arbres et sept arbustes, d'un chemin d'accès minéralisé, d'une aire végétalisée et d'un mât porteur du drapeau tricolore. En conséquence, la Commune va participer à l'entretien et au fonctionnement de ces aménagements paysagers, prévus dans le cadre de cet hommage.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien et de fonctionnement des aménagements réalisés par la Commune sur le domaine public départemental situé entre les Routes départementales 228 (identifiant de la route 77D0228) et 33 (identifiant de la route 77D0033), sur le territoire de la Commune de Boutigny.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les aménagements concernés par la présente convention comprennent :

- quatre Cyprès dont la taille sera limitée à trois mètres ;

- une stèle de 110 cm de long, 110 cm de haut et 10 cm d'épaisseur (teinte noir) ;
- un chemin d'accès minéralisé ;
- une haie semi-circulaire d'une longueur de 20 mètres (Taxus baccata) ;
- 5 arbres (Prunus ceracifera nigra) ;
- 2 arbustes sur tige (saule crevette Salix Hakuro Nishiki) ;
- une aire végétalisée ;
- et un mât de pavoisement porteur du drapeau tricolore

Voir les annexes de la présente convention.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

III.1 – Responsabilité de la Commune

Les aménagements décrits à l'article II sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes.

La Commune garantira la surveillance de l'ensemble des aménagements visés par la présente convention. Elle assurera à ses frais toutes les opérations d'entretien et de protection des aménagements mentionnés ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements dont elle a la charge.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

III.2 – Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

En matière d'entretien, la nature des interventions sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air », Bulletin officiel Octobre 2021.

Par ailleurs, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux, à l'exception des traitements d'origine biologique qui restent acceptés.

III.3 – Gestion des aménagements paysagers

Les aménagements paysagers sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles d'art et selon les conditions techniques et financières définies dans la fiche d'aménagement paysager annexée à la présente convention.

La Commune doit assurer :

- l'entretien des arbres ;
- le contrôle périodique des arbres – Suivi diagnostic ;
- l'entretien des espaces enherbés ;
- l'entretien des arbustes ;
- la gestion autres aménagements et équipements :

La Commune assure l'entretien de la stèle, du mat de pavoisement porteur du drapeau tricolore et du chemin d'accès minéralisé.

ARTICLE IV: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige autre que les 9 mentionnés précédemment et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE V: CONTROLE DU DISPOSITIF

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le gestionnaire de la voirie au « numéro de téléphone d'urgence » mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien de la stèle, du mat de pavoisement des arbres, jugé hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VII : RESPONSABILITES

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable tacitement à la date anniversaire pour la même durée. Six mois avant le terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE IX : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

En cas de résiliation, le Département assurera le même entretien que celui qu'il exerce sur les abords des routes départementales. Dans ce cas, le Département se réserve la possibilité de modifier voire de débarrasser l'espace concerné des aménagements paysagers mis en place.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI - PIECES ANNEXES

- Le plan de limite de gestion et entretien de l'aménagement
- La plaquette de présentation du « Mémorial des quatre soldats martiniquais »
- Fiche Aménagements paysagers

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

Annexe 1 à la convention : Plan de limite de gestion et entretien de l'aménagement

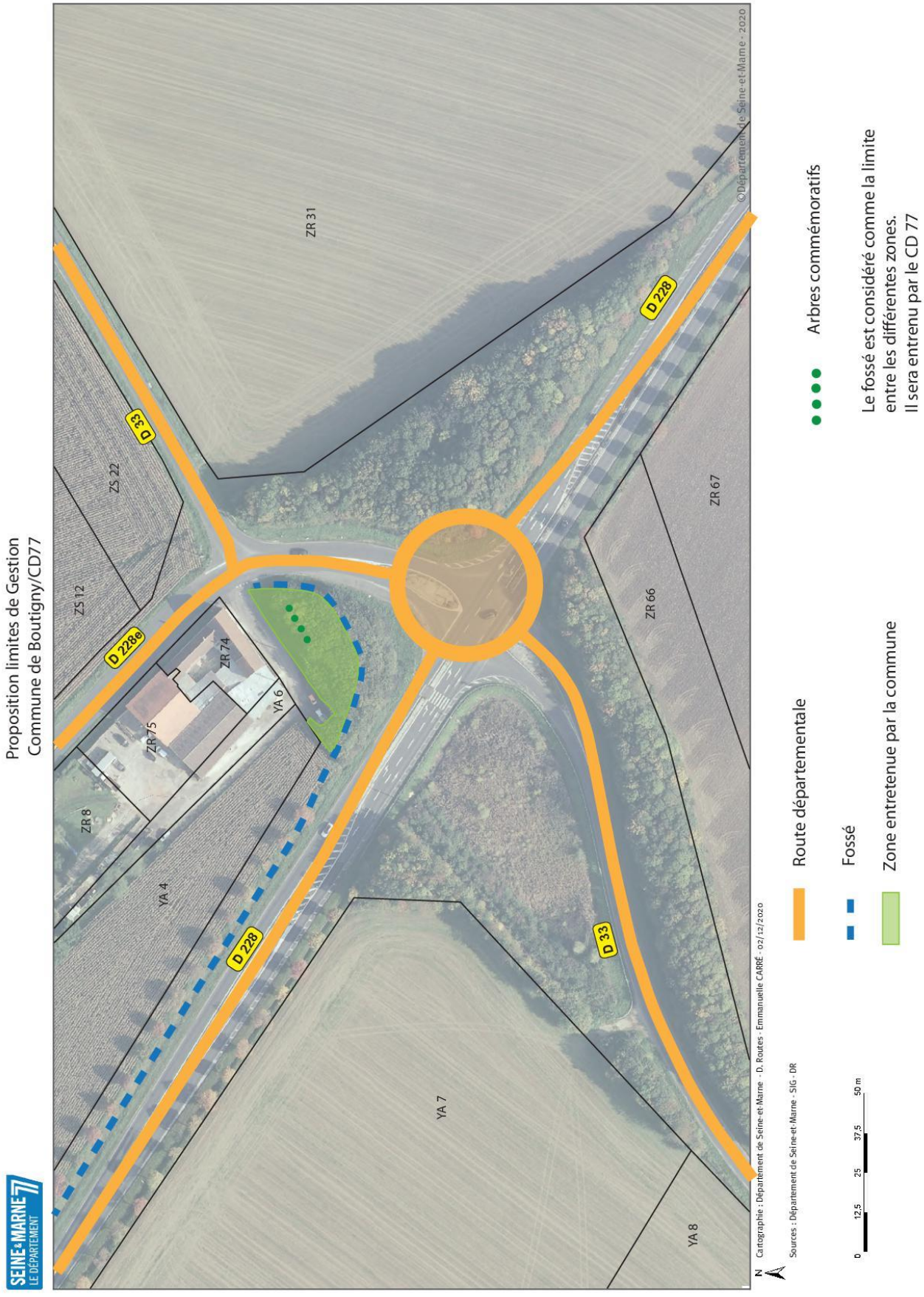

Annexe 2 à la convention : Plaquette de présentation du « Mémorial des quatre soldats martiniquais »

Mairie de Boutigny
18 rue de la Fontaine
77470 BOUTIGNY
boutigny-77@wanadoo.fr
tel 01 60 25 63 84

dossier suivi par Daniel AUBART
Adjoint à la mairie de Boutigny
daniel.aubart@wanadoo.fr
+ 33 6 42 39 70 27

Mémorial des 4 soldats martiniquais

Morts pour la France

Projet détaillé (janvier 2023)

La municipalité de Boutigny souhaite créer un Mémorial dans la commune à l'endroit où quatre soldats d'origine martiniquaise ont été fusillés par l'occupant en juin 1940.

La création de ce Mémorial répond à deux objectifs principaux :

1. rendre hommage à ces 4 soldats Morts pour la France par l'implantation d'une stèle commémorative

2. créer sur place un espace de recueillement plus accueillant et plus adapté aux cérémonies du souvenir

Rappel historique

Ces quatre hommes s'appelaient

• Clair NEGROBARD né le 30/09/1915 à Roches (commune de Saintes Marie) sergent dans le 3ème régiment d'infanterie alpine (matricule 1620)

• Appolinaire André ENIONA né le 23/07/1914 à Les-Anses-d'Arlet, soldat au 3ème R.I. alpine (matricule 2085)

• Frédéric Joseph PHILIBERT né le 27/03/1911 à Rivière-Pilote, soldat au 3ème R.I. coloniale (matricule 330)

• Maurille Ernest HIMMER né le 13/09/1913 à la Trinité, soldat au 152ème R.I. coloniale, 6ème compagnie (matricule 1533)

Ils ont été lâchement assassinés le 15 juin 1940 au lieu-dit la Cantine* près d'une maison où ils s'étaient arrêtés. Ils ont été inhumés d'abord sur place puis dans le cimetière du village. Depuis les années 1960, leurs dépouilles ont été transférées dans la nécropole nationale de Fleury-les-Aubrais, près d'Orléans.

Un hommage leur est rendu régulièrement le 8 mai à Boutigny. Une cérémonie nationale a eu lieu en leur honneur le 8 mai 2018 sous l'Arc de Triomphe à l'initiative de la Ville de Paris. Une plaque commémorative a été dévoilée au lieu-dit la Cantine le 8 mai 2019 ; quatre cyprès ont été plantés sur place en leur mémoire.

Ces commémorations ont permis une reconnaissance du passé de ces hommes en métropole et en Martinique.

*situé en face du carrefour Jean-Jacques Barbaux

Localisation du Mémorial

Le Mémorial sera situé sur la commune de Boutigny en face du carrefour Jean-Jacques Barbaux (1) (RD 228 / RD 33) inauguré en mars 2021. Cet emplacement est la propriété du Département 77.

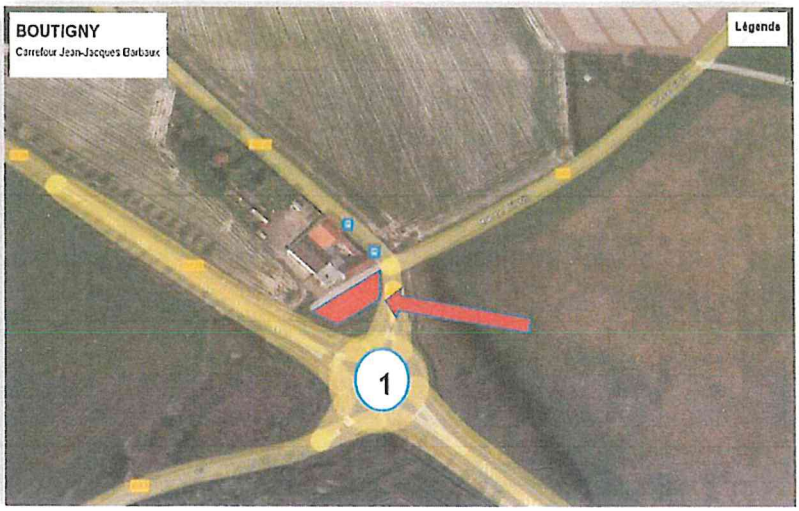

L'emplacement du mémorial est situé entre le parking de co-voiturage (1) et le chemin piétonnier (2). Sa longueur est d'environ 29m sur une largeur de 12m.

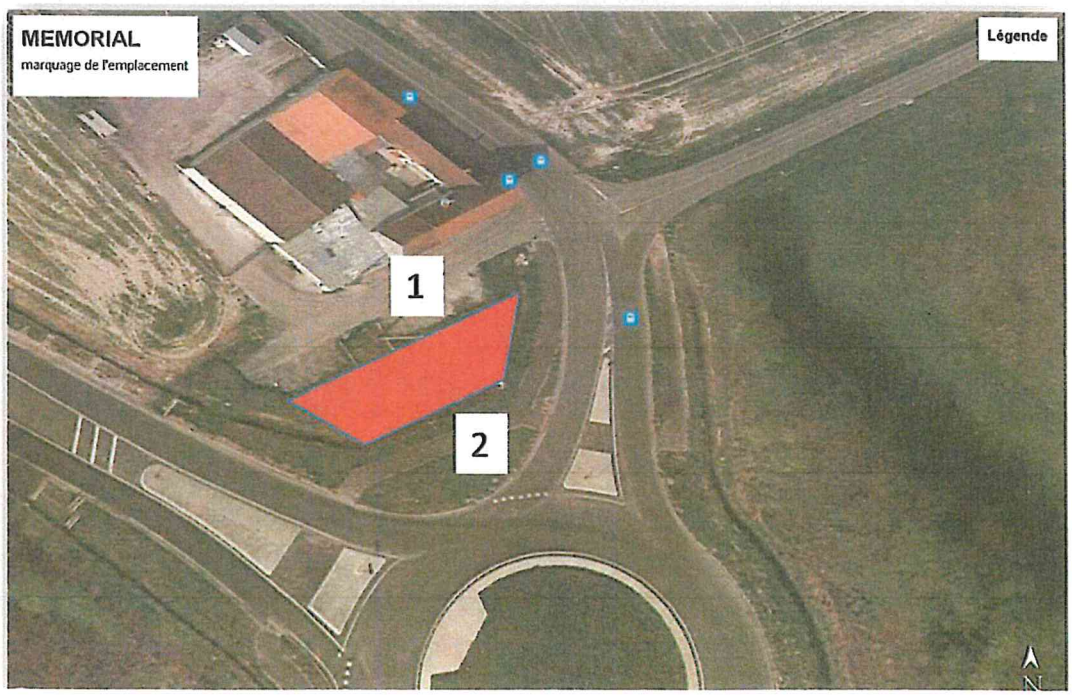

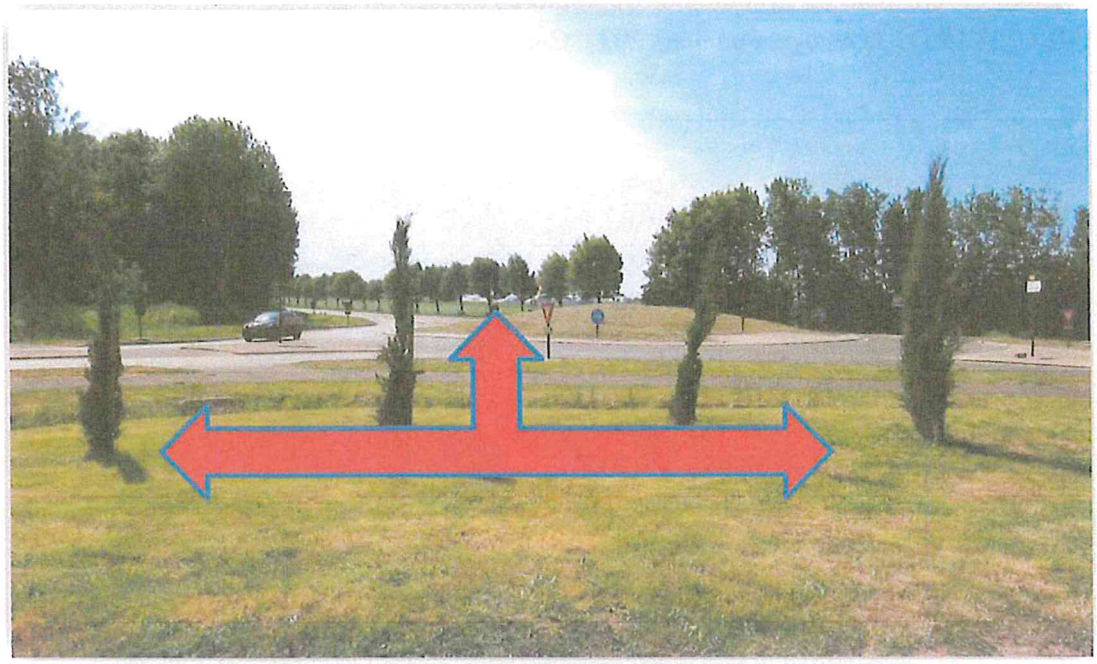

Emplacement du Mémorial vu du parking de co-voiturage

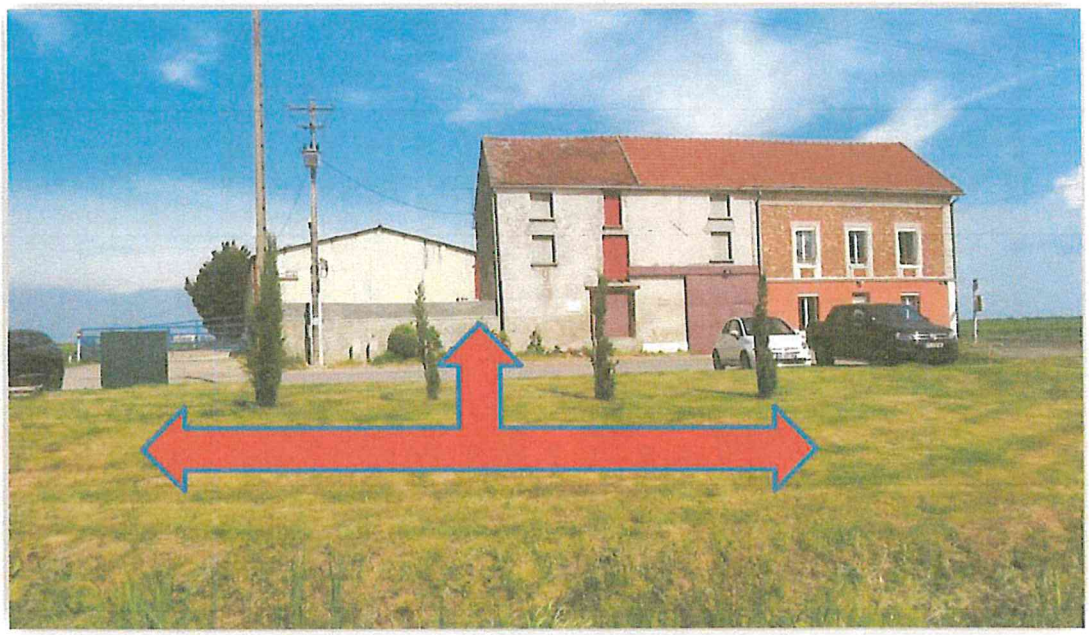

Emplacement du Mémorial vu du chemin piétonnier

Détail du projet

Le projet de Mémorial associe **une stèle commémorative** avec son chemin d'accès gravillonné, **une aire végétalisée** et **un mât porteur du drapeau tricolore.**

La stèle commémorative sera installée entre les 4 cyprès et l'aire de co-voiturage. Voici le modèle retenu :

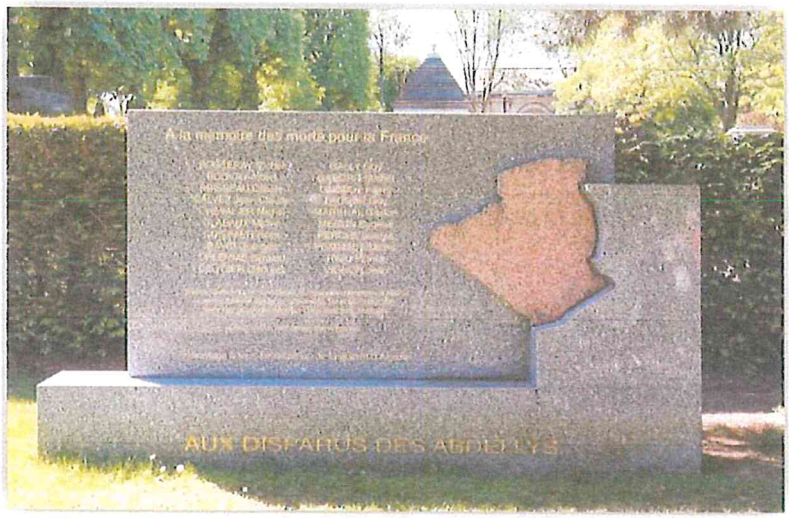

Ce modèle de stèle est visible au cimetière du Père Lachaise à Paris (hommage aux disparus de la guerre d'Algérie). La teinte retenue sera « coloris noir d'Afrique ».

Dimension et schéma de la stèle

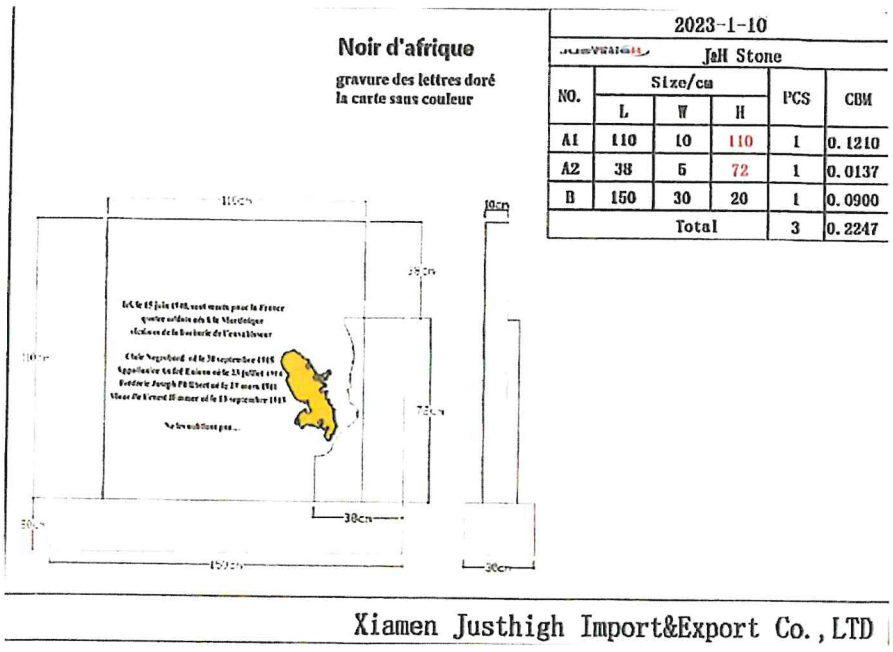

Gravure Voici le texte qui sera gravé sur la stèle :

Ici, le 15 juin 1940, sont morts pour la France
quatre soldats nés à la Martinique
victimes de la barbarie de l'envahisseur

Clair Negrobard né le 30 septembre 1915
Appolinaire André Eniona né le 23 juillet 1914
Frédéric Joseph Philibert né le 27 mars 1911
Maurille Ernest Himmer né le 13 septembre 1913

Ne les oublions pas…

La carte de la Martinique également sera gravée à la droite du texte

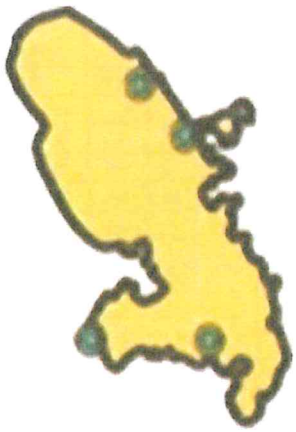

Devis retenu :

La Maison des Obsèques
GROUPE VYV

Page 1/1

Etablissement AIDE FUNERAIRE
68, avenue de la République - 77100 MEAUX
Téléphone : 01.64.34.12.21
Fax : 01.64.34.12.42
Habilitation : 2018-77-177
SIRET : 45345571900063
Email : pf-aide-funeraire@wanadoo.fr

Devis n° PA104649
En date du : 29/06/2022
Suivi par : Régis LECERF
Tél du client :

Mairie de BOUTIGNY
18 rue de la Fontaine
77470 BOUTIGNY
France

Fournitures et services T.T.C. de l'entreprise	***	Montant
Inhumation - Travaux de cimetière		
Travaux Divers	20,0	1 300,00
-> construction d'une allée piéton (3 m/ 1.5 m environ) fourniture et pose de bordure en béton de jardin fourniture et pose d'une toile anti mauvaise herbes fourniture et pose de plaque nid d'abeille et pose de cailloux		
Semelle		
Confection d'une forme béton sous semelle.	20,0	460,00
Monument		
Monument en Commande Stèle commémorative projet 3	20,0	3 800,00
dimension : socle 150x30x20 cm stèle en deux parties : 110x110x 10 cm et 38x72x5 cm		
-> texte inclus: Ici, le 15 juin 1940, sont morts pour la France quatre soldats nés à la Martinique victimes de la barbarie de l'envahisseur Clair Negrobard né le 30 septembre 1915 Appolinaire André Enlona né le 23 juillet 1914 Frédéric Joseph Philibert né le 27 mars 1911 Maurille Ernest Himmer né le 13 septembre 1913 Ne les oublions pas ..... ainsi que la reproduction de la carte de la Martinique		
Pose d'un monument simple	20,0	620,00
Total Fournitures et services T.T.C. de l'entreprise		6 180,00

***	%	Base Taxable	T.V.A.
(1)	20,00	5150,00	1030,00
(2)			
(3)			

Total Général : 6 180,00

Acceptation

Le Soussigné accepte le présent devis établi à sa demande et charge l'Entreprise, qui l'accepte, d'en assurer ou d'en faire assurer la réalisation par tous moyens à sa convenance selon les conditions générales imprimées sur le dossier. Le soussigné s'engage sans réserve à payer à l'entreprise la somme ci-dessus.
Les prestations qui seraient demandées postérieurement à l'établissement de ce devis, de même que les prestations qui sont commandées à des tiers et dont les prix ne peuvent être déterminés à ce jour, feront l'objet d'un nouveau chiffrage soumis à l'acceptation du client. DEVIS VALABLE 3 MOIS.

Fait à MEAUX
Le 12/01/2023

Signature
Précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour commande"

PF AIDE FUNERAIRE et Marbrerie DEVAUCHELLE - 17, route de Harcilly 77165 Saint Soupplets (siege social)
SAS au Capital de 158000 Euros - Directrice générale : Laurence DEVAUCHELLE
RCS Meaux 453 455 719 - APE : 9603Z - ORIAS : 08044379 - TVA Intracom. : FR78453455719

L'aire végétalisée

Une haie semi-circulaire d'une longueur de 20 mètres environ sera plantée derrière les cyprès situés sur place ; elle permettra de mieux isoler cet espace mémoriel et de l'embellir. La perspective vers le carrefour Jean-Jacques Barbaux sera préservée.

L'espèce retenue pour créer cette haie est « **Taxus Baccata** » dont la croissance est lente.

A droite de cette haie seront plantés **5 arbustes « Prunus Ceracifora Nigra ».**

A gauche seront mis en place **2 arbustes sur tige « saules crevettes Salix Hakuro Nishiki »**

Devis retenus :

Les Serres de Moras
JARDINERIE - DECORATION
PEPINIERES
77580 PIERRE LEVEE
Tél : 01 60 22 15 09 - Fax : 01 60 22 65 18
serres-moras.betty@orange.fr

COMMUNE BOUTIGNY
18 rue de la Fontaine
77470 BOUTIGNY

DEVIS N°9850 Du 29/12/2022

Qté	Désignation	PU HT	R	T	TOTAL HT
	POUR LE MEMORIAL SITUE AU ROND POINT				
	FOURNITURE DE TUTEUR POUR LES CYPRES COLONNAIRES				
4	TUTEUR FRAISE 5 X 250 CM	6.63		1	26.50
1	ADBT TUBE FIX 40M MA	12.25	10.00	1	11.03
	FOURNITURE DE SAULE GREVETTE TIGETTE				
2	SALIX SARURITISH T110CM P27 H65 (0/6)	21.73	10.00	3	39.11
2	TUTEUR FRAISE 3 X 150 CM	3.29		1	6.58
2	COLLIER TOLTEX 35	0.75	10.00	1	1.35
	FOURNITURE DE CERIS ER A FLEUR				
5	FRAXIS EXCELSIOR LEVEN NIGRA 12/14 CLT	256.36	10.00	3	1268.64
	FOURNITURE DE TAXUS BACCATA				
40	TAXUS BACCATA 30/40 CLT	7.09	10.00	3	255.27
	AUTRES FOURNITURES				
11	TERREAU PLANTATION MYCOTECH 60L ESSENTIEL	10.18	10.00	3	100.80
5	TUTEUR DJATE X 2.50 M	6.63		1	33.13
5	COLLIER SANS FIL FER TOLTEX 45CM	2.00	10.00	1	9.00
1	CHANVRELIN 0.75X50 M NATUREL	27.55	10.00	3	24.79

	Montant HT	TVA	Montant TVA
1	87.53	20.00%	17.52
2		5.50 %	
3	1768.61	10.00%	176.86
4		2.10 %	

Montant Total HT	1768.19
Escompte	
Montant NET HT	1768.19
TVA	183.38
Montant NET TTC	1951.57
Acompte	
NET A PAYER	1951.57 €

Vendeur:FRANCOISE

Merci de nous retourner le présent devis daté, signé et précédé de la mention "Bon pour commande".
Conditions de Règlement : 50% à la commande, le solde à la livraison
Devis valable 1 mois passé ce délai nous nous réservons le droit d'actualiser nos prix.

Les Serres de Moras
JARDINERIE - DECORATION
PEPINIERES
77580 PIERRE LEVEE
Tél : 01 60 22 15 09 - Fax : 01 60 22 65 18
serres-moras.betty@orange.fr

COMMUNE BOUTIGNY
18 rue de la Fontaine
77470 BOUTIGNY

DEVIS N°9859 Du 06/01/2023

Qté	Désignation	PU HT	R	T	TOTAL HT
1	PRESTATION SUR JARDIN : PREPARATION DES TROUS, VISE EN PLACE DU TERREAU PLANTATION DES VEGETAUX, TUTEURAGE TUTEURAGE DES CYPRES DEJA INSTALLES SUR LE ROND POINT	816.67		1	816.67

	Montant HT	TVA	Montant TVA
1	816.67	20.00%	163.33
2		5.50 %	
3		10.00%	
4		2.10 %	

Montant Total HT	816.67
Escompte	
Montant NET HT	816.67
TVA	163.33
Montant NET TTC	980.00
Acompte	
NET A PAYER	980.00 €

Vendeur:FRANCOISE

Merci de nous retourner le présent devis daté, signé et précédé de la mention "Bon pour commande".
Conditions de Règlement : 50% à la commande, le solde à la livraison
Devis valable 1 mois passé ce délai nous nous réservons le droit d'actualiser nos prix.

Le mât porteur du drapeau tricolore

Un mât de 10 mètres de hauteur permettra de hisser le drapeau tricolore et rappellera que ces 4 soldats sont Morts pour la France. Il sera installé à environ 10 mètres à droite de la stèle. Cette localisation devra être confirmée par les services techniques du Département 77, propriétaire du lieu

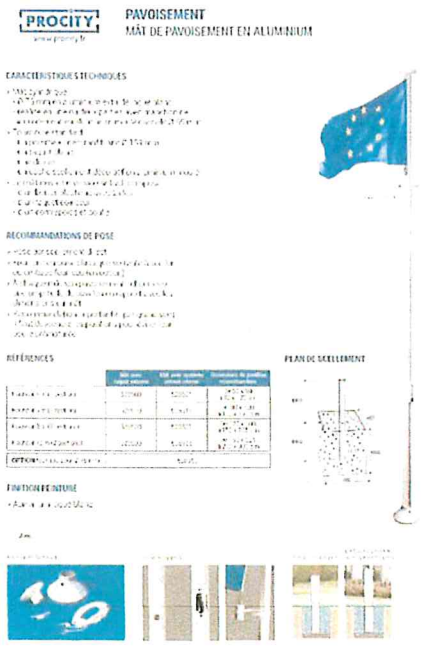
PROCITY
PAVOISEMENT
MÂT DE PAVOISEMENT EN ALUMINIUM
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
RECOMMANDATIONS DE POSE
REFERENCES
PLAN DE SCELLEMENT
FINITION PEINTURE

Devis retenu :

1/1

VILL'EQUIP

211 RUE PASTEUR
ZI Les Justices
77000 VAUX LE PENIL
FRANCE

01.64.08.60.61
villequip@orange.fr
Références
Bouligny
Création d'un immeuble

DEVIS

Numéro 2022000137

Du 20/10/2022
Etabli en Euro
Client: 41100207 - Mairie de Bouligny

Mairie de Bouligny
Rue de la Fontaine
77470 Bouligny
FRANCE

Paiement par Virement à 30 jours fin de mois
Durée de validité: 1 Mois

Désignation	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	% TVA
MOB 109 F&P de mât de pavoisement en aluminium hauteur 10,00m Avec arrivé y compris drapeau Français 150*225 cm	1,00	UNI	1 998,00	1 998,00	20,00

Bon pour accord

Taux TVA	Montant HT	Montant TVA
20,00	1 998,00	399,20

Total HT Net	1 998,00
Total TVA	399,20
Total TTC	2 397,20
Net à payer en EUR	2 397,20

SAS Villequip
FR76 3006 7338 6000 0215 1030 169
CMCIFRPP

SAS au capital de 20 000,00 EUR - RCS : 33924571500066 - APE : 4399C - ID TVA : FR76 33924571

Pas d'escompte pour paiement anticipé, passée la date d'échéance, tout paiement différé entraîne l'application d'une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal (cf 2008-776 du 04/08/2008) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Enfin un banc sera mis en place pour permettre au public de s'asseoir lors des cérémonies du souvenir.

Le plan ci-dessous résume les différents éléments du projet

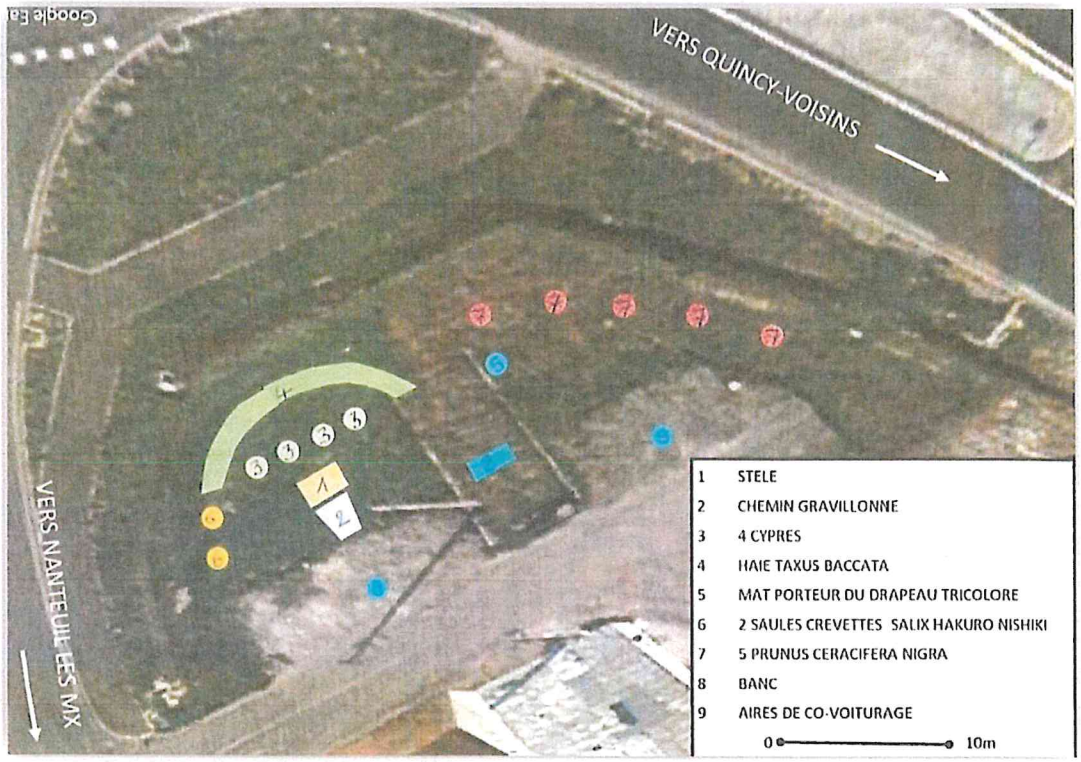

L'espace adjacent qui s'étend jusqu'aux bâtiments voisins permettra d'accueillir le public et d'assurer les cérémonies commémoratives dans de bonnes conditions. La mise en place de points lumineux renforcera la sécurité et la valorisation du mémorial et de l'aire de co-voiturage (voir § Gestion du Mémorial et des alentours).

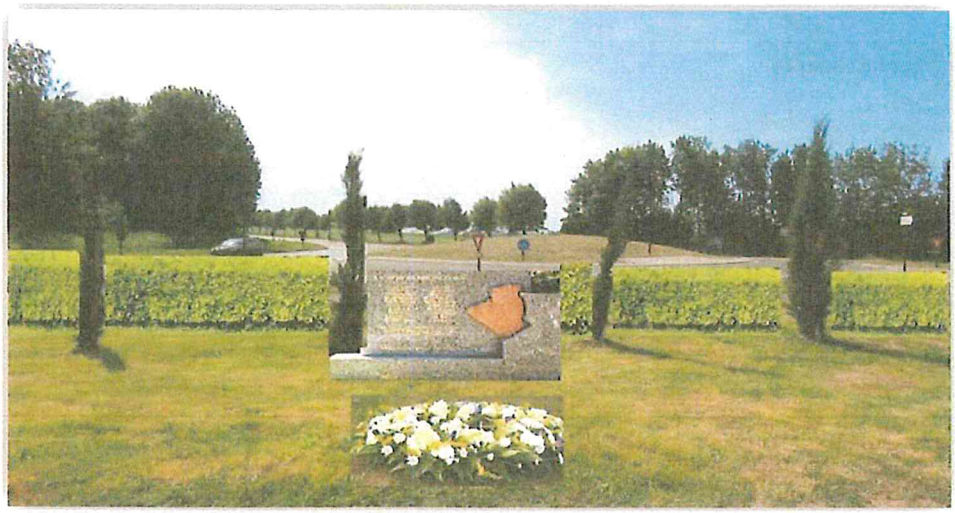

Aspect de la stèle dans le futur Mémorial (le dessin et le texte définitif ne sont pas représentés)

Financement du projet

Le coût du projet se décompose ainsi :

- stèle et chemin d'accès..... 6180 € TTC
- aire végétalisée..... 2964,57 € TTC
- mât porteur du drapeau tricolore..... 2395,20 € TTC

Total : 11539,77 € TTC

La municipalité de Boutigny a sollicité les structures territoriales de Seine-et-Marne et de Martinique, les structures représentatives des Anciens Combattants, les associations à l'activité patrimoniale ou historique afin d'assurer ce financement.

Elle les remercie vivement pour leur participation financière au projet.

Gestion, sécurisation du mémorial et des alentours

La commune de Boutigny s'engage à entretenir la surface dédiée au Mémorial (taille des végétaux, tonte de l'herbe située dans son périmètre) ; elle veillera à la propreté et à la conservation du lieu.

Le Département 77 continuera d'entretenir le centre du carrefour Jean-Jacques Barbaux, les parties adjacentes (en dehors du Mémorial) et l'aire de co-voiturage. Cette dernière devra être finalisée (réfection du revêtement, renforcement de la sécurité routière au niveau de la sortie vers la RD 228).

Enfin la mise en place de points lumineux par le Département 77 (type candélabres autonomes avec panneaux photovoltaïques) autour de l'aire de covoiturage et de la stèle contribuera à la sécurisation et à la valorisation du site. Ce système d'éclairage écologique permettra, en outre, d'éviter des frais de consommation électrique.

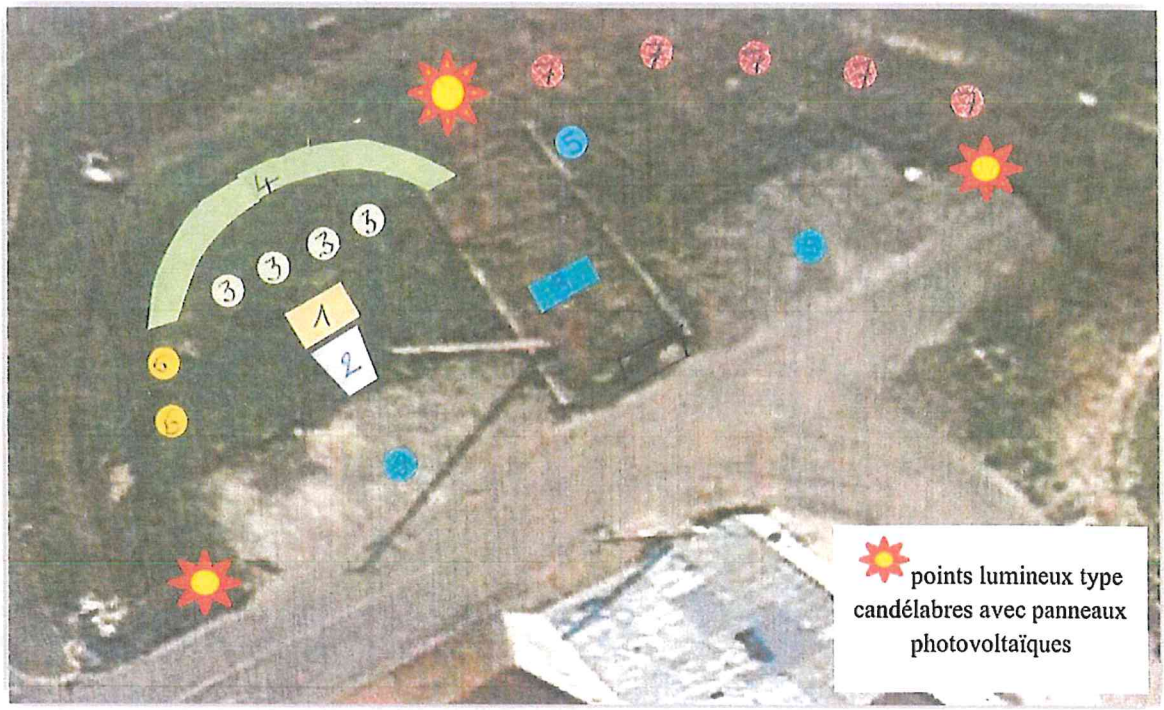

Projet détaillé établi le 16/01/2023

Marc ROBIN

Maire de BOUTIGNY

Annexe 3 à la convention

Direction des Routes SDPP / BIPRA	*Annexe à la convention* ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS **Aménagements paysagers**

La Commune prend à leur charge l'entretien des espaces paysagers.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements paysagers situés sur le domaine public routier départemental.

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel octobre 2021.

Par ailleurs, l'usage des produits phytosanitaires est réglementé par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article n°68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

a) Entretien des arbres

- Les jeunes sujets feront l'objet de taille de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier)
- Les sujets adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé par paillage pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic

La Commune assurera la surveillance des 9 arbres faisant l'objet de la présente convention. Le gestionnaire a une obligation d'entretien de son patrimoine et de sécurité vis-à-vis des usagers. Ainsi, la Commune surveillera les signes de faiblesse témoignant d'une menace pour l'intégrité des arbres et susceptibles de constituer un danger.

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble des organes d'ancrage (système racinaire) et de soutien (tronc, branches charpentières) ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce

suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité annuelle pour une surveillance générale et au maximum tous les trois ans pour une inspection détaillée.

b) Entretien des arbustes

- Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulable de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

d) Entretien des espaces enherbés

La Commune assureront une fauche ou tonte régulière et garantiront la propreté de ces espaces.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_109H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/09**

OBJET : Routes départementales (RD) 212 et 212a – Convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie au profit de SFR sur la Commune de Compans.

Dans le cadre de l'amélioration de l'accès à la téléphonie, la Commune de Compans a été retenue par le Gouvernement et l'Autorité de régulation des communications électroniques (Arcep) en tant que zone à couvrir par les opérateurs de radiocommunication mobile. La Société Française de Radiotéléphonie (SFR), chef de file pour la réalisation de cette mission sur ce territoire, souhaite procéder à l'installation d'une antenne relais de radiophonie sur le domaine public routier départemental au carrefour entre la RD 212 et la RD 212a sur la Commune de Compans. Par convention, le Département autorise SFR à occuper temporairement le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2021 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021,

Vu la décision n°DGS/SGA/DGAA/DR/2021/163 du Président du Conseil départemental relative à la refonte et à l'adoption du barème de redevance du domaine public routier départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/09

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Société Française de Radiotéléphonie (SFR), définissant les modalités d'occupation temporaire du domaine public routier départemental pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie au profit de SFR sur la Commune de Compans au carrefour entre la RD 212 et la RD 212a.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/09

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/09

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_109H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL POUR L'IMPLANTATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE AU PROFIT DE SFR

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par délibération n° 1/10 de la Commission permanente en date du 20 février 2026 ; Désigné ci-après par « LE PROPRIETAIRE ».

d'une part,

ET :

LA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONIE (SFR), Société Anonyme au capital de 3.423.265.720 euros €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, représentée par Xavier VERDES agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine Environnement, dûment habilité aux fins de signature des présentes.
Désignée ci-après « LE BENEFICIAIRE »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée. La Commune de Compans a été retenue dans la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, dans l'arrêté du 21 décembre 2021 et publié au Journal Officiel de la République Française en date du 4 janvier 2022, au titre du dispositif de couverture ciblée. Dans chaque zone, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile et SFR) sont tenus des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites. L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la Commune de Compans qui permettra la disponibilité des réseaux des 3 opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile et SFR) sur le territoire de la Commune.

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Le Département de Seine et Marne est propriétaire d'un terrain situé à Compans (77290), cadastré section ZA numéro 76 susceptible de servir de site d'émission-réception.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles LE PROPRIETAIRE consent au BENEFICIAIRE qui l'accepte, une autorisation d'occupation temporaire, d'une emprise de terrain du domaine public routier départemental afin d'y accueillir des installlations de télécommunication.

ARTICLE II : DESIGNATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Le terrain faisant l'objet de l'occupation temporaire est situé sur la Commune de Compans sur la parcelle cadastrée section ZA n°76 d'une surface totale de 2506 m². Le terrain, objet de la présente convention représente une surface d'emprise d'environ 63 m², en bordure de la RD212 et jouxtant le giratoire, selon le plan en Annexe 1.

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de télécommunications et composé des équipements suivants: un pylône d'une hauteur de 42 (quarante-deux) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens.

Le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à raccorder entre eux par câbles, notamment en aérien et/ou en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunication. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le BENEFICIAIRE à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE III : DESTINATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Le terrain est mis à disposition exclusivement à un usage technique. et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par SFR.

ARTICLE IV GARANTIE DE JOUISSANCE DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE déclare que le terrain mis à disposition visé en Annexe 1 est actuellement libre de toute occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective du terrain mis à disposition.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au BENEFICIAIRE tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ou mandataire du terrain mis à disposition.

ARTICLE V : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention ne dispense pas le BENEFICIAIRE d'une obligation de demander de permission de voirie.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public hors emprise mise à disposition (y compris le chemin d'accès) du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Le BENEFICIAIRE sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département et plus particulièrement à l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy à laquelle sera joint le plan détaillé des travaux, validant l'implantation précise du projet et les travaux connexes sur le parcellaire correspondant. L'autorisation sera établie soit via une permission de voirie, soit par un avenant de la présente convention.

5. 1 Aménagement, Entretien et Réparation sur le lieux occupé et l'installation

Le BENEFICIAIRE assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes, aux vols, aux accidents ou aux travaux) des équipements installés sur le lieu mis à disposition, ainsi que leurs remplacements le cas échéant.

5.2 Sur le terrain

Le BENEFICIAIRE s'engage à maintenir le terrain mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente.
L'installation visée par la présente convention sera accessible par un chemin d'accès existant raccordé au carrefour giratoire RD212-RD212a. Au niveau de son raccordement sur le carrefour giratoire RD212-RD212a l'accès devra être revêtu d'un matériau à définir en concertation avec le propriétaire et plus particulièrement l'Agence Routière Départemental de Meaux-Villenoy afin de garantir aux véhicules une insertion en sécurité sur ce même carrefour.

Il appartient au BENEFICIAIRE de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'accès à l'installation, en bon état, et d'éviter sur celui-ci tous dépôts sauvages qui seraient de nature à nuire à la sécurité et à la salubrité du domaine public départemental.
La pose d'une barrière sur l'accès susmentionné devra faire l'objet d'une concertation avec les services départementaux, représentés par l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy ainsi qu'avec la commune de Compans. La barrière devra être implantée en retrait de 7 mètres minimum de la rive de chaussée afin de libérer un espace non-clos sur l'accès permettant aux véhicules de manœuvrer le dispositif d'ouverture et de fermeture du portail sans stationner sur l'emprise du carrefour giratoire RD212-RD212a.
Le BENEFICIAIRE s'engage également à procéder au réaménagement du merlon situé derrière le fossé jouxtant le carrefour giratoire RD212- RD212a, réaménagement incluant le nivellement dudit fossé. Le BENEFICIAIRE s'engage à soumettre pour validation à l'Agence Routière Départementale de Meaux- Villenoy le plan de réaménagement de la zone en question.

5.3 Sur l'installation technique

Le BENEFICIAIRE devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants du lieu mis à disposition.

Le BENEFICIAIRE s'engage à soigner ses installations techniques.

5.4 Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le BENEFICIAIRE et exploitants du lieu occupé.

Dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIETAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du BENEFICIAIRE, le BENEFICIAIRE s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisé par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

5.5 Restitution du terrain mis à disposition

En fin d'occupation de l'emplacement, le BENEFICIAIRE, remettra en état le terrain mis à disposition et procèdera à tous travaux de réparations nécessaires en cas de dégradations imputables à l'occupation.

Le BENEFICIAIRE exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE devra se conformer à la législation et à la réglementation applicables à son activité et aux règles de la présente convention.

5.6 Période d'occupation

LE BENEFICIAIRE occupera l'emplacement à compter de l'état des lieux contradictoire d'entrée à réaliser entre le PROPRIETAIRE et le BENEFICIAIRE, par constat de huissier, à la charge du BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE occupera l'emplacement à compter de la date d'état des lieux d'entrée jusqu'à l'état des lieux de sortie conforme à réaliser entre le PROPRIETAIRE et le BENEFICIAIRE, par constat de huissier, à la charge du BENEFICIAIRE.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation temporaire du terrain est consentie à titre onéreux au BENEFICIAIRE, en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est fixée à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 1000 €(mille Euros), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

Le PROPRIETAIRE présentera un avis des sommes à payer référencé G2R 7710002613, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu 75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PROPRIÉTAIRE pourra adresser toutes correspondances liées à la redevance avec la mention / N°G2R 7710002613 à l'adresse suivante :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu 75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception dudit avis, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

ARTICLE VII : SOUS OCCUPATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Sous-occupation

Le BENEFICIAIRE est autorisé à mettre à disposition partiellement le terrain mis à disposition, à tous opérateurs ayant conclu un contrat avec lui, dans la limite d'objectifs similaires à ceux inscrits dans la présente convention.

L'opérateur est tenu de solliciter un sous-titre d'occupation au BENEFICIAIRE. L'opérateur devra également demander un agrément au PROPRIETAIRE. En cas de transfert de l'autorisation d'occupation, SFR deviendra de fait sous-occupant du nouveau BENEFICIAIRE et n'aura pas besoin de demander un agrément au PROPRIETAIRE.

Transfert de l'autorisation d'occupation

Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE et avec son accord écrit, le BENEFICIAIRE pourra céder la présente convention portant autorisation d'occupation du domaine public.

Ce transfert fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE VIII : RESPONSABLITE-ASSURANCE

8.1 Responsabilité en cours d'installation

Le BENEFICIAIRE devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

8.2 Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le BENEFICIAIRE répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des lieux, objet de la présente convention.

8.3 Assurances

Le BENEFICIAIRE sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du BENEFICIAIRE entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE BENEFICIAIRE lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de SIX (6) mois au moins avant chaque échéance.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : RESILIATION

La convention peut être résiliée par le PROPRIETAIRE, pour motif d'intérêt général dûment justifié et avéré. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqués. Un préavis de 18 mois sera respecté.

La convention pourra également être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant 2 mois.

En cas de résiliation, le BENEFICIAIRE devra remettre en état le terrain occupé tel que prévu à l'article 4.3.de la présente convention, et un état des lieux de sortie devra être réalisé en application de ce même article.

Le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIII : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux règlementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic

d'influence, incluant la loi française Sapin II, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et le United Kingdom Bribery Act (UKBA).

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable comme mentionné supra, et en particulier à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre de la présente convention, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent expressément à répondre favorablement à première demande, dans un délai ne pouvant dépasser dix jours ouvrés, aux demandes d'informations et questionnaires adressés dans le cadre de la présente clause.

Toute violation d'une des dispositions du présent article sera considérée comme un manquement grave à la présente Convention donnant le droit de suspendre et/ou de résilier cette dernière.

ARTICLE XIV : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par LE BENEFICIARE pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, LE PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier ou un mail à données-personnelles@sfr.com mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

ARTICLE XV : ANNEXES

-Annexe 1 Plans des surfaces occupées

-Annexe 2 Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site pour les besoins d'une intervention du propriétaire
-Annexe 3 Fiche d'accès au site
-Annexe 4 Fiche d'information antennes relais de téléphonie mobile

Fait à Melun **en deux exemplaires originaux**,

Le …….,

Le Propriétaire	Le Bénéficiaire
Le Président du Conseil départemental	Le Responsable Patrimoine Environnement SFR
Jean-François PARIGI	Xavier VERDES

ANNEXE _1__ : PLAN DES SURFACES OCCUPEES

Plan de situation

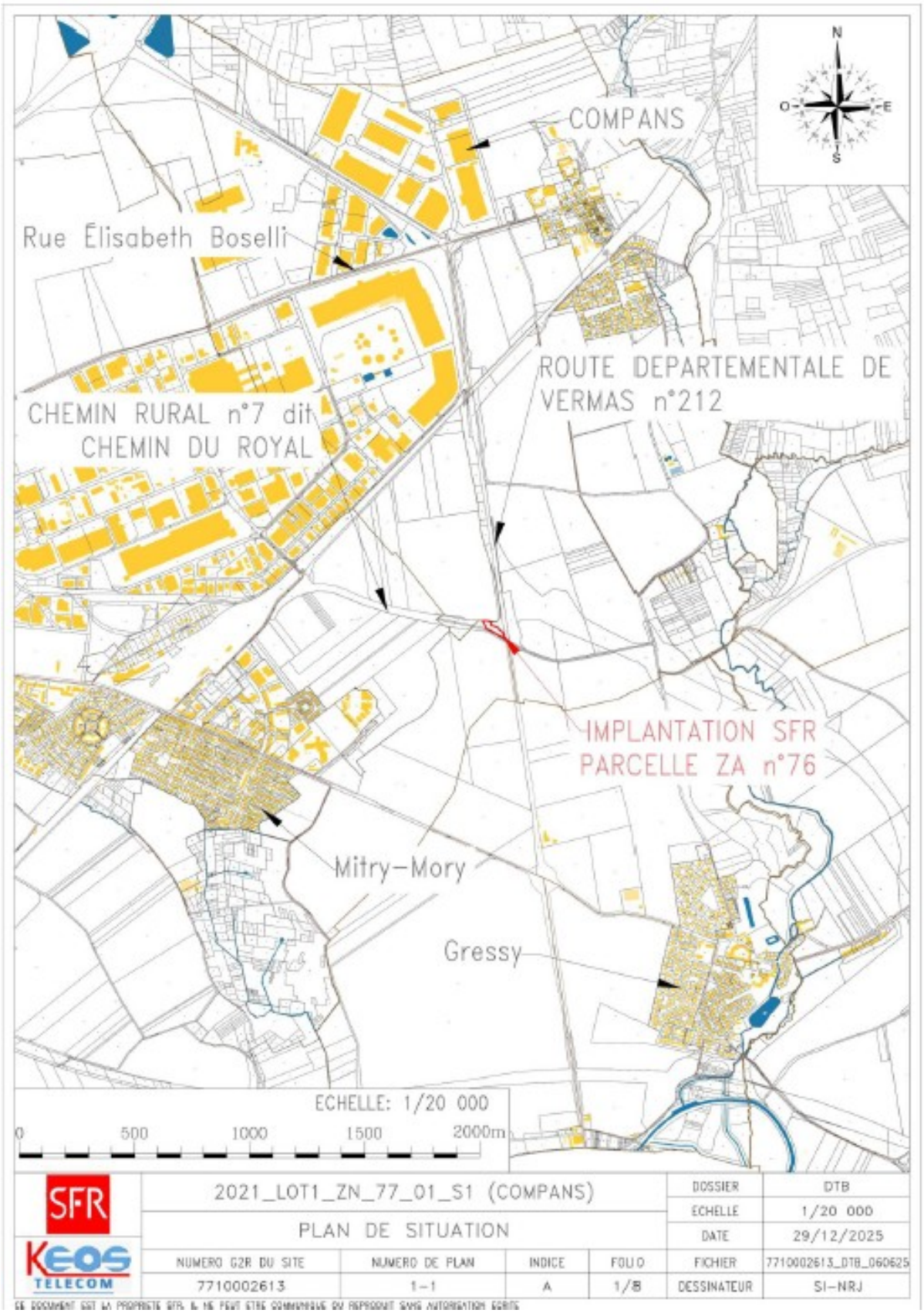

Plan de masse existant

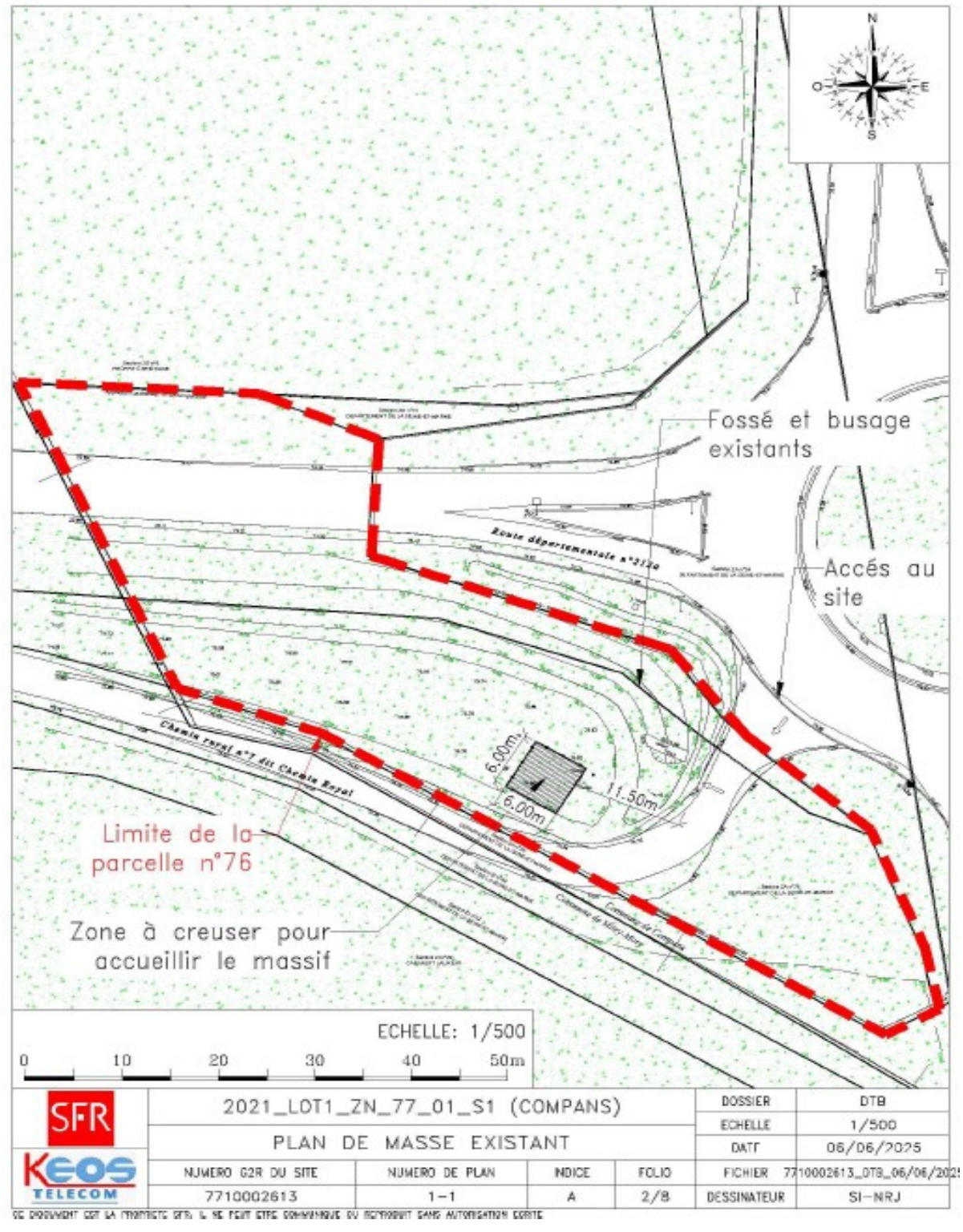

Mise a disposition – Masse

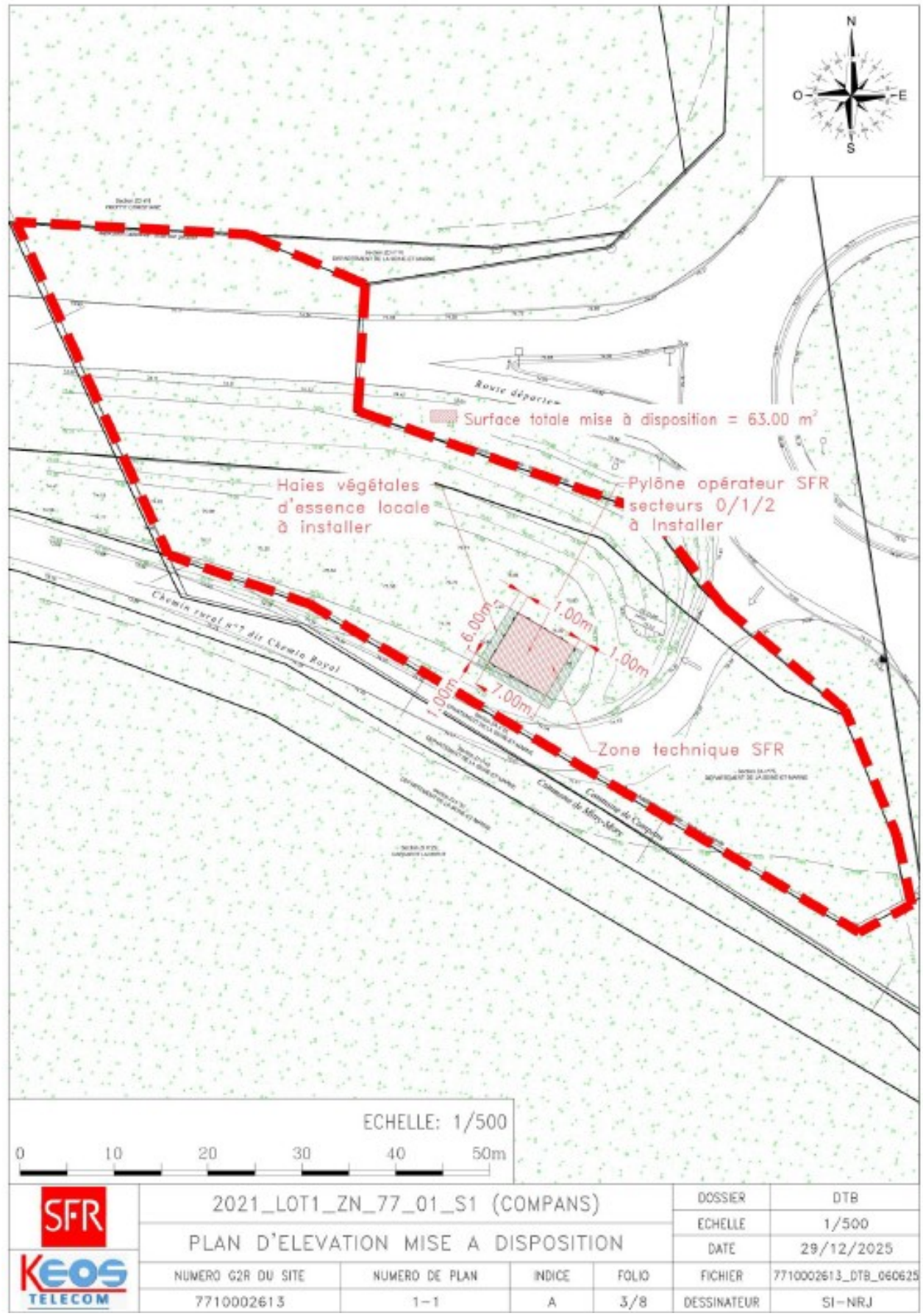

SFR / KEOS TELECOM	2021_LOT1_ZN_77_01_S1 (COMPANS)			DOSSIER	DTB
	PLAN D'ELEVATION MISE A DISPOSITION			ECHELLE	1/500
				DATE	29/12/2025
	NUMERO G2R DU SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE / FOLIO	FICHIER	7710002613_DTB_060625
	7710002613	1-1	A / 3/8	DESSINATEUR	SI-NRJ

Plan de masse projeté

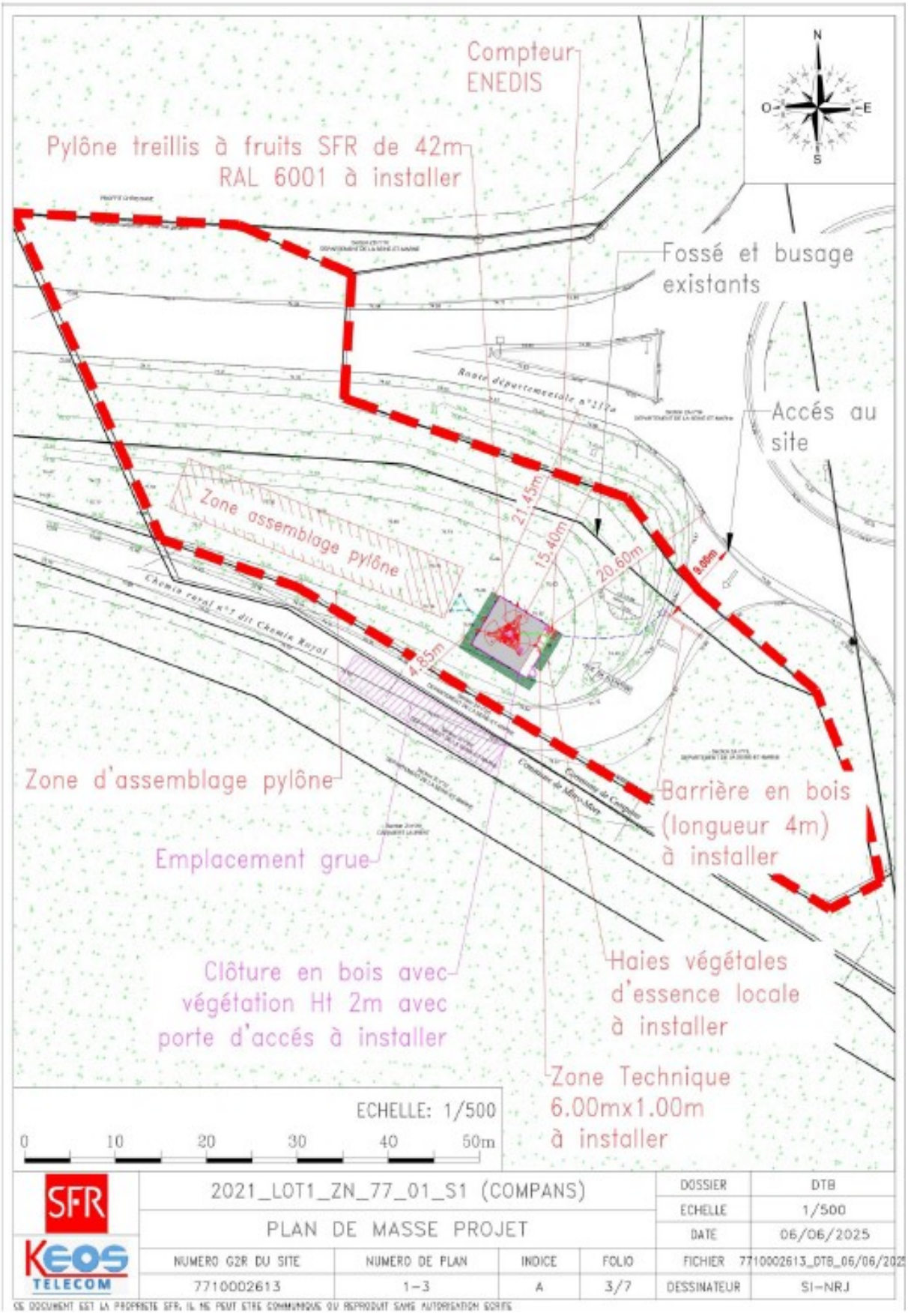

Plan de masse agrandissement projet

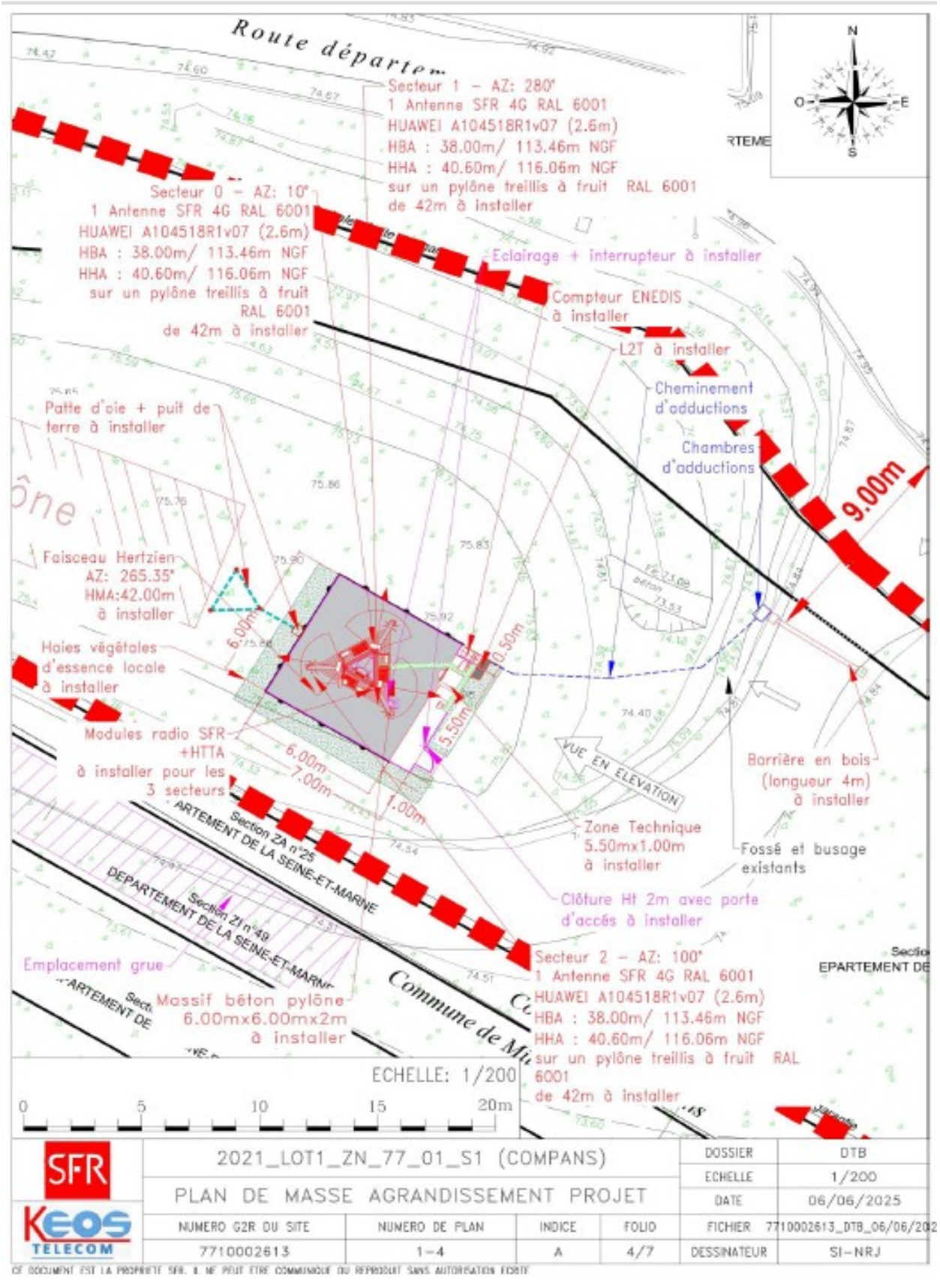

Plan en élévation existant

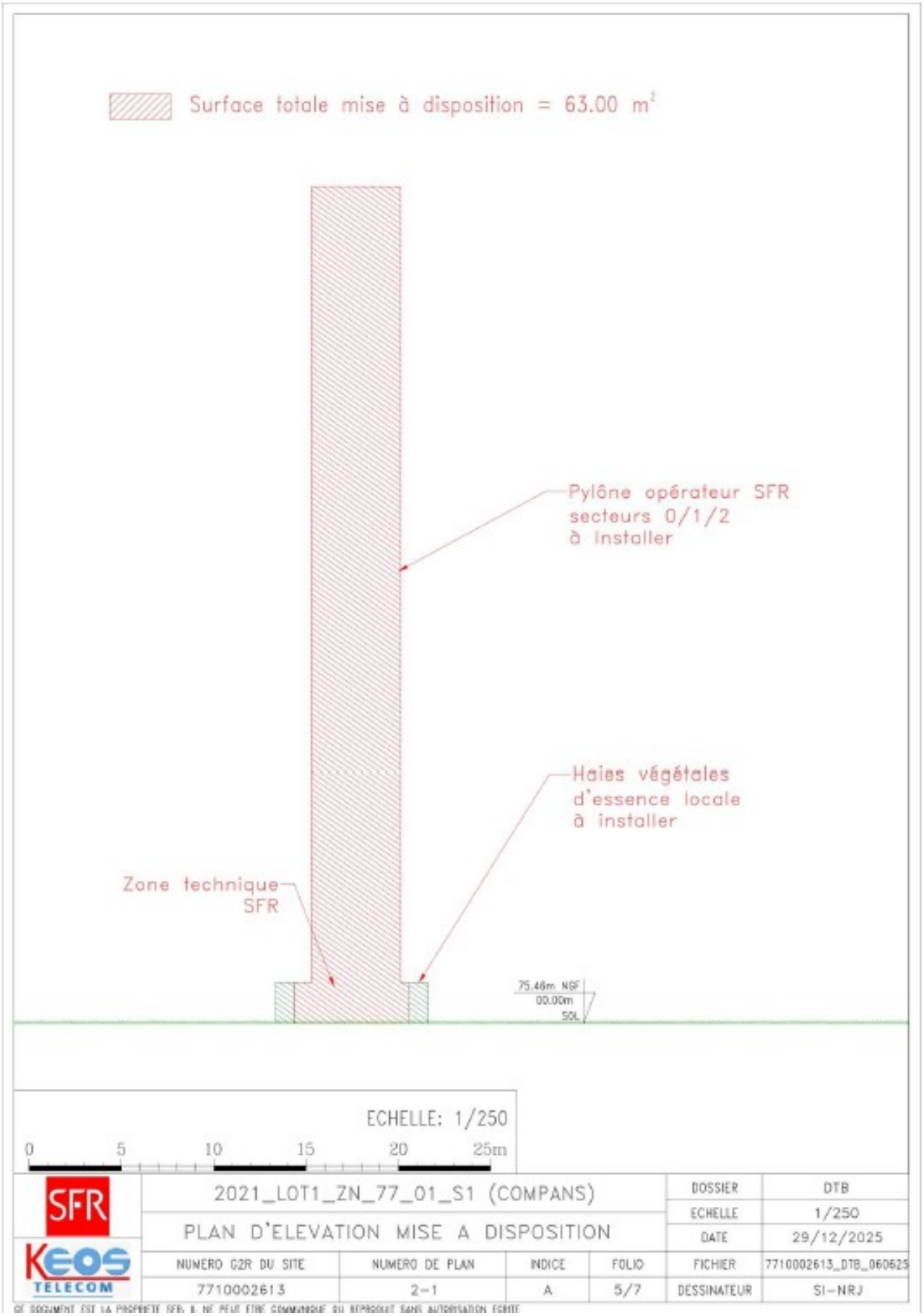
Surface totale mise à disposition = 63.00 m²
Pylône opérateur SFR
secteurs 0/1/2
à installer
Haies végétales
d'essence locale
à installer
Zone technique
SFR
75.46m NGF
00.00m
SOL
ECHELLE: 1/250
0
5
10
15
20
25m
SFR
KEOS TELECOM
2021_LOT1_ZN_77_01_S1 (COMPANS)
PLAN D'ELEVATION MISE A DISPOSITION
NUMERO G2R DU SITE
7710002613
NUMERO DE PLAN
2-1
INDICE
A
FOLIO
5/7
DOSSIER
DTB
ECHELLE
1/250
DATE
29/12/2025
FICHIER
7710002613_DTB_060625
DESSINATEUR
SI-NRJ
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR, IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE

Plan en élévation projeté

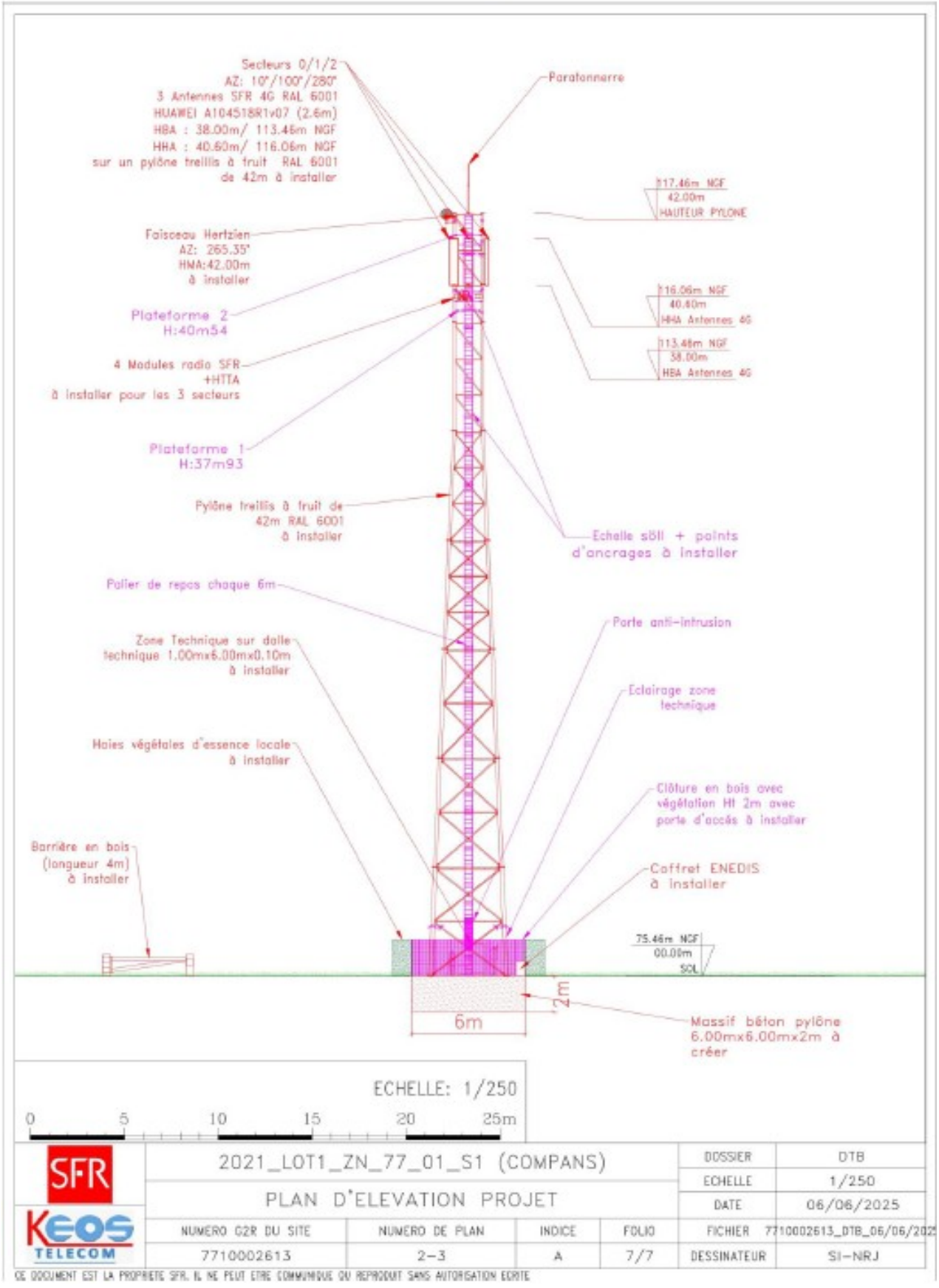

ANNEXE 2 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION DU PROPRIETAIRE

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Propriétaire (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au Bénéficiaire - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : **patrimoine@sfr.com**

Informations Référence G2R du Site: 7710002613

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)
___

Nature de l'Intervention programmée par le Propriétaire (travaux ...) ___

Lieu / adresse de l'Intervention ___

Type de site du PRENEUR : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble
☐ Eglise ☐Silo ☐ Autre (à préciser) ___

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)
___
___

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____ __h__
Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ___

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :
___
___

NOM DU DEMANDEUR / PROPRIETAIRE	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____
A ___

ANNEXE 3 : FICHE D'ACCES AU SITE

1. IDENTIFICATION DU SITE ET DU PROPRIETAIRE

NOM DU SITE : COMPANS-2021_LOT1_ZN_77_01_S1 **N° G2R : 7710002613**

NOM DU PROPRIETAIRE SIGNATAIRE : Département de Seine-et-Marne

Nom/Prénom de l'interlocuteur : **Emmanuelle PITEL**
Fonction : *Cheffe du bureau Investissement, Procédures et Rapports à l'Assemblée (BIPRA)*
Tel : **01 64 87 37 44**
Mail : emmanuelle.pitel@departement77.fr

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES

AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF : OUI ☒ NON ☐

CODE D'ACCES :

ACCES 24/24 H EN MAINTENANCE PREVENTIVE : OUI ☒ NON ☐

GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER SUR SITE :

Nom :
Horaire :
Mail :

Adresse :
Tél :

COMMENTAIRES ACCES : accès libre à l'emprise mise à disposition. Prévenance de 15 jours à respecter en cas d'intervention nécessitant un aménagement de la circulation sur la Route Départementale 212.

3. CONTACTS

Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) est à la disposition du Propriétaire :

*** du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00**
*** une seule adresse : patrimoine@sfr.com**

3. VALIDATION PROPRIETAIRE

Commentaire :

Fait à :

Signature Propriétaire :

ANNEXE _4__ : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

Antennes-relais de téléphonie mobile

Janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.radiofrequences.gouv.fr

La **téléphonie mobile** est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.
Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3e et 4e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?
Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

Chiffres clés
- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km

Recherche
Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».
Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.
C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition
- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1] Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

- Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

- Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.
- Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.
- Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.
- À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.
- Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.
- Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE
conception graphique et impression : MEEM/SPSS/ATL2 - A. SAINT
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
- permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_110H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/10**

OBJET : Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne relative à l'installation de sondes sur des ouvrages départementaux.

Le Département autorise la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) à installer deux stations hydrométriques sur des ouvrages de types « pont ». La convention entre le Département et la CAPVM définit les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) et le Département, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, relative à l'installation de deux stations hydrométriques sur des ouvrages départementaux.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/10

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_110H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION AUTORISANT L'INSTALLATION DE SONDES SUR DES OUVRAGES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

La CAPVM Paris Vallée de la Marne,
Adresse : 5 Cours de l'Arche Guédon – Torcy – 77207 Marne-la-Vallée Cédex 1
Représenté par Monsieur Guillaume Le Lay-Felzine, son Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020, ci-après dénommée « la CAPVM»

ET

Le Département de Seine-et-Marne,
Adresse : Hôtel du département – 12, rue des Saints-Pères – 77000 MELUN
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, le Président, d'autre part, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que :

- La CAPVM *portant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) sur le territoire du bassin versant du Ru de Chantereine soumis au risque des crues, travaille à la prévision, à la prévention et à la protection face à ce risque naturel. La mise en place de stations hydrométriques permet d'assurer un suivi régulier et fin des niveaux du ru en vue de prévoir les phénomènes de débordements et d'étiages.*

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne est disposé à autoriser la CAPVM *à installer deux stations hydrométriques sur deux ouvrages de type « pont » lui appartenant. La présente convention précise les modalités de cette autorisation.*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à encadrer l'installation de sondes sur des ouvrages de type « pont » appartenant au Propriétaire, ci-après désignés « Ouvrages ».

Les sondes sont appelées ci-après « Matériels ».

Les localisations sont précisées en ANNEXES.

Article 2 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Après avoir pris connaissance de la localisation des sondes ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à la CAPVM les droits suivants :

1. Etablir à demeure lesdits sondes ;
2. Procéder à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des Matériels. Par voie de conséquence, la CAPVM pourra faire procéder sur lesdits sites par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, à la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que

le remplacement, même non à l'identique, des Matériels à installer. Toute pose ou remplacement par un nouveau Matériel devra faire l'objet d'un accord préalable du Propriétaire.

La CAPVM reste le seul responsable auprès du Propriétaire des travaux d'installation réalisés par elle-même ou pour son compte.

La CAPVM s'engage à réaliser ses obligations avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les Matériels concernés par la présente convention sont définis en annexe 1 et 2, ainsi que les conditions d'installations de chaque Matériel. La modification, l'ajout d'un Matériel ou la création d'une nouvelle station sur un ouvrage d'art départemental devra faire l'objet d'un avenant.

La CAPVM s'engage à communiquer au Département les données captées par les Sondes. Cet échange se fera à la demande du Département par courriel à l'adresse suivante : poledemande.marneauval@suez.com et intervention-ass@agglo-pvm.fr

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour la CAPVM, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à la bonne lisibilité et à la conservation des Matériels, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les Matériels.

Article 4 : Prévisions de travaux

Si le Propriétaire se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur ou à proximité d'un Matériel visé à l'article 1, il devra faire connaître au moins trente jours (30) à l'avance à la CAPVM, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des Matériels est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais de la CAPVM.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Propriétaire devront se faire après avis des services du Propriétaire à l'adresse suivante :
ard-meaux-villenoy@departement77.fr
Un délai minimum de trois semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.
L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers après avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du Propriétaire.

Article 5 : Conditions financières

L'installation, la maintenance et l'entretien des Matériels, dont il est l'unique propriétaire, sont à la charge de la CAPVM.

Les Matériels installés n'entrainant aucune perte d'usage des terrains et biens concernés, aucune compensation n'est versée au Propriétaire.

Article 6 : Responsabilité

Les dégâts qui pourraient être causés à l'Ouvrage à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Matériels, ainsi que leur remplacement, feront l'objet de travaux définis par le Propriétaire de l'Ouvrage à la charge de la CAPVM.
La CAPVM est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Propriétaire se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la CAPVM des obligations découlant de la présente convention.

Article 7 : Durée et date d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention.
Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

Article 8 : Modification

A la demande d'une des parties qui souhaiterait modifier des principes de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir les modifications de gestion des équipements et aménagements à y apporter.
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Propriétaire pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des deux Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, suivant l'envoi d'une lettre motivée adressée en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Effets de la résiliation

En cas de résiliation, la CAPVM devra retirer les Matériels et s'engage à la remise en parfait état de les ouvrages départementaux à ses propres frais. Le Propriétaire dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol apportée aux Matériels.

Article 10 : Recours et règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur

l'interprétation ou sur l'application de cette Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : Pièces annexes

- ANNEXE 1 : carte de localisation des sondes
- ANNEXE 2 : Liste des stations CD77 avec détail du matériel en place
- ANNEXE 3 : Photos des sites

A Melun,

Pour le Département,	Pour la CAPVM
Pour le Président du Conseil Départemental et par Délégation	Le Président Guillaume Le Lay-Felzine

Annexe 1 à la convention : Carte de localisation des stations

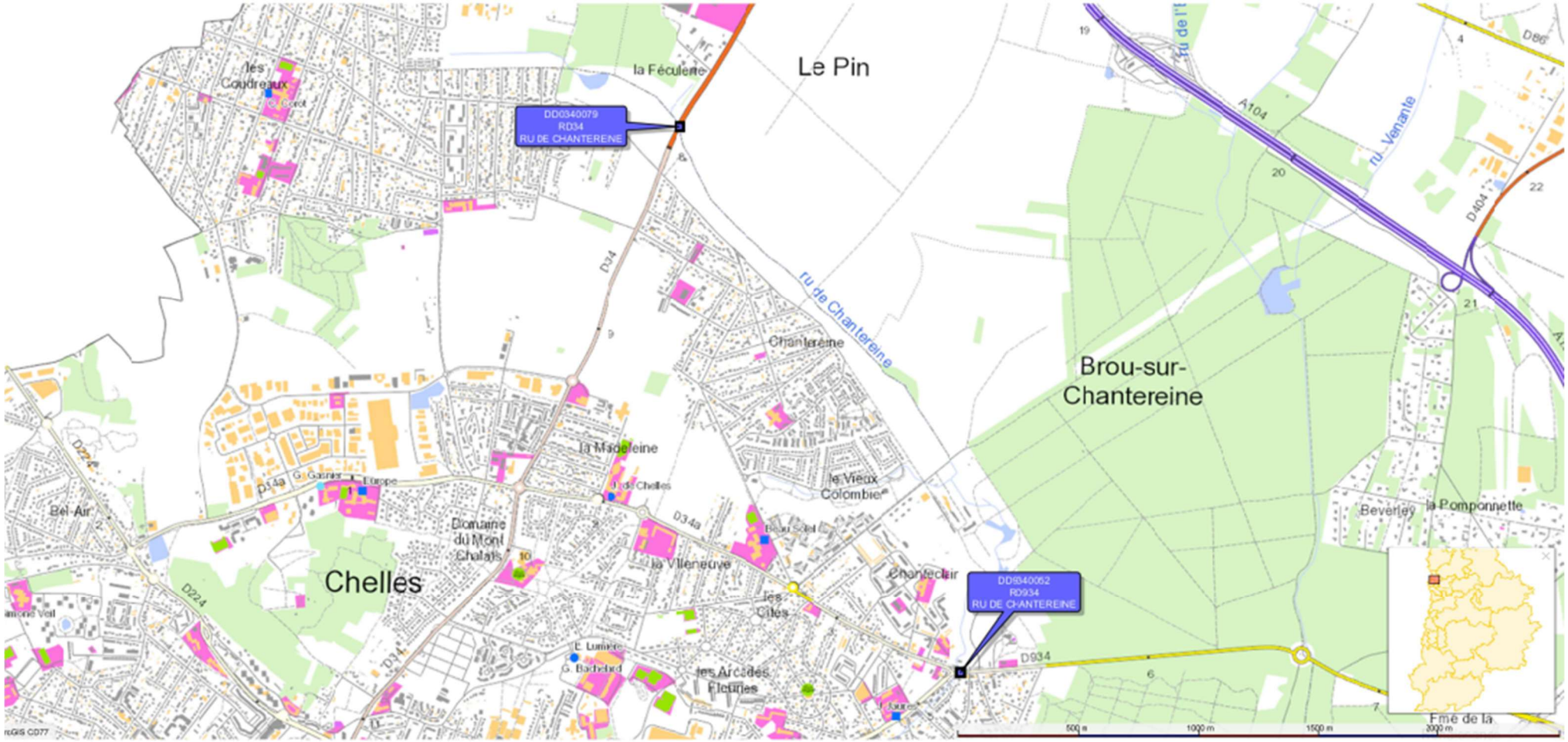

Annexe 2 à la convention : Liste des stations CD77 avec détail du matériel en place

Nom (Commune [Lieu-dit])	Domaine dpt associé	Cours_eau	Installation sur DP77	N° Ouvrage	Équipements installés
Brou-sur-Chantereine	RD934	Ru de Chantereine	Oui	DD9340052	Radar + Sonde = fixés ensemble sur une platine inox maintenue par quatre vis en inox fixées dans les ouvrages par scellement chimique dont les trous seront préalablement effectués.
Chelles	RD34	Ru de Chantereine	Oui	Buse du bassin 120K DD0340079	Radar + Sonde = fixés ensemble sur une platine inox maintenue par quatre vis en inox fixées dans les ouvrages par scellement chimique dont les trous seront préalablement effectués.

Annexe 3 à la convention : Photo des sites

Pour le point situé 15 Avenue Victor Thiebaut, 77177 Brou-sur-Chantereine :

Pour le point situé Chantereine à la sortie de la buse du bassin 120K passant sous la D34 à Chelles :

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_111H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/11**

OBJET : Convention avec les Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'installation d'équipements sur des ouvrages départementaux.

Le Département autorise les Voies Navigables de France (VNF) à installer des panneaux de signalisation permanente fluviale, de la fibre optique et des équipements (caméras…) sur des ouvrages de types « pont » sur l'unité territoriale VNF Seine Amont. La convention entre le Département et VNF définit les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec VNF, dont le projet est joint en annexe, relative à l'installation de panneaux de signalisation permanente fluviale, de la fibre optique et d'équipements sur des ouvrages départementaux, sur l'unité territoriale VNF Seine Amont.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/11

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION AUTORISANT L'INSTALLATION DES PANNEAUX, DE LA FIBRE OPTIQUE ET D'ÉQUIPEMENTS SUR DES OUVRAGES DÉPARTEMENTAUX

ENTRE

Les Voies Navigable de France (VNF),
Établissement Public à caractère Administratif (EPA),
Le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BÉTHUNE Cedex,
Représenté par Monsieur Didier Orain, agissant en qualité de chef de l'Unité Territoriale Seine amont,
désigné ci-après par l'appellation « VNF »,

ET

Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Adresse : Hôtel du département – 12, rue des Saints-Pères – 77000 MELUN
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, le Président, d'autre part,
agissant en qualité de Département et désigné ci-après par l'appellation « le Département »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que :
VNF est garant de la sécurité de la navigation et compétent pour installer la signalisation fluviale : des panneaux règlementaires de signalisation permanente ainsi qu'une fibre optique desservant les ouvrages de navigation sont installés sur certains ouvrages d'art du département de Seine et Marne contribuant ainsi à la sécurité de la navigation.

Le département de Seine-et-Marne souhaite gérer l'installation de la signalisation fluviale et d'une fibre optique par VNF sur les ouvrages lui appartenant. La présente convention précise les modalités d'intervention de VNF.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention prescrit la méthodologie d'installation des panneaux de signalisation permanente fluviale, de la fibre optique et d'équipements (caméras…) sur les ouvrages départementaux et les conditions d'accès aux ouvrages avec l'identification des Agences Routières pour chaque ouvrage.

Les localisations sont précisées en ANNEXES.

Article 2 : Obligations de VNF

Après avoir pris connaissance de la localisation des panneaux, des passages de la fibre optique et des équipements sur les ponts identifiés en annexe, le Département reconnaît à VNF les droits suivants :

1. Établir à demeure lesdits panneaux, la fibre sur ouvrage, et les équipements.
2. Procéder à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des panneaux de signalisation permanente, de la fibre et des équipements. VNF devant avertir le Département par mail (annexe 1) avant les interventions. Par voie de conséquence, VNF pourra faire procéder sur lesdits panneaux, fibre et équipements par ses agents et ceux des entrepreneurs

dûment accrédités par lui, à la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des panneaux, de la fibre optique et des équipements.

Tout nouveau panneau (accroche différentes), toute nouvelle fibre, tout nouvel équipement, devront faire l'objet d'un accord technique préalable du Département.

VNF reste le seul responsable auprès du Département des travaux d'installation réalisés par lui-même ou pour son compte.

VNF s'engage à réaliser ses obligations avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie dans le cadre d'une obligation de moyens selon les prescriptions émises par le département.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département :

- Un délai minimum d'un mois est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.
- Néanmoins ce délai pourra être diminué en cas d'intervention urgente suite à un dommage sur lesdits panneaux, fibre optique ou équipements.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers après avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès du Département.

Les panneaux concernés par la présente convention sont définis en annexe 2 et 3, et sont issus du règlement général de police de la navigation (articles A4241-1 et suivants du Code des transports)

Article 3 : Obligations du Département

Le Département s'oblige, tant pour lui-même que pour VNF, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à la bonne lisibilité et à la conservation des panneaux, de la fibre et des équipements, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces panneaux, fibre et équipements.

Article 4 : Prévisions de travaux

Si le Département se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur ou à proximité d'un panneau, d'une fibre ou d'un équipement visé à l'article 1 :

1. Si les travaux sont à proximité des panneaux il devra faire connaître au moins trente jours (30) à l'avance à VNF, par mail, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.
2. Si les travaux sont à proximité de la Fibre Optique ou équipement, il devra faire connaître au moins trois (3) mois à l'avance à VNF, par mail, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement de la fibre est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du VNF. Le déplacement des panneaux revient au service en charge des travaux, en concertation avec VNF.

La signalisation fluviale provisoire sera à la charge du Département selon les prescriptions émises par VNF. Cela inclut également le masquage des panneaux, le cas échéant.

Article 5 : Conditions financières

L'installation, la maintenance et l'entretien des panneaux, de la fibre et des équipements, dont il est l'unique maître d'ouvrage, sont à la charge du VNF.

Les panneaux, la fibre et les équipements installés n'entrainant aucune perte d'usage des terrains et biens concernés, aucune compensation n'est versée au Département.

Article 6 : Responsabilité

Les dégâts qui pourraient être causés à l'Ouvrage à l'occasion de l'installation, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des panneaux, de la fibre ou des équipements (caméras…), ainsi que leur remplacement, feront l'objet de travaux définis par le Département sur l'Ouvrage à la charge de VNF.
VNF est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par VNF des obligations découlant de la présente convention, et inversement pour le Département

Article 7 : Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et reste valable pendant 10 ans, reconductible tacitement pour la même durée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
Tout équipement d'un nouvel ouvrage du département ou de retrait de la signalisation permanente fluviale par VNF devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des deux Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, suivant l'envoi d'une lettre motivée adressée en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Effets de la résiliation

En cas de résiliation, VNF devra retirer les panneaux et la fibre et s'engage à la remise en parfait état de l'Ouvrage à ses propres frais, dans un délai de 6 mois. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol des panneaux et de la fibre.

Article 10 : Recours et règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur

l'interprétation ou sur l'application de cette Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : Pièces annexes

- ANNEXE 1 : Carte des ARD et contacts du Département et de VNF
- ANNEXE 2 : Carte des ouvrages du département de Seine et Marne supportant des panneaux de signalisation permanente VNF de localisation des panneaux VNF
- ANNEXE 3 : Tableau des références d'ouvrages

A Melun,

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pour Voies Navigables de France,

Le chef de l'Unité territoriale Seine amont

Didier ORAIN

Annexe 1 à la convention: Carte des ARD et des contacts

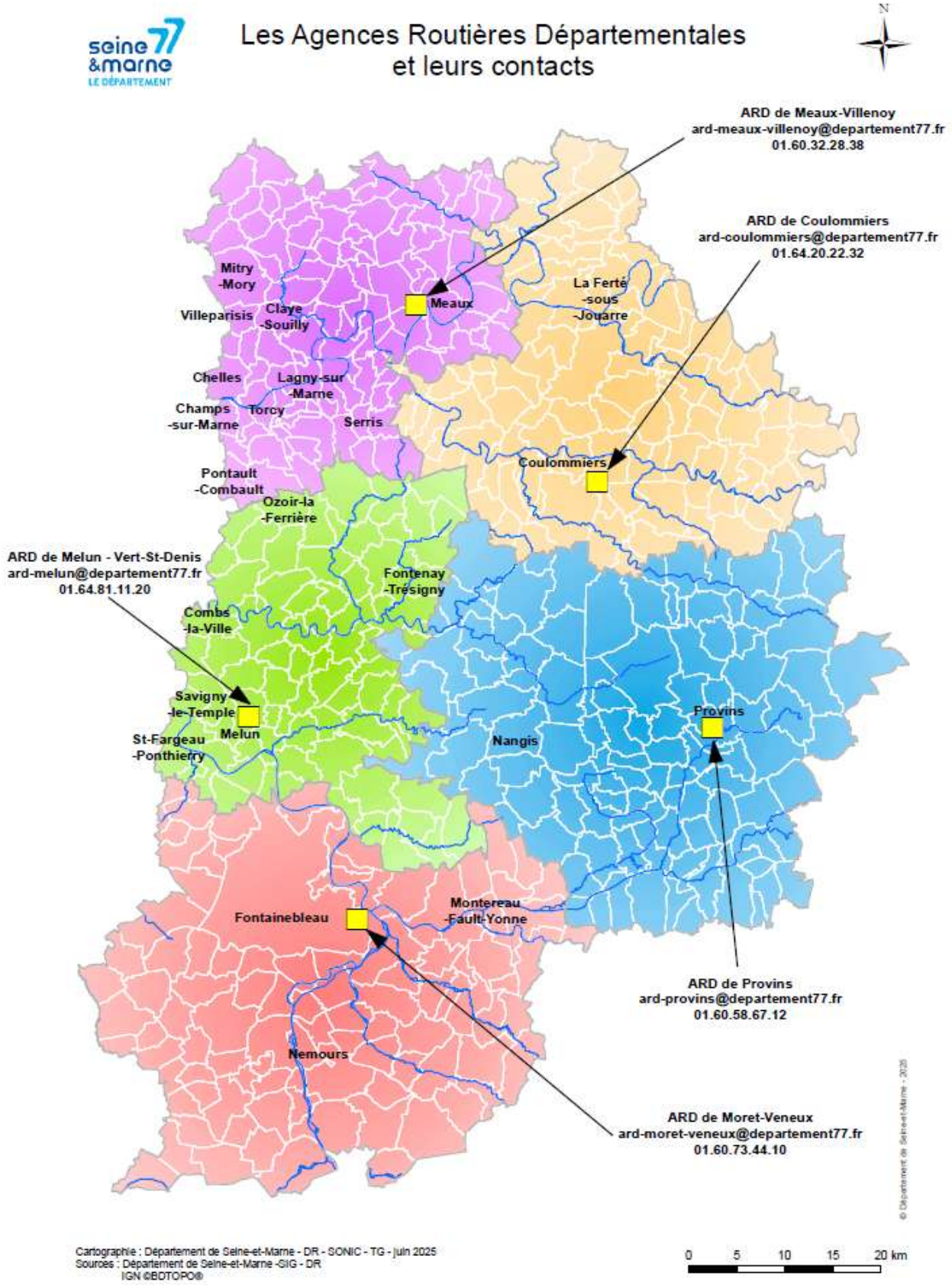

Contacts VNF / USA / SEE et PGDP

NOM Prénom	Secteur concerné	Mail	Téléphone
MERCIER Isabelle	Cheffe de la subdivision Exploitation et Entretien (SEE)	Isabelle.mercier@vnf.fr	06 99 04 36 54
POLDRUGOVAC Yohann	Adjoint à la cheffe de SEE	Yohann.poldrugovac@vnf.fr	06 63 39 01 11
PAYET Cédric	Chargé des relations usagers notamment de la signalisation fluviale	cedric-nicolas.payet@vnf.fr	06 59 34 80 70
WAGNER Nathalie	Adjointe à la cheffe de la circonscription	Nathalie.wagner@vnf.fr	06 07 13 17 46
HARMANGE Didier	Cheffe de la circonscription Petite Seine (De Saint-Germain Laval à Méry-sur-Seine)	Didier.harmange@vnf.f	06.89.26.39.23
JAMOT Christine	Adjointe à la cheffe de la circonscription	Christine.jamot@vnf.fr	06.26.20.34.21
MICHOT Sandrine	Cheffe du Pôle de gestion du domaine	Sandrine.michot@vnf.fr	06 63 39 14 06
Pôle domaine (adresse d'unité)		domaine.uti.seineamont@vnf.fr	01.64.83.50.00

Annexe 2 à la convention : carte des ouvrages supportant une signalisation fluviale

ANNEXE 2 - P1

CANAL DE DERIVATION DE BEAULIEU A VILLIERS SUR SEINE

ANNEXE 2 - P2

CANAL DE BRAY SUR SEINE A LA TOMBE

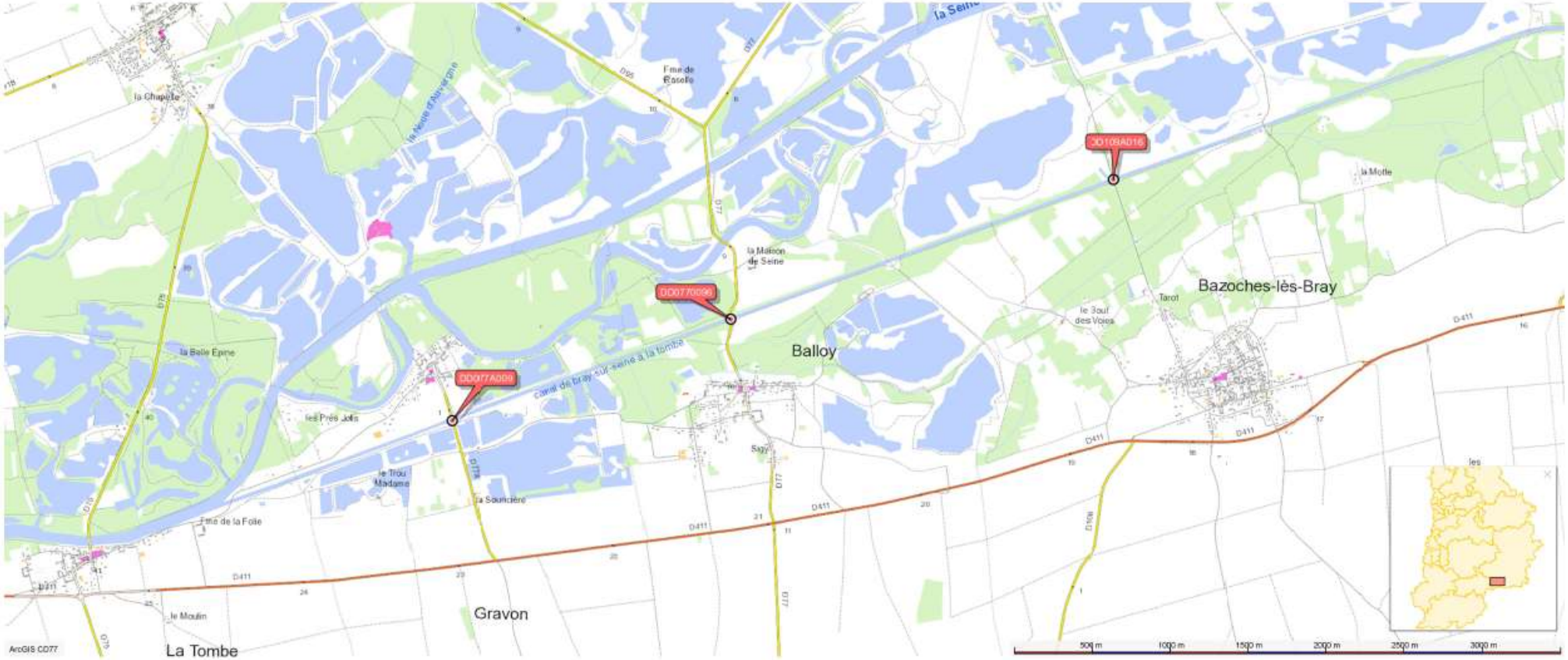

ANNEXE 2 - P3

CANAL DE DERIVATION A MAROLLES

ANNEXE 2 - P4

UTI LA SEINE

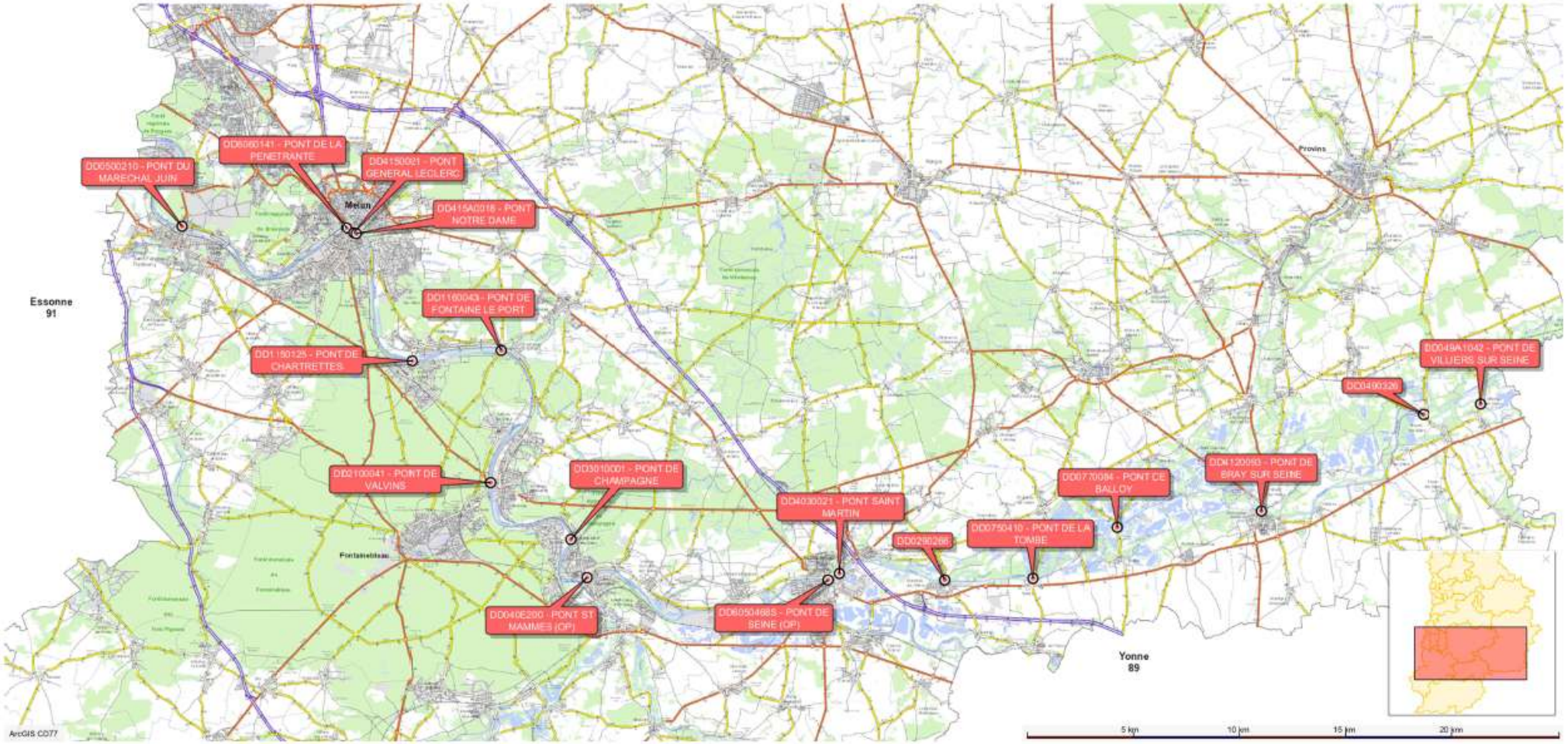

ANNEXE 2 - P5

L'YONNE

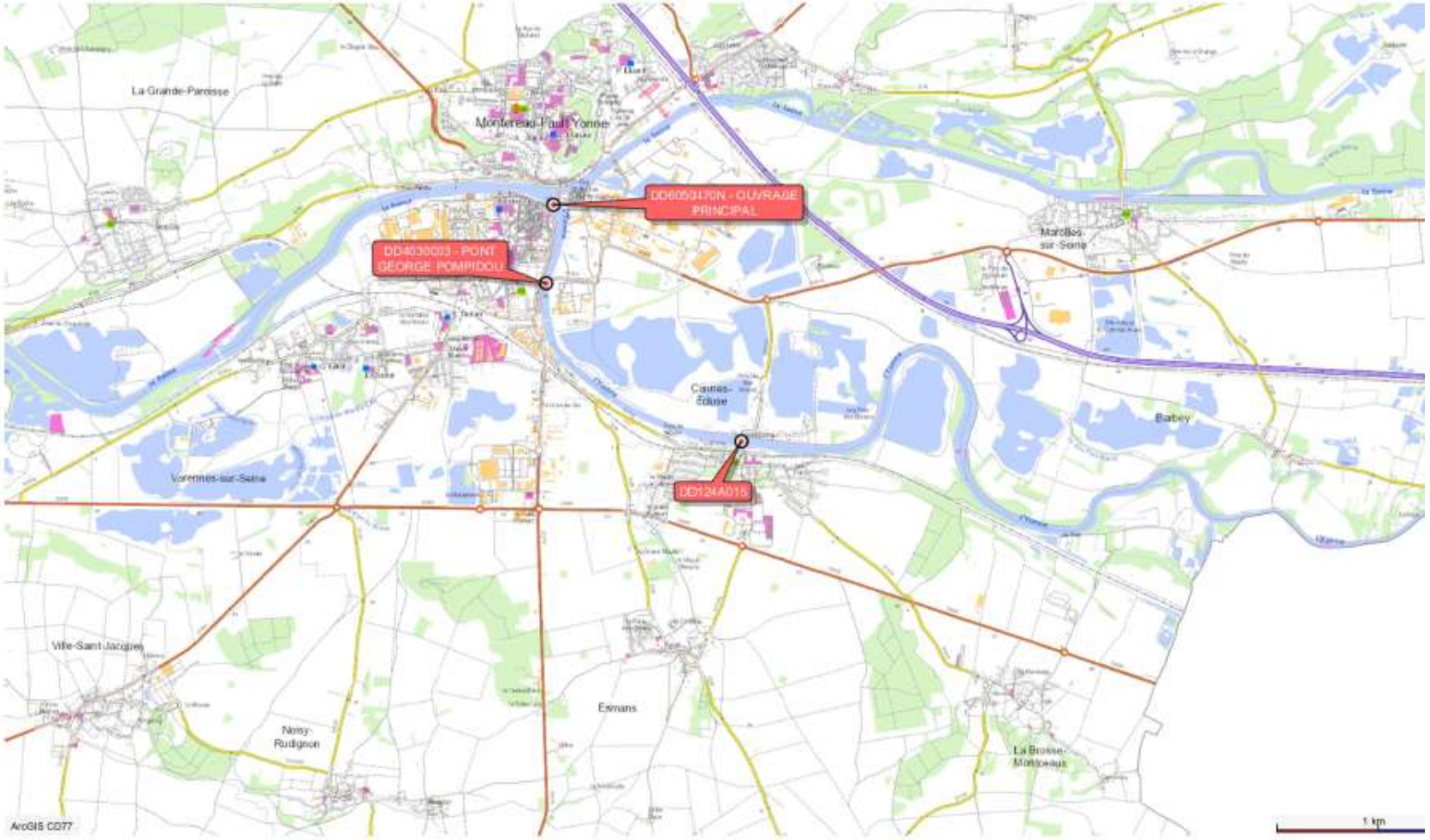

ANNEXE 3 : LISTE DES PONTS ET POINTS KILOMETRIQUES			
Commune	Référence Département	Voie d'eau	PK
Villiers sur Seine	DD049A1050	Dérivation de Beaulieu à Villiers	30.987
	DD049A1042	Seine vieille	31.48
Noyen sur Seine	DD0490326	SEINE	34.35
Bray sur Seine	DD41200093	SEINE	45.8
Bazoches les Bray	DD109A016	Canal de Bray à La tombe	52
Balloy	DD0770084	SEINE Pont de Roselle	54.4
	DD0770096	Canal de Bray à La tombe	54.48
	DD0770090	Boucle de Seine (PK ancien)	118.15
Gravon	DD077A009	Canal de Bray à La tombe	56.43
La Tombe	DD0750410	SEINE	57.1
Marolles	DD0290267	Dérivation de Marolles	61.42
	DD0290266	bras de Seine	61.42
Montereau Fault Yonne (St Martin)	DD4030021	SEINE Pont St Martin	67.03
	DD6050468S	SEINE Pont de seine	67.63
	DD4030003	YONNE Pont Pomidou	107.1
	DD6050470N	YONNE Pont de l'Yonne	107.92
Saint-Mammès	DD040E200	SEINE	81.07
Champagne sur Seine	DD3010001	SEINE	84.22
Samois sur Seine	DD2100041	SEINE	90.27
Fontaine le Port	DD1160043	SEINE	97.72
Chartrettes	DD1150125	SEINE	102.02
Melun (Notre Dame)	DD415A0018	SEINE	109.47
Pont Leclerc	DD4150021	SEINE	109.615
Pénétrante	DD6060141	SEINE	110.06
Saint Fargeau Ponthierry	DD0500210	SEINE	119.35

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_112H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/12**

OBJET : Routes départementales (RD) 48 et 50 à Combs La Ville – Régularisation foncière.

Deux emprises issues d'une parcelle appartenant à la SAHLM TROIS MOULINS HABITAT correspondent au trottoir des RD 48 et 50 à Combs-la-Ville. Il est nécessaire de les acquérir afin de régulariser la situation et de respecter l'alignement. Les emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU l'arrêté d'alignement n°RD-AL-2023-17128 du 1er décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 18 décembre 2025 relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 (Budget Général et budgets annexes Restauration Scolaire et S.D.A.U.E.),

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat Trois Moulins Habitat – Groupe Polylogis en date du 14 octobre 2025 décidant la cession foncière au profit du Département de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/12

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, des deux parcelles cadastrées section A n° 5887 de 66 m² et section A n°5889 de 195 m² issues de la parcelle cadastrée section A n°1040, situées sur le territoire de la Commune de COMBS-LA-VILLE et appartenant à la SAHLM TROIS MOULINS HABITAT – Groupe Polylogis, moyennant le prix d'un euro (1,00 euro).

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Article 4 : d'imputer les dépenses sur l'opération « Dépenses liées aux acquisitions foncières (DF26) » de l'action « Acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/12

Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/12

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_113H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/13**

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Conventions avec les Communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les Communes de Barbizon, Charmentray, Ferrières-en-Brie, Grisy-sur-Seine et Jouy-sur-Morin pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, en vertu des conventions conclues, les communes volontaires s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département à leur fournir une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°1/23 en date du 25 septembre 2025 relative au dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2025/2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement et définissant les modalités de coopération entre les parties.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/13

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des Communes volontaires mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/13

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220 113H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE ....., représentée par son Maire, ..., autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulable. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoiement des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoiement des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de ..... kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plut tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire) (cachet et signature) (* rayer la mention inutile)

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Liste des communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement avec qui il est proposé de conclure une convention

Collectivité	Sel en Kg	L en m	Section de RD (réseau de désenclavement)
Barbizon	1309	1819	RD 64
Charmentray	3165	4397	RD 54a
Ferrières-en-Brie	1785	2479	RD 35
Grisy-sur-Seine	1100	1713	RD59a
Jouy-sur-Morin	4175	6330	RD66 et RD66b

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_114H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/14**

OBJET : Conventions avec des agriculteurs pour la mise à disposition d'une lame de déneigement dans le cadre de la viabilité hivernale.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, des agriculteurs peuvent intervenir pour le compte du Département pour la réalisation d'opérations de déneigement en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Le concours d'un agriculteur est formalisé par une convention, reprenant les principes du dispositif d'intervention validé par le Conseil départemental du 17 juin 2022, qu'il vous est proposé d'approuver.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département et l'agriculteur volontaire dont le projet figure en annexe de la délibération, définissant les modalités de concours de l'agriculteur et la mise à disposition d'une lame pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/14

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacun des agriculteurs suivants : R.J ; M.R ; C.C..

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/14

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220 114H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION DE CONCOURS AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE LAME PAR LE DEPARTEMENT

Entre les soussignés :

D'une part

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du :
ci-après dénommé "le Département"

Et, d'autre part :

Monsieur / Madame
Demeurant
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, le Département met à disposition de l'agriculteur, une lame de déneigement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département avec mise à disposition de lame par le Département.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

Le Département met à disposition de l'agriculteur en vue du déneigement des routes départementales le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

La lame de déneigement mise à disposition présente les caractéristiques suivantes : Lame et corps de lame en acier

- Marque : .....
- N° de série : .....
- Largeur : 3000 mm
- Largeur déneigée en lame biaise à 30° : 2600 mm
- Hauteur : 900 mm maximum
- Distance du centre de gravité à la plaque d'attelage : 440 mm
- Porte à faux à la plaque d'attelage : 1090 mm
- Poids < 400 kg
- Orientation hydraulique avec 2 vérins simple effet
- Plaque d'attelage 3 points Attelage Catégorie 2
- Feux de gabarit à LED + plaques retro réfléchissantes + Lumifog
- Béquille de dépose

Cette lame est adaptable sur tracteur agricole d'une puissance minimum de 100 chevaux, équipé d'un relevage avant hydraulique.

La lame sera mise à disposition de l'agriculteur, dans les locaux du Département. Le Département informera du lieu de mise à disposition lorsque la lame sera disponible.

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

- Tracteur :
- N° Immatriculation :
- N° contrat d'assurance :

Tout changement de matériel devra être indiqué au Département par courrier en précisant le tracteur concerné, le numéro d'immatriculation et le numéro de contrat d'assurance.

A l'issue de la mise à disposition (suite à résiliation ou à la fin de la convention), l'agriculteur rapportera la lame dans les locaux du Département selon des modalités à préciser par le Département.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.
Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.
En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

> NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

L'entretien du matériel mis à disposition par le Département sera à la charge de l'agriculteur.
Le remplacement de la lame défectueuse sera pris en charge par le Département sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur, et après constat par un agent du Département.
L'agriculteur devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du matériel mis à disposition par le Département.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT POUR LE DENEIGEMENT SUR VOIES COMMUNALES

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement mise à disposition par le Département décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le réseau routier départemental N3-N3d défini en annexe n°1 de la présente convention ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un mail (suivant les modalités convenues entre la commune et l'agriculteur)
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par le Département pour la mission réalisée sur voirie communale ;
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales si celle-ci est sollicitée;
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), confirmée par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr), au permanent VH qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

Le Département n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.
Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.
Il est précisé que la faute grave résulte du non respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : L'agriculteur,

ANNEXE 1

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

RESEAU DEPARTEMENTAL N3-N3d susceptible d'être traité par l'agriculteur

PLAN A ETABLIR suivant localisation exploitation (SONIC)

ANNEXE 2

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE HIVER 2025/2026

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LAME

TARIFS LOCATION TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE

HIVER 2025 / 2026

(selon le barème d'endraide applicable en région Ile De France majoré de 25 %)

Tarif Horaires (€ Hors taxes)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur de 180 CV sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
60,63	24,16	84,79	108,95	90,83	96,87

Tarif Horaires (€ T.T.C.)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
66,69	26,58	93,27	119,86	99,91	106,56

Nota :
Heure de nuit : 22 heures à 6 heures
La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures
Prestations assujetties à la TVA au taux de 10,00 % (CGI, article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011)
(1) Convention collective du 12 février 1964
(2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires
(3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44ème heure supplémentaire hebdomadaire

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_115H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/15**

OBJET : Aides départementales en faveur de l'agriculture. Attribution de subventions au titre du dispositif « Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles – volet 3, adaptation et atténuation du changement climatique ».

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département a mis en place le dispositif « Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles – volet 3, adaptation et atténuation du changement climatique » en lien avec la Région Île-de-France et dans le respect de la règlementation européenne. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide à 8 exploitations seine-et-marnaises, pour un montant de 139 926 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la décision de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 en date du 31 août 2022, ayant pour objet l'approbation du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 A en date du 28 septembre 2023, approuvant la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'Agence de Service et de Paiement (ASP), relative aux aides régionalisées hors SIGC du financeur Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 B A, en date du 28 septembre 2023, approuvant le dispositif départemental « Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles », et en particulier, le volet 3, « investissements liés à l'atténuation et/ou à l'adaptation du changement climatique »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation du Budget Primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/15

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant total de 139 926 € aux exploitants agricoles de Seine-et-Marne contractualisant des dossiers au titre des investissements du volet 3, adaptation et atténuation du changement climatique, telles que désignées en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention correspondant tel que joint en annexe n° 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec chacun des bénéficiaires la convention correspondante.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Aides aux investissements agricole (DI 22) » de l'action « Agriculture ».

Article 4 : d'affecter les sommes correspondantes en faveur de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour le paiement aux exploitations.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/15

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/15

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 1 à la délibération n° 1/15

Attribution d'aides au titre du Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles – volet 3, adaptation et atténuation du changement climatique

Comité régional de sélection du 27 novembre 2025 - Comité régional de programmation du 4 décembre 2025

Raison sociale de l'exploitation	Commune du siège	Intitulé du projet	Montant de l'investissement (€)	Montant éligible (€)	Taux	Taux de cofinancement Département - FEADER	Financement Département (€)
EARL DU SCEAU	LA CROIX- EN-BRIE (77370)	Achat en copropriété d'une bineuse, d'une épareuse et d'un broyeur (au prorata)	29 737	28 570	80 %	57 % - 43 %	13 028
EARL DE BRIZON	LA CROIX- EN-BRIE (77370)		31 675	30 508	80 %	57 % - 43 %	13 912
GENEVE Régis	LA CROIX- EN-BRIE (77370)		25 868	24 702	80 %	57 % - 43 %	11 264
EARL GENDROP	BURCY (77760)	Achat d'un broyeur à axe vertical (gyrobroyeur)	34 400	25 000	80 %	57 % - 43 %	11 400
SCEA LAURENT ET FILS	MONTENILS (77320)	Achat d'un semoir monograine et d'un semoir à disques	111 000	111 000	80 %	57 % - 43 %	50 616
SCEA PODEVIN	LE PLESSIS L'ÉVÊQUE (77366)	Achat d'une trémie	10 500	10 500	80 %	57 % - 43 %	4 788
SCEA DE LA GRANDE FERME	IVERNY (77165)	Achat d'une bineuse avec options	90 000	46 575	80 %	57 % - 43 %	21 238
SCEA DE LISSY	LISSY (77253)	Achat d'un scalpeur rotatif	37 416	30 000	80 %	57 % - 43 %	13 680
		Total	**402 396**	**306 855**			**139 926**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_115H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 1/15

Cofinancé par l'Union européenne

Région îledeFrance

CONVENTION Année N° Mes démarches
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU DISPOSITIF « NOM DE L'APPEL A PROJET »
DU VOLET RÉGIONAL ÎLE-DE-FRANCE DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL PAC 2023-2027

N° dossier Mes démarches FEADER	
Nom du bénéficiaire	
Libellé de l'opération	

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux Plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la Politique agricole commune (Plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la Politique de cohésion et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du Plan stratégique national de la Politique agricole commune ;

Vu le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux Régions ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant les moyens équivalents à un déplacement sur place pour les contrôles des aides du plan stratégique national de la PAC non gérées dans le système intégré de gestion et de contrôle ;

Vu le décret n°2023-186 du 17 mars 2023 relatif à l'établissement de la qualité d'agriculteur actif, de jeune agriculteur ou de nouvel agriculteur, telles que définies en application du Plan stratégique national 2023-2027 relevant de la Politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la Politique agricole commune ;

Vu le Plan stratégique national de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la délibération n°CP 2022-401 du 10 novembre 2022 du Conseil régional d'Île-de-France approuvant les règlements d'intervention des dispositifs Région-FEADER pour la période de programmation 2023-2027 ;

Vu la délibération CR 93-15 du 18 décembre 2015, désignant la Région Île-de-France responsable de traitement de données au sens de l'article 4 du RGPD ;

Vu l'appel à projet 73.01.02 Soutien aux investissements agricoles productifs – volet diversification des productions et des activités publié du XXX au XXX;

Vu l'arrêté n°2023-435 du 6 décembre 2023 relatif au régime régional « corrections-sanctions » pour les aides FEADER HSIGC au titre du programme régional 2023-2027 de la Région Île-de-France ;

Vu la demande d'aide déposée le XXX par XXX, représenté par XXX ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet / l'autorisation de démarrage émis(e) le XXX ;

Vu l'avis du Comité régional de programmation FEADER du XXX;

Entre

La Région Île-de-France,

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen

représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE

ci-après dénommée « la Région »

Le Conseil départemental de Seine et Marne,

dont le siège est situé au

représentée par

ci-après dénommé « le Département »

Et

XXX

représenté(e) par XXX

bénéficiaire de l'aide

Raison sociale : XXX

Adresse :

XXX

SIRET : XXX

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet

Un concours financier est accordé à XXX, SIRET, Adresse, représenté par XXX.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération XXX, décrite dans la demande d'aide déposée le XXX, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif n° intervention/nom de l'appel à projet et des activités de la déclinaison régionale du Plan stratégique national PAC 2023-2027 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Le lieu de l'investissement est le suivant : LIEU.

ARTICLE 2 – Calendrier de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire. La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

2.1 Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **date**. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique comme par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le demandeur et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend la dépense concernée inéligible.

2.2 Fin d'exécution de l'opération

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **date**. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement et celle de d'achèvement physique de l'opération. Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander à la Région que ce dernier soit prorogé sur décision motivée et dont la durée sera appréciée par le service instructeur.

ARTICLE 3 – Nature des dépenses éligibles

SYNTHÈSE DU MONTANT DU PROJET PAR POSTE

Le tableau ci-dessous présente le détail prévisionnel des dépenses retenues par poste par rapport à la demande.

Nature de dépense	Catégorie de dépense	Poste de dépense (code investissement)	Description de la dépense	Dépense présentée (HT)	Dépense éligible (HT)
Dépenses matérielles					
Dépenses immatérielles					
Dépenses d'autoconstruction					
Total					

ARTICLE 4 – Subventions maximales prévisionnelles accordées

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide hors FEADER attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant en €
Région Île-de-France		
Conseil départemental de Seine et Marne		
Total des aides publiques		
Autofinancement/Emprunt		Sans contrepartie FEADER
Autres financeurs privés		Sans contrepartie FEADER
Coût total du projet		

Le montant d'aide publique maximal et prévisionnel qui vous est accordé est de XX€.

Le taux d'aide publique indicatif pour le projet est de 50 % (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale).

Ce taux correspond à l'application du taux d'aide publique de « insérer le taux d'aide publique retenu pour l'intervention régionale concernée » puis au plafonnement à « insérer le montant du plafond » €.

L'aide maximale prévisionnelle de la Région Île-de-France représente 57 % de la dépense éligible maximale à ce fonds.

L'aide maximale prévisionnelle du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) représente 43 % de la dépense éligible maximale à ce fonds.

Par ailleurs, les présentes subventions vous sont accordées dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ARTICLE 5 – Modification ou abandon du projet

5.1 Modification de l'opération

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région et ce, dans les meilleurs délais. En tout état de cause, il convient d'en informer la Région avant le dépôt de la demande de paiement.

La Région après examen prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant réalisera un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération, nécessaire dans les cas suivants :

- Changement de localisation de l'opération entraînant des conséquences sur l'éligibilité de l'opération ou sur le montant de l'aide attribuée
- La modification du SIREN du bénéficiaire
- Changement de bénéficiaire : changement de statut de la société, transfert de l'opération à un autre bénéficiaire que celui indiqué dans la décision d'octroi
- Évolution du bénéficiaire ayant un impact sur l'éligibilité de la demande d'aide ou sur le plan de financement de la demande d'aide ;
- Modifications techniques de l'opération qui remettent en cause son économie générale et son financement y compris modification des dates inscrites dans la présente convention
- La modification du plan de financement
- L'erreur administrative conduisant à une modification du montant de l'aide

Les modifications suivantes ne sont pas génératrices d'avenant mais doivent tout de même être notifiées à la Région :

- le changement d'adresse du bénéficiaire ;
- le changement de forme juridique sans modification du SIREN
- le changement de localisation de l'opération.

5.3 Modification du tiers

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, entraîne un nouveau calcul de cette aide. En aucun cas, le résultat de ce nouveau calcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée au bénéficiaire ou à la structure porteuse initiale du projet.

ARTICLE 6 – Engagements du demandeur

5.2 Abandon

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région pour permettre la clôture de l'opération. La Région définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

6.1 Engagements généraux du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire, sont décrits dans la demande de subvention, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de 5 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Pour rappel, le bénéficiaire doit :

- Ne pas solliciter d'autres financements nationaux ou européens pour la réalisation de son opération ;
- Respecter les éléments de cadrage précisés dans l'appel à projet ;
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (factures acquittées...) ;
- Porter à la connaissance de la Région dans les meilleurs délais par écrit et documents à l'appui, toute modification de son organisation ;
- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération demandé par l'autorité compétente pendant dix années ;
- Faciliter tout contrôle par l'administration, sur pièce ou sur place, de la réalisation des actions ou de l'emploi des fonds ;
- Permettre et faciliter l'accès à l'exploitation et à l'entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite ;
- Rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 années ;
- S'assurer que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet respecte les normes en vigueur ;
- Communiquer le montant réel des recettes perçues à la Région.
-

6.2 Communication

Le bénéficiaire communique auprès de son public, de ses partenaires et collaborateurs sur le cofinancement du projet par l'Union européenne, notamment en utilisant l'emblème de l'Union suivi de la mention du cofinancement, conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II du règlement d'exécution 2022/129. Il appose également le logo de la Région Île-de-France. Ces logos sont disponibles au téléchargement sur le site europeidf.fr.

Il communique :

a) par le biais de site internet officiel, si un tel site existe, et sur ses réseaux sociaux officiels, en fournissant une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, et en mettant en lumière le soutien financier de l'Union européenne ;

b) sur les documents et le matériel de communication destinés au public ou aux participants, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération, en apposant de manière visible l'emblème de l'Union européenne conformément ainsi que la mention du cofinancement ;
c) pour les opérations qui consistent en des investissements dans des actifs physiques, dont le montant total de l'aide publique est supérieur à 50 000 EUR, par la mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union européenne et présentant également l'emblème de l'Union européenne

6.3 Engagements relatifs aux modulations

En cas de modulation « Agriculture Biologique », si la certification agriculture biologique n'a pas été fournie à la demande d'aide, elle devra impérativement être fournie à la demande de paiement.

En cas de modulation « Jeune Agriculteur », l'installation effective sera vérifiée au plus tard à la de-mande de paiement.

ARTICLE 7 : Réserves

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire lors du dépôt de sa demande d'aide et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ;
- du respect du taux maximal d'aide publique applicable au projet de 50 % ;
- de la réalisation effective d'un montant de 208 992,21 € de dépenses éligibles réparties par poste selon l'article 3. S'il y a plusieurs postes de dépenses, une variation de l'équilibre entre les postes pourra être acceptée à la réalisation lorsque la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue dans l'engagement juridique est inférieure à 20%, si cela est justifié par le bénéficiaire. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé par un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata ;
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide des financeurs nationaux. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur ;
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 43% pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fonds.

ARTICLE 8 - Versement

Le versement du solde est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec le contenu de la présente convention.

Une facture ou pièce comptable de valeur équivalente sera considérée comme acquittée dans les trois cas suivants :

- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé par le comptable public (pour les structures publiques) ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (pour les structures privées) ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants ;
- soit les factures sont certifiées acquittées par le fournisseur. Les factures devront impérativement porter la mention « facture acquittée par chèque le JJMMAAAA » ou « facture acquittée par virement le JJMMAAAA ». Cette mention sera portée par le prestataire qui apposera le cachet de sa société.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le date la demande de paiement du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. À l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Région avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le service instructeur vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la convention attributive de subvention. Il se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Il peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente convention dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un versement unique sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs. Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et par les financeurs nationaux est versée par l'Agence de services et de paiement, représentée par son Agent comptable.

ARTICLE 9 – Contrôles, sanction et reversement

Article 9.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles mentionnés à l'article 6 peuvent notamment être effectués par :

- la Région Île-de-France, autorité de gestion (contrôles administratifs, contrôles sur place et de second niveau) ;
- la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) ;
- tout autre corps de contrôle : Commission européenne et Cour des comptes européenne ;
- l'Office européen de lutte contre la fraude (OLAF) : il peut diligenter une enquête dans le cadre de la lutte contre la fraude, la corruption et les autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, sauf en cas de force majeure définie par le règlement (UE) n° 2021/2116, ou d'utilisation des fonds non-conforme à l'objet, les financeurs-signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires ;
- Fausse déclaration ou fraude manifeste ;
- Modification de l'affectation de l'investissement subventionné ;
- Cession du matériel subventionné (hors cas exceptionnels de remplacement à l'identique) ;
- Non-réalisation de l'opération telle que prévue par l'annexe technique de la présente convention.

Une réduction de l'aide ou sanction est appliquée en cas de non-respect d'une condition ou d'un critère d'éligibilité, ou d'un engagement. Une sanction administrative complémentaire peut être appliquée en cas de fraude et de refus de contrôle. Le régime régional corrections-sanctions mentionne les obligations qui sont opposables au bénéficiaire ; ce régime est publié sur le site http://www.europeidf.fr.

9.2 Force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la participation FEADER et des financeurs préalablement payée au bénéficiaire de l'aide n'est pas recouvrée par l'autorité de gestion. La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire de l'aide est payée par l'autorité de gestion à proportion des montants justifiés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

Informations de l'autre Partie relative aux traitements par la Région Île-de-France, autorité de gestion des fonds structurels :

Les données traitées sont strictement collectées pour les finalités suivantes :

- finalité principale : la gestion de l'attribution de subventions dans le cadre du FEADER : évaluer les demandes FEADER par une étude de recevabilité et une instruction afin de transmettre les informations nécessaires aux paiements par l'organisme payeur (ASP).
- sous-finalité : traitement des informations pour l'élaboration de statistiques dans le cadre du pilotage du suivi et de la performance pour l'Agence de Services et de Paiement (ASP) organisme payeur du FEADER, l'Etat et la Commission européenne.
- Gestion des comptes d'accès à la plateforme de dépôt des dossiers et la sécurité des actions sur la plateforme (logs techniques).

Les types de données collectées et traitées sont les suivantes :

- Données liées à l'identification du bénéficiaire,
- Données liées à la vie professionnelle,
- Données financières,
- Données de connexion (identifiants de connexion).

Les données sont conservées maximum 10 ans quand la subvention est accordée et 2 ans quand la demande est rejetée. Les journaux techniques (logs) sont conservés 1 an.
Les données sont accessibles aux agents habilités de la Région et aux organismes sollicités pour demande d'avis sur les dossiers, à l'ASP, ainsi qu'à la CCCOP (Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs).

Les partenaires opérants en tant que pré-instructeurs des dossiers FEADER ont accès aux données personnelles des bénéficiaires des aides.
Dans le cadre de cette mission, la Région s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) déclarées ; mettre en place toutes les garanties reconnues et attendues par la Réglementation et les autorités compétentes, permettant d'encadrer les flux de données qui seraient hors UE et de manière conforme ; garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées et gérer la sécurité et les violations dans le respect des règles de l'art et de la Réglementation applicable, notamment le RGPD ; tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention y compris les sous-traitants:

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Les demandeurs bénéficient de droits sur leurs données et peuvent les exercées en contactant le DPO comme indiqué ci-après.
La Région Île-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données peuvent être contactés à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 11 – Litiges

Outre, les recours gracieux (auprès des financeurs-signataires) et hiérarchiques auprès de la Région qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou Conseil régional).

ARTICLE 12 - Exécution

La Présidente du Conseil régional, « insérer le nom des autres financeurs » et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Ouen

Pour les crédits Région et FEADER :
Pour la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France et par délégation

Bertrand MANTEROLA
Directeur de l'Agriculture, de la ruralité et de la forêt

(si financement CD77)

Pour les crédits Département :
Pour le Président du Conseil départemental de Seine et Marne et par délégation

Nom du représentant
Fonction du représentant

(si financement Agence de l'eau)

Pour les crédits de l'Agence de l'eau
Pour la Directrice générale de l'Agence de l'eau et par délégation

Nom du représentant
Fonction du représentant

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

XXX, agissant en qualité de représentant légal de XXX, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/16

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_116H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/16**

OBJET : Routes départementales (RD) 9, 309 et 84 - Convention relative à l'exercice du droit de chasse à Mitry-Mory.

Afin de limiter les dégâts causés par la surpopulation de lapins tout en garantissant la sécurité publique et la préservation du milieu naturel, le Département accepte de céder, de manière non-exclusive, son droit de chasse à un fureteur sur le territoire de Mitry-Mory, le long des routes départementales 9, 309 et 84. Une convention entre un fureteur et le Département définit les modalités de cet accord.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe, avec le Fureteur Monsieur J.B., déterminant les conditions dans lesquelles le Département octroie au fureteur un droit non-exclusif de chasse le long des routes départementales (RD) 9, 309 et 84 sur le territoire de la Commune de Mitry-Mory.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/16

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/16

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220 116H1-DE

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°1/16

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

A MITRY-MORY, ROUTES DEPARTEMENTALES 9, 309 et 84

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département à Melun Cedex (77010), représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 20 février 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur JB, à COUPVRAY (77700), ci-après dénommé « le fureteur », d'autre part,

PREAMBULE

Le département est propriétaire des voies départementales.

Afin de réguler les populations d'animaux sauvages, voire nuisibles, et de préserver l'activité cynégétique, le Département accepte de céder, de manière non-exclusive, son droit de chasse au fureteur. Cependant en tant que propriétaire, il doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité du public et des usagers des voies départementales.

DANS LE BUT DE CONCILIER LES DIFFÉRENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie au fureteur un droit non-exclusif de chasse le long des routes départementales identifiées ci-dessous :

Commune	Route départementale	Points de repère
Mitry-Mory	Rd 9	27 + 392 au 27 + 721 Cf plan
Mitry-Mory	Rd 309	0+0 au 0 + 217 Cf plan
Mitry-Mory	Rd 84	5 + 135 au 5 + 1294 Cf plan

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 Seule l'espèce de lapin est autorisée à être chassée.

2.2 Le fureteur est dispensé du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié au fureteur à titre précaire et révocable et est non constitutif de droits réels. Le droit de chasse est accordé pour l'organisation de 5 jours de chasse par mois durant toute la saison officielle de chasse.

2.4 Les dates de chasse seront communiquées à l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy, ard-meaux-villenoy@departement77.fr, au plus tard, 10 jours avant l'ouverture générale de la chasse.

2.5 Le fureteur s'engage à mettre en œuvre les principes d'une chasse durable et responsable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU FURETEUR

3.1 Le droit de chasse accordé au fureteur ne pourra s'exercer que le long des routes départementales strictement déterminées par la convention à l'article 1.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre non-exclusif au fureteur, ne pourra être transmis par celui-ci à aucun autre bénéficiaire (personne physique ou morale), sous quelque forme que ce soit.

3.3 Le fureteur ne dispose pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. Il ne procède pas à des opérations de déterrage.

3.4 Le fureteur s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique. Le fureteur pourra toutefois, après avis du Département, réaliser des aménagements ponctuels et de faibles ampleurs, dans un objectif d'amélioration des conditions de sécurité lors du furetage.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués, notamment les cartouches usagées.

3.6 Les terrains de chasse devront être délimités par une signalisation bien visible de tous. Le fureteur procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 Le fureteur signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse. Il sera entièrement responsable des dégâts liés à son activité de chasse.

3.8 Le droit de chasse étant consenti gratuitement au fureteur, la distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, le fureteur présentera au Département un bilan de son activité sous forme d'une attestation sur l'honneur qui doit comporter : nom, prénom, l'adresse, date et signature. L'absence de transmission de ce bilan entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Le fureteur devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Il répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le fureteur désigné comme responsable de la chasse est Monsieur JB.

Le fureteur s'engage à suivre des formations « sécurité à la chasse » et « responsable de chasse » et à en fournir annuellement les attestations au Département au moins un (1) mois avant l'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Le fureteur devra justifier annuellement et au minima un (1) mois avant l'ouverture générale de la chasse d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants : accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse », police dont il devra pouvoir justifier à tout moment sur simple demande du Département ou des autorités. En outre, le permis de chasser et sa validation seront requis pour chaque période cynégétique concernée.

Il est rappelé que les chasseurs sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement des dommages causés aux tiers, au Département ou à ses représentants au cours ou à l'occasion de l'exercice du présent droit de chasse.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an renouvelable quatre fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de manquement répété du fureteur. Il en sera de même en cas de non-respect par le fureteur de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention. Le fureteur en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 : ANNEXE
Limites d'intervention.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties, le

Le Fureteur,

Pour le Département,

MONSIEUR JB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

Annexe à la convention relative au droit de chasse à Mitry-Mory

N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Dominique CHARLES-FELICITE - 25/07/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 125 250 375 500 m

5/5

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

Date de publication en ligne le 24 février 2026

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/17

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_117H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-1/17**

OBJET : Subvention au Syndicat Général des Vignerons de la Champagne.

Le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne organise, du 22 au 24 avril 2026, le 102ème congrès national de la Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlées (CNAOC). Cet événement national rassemblera les principaux acteurs de la filière viticole autour des enjeux économiques, environnementaux et territoriaux des appellations d'origine contrôlées.

Afin de soutenir cette manifestation d'intérêt départemental, il est proposé d'attribuer au Syndicat Général des Vignerons de la Champagne une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n°1/02 du 3 avril 2025 relative au budget primitif 2025 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer au Syndicat Général des Vignerons de la Champagne une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €, au titre de l'organisation du Congrès national de la CNAOC 2026.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/17

Article 2 : Les crédits correspondants votés sur l'exercice 2026 seront prélevés sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Marketing territorial subv ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-1/17

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_201AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/01A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 1/4.
Achat de pain et de produits de boulangerie.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 215 451,54 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 88 424,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 302 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de pain et de produits de boulangerie pour l'année 2026, pour un montant total de 215 451,54 € aux 34 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 215 451,54 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01A

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du pain et produits de boulangerie

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	ARMAND LANOUX	2 969,78 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	PABLO PICASSO	4 066,81 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LA MAILLIÈRE	12 760,20 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS	4 614,80 €
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	2 853,78 €
CHELLES	CHELLES	BEAU SOLEIL	4 047,41 €
CHELLES	CHELLES	CAMILLE COROT	2 418,56 €
CHELLES	CHELLES	DE L'EUROPE	1 371,13 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	6 459,78 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	6 624,75 €
CLAYE SOUILLY	CHARNY	MARTHE GAUTIER	4 591,03 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	LES TILLEULS	6 966,14 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	PARC DES TOURELLES	6 824,18 €
CLAYE SOUILLY	CREGY LES MEAUX	GEORGE SAND	3 379,16 €
CLAYE SOUILLY	OISSERY	JEAN DES BARRES	6 898,57 €
CLAYE SOUILLY	SAINT SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	5 031,39 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	6 490,45 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	GEORGES BRASSENS	3 909,50 €
COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	LES AULNES	10 505,60 €
COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	LES CITÉS UNIES	8 395,60 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAINT	DE LA PYRAMIDE	6 255,00 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAINT	SAINT-LOUIS	1 818,24 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	LA BOËTIE	7 028,74 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	LES MAILLETTES	4 208,05 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE RÉMY	15 311,98 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	5 720,84 €
COULOMMIERS	LA FERTE GAUCHER	JEAN CAMPIN	13 399,60 €
COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PRÉVERT	5 793,06 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	LES CREUSOTTES	4 114,92 €
FONTAINEBLEAU	AVON	DE LA VALLÉE	6 061,01 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CÉZARD	7 239,15 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE LA REINE	BLANCHE DE CASTILLE	8 092,73 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	8 852,61 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES SUR SEINE	COLONEL ARNAUD BELTRAME	10 376,99 €
TOTAL			**215 451,54 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_201BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/01B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 1/4.
Achat de produits jetables.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 215 451,54 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 88 424,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 302 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour l'année 2026, pour un montant total de 88 424,00 € aux 34 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 88 424,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01B

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_201BH1-DE

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/01B

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du produits jetables

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	ARMAND LANOUX	2 142,00 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	PABLO PICASSO	2 205,00 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LA MAILLIÈRE	3 213,00 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS	1 162,00 €
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	1 421,00 €
CHELLES	CHELLES	BEAU SOLEIL	2 170,00 €
CHELLES	CHELLES	CAMILLE COROT	1 029,00 €
CHELLES	CHELLES	DE L'EUROPE	2 051,00 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	2 114,00 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	2 982,00 €
CLAYE SOUILLY	CHARNY	MARTHE GAUTIER	2 611,00 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	LES TILLEULS	2 933,00 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	PARC DES TOURELLES	3 255,00 €
CLAYE SOUILLY	CREGY LES MEAUX	GEORGE SAND	2 870,00 €
CLAYE SOUILLY	OISSERY	JEAN DES BARRES	3 318,00 €
CLAYE SOUILLY	SAINT SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	2 394,00 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	4 249,00 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	GEORGES BRASSENS	1 862,00 €
COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	LES AULNES	3 052,00 €
COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	LES CITÉS UNIES	2 114,00 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAINT	DE LA PYRAMIDE	1 575,00 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAINT	SAINT-LOUIS	1 323,00 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	LA BOËTIE	2 436,00 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	LES MAILLETTES	1 666,00 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE RÉMY	4 074,00 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	2 527,00 €
COULOMMIERS	LA FERTE GAUCHER	JEAN CAMPIN	3 374,00 €
COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PRÉVERT	3 276,00 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	LES CREUSOTTES	2 828,00 €
FONTAINEBLEAU	AVON	DE LA VALLÉE	1 939,00 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CÉZARD	3 381,00 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE LA REINE	BLANCHE DE CASTILLE	3 500,00 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	4 172,00 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES SUR SEINE	COLONEL ARNAUD BELTRAME	3 206,00 €
TOTAL			**88 424,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_201CH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/01C**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 1/4.
Achat et réparation de petit matériel.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 215 451,54 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 88 424,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 302 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01C

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour l'année 2026, pour un montant total de 302 000,00 € aux 34 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 302 000,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01C

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/01C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat et réparation petit matériel

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	ARMAND LANOUX	9 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	PABLO PICASSO	9 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LA MAILLIÈRE	9 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS	7 000,00 €
CHAMPS SUR MARNE	NOISIEL	LE LUZARD	7 000,00 €
CHELLES	CHELLES	BEAU SOLEIL	9 000,00 €
CHELLES	CHELLES	CAMILLE COROT	7 000,00 €
CHELLES	CHELLES	DE L'EUROPE	11 000,00 €
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	9 000,00 €
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	9 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CHARNY	MARTHE GAUTIER	9 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	LES TILLEULS	9 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	PARC DES TOURELLES	9 000,00 €
CLAYE SOUILLY	CREGY LES MEAUX	GEORGE SAND	11 000,00 €
CLAYE SOUILLY	OISSERY	JEAN DES BARRES	9 000,00 €
CLAYE SOUILLY	SAINT SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	9 000,00 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	11 000,00 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	GEORGES BRASSENS	7 000,00 €
COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	LES AULNES	9 000,00 €
COMBS LA VILLE	COMBS LA VILLE	LES CITÉS UNIES	9 000,00 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAINT	DE LA PYRAMIDE	7 000,00 €
COMBS LA VILLE	LIEUSAINT	SAINT-LOUIS	7 000,00 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	LA BOËTIE	9 000,00 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	LES MAILLETTES	7 000,00 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE RÉMY	11 000,00 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	MADAME DE LA FAYETTE	9 000,00 €
COULOMMIERS	LA FERTE GAUCHER	JEAN CAMPIN	9 000,00 €
COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PRÉVERT	9 000,00 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	LES CREUSOTTES	9 000,00 €
FONTAINEBLEAU	AVON	DE LA VALLÉE	7 000,00 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CÉZARD	9 000,00 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE LA REINE	BLANCHE DE CASTILLE	11 000,00 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	11 000,00 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES SUR SEINE	COLONEL ARNAUD BELTRAME	9 000,00 €
TOTAL			**302 000,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_202AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/02A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 2/4.
Achat de pain et de produits de boulangerie.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 215 207,79 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 81 795,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 256 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de pain et de produits de boulangerie pour l'année 2026, pour un montant total de 215 207,79 € aux 28 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 215 207,79 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02A

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du pain et produits de boulangerie

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
FONTENAY TRESIGNY	COUBERT	MARIE-AMELIE LE FUR	15 043,04 €
FONTENAY TRESIGNY	FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	11 119,50 €
FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	STÉPHANE MALLARMÉ	6 564,59 €
FONTENAY TRESIGNY	ROZAY EN BRIE	LES REMPARTS	9 709,63 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	CROUY SUR OURCQ	LE CHAMPIVERT	2 272,15 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	11 035,78 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS	11 342,40 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	NANTEUIL LES MEAUX	DE LA DHUIS	10 907,41 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	7 750,26 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	LES 4 ARPENTS	8 341,21 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	MARCEL RIVIÈRE	6 919,64 €
LAGNY SUR MARNE	MONTEVRAIN	LUCIE AUBRAC	7 491,33 €
LAGNY SUR MARNE	SAINT THIBAULT DES VIGNES	LÉONARD DE VINCI	7 198,82 €
LAGNY SUR MARNE	THORIGNY SUR MARNE	LE MOULIN À VENT	8 876,78 €
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	3 416,66 €
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	6 838,80 €
MEAUX	MEAUX	HENRI IV	10 258,20 €
MEAUX	MEAUX	PARC FROT	10 458,06 €
MELUN	MELUN	FRÉDÉRIC CHOPIN	1 363,91 €
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	3 065,36 €
MELUN	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	6 617,77 €
MELUN	VAUX LE PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	8 416,57 €
MITRY MORY	DAMMARTIN EN GOELE	DE L'EUROPE	4 723,92 €
MITRY MORY	MITRY MORY	ÉRIK SATIE	6 176,20 €
MITRY MORY	MITRY MORY	PAUL LANGEVIN	6 755,40 €
MITRY MORY	MOUSSY LE NEUF	JEANNE BONNARDEL BEGHIN	6 950,80 €
MITRY MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	9 005,05 €
MITRY MORY	SAINT MARD	GEORGES BRASSENS	6 588,55 €
TOTAL			**215 207,79 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_202BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/02B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 2/4.
Achat de produits jetables.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 215 207,79 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 81 795,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 256 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour l'année 2026, pour un montant total de 81 795,00 € aux 28 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 81 795,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02B

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/02B

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du produits jetables

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
FONTENAY TRESIGNY	COUBERT	MARIE-AMELIE LE FUR	3 976,00 €
FONTENAY TRESIGNY	FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	3 948,00 €
FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	STÉPHANE MALLARMÉ	2 821,00 €
FONTENAY TRESIGNY	ROZAY EN BRIE	LES REMPARTS	4 032,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	CROUY SUR OURCQ	LE CHAMPIVERT	1 855,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	4 459,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS	2 856,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	NANTEUIL LES MEAUX	DE LA DHUIS	4 501,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	3 374,00 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	LES 4 ARPENTS	2 674,00 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	MARCEL RIVIÈRE	3 437,00 €
LAGNY SUR MARNE	MONTEVRAIN	LUCIE AUBRAC	3 731,00 €
LAGNY SUR MARNE	SAINT THIBAULT DES VIGNES	LÉONARD DE VINCI	3 087,00 €
LAGNY SUR MARNE	THORIGNY SUR MARNE	LE MOULIN À VENT	3 542,00 €
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	1 484,00 €
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	1 722,00 €
MEAUX	MEAUX	HENRI IV	2 583,00 €
MEAUX	MEAUX	PARC FROT	3 815,00 €
MELUN	MELUN	FRÉDÉRIC CHOPIN	1 169,00 €
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	1 239,00 €
MELUN	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	2 639,00 €
MELUN	VAUX LE PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	4 200,00 €
MITRY MORY	DAMMARTIN EN GOELE	DE L'EUROPE	1 764,00 €
MITRY MORY	MITRY MORY	ÉRIK SATIE	2 450,00 €
MITRY MORY	MITRY MORY	PAUL LANGEVIN	1 701,00 €
MITRY MORY	MOUSSY LE NEUF	JEANNE BONNARDEL BEGHIN	2 639,00 €
MITRY MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	3 129,00 €
MITRY MORY	SAINT MARD	GEORGES BRASSENS	2 968,00 €
TOTAL			**81 795,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_202CH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/02C**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 2/4.
Achat et réparation de petit matériel.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 215 207,79 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 81 795,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 256 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02C

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour l'année 2026, pour un montant total de 256 000,00 € aux 28 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 256 000,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02C

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/02C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat et réparation petit matériel

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
FONTENAY TRESIGNY	COUBERT	MARIE-AMELIE LE FUR	11 000,00 €
FONTENAY TRESIGNY	FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	11 000,00 €
FONTENAY TRESIGNY	FONTENAY TRESIGNY	STÉPHANE MALLARMÉ	9 000,00 €
FONTENAY TRESIGNY	ROZAY EN BRIE	LES REMPARTS	11 000,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	CROUY SUR OURCQ	LE CHAMPIVERT	7 000,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULD	11 000,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS	9 000,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	NANTEUIL LES MEAUX	DE LA DHUIS	11 000,00 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	TRILPORT	LE BOIS DE L'ENCLUME	9 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	LES 4 ARPENTS	9 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	MARCEL RIVIÈRE	9 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	MONTEVRAIN	LUCIE AUBRAC	11 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	SAINT THIBAULT DES VIGNES	LÉONARD DE VINCI	9 000,00 €
LAGNY SUR MARNE	THORIGNY SUR MARNE	LE MOULIN À VENT	11 000,00 €
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	7 000,00 €
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	7 000,00 €
MEAUX	MEAUX	HENRI IV	9 000,00 €
MEAUX	MEAUX	PARC FROT	11 000,00 €
MELUN	MELUN	FRÉDÉRIC CHOPIN	7 000,00 €
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	7 000,00 €
MELUN	MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	9 000,00 €
MELUN	VAUX LE PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	11 000,00 €
MITRY MORY	DAMMARTIN EN GOELE	DE L'EUROPE	7 000,00 €
MITRY MORY	MITRY MORY	ÉRIK SATIE	9 000,00 €
MITRY MORY	MITRY MORY	PAUL LANGEVIN	7 000,00 €
MITRY MORY	MOUSSY LE NEUF	JEANNE BONNARDEL BEGHIN	9 000,00 €
MITRY MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	9 000,00 €
MITRY MORY	SAINT MARD	GEORGES BRASSENS	9 000,00 €
TOTAL			**256 000,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_203AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/03A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 3/4.
Achat de pain et de produits de boulangerie.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.
La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 231 673,69 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 100 310,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 311 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de pain et de produits de boulangerie pour l'année 2026, pour un montant total de 231 673,69 € aux 33 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 231 673,69 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03A

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_203AH1-DE

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/03A

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du pain et produits de boulangerie

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
MONTEREAU FAULT YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	FERNAND GREGH	4 151,80 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAULT FAULT YONNE	PAUL ÉLUARD	6 602,78 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAULT FAULT YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	185,91 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	ALFRED SISLEY	9 522,23 €
MONTEREAU FAULT YONNE	VARENNES SUR SEINE	ELSA TRIOLET	3 670,95 €
NANGIS	BOIS LE ROI	DENECOURT	15 916,63 €
NANGIS	JOUY LE CHATEL	JEAN JACQUES BARBAUX	4 976,20 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	ROSA BONHEUR	13 455,20 €
NANGIS	MORMANT	NICOLAS FOUQUET	10 491,33 €
NANGIS	NANGIS	RENÉ BARTHÉLÉMY	8 451,20 €
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	CHARLES PÉGUY	10 753,32 €
NEMOURS	CHÂTEAU LANDON	PIERRE ROUX	9 841,20 €
NEMOURS	LORREZ LE BOCAGE PREAUX	JACQUES PRÉVERT	7 377,05 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	6 362,43 €
NEMOURS	NEMOURS	HONORÉ DE BALZAC	3 539,57 €
NEMOURS	SAINT PIERRE LES NEMOURS	VASCO DE GAMA	10 286,00 €
OZOIR LA FERRIERE	GRETZ ARMAINVILLIERS	HUTINEL	6 710,11 €
OZOIR LA FERRIERE	LESIGNY	LES HYVERNEAUX	9 381,44 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	GÉRARD PHILIPE	7 841,05 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	MARIE LAURENCIN	3 501,04 €
OZOIR LA FERRIERE	TOURNAN EN BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	9 878,19 €
PONTAULT COMBAULT	EMERAINVILLE	VAN GOGH	5 688,78 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	CONDORCET	13 735,22 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	JEAN MOULIN	5 573,82 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	MONTHÉTY	6 256,18 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	4 549,02 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	EUGÈNE DELACROIX	6 119,98 €
PROVINS	BRAY SUR SEINE	JEAN ROSTAND	5 419,27 €
PROVINS	DONNEMARIE DONTILLY	DU MONTOIS	6 929,19 €
PROVINS	PROVINS	JULES VERNE	1 564,15 €
PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	6 108,29 €
PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	5 985,75 €
PROVINS	VILLIERS SAINT GEORGES	LES TOURNELLES	848,41 €
TOTAL			**231 673,69 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_203BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/03B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 3/4.
Achat de produits jetables.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 231 673,69 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 100 310,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 311 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour l'année 2026, pour un montant total de 100 310,00 € aux 33 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 100 310,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03B

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/03B

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du produits jetables

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
MONTEREAU FAULT YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	FERNAND GREGH	4 067,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAULT FAULT YONNE	PAUL ÉLUARD	2 961,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAULT FAULT YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	2 485,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	ALFRED SISLEY	4 130,00 €
MONTEREAU FAULT YONNE	VARENNES SUR SEINE	ELSA TRIOLET	2 933,00 €
NANGIS	BOIS LE ROI	DENECOURT	4 599,00 €
NANGIS	JOUY LE CHATEL	JEAN JACQUES BARBAUX	1 253,00 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	ROSA BONHEUR	3 388,00 €
NANGIS	MORMANT	NICOLAS FOUQUET	4 165,00 €
NANGIS	NANGIS	RENÉ BARTHÉLÉMY	2 128,00 €
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	CHARLES PÉGUY	2 947,00 €
NEMOURS	CHÂTEAU LANDON	PIERRE ROUX	2 478,00 €
NEMOURS	LORREZ LE BOCAGE PREAUX	JACQUES PRÉVERT	3 591,00 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	2 828,00 €
NEMOURS	NEMOURS	HONORÉ DE BALZAC	1 533,00 €
NEMOURS	SAINT PIERRE LES NEMOURS	VASCO DE GAMA	2 590,00 €
OZOIR LA FERRIERE	GRETZ ARMAINVILLIERS	HUTINEL	3 570,00 €
OZOIR LA FERRIERE	LESIGNY	LES HYVERNEAUX	5 110,00 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	GÉRARD PHILIPE	2 849,00 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	MARIE LAURENCIN	1 827,00 €
OZOIR LA FERRIERE	TOURNAN EN BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	5 467,00 €
PONTAULT COMBAULT	EMERAINVILLE	VAN GOGH	1 946,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	CONDORCET	3 815,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	JEAN MOULIN	3 353,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	MONTHÉTY	2 212,00 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	3 010,00 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	EUGÈNE DELACROIX	3 577,00 €
PROVINS	BRAY SUR SEINE	JEAN ROSTAND	3 661,00 €
PROVINS	DONNEMARIE DONTILLY	DU MONTOIS	2 779,00 €
PROVINS	PROVINS	JULES VERNE	2 268,00 €
PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	2 982,00 €
PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	1 862,00 €

Commission permanente du 20 Février 2026

Annexe à la délibération n°2/03B

PROVINS	VILLIERS SAINT GEORGES	LES TOURNELLES	1 946,00 €
TOTAL			**100 310,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_203CH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/03C**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 3/4.
Achat et réparation de petit matériel.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 231 673,69 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 100 310,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 311 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03C

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour l'année 2026, pour un montant total de 311 000,00 € aux 33 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 311 000,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03C

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/03C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/03C

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat et réparation petit matériel

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
MONTEREAU FAULT YON	CHAMPAGNE SUR SEINE	FERNAND GREGH	11 000,00 €
MONTEREAU FAULT YON	MONTEREAULT FAULT YONNE	PAUL ÉLUARD	9 000,00 €
MONTEREAU FAULT YON	MONTEREAULT FAULT YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	9 000,00 €
MONTEREAU FAULT YON	MORET LOING ET ORVANNE	ALFRED SISLEY	11 000,00 €
MONTEREAU FAULT YON	VARENNES SUR SEINE	ELSA TRIOLET	9 000,00 €
NANGIS	BOIS LE ROI	DENECOURT	11 000,00 €
NANGIS	JOUY LE CHATEL	JEAN JACQUES BARBAUX	7 000,00 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	ROSA BONHEUR	9 000,00 €
NANGIS	MORMANT	NICOLAS FOUQUET	11 000,00 €
NANGIS	NANGIS	RENÉ BARTHÉLÉMY	11 000,00 €
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	CHARLES PÉGUY	9 000,00 €
NEMOURS	CHÂTEAU LANDON	PIERRE ROUX	9 000,00 €
NEMOURS	LORREZ LE BOCAGE PREAUX	JACQUES PRÉVERT	11 000,00 €
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	9 000,00 €
NEMOURS	NEMOURS	HONORÉ DE BALZAC	7 000,00 €
NEMOURS	SAINT PIERRE LES NEMOURS	VASCO DE GAMA	9 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	GRETZ ARMAINVILLIERS	HUTINEL	11 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	LESIGNY	LES HYVERNEAUX	11 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	GÉRARD PHILIPE	9 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	MARIE LAURENCIN	7 000,00 €
OZOIR LA FERRIERE	TOURNAN EN BRIE	JEAN-BAPTISTE VERMAY	11 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	EMERAINVILLE	VAN GOGH	7 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	CONDORCET	11 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	JEAN MOULIN	9 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	MONTHÉTY	9 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	9 000,00 €
PONTAULT COMBAULT	ROISSY EN BRIE	EUGÈNE DELACROIX	11 000,00 €
PROVINS	BRAY SUR SEINE	JEAN ROSTAND	11 000,00 €
PROVINS	DONNEMARIE DONTILLY	DU MONTOIS	9 000,00 €
PROVINS	PROVINS	JULES VERNE	9 000,00 €
PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	11 000,00 €
PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	7 000,00 €
PROVINS	VILLIERS SAINT GEORGES	LES TOURNELLES	7 000,00 €
TOTAL			**311 000,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_204AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/04A**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 4/4.
Achat de pain et de produits de boulangerie.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 172 957,94 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 69 377,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 233 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de pain et de produits de boulangerie pour l'année 2026, pour un montant total de 172 957,94 € aux 27 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 172 957,94 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions denrée alimentaire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04A

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du pain et produits de boulangerie

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	GEORGES POLITZER	3 623,66 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	ROBERT DOISNEAU	4 732,94 €
SAVIGNY LE TEMPLE	CESSON	LE GRAND PARC	10 675,20 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	ELSA TRIOLET	3 856,63 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	2 389,36 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	HENRI WALLON	3 311,18 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	LA GRANGE DU BOIS	4 229,16 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	LOUIS ARMAND	4 417,40 €
SAVIGNY LE TEMPLE	VERT SAINT DENIS	JEAN VILAR	5 710,94 €
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	LES BLÉS D'OR	6 412,49 €
SERRIS	CHESSY	LE VIEUX CHÊNE	13 093,80 €
SERRIS	CRECY LA CHAPELLE	MON PLAISIR	12 451,33 €
SERRIS	ESBLY	LOUIS BRAILLE	12 960,87 €
SERRIS	MAGNY LE HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	14 289,20 €
SERRIS	SAINT GERMAIN SUR MORIN	STEPHANE HESSEL	8 361,24 €
SERRIS	SERRIS	MADELEINE RENAUD	6 775,38 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	ANNE FRANK	5 063,42 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	CLAUDE MONET	2 058,41 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	JACQUES-YVES COUSTEAU	3 266,06 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	JOSEPHINE BAKER	2 578,82 €
TORCY	TORCY	LOUIS ARAGON	3 002,49 €
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	4 041,37 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	4 489,16 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	RENÉ GOSCINNY	9 231,75 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GÉRARD PHILIPE	5 712,28 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	8 062,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	8 161,40 €
TOTAL			**172 957,94 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_204BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/04B**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026..
Répartition 4/4.
Achat de produits jetables.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 172 957,94 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 69 377,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 233 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat de produits jetables pour l'année 2026, pour un montant total de 69 377,00 € aux 27 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 69 377,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes de fonctionnement BA resto scol », opération « subventions consommables jetables ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04B

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat du produits jetables

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	GEORGES POLITZER	1 848,00 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	ROBERT DOISNEAU	1 967,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	CESSON	LE GRAND PARC	2 688,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	ELSA TRIOLET	1 876,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	1 029,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	HENRI WALLON	1 694,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	LA GRANGE DU BOIS	1 540,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	LOUIS ARMAND	1 519,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	VERT SAINT DENIS	JEAN VILAR	3 409,00 €
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	LES BLÉS D'OR	2 492,00 €
SERRIS	CHESSY	LE VIEUX CHÊNE	3 297,00 €
SERRIS	CRECY LA CHAPELLE	MON PLAISIR	4 942,00 €
SERRIS	ESBLY	LOUIS BRAILLE	4 592,00 €
SERRIS	MAGNY LE HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	3 598,00 €
SERRIS	SAINT GERMAIN SUR MORIN	STEPHANE HESSEL	4 074,00 €
SERRIS	SERRIS	MADELEINE RENAUD	2 884,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	ANNE FRANK	2 674,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	CLAUDE MONET	2 695,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	JACQUES-YVES COUSTEAU	3 304,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	JOSEPHINE BAKER	917,00 €
TORCY	TORCY	LOUIS ARAGON	1 491,00 €
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	2 037,00 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	2 604,00 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	RENÉ GOSCINNY	3 682,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GÉRARD PHILIPE	1 932,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	2 030,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	2 562,00 €
TOTAL			**69 377,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_204CH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/04C**

OBJET : Subventions accordées aux collèges publics pour le financement de l'achat du pain artisanal, de produits jetables et achat et réparation de petit matériel pour l'année 2026.
Répartition 4/4.
Achat et réparation de petit matériel.

La restauration des établissements publics locaux d'enseignement est désormais prise en régie par le Conseil départemental dans le cadre de sa nouvelle politique de restauration scolaire « Seine-et-Marne Fraîcheur ». Depuis la rentrée, cette initiative permet aux collégiens d'accéder à une alimentation plus locale et de qualité, notamment grâce à l'utilisation de la plateforme Approv'halles pour l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette politique, le Département propose d'attribuer aux collèges publics locaux d'enseignement trois subventions de fonctionnement.

La première subvention est dédiée à l'achat de pain artisanal et de produits de boulangerie auprès de fournisseurs locaux, pour un montant de 172 957,94 €.

La deuxième subvention vise à financer les produits et consommables nécessaires au bon fonctionnement de la restauration scolaire pour un montant de 69 377,00 €.

Enfin, une troisième subvention est consacrée à l'achat, à l'entretien et à la réparation du petit matériel de restauration, afin de garantir des conditions de production adaptées et de soutenir les équipes de restauration dans leurs missions quotidiennes, pour un montant de 233 000,00 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04C

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour l'année 2026, pour un montant total de 233 000,00 € aux 27 collèges publics, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 233 000,00 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04C

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/04C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/04C

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Subvention pour l'achat et réparation petit matériel

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	MONTANT A VERSER
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	ANNE FRANK	9 000,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	CLAUDE MONET	9 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	ELSA TRIOLET	7 000,00 €
SAINT FARGEAU PONTHI	DAMMARIE LES LYS	GEORGES POLITZER	7 000,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GÉRARD PHILIPE	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	HENRI WALLON	7 000,00 €
SERRIS	MAGNY LE HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	11 000,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	7 000,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	JACQUES-YVES COUSTEAU	9 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	VERT SAINT DENIS	JEAN VILAR	9 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	LA GRANGE DU BOIS	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	CESSON	LE GRAND PARC	9 000,00 €
SERRIS	CHESSY	LE VIEUX CHÊNE	9 000,00 €
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	LES BLÉS D'OR	11 000,00 €
TORCY	TORCY	LOUIS ARAGON	7 000,00 €
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	LOUIS ARMAND	7 000,00 €
SERRIS	ESBLY	LOUIS BRAILLE	11 000,00 €
SERRIS	SERRIS	MADELEINE RENAUD	11 000,00 €
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	9 000,00 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	9 000,00 €
SERRIS	CRECY LA CHAPELLE	MON PLAISIR	11 000,00 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	RENÉ GOSCINNY	11 000,00 €
SAINT FARGEAU PONTHI	DAMMARIE LES LYS	ROBERT DOISNEAU	7 000,00 €
SERRIS	SAINT GERMAIN SUR MORIN	STEPHANE HESSEL	11 000,00 €
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	7 000,00 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	JOSEPHINE BAKER	7 000,00 €
TOTAL			**233 000,00 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_205H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/05**

OBJET : Subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie - Premier trimestre année scolaire 2025/2026 - Dossier 1/2.

Afin de garantir l'équilibre des budgets des collèges hors régie de restauration pour l'année scolaire 2025-2026, il est proposé d'attribuer une subvention de compensation pour le premier trimestre pour un montant total de 30 650,48 € ainsi qu'une régularisation pour au titre de l'année scolaire 2024/2025 pour le collège George Sand de Mouroux pour un montant de 1 698,91 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des Collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 20 juin 2025, relative à la tarification scolaire 2025-2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/05

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements la subvention de compensation due au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2025-2026, sur la base de l'écart entre le tarif facturé aux familles et le coût de la prestation de fourniture ou d'hébergement pour un repas, pour un montant total de **30 650,48 €** conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : de verser au collège George Sand de Mouroux au titre de la régularisation due pour l'année scolaire 2024/2025 un montant de **1 698,91 €**.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2025 « Subvention compensation SRH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/05

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/05

Subventions de compensation de la restauration scolaire des établissements hors régie départementale.

Dossier 1/2

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	Sommes à verser
CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE	Jean Wiener	6 795,84 €
COULOMMIERS	MOUROUX	George Sand	4 517,70 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	Plaine des Glacis	10 973,78 €
MEAUX	MEAUX	Henri Dunant	8 363,16 €
		TOTAL	**30 650,48 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_206H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/06**

OBJET : Subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie - Premier trimestre année scolaire 2025-2026 - Dossier 2/2.

Afin de garantir l'équilibre des budgets des collèges hors régie de restauration pour l'année scolaire 2025-2026, il est proposé d'attribuer une subvention de compensation pour le premier trimestre pour un montant total de 76 705,22 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des Collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 20 juin 2025, relative à la tarification scolaire 2025-2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/06

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements la subvention de compensation due au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2025-2026, sur la base de l'écart entre le tarif facturé aux familles et le coût de la prestation de fourniture ou d'hébergement pour un repas, pour un montant total de **76 705,22 €** conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2025 « Subvention compensation SRH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/06

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental

de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°2/06

Subventions de compensation de la restauration scolaire des établissements hors régie départementale.

Dossier 2/2

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	Sommes à verser
MELUN	MELUN	Jacques Amyot	34 444,10 €
MONTEREAU F YONNE	MONTEREAU F YONNE	André Malraux	9 162,83 €
NEMOURS	SOUPPES SUR LOING	Emile Chevallier	804,15 €
St FARGEAU PONTHIERRY	NANDY	Robert Buron	6 793,05 €
	St FARGEAU PONTHIERRY	François Villon	22 668,74 €
VILLEPARISIS	BROU SUR CHANTEREINE	Jean Jaurès	2 832,35 €
		TOTAL	**76 705,22 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_207H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/07**

OBJET : Attribution par nécessité absolue de service et autorisation de convention d'occupation précaire des logements de fonction des collèges du Département pour l'année scolaire 2025-2026.

Il est proposé de compléter et de modifier la liste des logements de fonction ouvrant droit à l'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service, et d'approuver la liste des conventions d'occupation précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2025-2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L. 721-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

VU les articles R.216-4 et suivants du Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil général n°5/01 en date du 29 avril 2011, relative aux règles d'attribution de logements de fonction des collèges publics aux ATTEE,

VU les avis des Conseils d'administration des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'arrêter la liste complémentaire d'attribution par fonction des logements concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 1 à la délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/07

Article 2 : D'arrêter la liste des conventions d'occupation précaire accordées dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation précaire au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/07

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Liste d'attribution par fonction des logements concédés pour nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département
Année scolaire 2025-2026

COMMUNE	NOM DU COLLÉGE	FONCTION	TYPE DE LOGEMENT
JOUY-LE-CHÂTEL	Jean-Jacques Barbaux	Principal	F5
		Secrétaire général	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Beguin	Principal	F5
		Secrétaire général	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
BUSSY-SAINT-GEORGES	Josephine Baker	Principal	F5
		Secrétaire général	F4
		Agent d'accueil	F4
		Principal adjoint	F4
		Agent d'entretien Technique	F1
PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	Principal	F4
		Secrétaire général	F4
		Agent d'accueil	F4
		Agent d'entretien Technique	F4

Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire
Année scolaire 2025-2026 et régularisation année 2024-2025

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	BOULLY Manon	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	7 680,00 €	7 302,84 €	608,57 €	100,00 €	F3	30/06/2025
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	CARDAT Hélène	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	11 460,00 €	10 943,16 €	911,93 €	100,00 €	F5	30/06/2025
CESSON	Le Grand Parc	PETITJEAN Simon	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	9 240,00 €	7 935,60 €	661,30 €	156,00 €	F3	03/11/2025
CESSON	Le Grand Parc	ROBERT Elodie	Secrétaire de direction	01/06/2025	31/08/2026	10 800,00 €	10 269,72 €	855,81 €	191,20 €	F5	03/11/2025
CESSON	Le Grand Parc	ZIAR Ahmed	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	9 600,00 €	8 244,84 €	687,07 €	100,00 €	F4	03/11/2025
CHELLES	Beau Soleil	GENTILHOMME Sébastien	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	9 960,00 €	9 141,96 €	761,83 €	80,00 €	F4	30/09/2025
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	KASSA Morgane	CPE	27/08/2025	31/08/2026	11 015,00 €	10 110,84 €	842,57 €	100,00 €	F3	23/05/2025
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	ABLE Stéphane	Enseignant	01/08/2025	31/08/2026	8 400,00 €	7 449,36 €	620,78 €	100,00 €	F3	01/07/2025
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	LAUGE Charlotte	Enseignante	01/08/2025	31/08/2026	9 120,00 €	7 832,52 €	652,71 €	100,00 €	F4	01/07/2025
CREGY-LES-MEAUX	George Sand	MARTEL Mélanie	Secrétaire de Direction	15/03/2025	31/08/2025	10 920,00 €	9 282,00 €	773,50 €	100,00 €	F4	05/05/2025
DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	GAILLARD Jean LEROY Salomé En colocation	Enseignants	12/09/2025	31/08/2026	14 940,00 €	12 699,00 €	1058,25 € soit 529,13 € par occupant	90 € soit 45 € par occupant	F5	30/09/2025
DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	RAMDANI Ali	CPE	01/09/2025	31/08/2026	3 720,00 €	3 162,00 €	263,50 €	37,00 €	F1	30/09/2025
FAREMOUTIERS	Louise Michel	GERARD Léa	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	6 800,00 €	5 779,92 €	481,66 €	170,00 €	F3	03/07/2025
FAREMOUTIERS	Louise Michel	PETREQUIN Laurine	Enseignante	01/08/2025	31/08/2026	8 400,00 €	8 021,16 €	668,43 €	170,00 €	F6	03/07/2025
FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	BOUTALBI Lydia	Enseignante	01/02/2026	31/08/2026	13 000,00 €	11 049,96 €	920,83 €	100,00 €	F5	18/11/2025
LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	TRABAND Gilles	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	9 600,00 €	8 811,60 €	734,30 €	150,00 €	F5	30/06/2025

Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire
Année scolaire 2025-2026 et régularisation année 2024-2025

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis	LURIENNE Morgane	Assistante d'éducation	01/09/2024	31/08/2025	11 640,00 €	9 894,00 €	824,50 €	180,00 €	F4	04/11/2024
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	COUSSEMENT Camille	CPE	01/09/2025	31/08/2026	9 180,00 €	8 729,04 €	727,42 €	100,00 €	F4	30/09/2025
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	MICHON Aurélie	Enseignante	01/10/2025	31/08/2026	9 180,00 €	8 729,04 €	727,42 €	100,00 €	F4	30/09/2025
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	SMADJA Barbara	Secrétaire d'intendance	01/09/2025	31/08/2026	10 560,00 €	9 069,24 €	755,77 €	100,00 €	F4	04/11/2025
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Riviere	CAROFF Romain	Enseignant	13/09/2025	31/08/2026	9 420,00 €	8 995,08 €	749,59 €	120,00 €	F4	23/09/2025
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Riviere	KOMAIN Lydia	AESH	28/06/2025	31/08/2026	9 420,00 €	8 995,08 €	749,59 €	120,00 €	F4	24/06/2025
LESIGNY	Les Hyverneaux	HAMIAUX Vanessa	AED	01/05/2025	31/08/2025	6 800,00 €	5 968,32 €	497,36 €	102,64 €	F3	15/05/2025
LOGNES	La Maillière	FRUTIEAUX Laëtitia	AESH	01/09/2025	31/08/2026	6 000,00 €	5 100,00 €	425,00 €	80,00 €	F1	24/06/2025
LOGNES	Le Segrais	BILLAUD Aurélie	Enseignante	02/05/2025	31/08/2025	11 800,00 €	10 029,96 €	835,83 €	120,00 €	F4	01/04/2025
LOGNES	Le Segrais	BILLAUD Aurélie	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	11 800,00 €	10 134,24 €	844,52 €	120,00 €	F4	24/05/2025
LOGNES	Le Segrais	SAINT-AIME Jessica	Secrétaire de direction	12/09/2025	31/08/2026	13 224,00 €	11 727,36 €	977,28 €	120,00 €	F5	23/09/2025
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	BESQUEUT Sandrine	Enseignante	01/08/2025	31/08/2026	14 160,00 €	13 464,84 €	1 122,07 €	180,00 €	F4	01/07/2025
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	HOUWELYKS Manon	AED	01/09/2025	31/08/2026	7 860,00 €	7 474,08 €	622,84 €	100,00 €	F1	01/07/2025
MEAUX	Beaumarchais	CONSTANCIAS Fany	CPE	01/09/2025	31/08/2026	9 120,00 €	8 370,96 €	697,58 €	110,00 €	F4	04/11/2025
MEAUX	Beaumarchais	GUYOT Aurélie	Assistante d'éducation	01/09/2025	31/08/2026	9 120,00 €	8 370,96 €	697,58 €	110,00 €	F4	04/11/2025
MEAUX	Beaumarchais	ISAU Gowen	Assistante d'éducation	01/09/2025	31/08/2026	9 120,00 €	8 370,96 €	697,58 €	130,00 €	F5	04/11/2025
MEAUX	Beaumarchais	OUHANNOU Amine	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	8 040,00 €	7 379,52 €	614,96 €	120,00 €	F3	04/11/2025

Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire
Année scolaire 2025-2026 et régularisation année 2024-2025

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
MEAUX	Henri Dunant	BOYER Manuella	CPE	01/12/2025	31/08/2026	12 300,00 €	10 545,84 €	878,82 €	150,00 €	F4	06/11/2025
MEAUX	Parc Frot	LYONNET Matthieu	CPE	01/09/2025	31/08/2026	10 460,00 €	9 600,72 €	800,06 €	199,94 €	F4	23/09/2025
MEAUX	Parc Frot	TAFIANI Maxime	Enseignant	01/10/2025	31/08/2026	4 380,00 €	3 761,64 €	313,47 €	100,00 €	F1	23/09/2025
MEAUX	Parc Frot	SAINTIGNON Marielle	Enseignante	01/03/2025	31/08/2025	4 380,00 €	3 723,00 €	310,25 €	50,00 €	F1	28/11/2024
MELUN	Pierre Brossolette	BENSAIM Elisa	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	9 396,00 €	8 069,64 €	672,47 €	100,00 €	F4	14/10/2025
MELUN	Pierre Brossolette	CORNILLEAU Alexia	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	9 396,00 €	8 069,64 €	672,47 €	100,00 €	F4	14/10/2025
MELUN	Pierre Brossolette	MOULOUDI Lhaj	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	7 416,00 €	6 369,12 €	530,76 €	100,00 €	F3	14/10/2025
MELUN	Pierre Brossolette	SERRA JOURDAIN Quentin	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	7 776,00 €	6 678,24 €	556,52 €	100,00 €	F3	14/10/2025
MITRY-MORY	Paul Langevin	JOLY Barbara	CPE	01/09/2024	31/08/2025	7 411,76 €	6 975,36 €	581,28 €	80,00 €	F1	07/11/2024
MITRY-MORY	Paul Langevin	MATTE Charlotte	Enseignante	01/09/2024	31/08/2025	15 294,11 €	14 393,64 €	1 199,47 €	150,00 €	F4	07/11/2024
MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	PEQUEGNOT-MINARY Claire	Principale Adjointe	01/09/2024	31/07/2025	9 240,00 €	7 854,00 €	0,00 €	0,00 €	F4	05/11/2024
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	CLERC Jean-Baptiste	Enseignant	02/09/2025	31/08/2026	2 016,00 €	1 916,88 €	159,74 €	50,00 €	F1	03/07/2025
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	EDOUARD Océane	AED	01/05/2025	31/08/2026	4 947,00 €	5 534,16 €	461,18 €	100,00 €	F3	03/07/2025
NANGIS	René Barthélémy	LEGAL Morgane	Assistante d'éducation	01/09/2025	31/08/2026	7 800,00 €	6 630,00 €	576,44 €	173,56 €	F4	13/10/2025
NEMOURS	Arthur Rimbaud	DIOUF Lorraine	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	11 556,00 €	9 822,60 €	818,55 €	150,00 €	F5	30/06/2025
NEMOURS	Arthur Rimbaud	JUNGO Victor	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	9 204,00 €	7 823,40 €	651,95 €	150,00 €	F4	30/06/2025
NEMOURS	Arthur Rimbaud	MANGE Mickaël	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	9 204,00 €	7 823,40 €	651,95 €	150,00 €	F4	30/06/2025

Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire

Année scolaire 2025-2026 et régularisation année 2024-2025

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
OTHIS	Jean-Jacques ROUSSEAU	FEAU Cloé	CPE	01/09/2025	31/08/2026	9 792,00 €	8 683,80 €	723,65 €	106,67 €	F3	30/06/2025
SAVIGNY-Le-TEMPLE	La Grange du Bois	DESSAINTS Florian	Enseignant college de proximité	01/09/2025	31/08/2026	12 480,00 €	10 718,28 €	893,19 €	150,00 €	F3	10/06/2025
TORCY	Louis Aragon	LACLEF Eric	Principal Adjoint	01/09/2025	31/08/2026	9 150,00 €	8 114,00 €	676,21 €	43,79 €	F4	23/06/2025
TORCY	Louis Aragon	LACLEF Eric	AED	01/09/2025	31/08/2025	9 150,00 €	8 031,00 €	669,25 €	50,75 €	F4	25/06/2024
TORCY	Nellie Bly	CAPLAT LEMKITI Sara	Enseignant de proximité	01/09/2025	31/08/2026	14 500,00 €	12 859,08 €	1 071,59 €	150,00 €	F4	10/11/2025
TORCY	Nellie Bly	MORI Alizée	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	6 760,00 €	5 994,84 €	499,57 €	50,00 €	F1	10/11/2025
VERNEUIL L'ETANG	Charles Peguy	DE TRUCHIS DE VARENNES Encarnacion	Enseignante	01/09/2025	31/08/2026	10 022,00 €	8 607,24 €	717,27 €	100,00 €	F4	02/10/2025
VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	CHEVALIER Jonathan	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	12 096,00 €	11 502,12 €	958,51 €	150,00 €	F4	03/07/2025
VILLEPARISIS	Jacques Monod	HOUALEF Farid	Enseignant	01/09/2025	31/08/2026	14 280,00 €	12 264,12 €	1 022,01 €	100,00 €	F4	06/11/2025
VILLEPARISIS	Jacques Monod	LAURENT Collette	Adjointe Administrative	01/09/2025	31/08/2026	4 620,00 €	3 967,80 €	330,65 €	20,00 €	F1	06/11/2025
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel A Beltrame	LIOTTE Anthony	Enseignant	03/10/2025	31/08/2026	5 100,00 €	4 849,32 €	404,11 €	100,00 €	F1	25/09/2025

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_208H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/08**

OBJET : Convention de partenariat relative aux modalités de collaboration entre le Collège André Malraux et le Lycée André Malraux à Montereau-Fault-Yonne.

Il est proposé un projet de convention de partenariat relative aux modalités de collaboration entre le Collège André Malraux et le Lycée André Malraux à Montereau-Fault-Yonne, le Département de Seine et Marne, et la Région Ile-de-France à compter de l'année scolaire 2025-2026, suite à l'arrivée à échéance de l'ancienne convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative aux modalités de collaboration entre le Collège André Malraux et le Lycée André Malraux à Montereau-Fault-Yonne, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/08

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE COLLEGE ANDRE MALRAUX ET LE LYCEE ANDRE MALRAUX A MONTEREAU-FAULT-YONNE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 20 février 2026.

Ci-après dénommé « Le Département »,

LE COLLEGE ANDRE MALRAUX, situé au 2 avenue du lycée 77130 Montereau-Fault-Yonne, représenté par Monsieur Frantz GLOWACKI, Principal agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du XX/XX/202X,

Ci-après dénommé « Le collège »,

D'UNE PART

ET

LA REGION ILE-DE-FRANCE, représentée par Madame Valérie PECRESSE Présidente du Conseil Régional, agissant en exécution de la délibération du Conseil Régional en date du XX/XX/202X,

Ci-après dénommé « La Région »,

LE LYCEE ANDRE MALRAUX, situé au 2 avenue du lycée 77130 Montereau-Fault-Yonne, représenté par Madame Laurence LIBERT Proviseure agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date XX/XX/202X

Ci-après dénommé « Le lycée »,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

Le collège et le lycée André Malraux sont situés à proximité au sein de la commune de Montereau-Fault-Yonne. Ils constituent une ancienne cité scolaire, qui a laissé place à un fonctionnement hybride. Chaque établissement est en effet rattaché à sa propre collectivité, dispose de son propre budget, de sa propre équipe administrative ainsi que de sa propre équipe de Direction.

Le collège ne possède pas de service de restauration.
La précédente convention de partenariat relative aux modalités de collaboration entre le collège et le lycée signée en 2019 est arrivée à échéance.
Le Département souhaite poursuivre la solution d'hébergement des élèves rationnaires du collège par le lycée, il convient donc de renouveler la convention de restauration et de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de la restauration pour les élèves et commensaux du collège au sein de la demi-pension du lycée et de définir les obligations respectives auxquelles s'engage chacune des parties.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

2-1 : Locaux mis à disposition des collégiens

Les collégiens utilisent :
- Une ligne de self dédiée.
- Une zone de réfectoire dédiée.
- la zone de tri des déchets en accès partagé.
- Les sanitaires.

Un plan des locaux est annexé à la présente convention.

2-2 : Engagements de la Région

La Région assure la restauration pour le compte du lycée et du collège. Elle s'engage à ce titre à assurer l'entretien des locaux (quelle que soit leur destination) et à mettre à disposition les équipements (mobiliers, matériels) ainsi que les personnels nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension.
Elle s'engage ainsi à affecter les personnels en nombre suffisant pour la préparation et la distribution des repas ainsi que la mise en place des deux selfs pour les élèves et les commensaux du lycée et du collège.
Sont considérés comme commensaux les agents de l'Etat ou du Département exerçant leurs missions professionnelles au sein du collège, ainsi que les personnes effectuant un stage auprès de ces agents.

2-3 : Engagements du Lycée

Le lycée s'engage à assurer :
- La fourniture et la confection des repas du midi destinés aux élèves et aux commensaux du collège tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis en période scolaire à 11h30 et 12h30 aux fins d'optimiser les flux entre le Collège et le Lycée. Ces horaires sont amenés à évoluer au vu de l'organisation en place, sans nécessité pour autant d'établir un avenant.
- L'entretien de toute la demi-pension et des matériels et mobiliers (quelle que soit leur destination).
- Le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Si pour des causes fortuites (grèves, etc.), le lycée ne pouvait fournir les repas aux collégiens, il s'engage à prévenir le collège dans les meilleurs délais.

2-4 : Engagements du Département

Un personnel départemental du collège est mis à disposition du lycée afin d'y assurer les fonctions d'agent polyvalent de restauration (CUI), tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire de 6h45 à 15h00 (avec une pause méridienne de 45 minutes), En cas de modification de ces horaires, les services régionaux et départementaux en charge des ressources humaines seront concertés.

En cas d'absence de l'agent départemental, et sous réserve d'en être informé en amont, le Département

prévoit son remplacement dans la mesure du possible.

L'agent est tenu de suivre une formation à la réglementation HACCP afin de garantir la sécurité alimentaire, tant en matière de production que dans l'entretien des locaux.

L'agent devra assurer des missions polyvalentes, tant au sein du service restauration que du service d'entretien général des locaux de cuisine, sous la responsabilité directe du chef de cuisine.

2-5 : Engagements du Collège

2-5-1 : Fonctionnement du service restauration

Le collège communique au lycée, à chaque rentrée scolaire, la liste des rationnaires et commensaux préinscrits pour prendre leur repas dans ses locaux pour chaque jour de la semaine, afin que celui-ci puisse organiser son service de restauration. Ce chiffre peut être ajusté au plus tard 8 jours après la rentrée scolaire. Les collégiens sont inscrits sur la base d'un forfait en conformité avec le Règlement Départemental de restauration « Hors régie » voté par Délibération. Toutefois pour des raisons de forces majeures vues avec le chef d'établissement un élève sera autorisé à déjeuner ponctuellement.

En cas de sorties planifiées susceptibles de modifier les effectifs prévus ou si pour des causes diverses (journées pédagogiques…) des élèves rationnaires du Collège ne devaient pas déjeuner, le Collège s'engage à prévenir le Lycée, au moins deux semaines à l'avance par écrit.

Pour toute autre absence prévisible, Le Collège s'engage à transmettre au Lycée toute variation du nombre d'élèves et de commensaux, au minimum 2 jours à l'avance, par mail à l'intendance du Lycée et à la cuisine.

Par ailleurs en cas d'absences imprévisibles du type : exclusion temporaire ou maladie, le collège s'engage à prévenir le Lycée afin que des remises d'ordre puissent être appliquées en conformité avec le Règlement départemental de la restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne.

Le collège met à la disposition de chaque collégien une carte d'accès dont le coût d'achat est supporté par le collège en fonction du tarif pratiqué par le prestataire.

Le collège assure une surveillance de ses élèves lors des repas par un personnel dédié. Tout élève perturbateur pourra être exclu de l'accès à la restauration scolaire.

2-5-2 : Modalités financières et facturation

Le prix du repas facturé par le lycée André Malraux au collège est fixé par la Région, conformément à l'arrêté annuel fixant les tarifs de restauration dans les lycées publics franciliens (tarifs « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées franciliens »). Celui-ci peut réviser ce prix chaque année scolaire sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention par avenant. Il s'engage par ailleurs à transmettre le nouveau tarif au collège dans les meilleurs délais.

Le tarif comprend la participation aux charges de fonctionnement à savoir la fourniture des denrées alimentaires, eau, produits d'entretien et consommables ainsi que les frais de maintenance du matériel.

Le collège devra régler à l'agent comptable du lycée la totalité des sommes dues au titre de l'accueil des collégiens, dans un délai de 30 jours qui suit la réception du mémoire transmis par le lycée.

Le lycée André Malraux adresse chaque fin de trimestre au collège le mémoire des sommes dues au titre des repas des collégiens et commensaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le collège, le lycée, la Région et le Département déclarent, chacun pour ce qui les concerne, être titulaire d'une assurance garantissant les risques inhérents à leurs obligations respectives.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les élèves et personnels accueillis dans l'établissement partenaire restent sous la responsabilité du chef d'établissement d'origine pour ce qui concerne l'attitude et la discipline. Néanmoins, ils sont tenus de respecter le Règlement Intérieur de l'établissement d'accueil dont chacun des chefs d'établissement reconnaît avoir pris connaissance.

De plus, le Collège s'engage à indemniser le Lycée pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 : ACCES AUX LOCAUX

Suite aux travaux de sécurisation réalisés en 2024, le collège André Malraux est séparé physiquement du lycée par des aménagements spécifiques. L'accès des collégiens demi-pensionnaires à la demi-pension du lycée s'effectue exclusivement par l'intermédiaire de deux portails sécurisés, munis de serrures, dont les clés sont remises au personnel habilité. Cet accès est strictement limité aux horaires scolaires et aux heures d'ouverture du lycée, et ne peut s'effectuer qu'en présence et sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur désigné.

Le Chef d'établissement du lycée, en tant que Responsable Unique de Sécurité, reste responsable du contrôle des accès à son établissement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelables une fois par tacite reconduction, soit pour une durée maximale de 6 ans.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois.
Durant ce délai, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Concernant la restauration, la résiliation de la convention devra être effectuée avant le 1er mars pour la rentrée scolaire suivante, et ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant sauf celles concernant les tarifs conformément à l'article 2-2-2-1 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en 4 exemplaires,

Le ../.. /.…	Le ../. ./ ….
Pour la Région Île-de-France La Présidente, V. PECRESSE	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président, J-F. PARIGI
Le ../.. /.…	Le ../. ./ ….
Pour le lycée André Malraux La Proviseure, L. LIBERT	Pour le collège André Malraux Le Principal, L. GLOWACKI

Annexe à la convention

Lycée André Malraux - Montereau-Fault-Yonne
Bâtiment F - Restauration scolaire

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_209H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/09**

OBJET : Convention de prêt de l'exposition itinérante autour de Charles Goldstein aux collèges seine-et-marnais.

Le Département a créé une exposition présentant la vie et l'œuvre du peintre Charles Goldstein, ainsi que la donation faite par ce dernier au Département de Seine-et-Marne. Cette exposition est désormais destinée à être valorisée auprès du public, notamment les collégiens. A ce titre, il est proposé une convention type permettant de prêter cette exposition itinérante à l'ensemble des collèges seine-et-marnais sur une période de 3 ans.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer la convention type jointe en annexe de la présente délibération pour tout prêt de l'exposition itinérante autour de Charles GOLDSTEIN dans les collèges seine-et-marnais qui en feront la demande dans les 3 années à venir.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/09

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission Permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°2/09

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE

DONATION FERME DE LA BORDIERE

AU COLLEGE XXXXXX

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du département, CS50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 20 février 2026 n°2/09,

Ci-après dénommé le Département

D'une part,

ET

LE COLLEGE XXXX, (*adresse)*, représenté par M. / Mme …, principal, …

Ci-après dénommé l'Emprunteur ;

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne a réalisé une exposition intitulée « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein », destinée à être présentée dans différents lieux du Département de Seine-et-Marne et hors Département, notamment dans les établissements d'enseignement et lieux culturels. L'objectif est de faire connaitre la vie et l'œuvre de Charles Goldstein, ainsi que la donation effectuée par ce dernier fin 2023 au bénéfice du Département de Seine-et-Marne.

L'emprunteur a sollicité la mise à disposition de cette exposition afin de la présenter à (*lieu d'exposition dans le collège).*

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le prêteur à l'emprunteur de l'exposition itinérante « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein », réalisée par les soins du Département de Seine-et-Marne et de fixer les obligations réciproques.

Un descriptif de l'exposition faisant l'objet du prêt est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'EXPOSITION

La mise à disposition s'entend pour la période du XX au XX/XX/XXXX.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EMPRUNT DE L'EXPOSITION

L'emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace adapté (en intérieur ou en extérieur) ayant une surface suffisante pour sa présentation et pouvant accueillir le public et l'exposition en toute sécurité.

Le Département prend en charge le transport aller et retour, suivant un calendrier qui sera établi au minimum 15 jours à l'avance.

A réception de l'exposition, un constat d'état contradictoire sera établi entre les parties, ce dernier entrainant le transfert des risques en direction de l'emprunteur jusqu'à signature du constat d'état de restitution visé ci-après.

Au cours de l'utilisation du matériel mis à sa disposition, l'emprunteur s'engage à assurer la surveillance de ce dernier pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour des œuvres au Département.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge de l'exposition, l'emprunteur est tenu d'en informer le Département et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Le prêteur reste titulaire des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. A ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous-louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'exposition mentionnée est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à porter la mention suivante « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein. Exposition réalisée par le Département de Seine-et-Marne » sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

Le prêteur sera préalablement informé des opérations de communication relatives à l'exposition par l'envoi d'un exemplaire des supports qui seront diffusés.

Le prêteur se réserve le droit de photographier l'exposition, une fois installée, et d'en faire usage pour sa propre communication.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.

L'emprunteur maintient en vigueur pendant toute la durée de l'exposition une assurance tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation, couvrant l'exposition pour une valeur totale de 8500 €. Une attestation d'assurance sera fournie au prêteur à la signature des présentes.

En cas d'endommagement ou de non-restitution d'un des éléments, le prêteur facturera à l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou le remplacement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre ou du support.

ARTICLE 7 : DEFAUT DE MISE A DISPOSITION

Si, par cas de force majeure, le prêteur n'était plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur l'exposition telle que décrite à l'article 1 et en annexe, la convention serait annulée purement et simplement.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le XXXX et prend fin à restitution de l'ensemble des éléments de l'exposition.

ARTICE 10 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le …

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental L'Emprunteur, …, principal

Jean-François PARIGI

ANNEXE A LA CONVENTION : DESCRIPTIF DE L'EXPOSITION

L'exposition se compose de :

- 15 panneaux rigides, dimensions 90 x 90 cm (supports non compris),
- 15 chevalets pour accueillir les panneaux, en plusieurs éléments nécessitant un montage (poids de 10 kg par unité),
- 4 rolls-up, dimensions 210 x 81 cm, conditionnés dans des étuis en tissus avec anse,
- 1 brochure de présentation qui peut être distribuée.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_210H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/10**

OBJET : Autorisation d'occupation précaire du parc du musée de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours au profit du collège Arthur Rimbaud de Nemours et modalités de cette mise à disposition pour la mise en œuvre de l'activité Apiculture.

Installation de deux ruches à visée pédagogique dans le parc du musée de Préhistoire d'Île-de-France à la demande d'un professeur du collège Arthur Rimbaud (Nemours).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre, telle qu'annexée à la présente délibération, ayant pour objet la mise à disposition précaire à titre gratuit du parc du musée de Préhistoire d'Île-de-France au profit du collège Arthur Rimbaud pour l'activité apiculture.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/10

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION RENOUVELLEMENT D'OCCUPATION PRECAIRE DU PARC DU MUSÉE DE LA PRÉHISTOIRE D'ÎLE-DE-FRANCE AU PROFIT DU COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD POUR L'ACTIVITÉ APICULTURE

ENTRE :

Le Département de Seine–et–Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente n° CP-2026/02/20-2/10.

Ci–après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

Le collège Arthur Rimbaud, domicilié 29 avenue Etienne Dailly, 77140 NEMOURS

Représenté par Mme Ribes, chef d'établissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 17 juin 2021.

Ci–après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Une première convention, conclue en décembre 2021, a permis l'installation de ruches dans le parc du musée, support d'un projet pédagogique spécifique mis en place par le collège Arthur Rimbaud.

A ce jour, il est proposé de renouveler la convention afin de poursuivre ce projet pédagogique à destination d'élèves en difficulté, éveillant leur curiosité et leur appétit de la nature.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le collège Arthur Rimbaud à occuper le terrain visé à l'article 2 de la présente convention et définir les modalités de cette mise à disposition à titre précaire pour la mise en œuvre de l'activité Apiculture.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

Le collège est autorisé à occuper à titre précaire le terrain du domaine public du Département suivant : le parc du musée de Préhistoire d'Île–de–France, situé 48 avenue Étienne Dailly, à Nemours. Le terrain, mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention, est la propriété du Département.

Les ruches, au nombre de 2, seront installées sur un emplacement d'une superficie de 4 m2, situé dans le fond du parc côté Ouest dans un secteur qui n'est pas fréquenté par le public.

L'accès aux ruches ne sera pas proposé aux visiteurs du musée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant installe des ruches dans le cadre de l'organisation d'un projet Apiculture avec les élèves du collège.

L'occupant prend possession des lieux à la date d'effet de la convention, sans pouvoir émettre de quelconque réclamation au Département de Seine–et–Marne sur l'état des lieux à cette date ou postérieurement.

Dans les 15 jours suivant la date d'effet, un panneau d'information signalant la présence d'abeilles sur le site est installé par l'occupant à l'entrée du rucher.

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante :

Les visites de groupes se font uniquement durant la période scolaire, le choix du jour et de l'horaire de passage est à la libre appréciation du professeur.

Les passages liés à l'entretien des ruches sont autorisés sans restriction, durant les heures d'ouverture du musée.

Nombre de personnes accueillies :

1 ADULTE 6 ÉLÈVES Âge : 11 à 15 ans

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci–dessus, par une lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'autorisation accordée est strictement personnelle. L'occupant ne peut en aucun cas consentir à l'occupation des lieux mis à sa disposition par un autre bénéficiaire. L'occupant s'engage à utiliser le parc conformément à sa demande d'activité d'apiculture.

L'utilisation du parc s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité. De façon générale, l'occupant assure l'entretien courant du terrain qui abrite le rucher dans la limite de ce qui est lié à son activité.

L'occupant se chargera de l'entretien du rucher.

Au terme de la convention, l'occupant dépose ses ruches et remet le site propre et vide de tous matériels en lien avec son activité.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'OCCUPANT APICULTEUR

Les activités d'apiculture autour des ruches ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture du site aux agents du musée au sein duquel est situé le terrain mis à sa disposition. L'occupant mène son activité d'apiculteur dans le souci de ne pas gêner les agents départementaux et visiteurs du musée. Il veille au respect des usages du lieu dans lequel est implanté le rucher.

La modification apportée aux lieux mis à disposition, notamment l'implantation de panneaux, bacs de cultures, etc., doit faire l'objet de l'autorisation préalable et écrite du Département de Seine–et–Marne.

ARTICLE 5 – PERSONNE RÉFÉRENTE ET MODALITÉS DE GESTION DU RUCHER

L'activité Apiculture sera animée par M. DEFER Nicolas, professeur des écoles spécialisé, enseignant au collège Arthur Rimbaud. Il sera présent à l'occasion de toutes les interventions sur les ruches. En cas de problème nécessitant une intervention, et en l'absence de M. DEFER, il sera remplacé par M. DOUCHET Frédérick.

M. DEFER a suivi une formation de trois ans au rucher école d'Orville (Loiret). Il s'engage à être joignable rapidement et se rendre immédiatement disponible afin d'intervenir rapidement en cas de problème spécifique sur le rucher ou d'incidence qui lui serait signalé par des agents du musée.

La visite du rucher avec le groupe d'élèves ne sera pas systématique. Elle se fera principalement de mars à octobre. Le reste du temps, des ateliers seront organisés au sein même du collège.

M. DEFER se chargera de la gestion du rucher tout au long de l'année (nourrissement, modification de l'espace de vie des abeilles, prévention contre les parasites…).

La récolte de miel se fait d'avril à début juillet (en conditions normales). Seules les hausses, soient les étages destinés au stockage du miel, seront transportées au collège pour l'extraction du miel.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET FRAIS

L'occupation domaniale par le collège sera gratuite.

Les frais de fonctionnement afférents à l'exploitation du rucher et aux activités connexes sont à la charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à indemniser le Département pour les dégâts matériels éventuellement commis.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1) Préalablement à l'utilisation du parc, l'occupant reconnaît avoir :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières données par la Responsable du musée de Préhistoire d'Île-de-France, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- procédé avec la Responsable du musée de Préhistoire d'Île-de-France à une visite du parc, et plus particulièrement de l'emplacement et de la voie d'accès qui seront utilisés ;
- constaté avec la Responsable du musée de Préhistoire d'Île-de-France des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et du point de rassemblement ;
- matérialisé par un panneau de signalisation la présence de ruches. Le rucher sera également délimité par un bandeau de sécurité (rubalise).

2) Au cours de l'utilisation du parc mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents ;
- assurer l'encadrement de l'activité au moyen d'un dirigeant responsable. Toute personne présente dans l'enceinte du rucher doit être équipée d'une tenue de protection adéquate ;
- détenir une trousse de secours contenant le matériel de soin approprié en permanence sur le site. L'occupant exerçant l'activité apiculture s'engage à prendre les initiatives appropriées en cas d'urgence médicale.

Les ruches sont disposées en conformité avec le code rural (article L211–6 et 211–7) et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1962 concernant les distances de sécurité à respecter lors de l'installation des ruches dans le parc du musée, comme précisé dans l'extrait suivant. Par ailleurs, l'occupant exerçant des activités d'apiculture est tenu de déclarer son activité d'élevage, en précisant notamment le nombre de ruches dont il est le propriétaire ou détenteur, et leur emplacement auprès des autorités compétentes. Pour lutter contre certaines maladies contagieuses pour les abeilles, une déclaration auprès de la Direction départementale de la protection des populations doit également être faite sur plusieurs maladies. L'occupant devra transmettre au Département la copie du récépissé qui lui sera délivré.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1962 concernant les distances de sécurité à respecter lors de l'installation des ruches

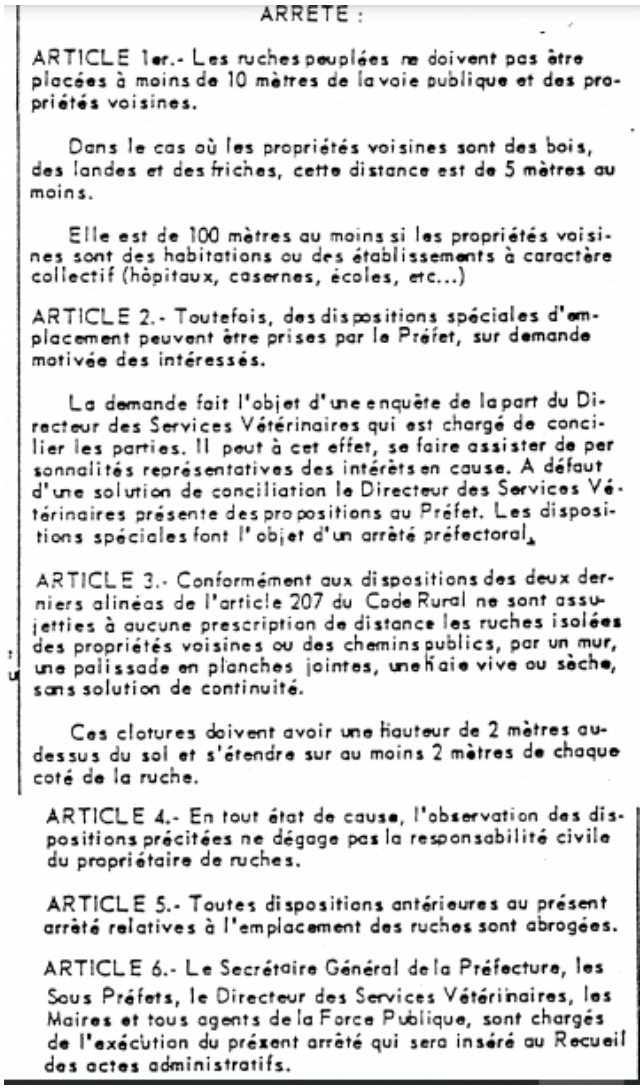

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 5 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

ARTICLE 2.- Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet, se faire assister de personnalités représentatives des intérêts en cause. A défaut d'une solution de conciliation le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clotures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque coté de la ruche.

ARTICLE 4.- En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité civile du propriétaire de ruches.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Préalablement à toute activité sur le terrain mis à disposition, l'occupant remet au Département de Seine–et–Marne une attestation d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile et tous les risques inhérents à son activité, de façon à dégager totalement la responsabilité du Département de Seine–et–Marne en cas d'incident.

Passée la date de validité de l'attestation d'assurance précédemment remise, l'occupant veille à produire les nouvelles attestations d'assurance « Dommage aux biens » correspondant au parc, et l'attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité.

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. Les litiges qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 11– RÉSILIATIONS

En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles définies dans la présente convention, celle–ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception.

La présente convention peut également être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Seine–et–Marne, **Le Président du Conseil départemental**	**Pour le collège Arthur Rimbaud,** **Madame la Principale**
Jean-François PARIGI	**Sylvie RIBES**

Annexe n°1 à la convention

DEFER Nicolas

8 rue de la croisière

77460 Souppes sur loing

Le 10 juin 2021,

Je, soussigné DEFER Nicolas, certifie sur l'honneur avoir assisté de 2018 à 2020 à une formation d'apiculteur au rucher école du Gatinais (Orville – 45) .

Nicolas DEFER

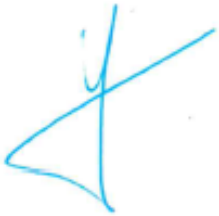

Annexe n°2 à la convention

MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Identifiant : 0413703K
COLLEGE ARTHUR RIMBAUD
Le 14/10/2025

COLLEGE ARTHUR RIMBAUD
29 AVENUE ETIENNE DAILLY
77140 NEMOURS

Attestation
ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et collectivités

Type d'activité(s) : ACTIVITE APICULTURE
Du 01/09/2025 au 05/07/2026

Bénéficiaires : la collectivité, ses représentants légaux ou statutaires, ses préposés, membres ou adhérents, aides bénévoles, les personnes en qualité de participant.

Nombre de bénéficiaire(s) :

Garanties
Responsabilité civile - Défense

- Dommages corporels..... **30 000 000 €/sinistre**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs, à concurrence..... **15 000 000 €/sinistre**

La garantie est toutefois limitée tous dommages confondus à ..... **30 000 000 €/sinistre**

- Atteintes à l'environnement..... **5 000 000 €/année d'assurance**
- Intoxication alimentaire ..... **5 000 000 €/année d'assurance**
- Dommages aux biens des participants à concurrence de..... **600 €**

Indemnisation des dommages corporels (Individuelle - accident) : assistance à domicile, frais médicaux, pertes de revenus, invalidité, décès
Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines
Recours - Protection juridique

Assistance : servie par MAIF Assistance, au **0 800 875 875 (appel gratuit)** si vous êtes en France ou au **+33 5 49 77 47 78** si vous êtes à l'Étranger, cette garantie prévoit notamment le rapatriement, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation, à hauteur de 80 000 € pour les TOM et l'étranger, 4 000 € pour la métropole et les DOM.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF

ATTVOY

Besoin d'aide ? D'informations complémentaires ?

09 78 97 98 99
Appel non surtaxé
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

gestionsocietaire@maif.fr

MAIF Gestion Courrier Sociétaire
79018 Niort Cedex 9

79 boulevard J. B. Oudry-Créteil Créteil
Accueil avec ou sans rdv

ATTVOY

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_211H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/11**

OBJET : Conventions de prêts d'œuvres entre les musées départementaux et des musées partenaires dans le cadre d'expositions temporaires programmées sur 2026.

Le Département de Seine-et-Marne, propriétaire de collections muséales et archéologiques conservées dans les musées départementaux, a été sollicité pour le prêt d'œuvres dans le cadre d'expositions temporaires organisées en 2026. De même, le Département sollicite des prêteurs dans le cadre des expositions qu'il souhaite programmer en 2026 dans ses propres musées.

À ce titre, il est proposé une convention pour chaque prêt entre le Département et les différents emprunteurs et prêteurs définissant le cadre juridique du prêt de ces œuvres dans divers musées partenaires.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de prêt d'objets archéologiques entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomérations Roissy Pays de France pour le musée ARCHÉA tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 2 : D'approuver le projet de convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée départemental Gustave Courbet tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/11

Article 3 : D'approuver le projet de convention de prêt d'une œuvre entre la Ville de Bordeaux pour le musée des Beaux-Arts et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition temporaire programmée par le musée des Peintres de Barbizon tel qu'il figure en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/11

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220 211H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Direction générale adjointe de l'éducation,
de l'attractivité et des stratégies départementales
Direction des Affaires Culturelles

Musée de Préhistoire d'Île-de-France
48 avenue Etienne Dailly, 77140 Nemours
01.64.78.54.85 / prehistoire@departement77.fr
Direction : Audrey Traon , conservatrice du patrimoine
audrey.traon@departement77.fr

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - CS50377 - 77010 Melun cedex, pour le musée de Préhistoire d'Île-de-France, 48 avenus Étienne Dailly, 77140 Nemours, ci-après désigné le prêteur

d'une part,

ET

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
Siège social, 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France,
Représentée par son Président Pascal DOLL dûment autorisé par délibération du conseil communautaire n°24.385 du 18 décembre 2024, pour le Musée ARCHÉA, 56 rue de Paris 95380 Louvres, ci-après désigné l'emprunteur

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'emprunteur souhaite présenter une exposition intitulée «**"Rouge ! Archéologie d'une couleur"**» qui se tiendra au Musée ARCHÉA, Archéologie en Pays de France, Louvres, France **du 14 mars 2026 au 15 novembre 2026**.

Dans ce cadre, le Musée ARCHÉA, Archéologie en Pays de France, Louvres, France représenté par Pascal Doll souhaite emprunter 4 objets conservés au musée de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du prêt des objets de la liste ci-dessous, en vue de l'exposition susvisée.

- Valeur d'assurance totale pour les 4 objets : **300 euros**

1980.13.0 	silex, hache polie : 1 talon et 1 tranchant industrie lithique dont haches polies silex, taillé, poli Exterieures : L. 8.8 cm;l. 6.5 cm;E. 3.5 cm pour le fragment tranchant	Valeur d'assurance : 100 Euros Conditions de conservation : Température : peu sensible Humidité relative : peu sensible Éclairement lumineux : peu sensible

2009.190.0 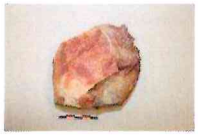	silex silex, taillé Exterieures : L. 10.8 cm;l. 10 cm;E. 3.5 cm	Valeur d'assurance : Dispensé Conditions de conservation : Température : peu sensible Humidité relative : peu sensible Éclairement lumineux : peu sensible

2009.91.0 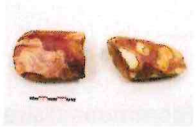	silex, hache polie : 1 tranchant et 1 talon silex, taillé, poli Exterieures : L. 8.1 cm;l. 6.1 cm;E. 3.1 cm Dimensions tranchant hache	Valeur d'assurance : 100 Euros Conditions de conservation : Température : peu sensible Humidité relative : peu sensible Éclairement lumineux : peu sensible

1998.88.0 	outil, biface silex, jaspe, taillé Exterieures : L. 8.2 cm;l. 7.5 cm;E. 2.8 cm	Valeur d'assurance : 100 Euros Conditions de conservation : Température : peu sensible Humidité relative : peu sensible Éclairement lumineux : peu sensible

Article 2 – ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

Article 2.1. Conditions de prêt

La convention, régie par les dispositions du droit français applicable, est consentie à titre gratuit, pour une période allant du 23.02.2026 au 7.12.2026, incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel, de déballage et remballage.

Le musée de Préhistoire doit être informé de la date d'enlèvement et de la date de retour des objets au moins trois semaines à l'avance.

Article 2.2. Constat d'état

Des constats d'état, avec si besoin photographies, seront établis en deux exemplaires par le musée de Préhistoire d'Île-de-France. Chacun de ces constats sera signé par les représentants des parties, au départ et au retour des œuvres prêtées, permettant ainsi d'attester de tout dommage éventuel.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation de l'œuvre

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'objet dans les locaux Musée ARCHÉA, Archéologie en Pays de France 56 rue de Paris 95380 Louvres (France)

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'objet à partir du 14 mars 2026 au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 14 mars 2026 au 15 novembre 2026 .

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de l'objet prêté hors du lieu de l'exposition et à ne pas les prêter à un tiers.

Article 3.1.3.Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Musée de Préhistoire d'Île-de-France dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution de l'œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement de l'œuvre

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis le domicile du prêteur, le musée de Préhistoire d'Île-de-France au 48 avenue Etienne Dailly, 77140 NEMOURS, jusqu'au lieu d'exposition, désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'objet se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).
Les dates de départ et de retour de l'objet, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Musée de Préhistoire d'Île-de-France, au minimum deux semaines à l'avance.
Les œuvres, objet de la présente convention, ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée de Préhistoire d'Île-de-France, plus de 3 semaines avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendue au prêteur dans les 3 semaines suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

L'Emprunteur s'engage à ce que les objets soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation. Un facility report du musée emprunteur (conditions d'accueil et de sécurité des œuvres) devra être adressé au responsable du musée.

- Les œuvres devront être exposées dans des vitrines stables et fermées
- Les œuvres devront être conservées selon les normes relatives à la lumière, à la température et à l'humidité ambiantes préconisées pour chaque objet présenté dans l'article 1.
- Les espaces devront être en sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Les espaces devront être en sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux),

Article 3. 4. Assurance

Le prêt sera assuré, à la charge de l'emprunteur en valeurs agréées avec une police d'assurance « exposition de clou à clou », couvrant les risques de vol, de perte ou de détériorations des collections, que ce soit pendant les transports ou pendant toute la durée du prêt.

L'attestation d'assurance, sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1, sera transmise au prêteur au plus tard une semaine avant le départ des collections. La non-présentation de cette attestation dans les délais annulera automatiquement le prêt. Si l'exposition est prolongée, une attestation de couverture complémentaire devra alors être transmise au prêteur une semaine avant le début de la prolongation.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'objet qu'il a sous sa garde. En cas de sinistre sur les œuvres, l'emprunteur devra sans délai informer le préteur. Àce titre, il s'engage à garantir la garde de l'objet et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt notamment les conséquences de vol, pertes ou dégradations. Une copie de la déclaration de vol faite au nom de l'emprunteur auprès des services compétent devra être adressée au préteur. En cas de sinistre, la restauration devra être effectuée conformément au désir exprimé par le prêteur, c'est-à-dire par le restaurateur de son choix et ce, après accord de l'expert des assureurs.

Article 3.6. Promotion de l'exposition, Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'objet prêté.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant les objets prêtés ainsi que sur le cartel dans l'exposition la mention suivante : « Prêt du musée de Préhistoire d'Île-de-France, Département de Seine-et-Marne ».

Article 4 - DATES D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des objets, au plus tard le 7 décembre 2026.

Article 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, à l'initiative d'une ou des parties, et devra faire l'objet d'une adoption dans les mêmes conditions. Toute demande de modification devra être présentée dans un délai d'un mois avant la signature de l'avenant par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le musée de Préhistoire pourra alors demander la restitution de l'objet sans délai.
La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.
En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée de Préhistoire d'Île-de-France. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. À défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le 20 OCT. 2025

L'emprunteur :

Pour le Président et par délégation
Le 2e vice-président en charge de la culture et du patrimoine historique

Jean-Pierre BLAZY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Le prêteur :

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/11

Convention de prêt d'œuvre pour l'exposition organisée
MUSÉE DÉPARTEMENTAL GUSTAVE COURBET
« Réalisme animal »
du 27 juin au 28 novembre 2026

ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- LE MUSEE DÉPARTEMENTAL GUSTAVE COURBET, représenté par son directeur, Benjamin FAUDRAL, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Musée départemental Gustave Courbet propose une exposition intitulée « Réalisme animal » du 27 juin au 8 novembre 2026. Le commissariat scientifique est assuré par Thierry Laugée, professeur d'histoire de l'art et Olivier Vayron, historien de l'art.
Si la révolution de 1848 entendait abolir les hiérarchies sociales, le premier salon de la deuxième République devait dans le sillage, introduire les notions d'égalité dans les arts, et s'affranchir à la fois du jury et de la traditionnelle hiérarchie des genres. Alors que la figuration de l'animal était jusqu'alors jugé peu digne d'intérêt, les œuvres d'art animalier furent présentées massivement au salon de 1848.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le musée départemental des peintres de Barbizon à l'Emprunteur d'une œuvre originale appartenant aux collections du musée départemental des peintres de Barbizon.

- N°inv : MDPB 78.2.5. Charles JACQUE Intérieur de bergerie Mesures 54.2 x 87 cm. (Châssis) ; 67 x 100 cm. (cadre). Valeur d'assurance : 30 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1 présents au Musée départemental des Peintres de Barbizon.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.
Cet exemplaire devra accompagner l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des œuvres après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au MUSÉE DÉPARTEMENTAL GUSTAVE COURBET situé 1 place Robert Fernier 25290 Ornans.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera l'œuvre au cours d'une exposition temporaire qui se tiendra du 27 juin au 8 novembre 2026.
Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter l'œuvre à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l' œuvre décrite à l'article 1 depuis le musée départemental des peintres de Barbizon (Espace médiation, 6 rue du 23 Août, 77630 Barbizon) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par transporteur spécialisé.

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Musée départemental des Peintres de Barbizon) au minimum deux semaines à l'avance.

L'œuvre de la présente convention ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée des peintres de Barbizon, plus de quinze jours avant l'inauguration de

l'exposition et devra être rendue, dans les locaux du musée des peintres de Barbizon, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon jusqu'à sa restitution définitive dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais, de toute nature, occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces œuvres.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire l'oeuvre pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au musée départemental des peintres de Barbizon, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction d'/des œuvre(s) prêtée(s).
L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : *«Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental des Peintres de Barbizon»* suivie du numéro d'inventaire dans la collection du musée départemental des peintres de Barbizon telle qu'il est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par le prêteur. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 13 décembre 2026.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Prêteur pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre dans les locaux du musée départemental des peintres de Barbizon. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue aimable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	Pour le Musée départemental Gustave Courbet Le Directeur
Jean-François PARIGI	Benjamin FOUDRAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_211H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

MusBA Musée des Beaux-Arts Bordeaux

Ville de BORDEAUX

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération D-2021/34 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2021 reçue en Préfecture le 10 février 2021,

Hôtel de ville, place Pey-Berland, 33077 Bordeaux Cedex
ci-après dénommée « La Ville – musée des Beaux-Arts »,

d'une part,

Et

Le musée départemental des peintres de Barbizon, 92, Grande rue, 77630 Barbizon, représenté par Jean-François Parigi, Président du conseil départemental de Seine-et-Marne,

ci-après dénommé " conseil départemental de Seine-et-Marne ",
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : objet de la convention

« La Ville – musée des Beaux-Arts », prête au « conseil départemental de Seine-et-Marne» l'œuvre suivante :

- **Jean-Ferdinand Chaigneau, *Jésus et la samaritaine*, h/t, 1857, Bx E 449**

Pour l'exposition :

«Trésors de papier»
du 17/04 au 19/07/2026

Le conseil départemental de Seine-et-Marne déclare connaître et accepter les caractéristiques de l'œuvre telles que décrites en ANNEXE (à signer).
L'œuvre sera acheminée au plus tôt dans un délai de trois semaines avant le début de l'exposition. L'accrochage devra suivre son arrivée sur le lieu d'exposition. Elle sera retournée au plus tard dans un délai de trois semaines après la fin de l'exposition. Le prêt est consenti du 27 mars au 9 août 2026.

ARTICLE II : conditions

1) Pour les présentes, les démarches, les documents et courriers sont adressés à Madame la Directrice, musée des Beaux-Arts, 20 cours d'Albret, 33000 Bordeaux, France. Ils seront en langue française.

2) Le prêt est consenti pour la seule institution et les seules dates spécifiées ci-dessus, qui ne peuvent être modifiées qu'en accord avec la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts, après avis de sa Commission des prêts.

3) Les frais d'emballage et de transport sont à la charge de l'emprunteur. Le transporteur doit être agréé pour le transport d'œuvres d'art et les dates de départ et de retour seront fixées en accord avec le musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Il convient pour cela de prendre contact avec ce dernier au minimum cinq semaines à l'avance.

4) Les prêts sont obligatoirement convoyés à l'aller et au retour, et aux frais de l'emprunteur, par un conservateur ou une personne habilitée par la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts. A la fin de l'exposition, les œuvres prêtées ne doivent être décrochées et emballées qu'en présence de ce convoyeur.
L'emprunteur prend en charge les frais de transport et d'hébergement du convoyeur dans un hôtel confortable (petit déjeuner compris) ainsi qu'une indemnité journalière (perdiem de 70 €) lui assurant deux repas par jour ainsi que les frais de déplacement à l'intérieur de la ville qui reçoit l'exposition

5) Aucune œuvre prêtée ne peut être décadrée pour quelque raison que ce ne soit ni faire l'objet d'aucune intervention, sans l'accord du musée des Beaux-Arts.

6) Dans les salles d'exposition, la température doit se situer entre 18 et 21 degrés centigrades et l'humidité relative entre 50 et 60 %. Les dessins, aquarelles, gouaches et estampes devront être exposés sous un éclairage dont l'intensité ne doit pas excéder 50 lux.

7) L'emprunteur souscrit à ses frais une assurance dite de "clou à clou" auprès d'une Compagnie solvable, reconnue par la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts, selon la valeur agréée, mentionnée sur les fiches de prêt. Une attestation d'assurance devra parvenir au musée des Beaux-Arts avant le départ des œuvres empruntées.

8) Le Service Photographique du musée des Beaux-Arts de Bordeaux fournit les clichés des œuvres prêtées, sur commande. Les droits d'auteur sont à acquitter suivant les règles juridiques en vigueur. Aucune reproduction de caractère commercial ne peut être faite sans l'accord de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

9) En cas de dommage subi par les œuvres prêtées, l'emprunteur en informe immédiatement le musée des Beaux-Arts et ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de celui-ci. Au besoin, les frais de déplacement d'un restaurateur habilité par le musée des Beaux-Arts de Bordeaux ou toute autre personne habilitée, seront pris en charge par l'emprunteur.

10) Le catalogue de l'exposition est envoyé dès sa parution au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux en trois exemplaires.

11) Le musée des Beaux-Arts de Bordeaux se réserve le droit de retirer les œuvres prêtées, même en cours d'exposition, si l'emprunteur contrevient aux conditions indiquées ci-dessus

12) Les œuvres prêtées ne pourront quitter le musée des Beaux-Arts de Bordeaux qu'une fois ce contrat signé et daté, puis renvoyé au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

ARTICLE III : durée

La présente convention est prévue pour la durée du prêt des œuvres, tel que prévu à l'article I, y compris les délais de transport, à compter de la signature (toute modification fera l'objet d'un avenant).
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se réserve pour sa part, la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE IV : litiges

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE V : élection de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :
- pour la **Ville de Bordeaux**, en l'hôtel de ville, place Pey-Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- pour le **Conseil départemental de Seine-et-Marne**, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux, le : 18/11/2025

Pour la Ville de Bordeaux
Sophie Barthélémy
Directrice

Pour le conseil départemental de Seine-et-Marne
Jean-François Parigi
Président du conseil départemental de Seine-et-Marne

MusBA Musée des Beaux-Arts Bordeaux

Ville de BORDEAUX

Document annexe
Œuvre accordée en prêt

Œuvres :

- **Jean-Ferdinand Chaigneau, *Jésus et la samaritaine*,**
- **h/t, 1857, Bx E 449**

Dimensions :114 x 147 cm

Dimensions encadrées :118,5 x 152,5 x 3 cm

Valeur d'assurance : 50 000 € (Cinquante mille euros)

Type d'emballage : Caisse standard

Condition d'exposition : Fixations sécurisées - HR : 55% (+ ou – 5 %) ; T : 20°C (+ ou – 2°)
Mise à distance de 70 cm minimum

Mention de localisation : Bordeaux, Musée des Beaux-Arts

Exigences de transport :
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Transporteur spécialisé– Transport direct / non exclusif Bordeaux-Barbizon – Un convoyeur du musée des Beaux-Arts de Bordeaux accompagnera l'œuvre pendant le transport aller en camion depuis son décrochage à Bordeaux jusqu'à son accrochage au musée départemental des peintres de Barbizon et pendant le transport retour en camion depuis son décrochage au musée départemental des peintres de Barbizon jusqu'à son raccrochage à Bordeaux.

Convoiement demandé (oui, non) : Oui (Perdiem de 70 €)

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 20, Cours d'Albret, 33 000 Bordeaux

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 20, Cours d'Albret, 33 000 Bordeaux

Contact Photothèque : musba-photo@mairie-bordeaux.fr pour toutes questions relatives au contrat de fournitures de visuels et des droits d'utilisation de ces derniers.

Pour la Ville de Bordeaux
Sophie Barthélémy
Directrice

Pour le Département de la Seine-et-Marne
Pour le Président du Conseil départemental
Jean-François Parigi

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_212H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/12**

OBJET : Conventions de partenariat en vue d'élaborer une offre promotionnelle pour les équipements culturels départementaux.

Afin de renforcer la visibilité des établissements culturels départementaux et développer les publics avec la volonté de les rendre accessible au plus grand nombre, il est proposé de conventionner avec plusieurs offices de tourisme du territoire : Office de Tourisme du Pays de Fontainebleau pour le musée des peintres de Barbizon, Office de Tourisme du Gâtinais Val de Loing pour le musée jardin Bourdelle, Office de Tourisme du Pays de Nemours pour les musées de Préhistoire et jardin Bourdelle ainsi que la Commune de Nemours pour le musée de Préhistoire Île-de-France, et avec le musée de la Vie d'Autrefois pour les six établissements culturels gérés par le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code générale des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/09 du 15 novembre 2024, relative à la révision de la politique tarifaire des établissements culturels gérés par le Département de Seine-et-Marne applicable au château de Blandy, ainsi qu'au musée des peintres de Barbizon, au musée Stéphane Mallarmé, au musée-jardin Bourdelle, au musée de Préhistoire d'Ile-de-France et au musée de la Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/12

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le projet de convention entre l'Office du Tourisme du Pays de Fontainebleau et le Département sur l'exonération du droit de parole pour les guides-conférenciers employés par l'Office de Tourisme intervenant dans le cadre d'organisation de visite guidée au musée départemental des peintres de Barbizon, tel qu'il figure en annexe 1.

Article 2 : D'adopter le projet de convention entre l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing et le Département en proposant des tarifs de droit d'entrée promotionnels pour les visiteurs se présentant au musée-jardin Bourdelle, tel qu'il figure en annexe 2.

Article 3 : D'adopter le projet de convention entre l'Office du Tourisme du Pays de Nemours et le Département en proposant des conditions tarifaires, spécifiques et différenciées, applicables sur le droit d'entrée (visites libres) et les visites guidées avec médiation prévues au musée de Préhistoire d'Île-de-France et au musée-jardin Bourdelle, tel qu'il figure en annexe 3.

Article 4 : D'adopter le projet de convention entre le Département et la Commune de Nemours en appliquant des tarifs promotionnels pour l'accès au musée de Préhistoire d'Île-de-France et au Musée-Château de Nemours, en visites libres, sur présentation d'une entrée payante datée de moins d'un an provenant de l'un ou l'autre des deux sites, tel qu'il figure en annexe 4.

Article 5 : D'adopter le projet de convention entre le Département et le Musée de la Vie d'Autrefois en proposant des conditions tarifaires spécifiques applicables sur le droit d'entrée. Les visiteurs pourront accéder à l'entrée du Musée de la Vie d'Autrefois pour un tarif promotionnel, et inversement ce, au tarif réduit appliqué sur chacune des grilles tarifaires en vigueur au moment de la visite d'un des six établissements culturels départementaux, tel qu'il figure en annexe 5.

Article 6 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions précitées au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/12

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/12

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT
relative à l'organisation des visites guidées assurées par les guides-conférenciers de l'Office de Tourisme du Pays de Fontainebleau au musée des peintres de Barbizon, et à l'exonération du droit de parole

ENTRE
L'Office de Tourisme du Pays de Fontainebleau situé 4 bis Pl. de la République, 77300 Fontainebleau, représenté par Monsieur Guillaume Bacquet, directeur

Dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après désigné « **l'Office de Tourisme** »

D'une part,

ET

Le Département de Seine et Marne, situé à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77000 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/12 en date du 20 février 2026

Ci-après désigné « **Le Département** »

D'autre part,

Conformément à l'article L133-3, 4ème alinéa du code du tourisme, l'Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre I er du livre II du code du tourisme.
Le Département exerce une activité de : gestion du musée départemental des peintres de Barbizon
Les Parties sont rapprochées pour conclure la présente convention de partenariat, permettant l'organisation des visites guidées réalisées par l'Office de Tourisme, au sein du musée départemental des peintres de Barbizon, et en particulier via l'exonération du droit de parole pour les guides-conférenciers employés par l'Office de Tourisme et intervenant au musée départemental des peintres de Barbizon.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les règles de l'organisation des visites réalisées par l'Office de Tourisme au sein du musée départemental des peintres de Barbizon.

ARTICLE 2 : RESERVATION

Avant toute réservation, l'Office de Tourisme consultera le Département pour vérifier la disponibilité du créneau souhaité par le groupe et confirmera la prise d'option dans un premier temps.
Dans un second temps, le Département confirmera par courriel la réservation du créneau.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TARIFS ET REGLEMENT

L'objet de la présente convention porte sur l'exonération du droit de parole pour les guides-conférenciers employés par l'Office de Tourisme intervenant dans le cadre d'organisation de visite guidée au musée départemental des peintres de Barbizon.

Cette prestation ne sera pas facturée.

Les autres prestations feront l'objet d'une facturation conformément aux tarifs applicables en vigueur au musée.

Toute modification des prix pratiqués par le Département devra faire l'objet d'un échange entre les parties et ne pourra être opérée que par un avenant au présent contrat.

Le Département s'engage à adresser sa facture à l'OT Pays de Fontainebleau accompagnée du bon d'échange correspondant à la ou les prestations délivrées et d'un RIB (nécessaire au 1er paiement). L'Office de Tourisme s'engage à régler le Département dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à participer au bon déroulement de la coopération et à s'apporter assistance et concours mutuel dans le cadre de l'application de la présente convention, et, notamment, par l'accès aux informations qu'elles estiment utiles.
Les parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le développement de la présente collaboration (par exemple litige avec un client...), pour qu'ensemble, elles puissent décider d'adopter des solutions adaptées aux problèmes posés.

L'Office de tourisme s'oblige à :

- Respecter la procédure de réservation du créneau auprès du Département ;
- Respecter l'horaire réservé et confirmé afin de ne pas perturber l'organisation ;
- Réserver un guide-conférencier préalablement formé à la visite du musée des peintres de Barbizon et informé de l'actualité du musée (fermeture d'une/de salles, absence d'une ou plusieurs œuvre(s) prêtée(s) à une exposition ou partie(s) en restauration, réaccrochage, exposition temporaire…) ;
- S'assurer que le guide-conférencier se présente à l'accueil du musée avant la visite et respecte d'éventuelles consignes telles que, en cas de départ simultané d'une autre visite, de décaler le lieu de départ de la visite afin que les guides ne commencent pas au même endroit et ne se gênent pas ; et d'éventuelles consignes sur l'organisation chronologique de la visite et du film de 30 mn, déterminant si la vidéo doit être vue avant ou après la visite ;
- Informer le Département au minimum 7 jours avant la prestation du nombre de personnes, de la durée de la visite, du souhait ou non de voir le film de 30 min de présentation du musée en plus de la visite guidée elle-même, et du nom du guide-conférencier ;
- Veiller à une bonne coordination des guides-conférenciers lorsqu'ils sont plusieurs à intervenir au musée des peintres de Barbizon ;
- Régler les guides-conférenciers du prix des prestations.

Le Département s'oblige à :

- Exonérer de droit de parole les guides-conférenciers de l'Office de Tourisme intervenant sur réservation au musée des peintres de Barbizon ;
- Fournir à l'Office de tourisme toute information utile à la bonne exécution des prestations ;
- Informer l'Office de tourisme des actualités et de la programmation du musée ;
- Répondre aux demandes de réservations dans la mesure des capacités d'accueil du musée.

ARTICLE 5 : ANNULATION

En cas d'annulation du fait du client, le Département sera averti immédiatement par téléphone puis par courriel.

En cas d'annulation tardive, des frais pourront éventuellement être versés au Département qui subit un préjudice, selon le tarif groupe appliqué par le nombre de visiteurs en fonction du barème suivant :

- Plus de 30 jours précédant la réservation : 30% du prix total
- Entre 30 et 15 jours : 50% du prix total
- Entre 14 et 7 jours : 70% du prix total
- Moins de 6 jours avant la manifestation : 100% du prix du total

En cas d'annulation du Département, l'Office de tourisme sera averti par téléphone puis par courriel dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de trois années consécutives.

ARTICLE 7 : REVISION – RESILIATION

7.1 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

7.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courriel avec accusé de lecture ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige ou de réclamation, le Département s'adressera en priorité à l'office de Tourisme du Pays de Fontainebleau pour obtenir une solution amiable.
A défaut de parvenir à un accord entre les Parties, il est attribué compétence aux tribunaux compétents du siège de l'Office de tourisme.

Fait à Melun, le
En 2 exemplaires originaux

Pour l'Office de Tourisme du Pays de Fontainebleau	Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne
Guillaume BACQUET Directeur	Jean-François PARIGI Président

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/12

Convention de partenariat 2026 pour la commercialisation de forfaits touristiques combinés

Entre
L'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing, dont le siège est situé au 16, route de Souppes 77570 Château-Landon, dûment représenté par le président, Monsieur Antoine DEFOIX,
SIRET 842 115 057 00049
Numéro d'immatriculation/de commercialisation : IM077240007
Ci-après dénommé « L'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing »,

D'une part

Et

Le Département de Seine et Marne, situé à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77000 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/12 en date du 20 février 2026
Ci-après désigné « Le Département »,

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommés « les parties »

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE
Dans le cadre de la politique de développement économique de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing, l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing a pour mission de développer son activité commerciale et en faire bénéficier, notamment, les prestataires de tourisme de sa zone géographique d'intervention et des territoires voisins.
L'objectif principal étant d'optimiser les taux de remplissage des activités touristiques : d'hébergements, de restaurations, de loisirs, sportives et culturelles et de favoriser la consommation de forfaits et services touristiques.
A cet effet, l'Office de Tourisme est immatriculé au registre d'Atout France sous le n° IM077240007 a souscrit une garantie financière auprès de APST 15, avenue Carnot 75017 Paris et une responsabilité civile professionnelle auprès de HISCOX SA, 38, avenue de l'Opéra 75002 Paris.

ARTICLE 1 – Objet de la convention
La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de partenariat entre le Département et l'Office de Tourisme dans le cadre de la commercialisation de séjours et de voyages organisés pour les groupes par le service commercialisation de l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing.
Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un quelconque volume de prestations touristiques obligeant les parties.
Ainsi, le Département donne mandat au « service réservation » de l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing pour assurer la réservation et la vente de ses prestations aux conditions ci-après indiquées et dont la description et les prix figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Durée / renouvellement
La présente convention est conclue pour l'année 2026.
La convention prend effet à partir du 01/01/2026 et sera valable pour une durée d'1 an (année civile).

Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de trois années consécutives.

ARTICLE 3 - Procédure de réservation

Le personnel en charge des réservations, dans les points d'accueil ou via le système numérique de l'Office de Tourisme pourra, sur la base des disponibilités transmises par le Département se déroule comme suit :

1. Le client adresse une demande de réservation auprès de l'Office de Tourisme ;
2. L'Office vérifie les disponibilités auprès du Département ;
3. L'Office de Tourisme envoie au client le formulaire de réservation accompagné des Conditions Particulières de Vente ;
4. Dès réception du formulaire de réservation, l'Office de Tourisme envoie le devis au client ;
5. L'Office de Tourisme informe le Département de la (les) réservation(s) sous forme d'option ;
6. Le Département confirme la prise en compte de la réservation sous réserve des conditions de modification ou d'annulation des CPV de l'Office de Tourisme ;
7. Après réception du devis signé l'Office de Tourisme envoie une confirmation au Département.
8. Le Département établit une fois la prestation réalisée, sa facture au nom de l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing, une facture détaillant l'ensemble de la prestation et appliquant le tarif proposé lors de l'établissement du devis dument complété et d'un RIB (à la première facturation) ;
9. L'Office de Tourisme règle la facture du Département dans un délai de 15 jours ouvrable à compter de sa réception.

A toutes fins utiles pour faciliter le bon déroulement des ventes de prestations, les parties peuvent se contacter et en priorité auprès des interlocuteurs suivants :

1) Coordonnées de l'interlocuteur du Département :
   Prénom – nom : Florence BRAZZINI-TABTI
   N° de tel fixe ou portable : 01 64 78 50 91
   Courriel : florence.brazzini-tabti@departement77.fr
2) Coordonnées de l'interlocuteur de l'Office de Tourisme :
   Prénom – nom : Brigitte Bailleul
   N° de tel fixe ou portable : 01 64 29 38 08 / 06 32 20 31 96
   Courriel : brigitte.bailleul@ccgvl77.fr

ARTICLE 4 - Obligations des parties

4-1 Obligations de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme s'engage :

- À mettre à disposition du partenaire son expertise en matière de promotion et de commercialisation ;
- À transmettre au Département un bilan des prestations commercialisées ;
- À informer le Département des réservations en temps réel dans un délai maximum de 24 heures ;
- À assurer une formation aux personnels assurant le conseil et la vente des prestations de services touristiques ;
- À présenter les activités du Département signataire de la convention sur ses supports « print » et « web » sur le site www.tourisme-gatinaisvaldeloing.fr ;
- À favoriser la promotion de l'ensemble des prestations de services touristiques qu'il propose à la vente dans le cadre de ses diverses opérations promotionnelles.
- Aucun changement dans le contenu de la fiche du Département ne pourra être effectué sans qu'un justificatif officiel, décrivant précisément les changements à effectuer, signé par le responsable de l'établissement demandeur, ne soit envoyé.

4-2 Obligations du Département

Le Département s'engage :

- À respecter les CPV de l'Office de Tourisme annexées au présent contrat (annexe 2) ;

- À garantir la prestation pour laquelle il s'est engagé, au tarif indiqué pour la durée de la convention ;
- Sur l'honneur à fournir les prestations convenues en annexe 1 dans les règles de l'art avec l'ensemble des garanties, assurances RCP, fournitures de matériel spécifiques (le cas échéant) aux clients nécessaires à la réalisation de la prestation, diplômes (les cas échéant), règles de sécurités, sanitaires et plus généralement toutes les dispositions législatives et règlementaires applicables à son activité pour ce type de prestations accueillant du public ;
- À gérer la disponibilité de l'activité objet de (l'annexe 1) et de communiquer les éléments à l'Office de Tourisme soit à l'e-mail : tourisme@ccgvl77.fr ou par téléphone au 01 64 29 38 08 ou au 01 60 55 07 38 dans un délai de 48 heures hors week-end et jours fériés ;
- À communiquer à l'Office de Tourisme l'ensemble des informations nécessaires à son bon fonctionnement, en renvoyant les documents dûment renseignés qui pourront lui être adressés par l'Office de Tourisme ;
- À honorer, dans la mesure des capacités d'accueil du musée, les demandes de réservations qui lui seront transmises par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 5 – Promotion / communication / propriété intellectuelle

Le Département autorise l'OT Gâtinais Val de Loing, à créer, modifier et adapter tous les documents relatifs à son établissement pour les supports de communication et de promotion : photos, textes… (sauf logo et charte graphique du Département). Une information sera envoyée au Département, à la direction des Affaires Culturelles, pour validation et ou/modification avant parution.
Les photos et vidéos fournies par le Département devront être des supports libres d'utilisation à des fins commerciales et l'être dans le cadre d'un contrat de cession de droit d'auteur conclu soit :
. Entre le Département et l'auteur des photographies,
. Entre l'Office de Tourisme et le Département si ce dernier est l'auteur des supports précités.

Et dans les deux cas, permettant leurs utilisations sur une durée de 2 années sur le site internet, les éditions de l'Office de Tourisme et celles des professionnels du tourisme (TO, AGV, presse spécialisée).
Les photos ou vidéos prises par le Département ou un tiers mandaté par lui à l'occasion des prestations restent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure envoyée par voie de recommandé avec accusé réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera effective.
Dans les mêmes conditions que précitées l'OT se réserve le droit de mettre un terme de façon unilatérale à la présente convention lorsqu'une répétition de réclamations ou d'appréciations défavorables sont enregistrées par l'OT sur l'offre du Département signataire de la présente convention.

ARTICLE 8 – Changement de situation des parties

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de ce présent contrat seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée.
La partie concernée par cette situation a obligation d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

ARTICLE 9 – Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du présent contrat si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que – à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbation des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion…) – c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement que la partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Si la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de huit jours de la date de début des prestations, la partie qui invoque la force majeure, doit prévenir par tous les moyens l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si la pré présent contrat doit se poursuivre ou prendre fin. En cas d'impossibilité de poursuivre, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. En application de l'article 1218 du Code civil il n'y aura lieu à aucuns dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – Protection des données personnels / RGPD

L'Office de Tourisme est susceptible de collecter des données à caractère personnel nécessaires au traitement informatique de la gestion des données professionnelles et personnelles et prestations touristiques du Département, à leurs suivis, à la promotion du Département et de ses prestations, à l'envoi de newsletter, de promotions et sollicitations ou dans le cadre d'enquêtes de qualité (via courriers électroniques, appels téléphoniques et courriers postaux). Le Département a la possibilité, à tout moment, de se désinscrire soit en cliquant sur le lien hypertexte prévu à cet effet sur chaque communication, soit en adressant un courriel à tourisme@ccgvl77.fr, soit par courrier à l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing, en justifiant de son identité.

Conformément au RGPD, le Département bénéficie du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression des données le concernant auprès du responsable du traitement des données de l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing, emilie.colas@ccgvl77.fr. Sauf avis contraire de sa part lié à une limitation ou à une opposition au traitement de ses données personnelles, l'Office de Tourisme se réserve la possibilité d'utiliser ces informations pour faire parvenir au client diverses documentations précitées. Le client dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – Confidentialité

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

12-1 Entre les parties

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours…).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, soumis à la connaissance juridiction du Tribunal Judiciaire compétent de Fontainebleau duquel dépend l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, la compétence est attribuée au Tribunal compétent de Fontainebleau.

12-2 Entre l'Office de Tourisme et le client

L'Office de Tourisme est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par l'Office de Tourisme ou par le Département, sans préjudice de son droit de recours contre celui-ci s'il la faute lui est imputable.

L'Office de Tourisme peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Dans ce cadre, le client devra adresser toute réclamation relative à une prestation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office de Tourisme, dans les 15 jours suivant la date de réalisation de la prestation. A défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'Office de Tourisme doit être informé par le Département pour faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt du client et en application de l'obligation de plein droit et du droit de recours de l'Office de Tourisme.

Fait à Château-Landon, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing	Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne
Antoine DEFOIX Président	Jean-François PARIGI Président

Annexe 1

Tarifs du Département pour la durée prévue à l'article 2 de la convention

Prestation	Tarif TTC en euros par personne	Informations
Visite du Musée jardin Bourdelle à Egreville D'avril à fin octobre	5 €	

Commentaires éventuels :

……
……
……
……
……
……
……
……

Annexe 2
CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DE SERVICES TOURISTIQUES
de l'Office de Tourisme Gâtinais Val-de-Loing du 01/01/2026 au 31/12/2026

Conformément à l'article R211.4 du Code du Tourisme, les présentes conditions particulières de ventes ont vocation à informer les clients de l'Office de Tourisme Gâtinais Val-de-Loing de Château-Landon (OT) préalablement à la signature du contrat.
Conformément à l'article L211.9 du Code du Tourisme, ces informations précontractuelles feront partie intégrante du contrat et ne pourront être modifiées que dans le cadre d'un accord expressément convenu entre les parties.
Ces CPV pourront être modifiées et mises à jour par l'OT à tout moment. Les CPV applicables sont celles en vigueur au moment de la commande.
Les présentes CPV sont communiquées au client au moment de la réservation d'une prestation auprès de l'OT et consultables et téléchargeables sur le site internet : www.tourisme-gatinaisvaldeloing.fr/

1. FORMATION DU CONTRAT
1.1 - Dispositions générales
La réservation de l'une des prestations de services touristiques (visites guidées, restauration, proposés par l'Office de Tourisme Gâtinais Val-de-Loing implique l'acceptation sans réserve des dispositions de nos conditions particulières de vente (CPV).

1.2 - Formation du contrat
Toute demande de réservation sera communiquée par écrit à l'OT soit sur place, soit par courriel à tourisme@ccgvl77.fr
Toute commande sera considérée comme définitive qu'à compter :
- d'une part de la réception du contrat ou proposition complété, daté et signé sous réserve de la confirmation par l'OT compte tenu des places disponibles et le cas échant d'un nombre de participants minimum. Les éléments du contrat ou proposition relatifs aux demandes particulières du client prévalent à celles figurant sur les présentes CPV sans préjudice des textes en vigueur.
- et d'autre part, de la réception d'un acompte de 10% du montant total des prestations.

2. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS
Pour toutes les prestations vendues par l'OT, compte tenu de leur nature déterminée dans le temps, elles ne pourront en aucun cas être prolongées après la date d'échéance de la prestation.
Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat de réservation.
2.1 - Pour la réservation de visites guidées
Pour l'ensemble des visites guidées, la visite peut être annulée par l'OT en vue de mauvaise conditions météorologiques ou dans les cas de force majeure visés à l'article de 6.3 des présentes CPV – dans ce cas il vous sera restitué le montant versé sans pour cela prétendre à une quelconque indemnisation. Chaque participant doit se conformer aux règles de sécurité, de prudence, de circulation et suivre les conseils du guide, tout au long de la visite. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents, tuteurs et enseignants ou responsables de l'enfant. Les visites se déroulant à pied, les participants devront être équipés de bonnes chaussures et de vêtements adaptés aux conditions météorologiques du jour et pour la visite des Carrières de Souppes, il faudra obligatoirement être équipé de bottes et d'un gilet fluo.
Le client doit se présenter le jour précisé aux heures et lieux mentionnés sur le contrat.
Sauf indication contraire, la taille minimale des groupes pour les visites guidées est variable selon le choix du circuit choisi et maximales de 30 personnes. Au-delà de ce seuil, la présence d'un 2ème guide est obligatoire.

Nous pouvons exceptionnellement être contraints d'annuler une visite si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Cette décision vous sera communiquée selon les termes de l'article 6.2 des présentes CPV. Dans l'hypothèse d'une annulation par l'OT, vos versements vous seront intégralement restitués, sans autres indemnités. Tous les frais engagés par le client restent à sa charge.

3. RETRACTATION

Le droit de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux prestations de restauration, de loisirs (croisières et visites guidées…) et plus généralement aux prestations touristiques non forfaitaires., en application de l'article L221-28 du code de la consommation.

4. PRIX

Tous les prix sont affichés en euros et TTC ou selon le régime spécial des agences de voyages ou net de TVA.

Sauf stipulation contraire dans un descriptif d'une prestation confirmée dans le contrat, ne sont pas comprises dans le prix : les dépenses à caractère personnel, les assurances, les prestations facultatives ou optionnelles non incluses dans le descriptif de la prestation et le cas échéant la taxe de séjour.

5. PAIEMENT

Toute inscription fait l'objet du paiement de la totalité de la prestation ou du versement d'un acompte et d'un solde le jour de la prestation selon le type de prestation souscrite comme indiqué sur nos supports et sur le contrat.

Le paiement s'effectue :

En espèces : en euros uniquement, dans les bureaux de l'OT dans la limite prévue par les articles L112-6 et D112-3 du Code Monétaire et Financier,

Par chèque bancaire ou postal : libellé à l'ordre de l'Office de Tourisme Gâtinais Val-de-Loing, et la photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité pourra être demandée,

Par virement bancaire + IBAN (voir facture et/ou contrat),

Par carte bancaire : dans les bureaux de l'OT.

L'OT adressera une facture au client après confirmation totale de l'inscription.

Dès la réservation confirmée, l'OT adresse par courrier au client la confirmation des différents bons d'échange à remettre lors de son passage chez chaque Département.

6. CONDITIONS D'ANNULATION

6.1 - Du fait du client : groupes, individuels et groupes constitués d'individuels

Conformément à l'article L. 211-14, I du Code du Tourisme, le client peut résoudre le contrat à tout moment avant le début de la prestation, moyennant de respecter la procédure et les conditions de remboursement suivants :

- Toute annulation partielle ou totale doit être notifiée par courriel à tourisme@ccgvl77.fr,
- Annulation des services touristiques à l'unité et forfaits, les frais de résolution / annulation sont établis comme suit, sauf indications particulières contractuelles :
- 30 jours avant la date du séjour, il sera retenu 10 % du prix du séjour,
- entre le 30ème et le 21ème jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 25 % du prix du séjour
- entre le 20ème et le 8ème jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50 % du prix du séjour,
- entre le 7ème et le 2ème jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75 % du prix du séjour,
- à moins de 2 jours avant le début du séjour : il sera retenu 90 % du prix du séjour,
- en cas de non-présentation du client ou retard (cf retard), il ne sera procédé à aucun remboursement (cf ASSURANCE).

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Une annulation partielle correspond à une réduction d'un des éléments de la prestation. La règle du prorata sera appliquée sur la base des modalités de dédommagement prévues ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, lorsqu'est conclu un accord amiable entre l'office de tourisme et le client.

6.2 - Du fait de l'OT

Conformément à l'article L. 211-14, III du Code du Tourisme, l'OT peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le client des paiements effectués, sans qu'il y ait lieu à une indemnisation supplémentaire, si :

1. Le nombre de personnes inscrites pour le service touristique ou le forfait est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat et que le l'OT notifie la résolution du contrat au client dans le délai fixé par le contrat, et au plus tard :

20 jours avant le début de la prestation dans le cas où sa durée dépasse 6 jours,

7 jours avant le début de la prestation dans le cas où sa durée est de 2 à 6 jours,

48 heures avant le début de la prestation dans le cas où sa durée est inférieure à 2 jours.

2. Autres cas d'annulation par l'OT

Lorsqu'avant le début de la prestation l'OT annule la prestation, le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité de la somme versée. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Ces dispositions ne s'appliquent pas, lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet, l'acceptation par le client d'une prestation de substitution proposée par l'OT.

6.3 - Cas de force majeure

Le client et l'office de tourisme ont le droit de résoudre le contrat avant le début de la prestation sans payer de frais de résolution lorsque qu'une annulation ou une modification est imposée par un cas de force majeure, tel que – à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel, d'un conflit armé, d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbation des transports, d'un accident d'exploitation – c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement imprévisible, indépendant de la volonté et qu'il est impossible de surmonter malgré les efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité doit le notifier à l'autre partie par tous les moyens d'une manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable dans les plus brefs délais. Les parties pourront se concerter, dans la mesure du possible avant la prestation, pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou prendre fin. La partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit d'annuler la prestation sans préavis. En application de l'article 1148 du Code civil il n'y aura lieu à aucun dommage et intérêt.

6.4 - Remboursement pour annulation

En dehors d'un accord entre l'office de tourisme et le client sur un report de la prestation, en cas d'annulation et conformément aux termes de l'article R221-10 du code du tourisme l'OT procédera aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

7. MODIFICATION

7.1 - Modification du fait du client

Toute demande de modification avant le début de la prestation devra parvenir impérativement par courriel à tourisme@ccgvl77.fr. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable de l'OT. Chaque demande étant traitée de façon personnalisée, l'OT est à la disposition du client pour étudier toutes modifications contractuelles ou toutes demandes de prestations complémentaires.

7.2 - Modification du fait de l'OT

Conformément à l'article L211-13 du code du tourisme, l'OT peut, avant le début de la prestation, modifier unilatéralement les clauses du contrat autres que le prix conformément à l'article L211-12 du code du tourisme. La modification unilatérale de l'OT sera possible sans opposition du client si elle est mineure, prévu dans le contrat (conditions climatologiques, quantité de participants, disponibilités du

Département selon son activité artisanale, ou agricole…) ET que le client en est informé le plus rapidement possible de manière claire et écrite.
Pour les modifications majeures, ou qui entraînent une hausse de prix de 8%, le client sera informé le plus rapidement possible de manière claire et écrite sur les conséquences de la modification sur le prix du séjour, et lui permettre de donner son opinion et les conséquences d'une absence de réponse dans ce délai, il lui sera indiqué l'éventuelle prestation de remplacement, ainsi que son prix éventuel. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le client a droit à une réduction de prix adéquate.
Si le contrat est résolu et le client n'accepte pas d'autre prestation, l'OT rembourse tous les paiements effectués par le client dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L 211-17 du code du tourisme.

8. RETARD / DEPASSEMENT D'HORAIRE
Lorsqu'une prestation précise un horaire et un lieu précis de début de prestation, en cas de retard du client, ce dernier doit prévenir l'OT dans les plus brefs délais. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

9. CESSION DU CONTRAT
Conformément aux articles L211-11 et R211-7 du code du tourisme, le client peut, tant que le contrat n'a produit aucun effet, au plus tard 7 jours avant le début de la prestation et par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, informer l'OT de la cession du contrat à une autre personne qui satisfait à toutes les conditions applicables à ce contrat et qui remplit les mêmes conditions que le client initial pour effectuer la prestation.
En cas de cession, le client et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. L'OT informera des coûts réels de la cession, lesquels ne devront pas être déraisonnables ni excéder le coût effectivement supporté par l'OT du fait de la cession du contrat.

10. RESPONSABILITES
L'OT est l'unique interlocuteur du client et répond devant lui de l'exécution des prestations commandées et des obligations découlant des présentes conditions particulières de vente. Il est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus au contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres Départements de services, et est tenu d'apporter de l'aide au client en difficulté conformément aux termes de l'article R221-10 (informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire, à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage).
L'OT ne peut être tenu pour responsable des erreurs de réservation qui sont imputables au client ou qui sont causées par des circonstances exceptionnelles et inévitables, de l'inexécution totale ou partielle des prestations commandées dans un cas de force majeure comme définit à l'article 6.4 des présents CPV, au fait d'un tiers, à une mauvaise exécution de ses obligations par le client, ou en cas de faute de ce dernier.
Le client informe l'OT, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce, de toute non-conformité constatée lors de l'exécution d'un service de voyage inclus dans le contrat. L'OT ne pourra être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter d'une indisponibilité temporaire du site ou d'une interruption de la connexion du client au cours du processus d'enregistrement, de réservation ou de paiement.
Si l'un des services de voyage n'est pas exécuté conformément au contrat l'OT remédie à la non-conformité, sauf si cela est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés, compte tenu de l'importance de la non-

conformité et de la valeur des services de voyage concernés. Si l'OT ne remédie pas à la non-conformité dans le délai raisonnable fixé par le client celui-ci peut y remédier lui-même et réclamer le remboursement des dépenses nécessaires.

11. ASSURANCE

Lors de votre réservation, l'OT ne vous propose pas de souscrire une assurance multirisque ou annulation et vous invitons à vérifier que vous bénéficiez par ailleurs de ces garanties auprès de l'assureur de votre choix qu'il vous appartiendra de contacter directement en cas de sinistre, afin de déclencher la procédure adaptée.

OU

Lors de votre réservation, l'office de tourisme vous propose de souscrire une assurance annulation pour certaines prestations. Nous vous invitons à vérifier que vous ne bénéficiez pas par ailleurs de ces garanties. Le document d'information résumant les principales garanties et exclusion de l'assurance sont consultables sur demande auprès de l'office de tourisme. Nous vous invitons à les lire attentivement.

Dans les autres cas nous vous invitions à vérifier que vous bénéficiez par ailleurs de ces garanties auprès de l'assureur de votre choix qu'il vous appartiendra de contacter directement en cas de sinistre, autre que celui engageant la responsabilité de plein droit de l'office de tourisme, avant ou pendant la prestation afin de déclencher la procédure adaptée.

12. PROTESTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'OT est susceptible de collecter des données à caractère personnel nécessaires au traitement informatique de votre inscription, à son suivi, à l'envoi de newsletter, de promotions et sollicitations ou dans le cadre d'enquêtes de qualité (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux). Vous pouvez à tout moment vous désinscrire en adressant un courriel à tourisme@ccgvl77.fr en justifiant de votre identité.

Conformément au RGPD vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression de ses données vous concernant que vous pouvez exercer auprès du responsable du traitement des données de l'OT. Sauf avis contraire de votre part lié à une limitation ou à une opposition au traitement de vos données personnelles, nous nous réservons la possibilité d'utiliser ces informations pour vous faire parvenir diverses documentations précitées.

Vous disposez également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE / PHOTOS / ILLUSTRATIONS

Les photos, cartes et illustrations contenues dans les brochures et/ou le site Internet sont illustratives et n'ont pas un caractère contractuel. Toute reproduction ou exploitation commerciale ou non de ces éléments est strictement interdite sauf autorisation écrite préalable.

Est également interdite l'extraction répétée et systématique d'éléments protégés ou non du site www.tourisme-gatinaisvaldeloing.com causant un préjudice quelconque à l'Office de Tourisme Gâtinais Val-de-Loing ou à l'un de ses Départements ou fournisseurs.

14. ARCHIVAGE DU CONTRAT

Tout contrat conclu avec le client correspondant à une commande d'un montant supérieur à 120 euros TTC sera archivé par l'OT pendant une durée de 10 ans conformément aux articles L213-1, R213-1 et R213-2 du code de la consommation.

L'OT archivera ces informations et produira une copie du contrat à la demande du client.

15. RECLAMATION / LITIGE

Les présentes CPV sont soumises à la loi française.

Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée à l'OT par courriel : tourisme@ccgvl77.fr OU par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours à compter de la fin de la prestation fournie.

Après avoir saisi notre Service juridique et à défaut de réponse satisfaisante du Service juridique dans un délai de 60 jours ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le client peut faire appel au Médiateur du Tourisme et du Voyage (www.mtv.travel).
Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable relèvera exclusivement du Tribunal judiciaire de Fontainebleau pour une personne morale, et dans le cas d'une personne physique, la compétence est attribuée au Tribunal compétent conformément à l'article L141-5 du Code de la consommation.

IM077240017
OFFICE DE TOURISME GÂTINAIS VAL DE LOING
Tél. 01 60 55 07 38
Garantie financière : APST 15, avenue Carnot 75017 PARIS - France
RCP HISCOX SA : 38, avenue de l'Opéra 75002 PARIS - France
SIRET 842 115 057 00049 – APE 7990 Z

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_212H1-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/12

CONVENTION DE COMMERCIALISATION

ENTRE

L'Office de Tourisme du Pays de Nemours situé 28 rue Gautier 1er 77140 NEMOURS, représenté par Madame Claire SAULNIER, directrice
Dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné « **l'Office de Tourisme** »

D'une part

ET

Le Département de Seine et Marne, situé à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77000 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/12 en date du 20 février 2026

Ci-après désigné « **Le Département** »

D'autre part,

Conformément à l'article L133-3, 4ème alinéa du code du tourisme, l'Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre I er du livre II du code du tourisme.

Le Département exerce une activité de : Sites touristiques pour ses musées départementaux de la Préhistoire d'Île-de-France et du Jardin Bourdelle.
Les Parties sont rapprochées pour conclure la présente convention de partenariat, permettant la commercialisation des prestations réalisées par le Département par l'Office de Tourisme en vue de faire bénéficier aux groupes de visiteurs accueillis par l'Office de Tourisme d'un tarif préférentiel.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de la commercialisation par l'Office de Tourisme des prestations réalisées par le Département au bénéfice des clients de l'Office de Tourisme pour des « prestation visite groupe ».

ARTICLE 2 : RESERVATION – BONS D'ECHANGE

Avant toute réservation, l'Office de Tourisme consultera le Département pour vérifier la disponibilité du produit et confirmera la prise d'option dans un premier temps.

Dans un second temps, dès la confirmation du contrat de réservation par le client, l'Office de tourisme enverra un exemplaire du bon d'échange au Département qui précisera le nombre de personne, les dates, heure et nature de la ou des prestations touristiques. Cette même démarche sera effectuée concomitamment auprès du client par l'Office de Tourisme.

Le Département accepte expressément que l'Office de tourisme applique au client les conditions générales de vente figurant en Annexe pour la fourniture des prestations dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 : TARIFS - FACTURES -REGLEMENTS

Les prestations objets de la présente convention et leur prix d'achat par l'Office de Tourisme auprès du Département sont décrites en Annexe (ci-après, les « Prestations et tarifs »).

Toute modification des prix pratiqués par le Département devra faire l'objet d'un échange entre les parties et ne pourra être opérée que par un avenant au présent contrat.

Le Département s'engage à adresser sa facture à l'OT Pays de Nemours accompagnée du bon d'échange correspondant à la ou les prestations délivrées et d'un RIB (nécessaire au 1er paiement). L'Office de Tourisme s'engage à régler le Département dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

Les parties sont tenues de s'informer mutuellement des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de cette collaboration en vue de rendre le service optimal.

L'Office de tourisme s'oblige à :

- Respecter la procédure de réservation du Département définie à la présente convention ;
- Informer le Département au minimum 7 jours avant la prestation du nombre de personne, de la date de l'heure et de la nature des prestations ;
- Régler le Département du prix des prestations dans les conditions définies à la présente convention ;
- Transmettre un bilan annuel des prestations réalisées.

Le Département s'oblige à :

- Fournir les prestations aux clients sur réservation de l'Office de Tourisme ;
- Fournir à l'Office de tourisme toute information utile à la bonne exécution des prestations et en particulier, fournir des descriptifs de prestations ;
- Garantir que les prestations fournies sont conformes à la commande et à la règlementation et aux normes applicables comme présentées en annexe ;
- Justifier, à la première demande de l'Office de tourisme, d'une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité pour l'exécution des prestations ;

ARTICLE 5 : ANNULATION

En cas d'annulation du fait du client, le Département sera averti immédiatement par téléphone puis par courriel.

En cas d'annulation tardive, des frais pourront éventuellement être versés au Département qui subit un préjudice, selon le barème suivant :

- Plus de 30 jours précédant la réservation : 30% du prix total
- Entre 30 et 15 jours : 50% du prix total
- Entre 14 et 7 jours : 70% du prix total
- Moins de 6 jours avant la manifestation : 100% du prix du total

En cas d'annulation du Département ou de non-respect d'une option posée par l'Office de tourisme, ce dernier sera tenu responsable à hauteur du montant de la ou des prestations non réalisée(s) selon les tarifs définis en annexe que l'Office de tourisme serait lui-même amené à verser aux Clients à titre amiable ou contentieux, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être réclamés en sus, sauf cas de force majeure.

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties, empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations, sont considérées comme des causes d'exonération et de suspension des obligations des Parties. La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre Partie de leur survenance. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de communication externes aux Clients. Les Parties se rapprochent pour examiner l'incidence de l'évènement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie. Si le cas de force majeur a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la Partie lésée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de trois années consécutives.

ARTICLE 7 : REVISION – RESILIATION

7.1 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

7.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courriel avec accusé de lecture ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige ou de réclamation, le Département s'adressera en priorité à l'Office de Tourisme du Pays de Nemours pour obtenir une solution amiable.

A défaut de parvenir à un accord entre les Parties, il est attribué compétence aux tribunaux compétents du siège de l'Office de tourisme

Fait à Nemours, le
En 2 exemplaires originaux

Pour l'Office de Tourisme du Pays de Nemours	Pour le Département
Madame Claire SAULNIER Directrice	Monsieur Jean-François PARIGI Président

Pays de Nemours
OFFICE DE TOURISME

ANNEXE – PRESTATIONS ET TARIFS

Musée Départemental de Préhistoire d'Ile de France

Type prestation : ☐Atelier ☐Repas ☒Visite
Descriptif : visite guidée du musée avec médiation
Nombre de personne maximum : 30 personnes
Durée : 1h30
Ouverture toute l'année du lundi au dimanche sauf mercredi matin et samedi matin
Tarif par personne :
Visite libre :

- Groupes scolaires et étudiants, centres de loisirs, secteurs social et du handicap : gratuit
- Autres groupes : 3€ / personne

Visite avec forfait médiation :

- Groupes scolaires, étudiants et centres de loisirs : 60 € / groupe / animation
- Groupes du secteur social et handicap : 30 € / groupe / animation

  Les forfaits comprennent le droit d'entrée et une animation avec un médiateur. Les accompagnateurs bénéficient d'une dispense de droit d'entrée, dans la limite légale de quatre accompagnateurs par groupe (groupe scolaire, centres de loisirs, établissements ou association du secteur social), de un pour une personne (groupe en situation de handicap). Les accompagnateurs supplémentaires devront s'acquitter du droit d'entrée.

Autres groupes : 90 € / groupe / animation (Nombre de personne maximum : 25)

Forfaits de médiation : un forfait est facturé par tranche de 30 personnes. Si un groupe a un effectif supérieur, plusieurs forfaits seront facturés.

***

Jardin-Musée Départemental Bourdelle

Type prestation : ☐Atelier ☐Repas ☒Visite
Descriptif : visite guidée du musée avec médiation
Nombre de personne maximum :
Durée : 1h30
Ouverture du 1er avril au 31 octobre tous les jours sauf lundi et mardi
Tarif par personne :
Visite libre : 30 personnes maximum

- Groupes scolaires et étudiants, centres de loisirs, secteurs social et du handicap : gratuit
- Autres groupes : 3€ /personne

Visite avec forfait médiation : 25 personnes maximum

- Groupes scolaires, étudiants et centres de loisirs : 50 € / groupe /animation

  Les forfaits comprennent le droit d'entrée et une animation avec un médiateur. Les accompagnateurs bénéficient d'une dispense de droit d'entrée, dans la limite légale de quatre accompagnateurs par groupe (groupe scolaire, centres de loisirs, établissements ou association du secteur social), et de un pour une personne (groupe en situation de handicap). Les accompagnateurs supplémentaires devront s'acquitter du droit d'entrée.
- Groupes scolaires sans médiation mais utilisant le livret jeunesse fourni par le musée : 10€/ groupe
- Groupes du secteurs social et handicap : 30 € / groupe /animation
- Groupes du secteur social et handicap sans médiation mais utilisant le document FALC (Facile A Lire et à Comprendre) fourni par le musée mis à disposition gratuitement disponible courant 2026.
- Autres groupes : 80 € /par groupe jusqu'à 30 personnes.

Forfaits de médiation : un forfait est facturé par tranche de 30 personnes. Si un groupe a un effectif supérieur, plusieurs forfaits seront facturés.

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Nemours, propriétaire du Château-musée de Nemours
dont le siège est établi rue Gautier 1er, 77140 Nemours,
Représenté par Valérie LACROUTE, Maire de Nemours,

Ci-après dénommé la « Commune »,

D'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne,
dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la délibération de la Commission permanente n°2/12 du 20 février 2026.

Ci-après désignée « le Département »,

D'autre part,

Dénommés ensemble dans le corps du texte « les Parties »

Préambule :

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le musée de Préhistoire d'Île-de-France et le Château-musée de Nemours, le Département et la Commune souhaitent engager une collaboration visant à augmenter la visibilité des deux sites situés sur le territoire.

Pour ce faire, il est proposé, sur présentation d'une entrée payante datée de moins d'un an sur l'un des deux sites, d'accéder à l'entrée du second au tarif spécifique de 3 €.
Les motifs de gratuité sont appliqués en fonction des grilles tarifaires en vigueur sur les deux sites au moment de la visite (champs social, handicap..).

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.
En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune afin de valoriser le patrimoine culturel du musée de Préhistoire d'Île-de-France et le Château-musée de Nemours dans le cadre d'une offre promotionnelle.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs payants du Château-musée de Nemours un tarif spécifique de 3 € (trois euros) pour l'accès à la visite du musée de Préhistoire d'Île-de-France, sur présentation de leur billet d'accès daté de moins d'un an au Château-musée de Nemours. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.
Aucun échange financier ne sera réalisé entre le Département et la Commune.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à proposer aux visiteurs payants du musée de Préhistoire d'Île-de-France un tarif spécifique de 3 € (trois euros) pour l'accès à la visite du Château-musée de Nemours, sur présentation de leur billet d'accès daté de moins d'un an au musée de Préhistoire d'Île-de-France. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.
Aucun échange financier ne sera réalisé entre la Commune et le Département.

Article 4 : Visibilité du Département

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre partenariale proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Elle s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches…) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

Article 5 : Visibilité de la Commune

Le Département à travers le musée de Préhistoire d'Île-de-France s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre partenariale proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches…) mis en place par la Commune par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

Article 6 : Communication institutionnelle du Département

La Commune autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Château-musée de Nemours dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

La Commune communiquera la charte graphique (logo…), correspondante au château, qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que la Commune lui communiquera ainsi qu'à soumettre à la Commune, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

Article 7 : Communication institutionnelle de la Commune de Nemours

Le Département autorise la Commune à faire état de sa qualité de partenaire du musée de Préhistoire d'Île-de-France dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Département communiquera la charte graphique (logo…) qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle de la Commune. La Commune s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, la Commune s'engage à préciser le crédit photographique que le Département lui communiquera ainsi qu'à soumettre au Département, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'elle souhaite diffuser.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet dès la signature des Parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des Parties.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les Parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

La Commune de Nemours Le Maire	Pour le Conseil départemental de Seine-et-Marne Le Président
Valérie LACROUTE	Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_212H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n°5 à la délibération n°2/12

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Musée de la Vie d'Autrefois,
dont le siège est établi 12 route Nationale, 77134 Les Ormes-sur-Voulzie,
Représenté par sa Présidente, Madame Viviane de WITT.

Ci-après dénommé « le Musée de la Vie d'Autrefois »,

D'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne,
dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la délibération de la Commission permanente n°2/12 du 20 février 2026.

Ci-après désigné « le Département »,

D'autre part,

Dénommés ensemble dans le corps du texte « les Parties »

Préambule :

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant les musées départementaux de la Préhistoire d'Île-de-France, de Stéphane Mallarmé, des peintres de Barbizon, de la Seine-et-Marne, musée-jardin Bourdelle et le Château de Blandy, propriétés du Département et le Musée de la Vie d'Autrefois, le Département et le Musée de la Vie d'Autrefois souhaitent engager une collaboration visant à augmenter la visibilité des divers sites situés sur le territoire.

Pour ce faire, il est proposé, sur présentation d'une entrée payante datée de moins de six mois à l'un des établissements départementaux, d'accéder à l'entrée du Musée de la Vie d'Autrefois, et inversement, au tarif réduit appliqué sur chacune des grilles tarifaires.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.
En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Musée de la Vie d'Autrefois afin de valoriser le patrimoine culturel du musée de la Préhistoire d'Île-de-France, musée Stéphane Mallarmé, musée des peintres de Barbizon, musée de la Seine-et-Marne, musée-jardin Bourdelle, le château de Blandy et le Musée de la Vie d'Autrefois dans le cadre d'une offre promotionnelle.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Musée de la Vie d'Autrefois un tarif spécifique « tarif réduit groupe » pour l'accès à la visite des cinq musées départementaux et du château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès daté de moins de six mois au Musée de la Vie d'Autrefois. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Article 3 : Obligations du Musée de la Vie d'Autrefois

Le Musée de la Vie d'Autrefois s'engage à proposer aux visiteurs des cinq musées départementaux et du château de Blandy, des tarifs spécifiques à savoir tarif adulte à 13 € et tarif enfant/champs social/handicap à 9 € pour l'accès à la visite du Musée de la Vie d'Autrefois, sur présentation de leur billet d'accès daté de moins de six mois aux cinq musées départementaux et au château de Blandy. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Article 4 : Visibilité du Département

Le Musée de la Vie d'Autrefois s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre partenariale proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches…) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

Article 5 : Visibilité du Musée de la Vie d'Autrefois

Le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre partenariale proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches…) mis en place par le Musée de la Vie d'Autrefois par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

Article 6 : Communication institutionnelle du Département

Le Musée de la Vie d'Autrefois autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire des cinq musées départementaux et du château de Blandy dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Musée de la Vie d'Autrefois communiquera la charte graphique (logo…) qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Musée de la Vie d'Autrefois lui communiquera ainsi qu'à soumettre au Musée de la Vie d'Autrefois, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

Article 7 : Communication du Musée de Vie d'Autrefois

Le Département autorise le Musée de la Vie d'Autrefois à faire état de sa qualité de partenaire des cinq musées départementaux et le château de Blandy dans le cadre de sa communication liée à l'offre touristique proposée.

Le Département communiquera la charte graphique (logo…) qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication du Musée de la Vie d'Autrefois. Le Musée de la Vie d'Autrefois s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Musée de la Vie d'Autrefois s'engage à préciser le crédit photographique que le Département lui communiquera ainsi qu'à soumettre au Département, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour le Musée de la Vie d'Autrefois Par délégation Corine MOLLOT-MAURY Directrice générale	Pour le Conseil Départemental Le Président
Viviane de WITT	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_213H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-2/13**

OBJET : Prix départemental de la Chanson "Tremplin#77" : organisation de la huitième édition.

Dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels, et de la musique. Il souhaite à ce titre encourager la jeune création dans le domaine des musiques actuelles, très présente en Seine-et-Marne, et a créé pour cela en 2018, un prix départemental de la chanson. Il est proposé d'approuver le cadre de l'organisation par le Département de la 8ème édition de "Tremplin#77", pour laquelle plus de 200 candidatures ont été enregistrées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/07 en date du 19 novembre 2021, relative notamment à l'évolution du règlement de « Tremplin#77 »,

VU l'ouverture anticipée de l'enveloppe de fonctionnement 2026 consacrée à l'évènement « Tremplin#77 » dont le vote définitif est programmé le 9 avril 2026 dans le cadre du budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart pour la mise à disposition de la salle de musique actuelles « L'Empreinte » tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/13

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement public de coopération culturelle « La Ferme du Buisson » pour la mise à disposition de la halle tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département,

Article 3 : de solliciter auprés de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs, Editeurs de Musique) un partenariat financier pour Tremplin#77-8ème édition et d'autoriser le Président à signer tout document correspondant,

Article 4 : que les dépenses relatives à l'organisation de la huitième édition du prix départemental de la chanson « Tremplin#77 » soient prélevées sur les crédits ouverts par anticipation à cet effet puis votés au budget primitif 2026 sur l'action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Prix départemental de la chanson – Tremplin 77 (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/13

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-2/13

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/13

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION GRAND PARIS SUD DANS LE CADRE DE LA HUITIEME EDITION DE TREMPLIN#77

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/13 en date du 20 février 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

L'EMPREINTE

LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION GRAND PARIS SUD ESSONNE SENART-REGIE L'EMPREINTE
Adresse : 500 place des Champs Elysées - BP 62 - 91094 EVRY-COURCOURONNES CEDEX
N° de SIRET : 200 059 228 00011
N°APE : 8411Z
Licence : 1-1122873
Représentée par Michel BISSON, son Président dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « **LE CO ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses nouvelles orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique.

Dans le domaine de la chanson, le Département souhaite encourager la jeune création très présente en Seine-et-Marne et pour cela a créé, « TREMPLIN#77 ».

Ainsi, « TREMPLIN#77 » doit récompenser des artistes émergents auteurs, compositeurs résidant, travaillant ou répétant en Seine-et-Marne. 8 groupes ou artistes, sélectionnés sur enregistrement audio, se produiront lors d'auditions devant un jury de professionnels dans un lieu membre du réseau RIF ou du Collectif Scènes 77. A l'issue des auditions, le jury retiendra 3 lauréats auxquels seront remis le prix de la meilleure œuvre, le prix du meilleur texte et le prix de la meilleure prestation scénique.

Le lauréat jouera en première partie de l'artiste associé.

Pour participer au concours, le groupe ou l'artiste doit présenter trois créations originales en langue française.

L'objectif de « TREMPLIN#77 » est de permettre à des artistes de faire leurs premières armes, de présenter leur travail dans des conditions professionnelles et de développer leur projet en leur proposant un accompagnement.

Il EST CONVENU CE QUI SUIT

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/13

Article 1 - Objet

L'ORGANISATEUR et **LE CO-ORGANISATEUR** s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin d'assurer la conception, la mise en œuvre et la jouissance paisible du programme artistique et culturel suivant :

NOM DU PROJET : AUDITION DE 8 GROUPES AMATEURS dans le cadre de « TREMPLIN#77 »
DATE, HORAIRE, LIEU DE PRESENTATION : Samedi 28 mars 2026 à l'Empreinte à Savigny-le-Temple de 13h à 20h.

Article 2 - Engagement du CO-ORGANISATEUR

Article 2 – 1 : Accueil des auditions

Lieu des auditions
LE CO-ORGANISATEUR fournit le lieu des auditions et s'engage dès signature de la présente convention de partenariat à assurer la disponibilité exclusive du lieu à l'usage de **l'ORGANISATEUR** le jour des auditions le 28 mars 2026 de 13h à 20h : pour le déchargement, le montage, les éventuels raccords, les auditions, le démontage et le rechargement.

Conditions techniques
LE CO-ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu en ordre de marche. En outre, il s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

Jauge
LE CO-ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Accueil des artistes et des groupes
LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer l'accueil des artistes et des groupes selon les modalités suivantes :
- Accueil sur le lieu des auditions, selon les indications horaires et modalités définies avec l'ORGANISATEUR,
- Préparation d'une collation dans les loges,
- Réalisation du montage technique,
- Application de la législation du travail pour son personnel technique ainsi que les rémunérations, charges sociales et fiscales afférentes.

Accueil du public
LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer la présence de salariés pour l'accueil des spectateurs et ce en collaboration avec **l'ORGANISATEUR**.

Article 2 – 2 : Communication

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir les auditions programmées dans le cadre de « TREMPLIN#77 » auprès des habitants de sa commune, de sa Communauté d'agglomération et de ses partenaires associatifs, éducatifs et culturels. Il s'engage aussi à diffuser les outils de communication remis par **l'ORGANISATEUR.**

LE CO-ORGANISATEUR se charge de communiquer et d'inviter les élus du territoire à la manifestation.

En outre, pour toute annonce concernant « TREMPLIN#77 », **LE CO ORGANISATEUR** s'engage à faire apparaître le logo du **DEPARTEMENT** ainsi que la mention suivante : « TREMPLIN#77 est organisé par le Département, avec le concours de la SACEM, du Collectif Scènes 77 et du RIF ».

Article 3 – Engagement de l'ORGANISATEUR

Droits des auditions
L'ORGANISATEUR déclare disposer du droit des auditions des groupes auditionnés, objet de la présente convention de partenariat, pour les dates sus mentionnées.

Conditions techniques
L'ORGANISATEUR fournit les fiches techniques des groupes ou des artistes.

Billetterie et accueil
Les auditions sont ouvertes au public, en entrée libre.

Droits d'auteurs et droits voisins
L'ORGANISATEUR prend à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Le cas échéant, il assume les mêmes obligations en matière de droits voisins.

Communication
L'ORGANISATEUR, est responsable de la création et de l'élaboration des outils de communication générale de « TREMPLIN#77 » (visuel, affiches, plaquettes, dépliants, tracts d'action culturelle), en assure la diffusion au plan départemental et régional et la promotion auprès de la presse et à l'occasion de différentes manifestations départementales.

L'ORGANISATEUR fournit les outils de communication au CO-ORGANISATEUR en fonction des besoins respectifs.

L'ORGANISATEUR se charge de communiquer et d'inviter les élus du Département à la manifestation.

Article 4 – Conditions financières

Prix des places
Gratuit

Participation financière
Le CO-ORGANISATEUR met à disposition gracieusement la salle pour les auditions de « TREMPLIN#77 ».

Article 5 – Sécurité et Assurances

La signature de la présente convention de partenariat implique que les parties signataires s'assurent respectivement de leurs obligations de respect des obligations législatives de sécurité et de bonne forme des contrats d'assurances de leurs équipements, personnels et biens attachés.

Article 6 – Enregistrement et diffusion

Il est convenu entre les parties que tout enregistrement ou captation de quelque forme que ce soit et de quelque durée que ce soit devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires.

Article 7 - Force majeure

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, et notamment les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies. En cas de force majeure, le co-signataire empêché préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le programme, ce dernier se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Article 8- Annulation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention de partenariat, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le défaut ou retrait des droits de représentation et, ou de réalisation du programme objet de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction après cessation des circonstances qui empêchent l'exécution, les parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

Article 9– Compétence juridiques

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 1 à la délibération n° 2/13

Dernier article - Entrée en vigueur

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.
En outre, la présente convention de partenariat prendra fin à l'issue de la complète réalisation des obligations par les parties.

Fait à MELUN, le

En 2 exemplaires originaux dont chacun des signataires reconnait avoir reçu un exemplaire,

POUR LE DEPARTEMENT	**POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**
Le Président du Conseil Départemental	Le Président

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/13

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON DANS LE CADRE DE LA HUITIEME EDITION DE TREMPLIN#77

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 2/13 en date du 20 février 2026,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « LA FERME DU BUISSON »
Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC », **LE CO-ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, le Département de Seine-et-Marne est attentif à la production et à la création dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques et visuels et de la musique. Dans le domaine de la chanson, le Département souhaite encourager la jeune création très présente en Seine et Marne et pour cela a créé « Tremplin#77 ».

Ainsi, « Tremplin#77 » doit récompenser des artistes émergents auteurs, compositeurs résidant, travaillant ou répétant en Seine-et-Marne. 8 groupes ou artistes, sélectionnés sur enregistrement audio, se produiront en scène devant un jury de professionnels dans un lieu membre du Réseau des musiques actuelles d'Ile-de-France (RIF) ou du Collectif Scènes 77. A l'issue des auditions, le jury retiendra 3 lauréats à qui seront remis le prix de la meilleur œuvre, le prix du meilleur texte et le prix de la meilleure prestation scénique.

L'objectif de « Tremplin#77 » est de permettre à des artistes de faire leurs premières armes, de présenter leur travail dans des conditions professionnelles et de développer leur projet en leur proposant un accompagnement.

Pour la huitième édition de « Tremplin#77 », le temps de remise des prix se déroulera le vendredi 5 juin 2026 à l'EPCC FERME DU BUISSON en amont du concert de clôture réalisé par Solann, artiste associé de cette édition. Le lauréat de « Tremplin#77 » se produira en première partie de Solann.

L'objectif de la cérémonie de remise de prix est avant tout de récompenser les 4 groupes lauréats en leur remettant le prix de la meilleure œuvre, le prix spécial du meilleur texte, le prix spécial de la meilleure prestation scénique et le prix spécial « Coup de Cœur des collégiens ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'ORGANISATEUR et **LE CO-ORGANISATEUR** s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin d'assurer la conception, la mise en œuvre et la jouissance paisible du programme artistique et culturel suivant :

NOM DU SPECTACLE : Temps de remise de prix de « TREMPLIN#77 » suivi du concert de Solann avec en première partie le ou la lauréate de « Tremplin#77 ».

DATE, HORAIRE, LIEU DE LA REPRESENTATION : le vendredi 5 juin 2026, à 18h pour le temps de remise de prix et le concert à 20h30, à la Halle de l'EPCC FERME DU BUISSON.

Article 2 - Engagement du CO-ORGANISATEUR

Article 2 – 1 : Accueil du concert

Lieu de représentation

LE CO-ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation du spectacle et s'engage dès signature de la présente convention de partenariat à communiquer formellement à **l'ORGANISATEUR** toutes informations de modification et/ou d'aménagement effectuées. En outre, il s'engage à assurer la disponibilité exclusive du lieu à l'usage de **l'ORGANISATEUR** le jour et la veille de la représentation : pour le déchargement, le montage, les éventuels raccords, la représentation, le démontage et le rechargement ; et il s'assure de l'accès au lieu de représentation par l'ouverture des portes et des salles et de l'entretien.

Conditions techniques

LE CO-ORGANISATEUR prend à sa charge logistique et financière l'aménagement du lieu, soit le branchement électrique, la mise à disposition des chaises spectateurs, l'installation d'un espace « loge d'artiste », l'entretien ménager la veille, le jour et le lendemain de la représentation, l'évacuation des meubles et éléments non utiles au spectacle, et si nécessaire l'occultation des sources naturelles de lumière. En outre, il s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

Il fournit le spectacle, objet de la présente convention de partenariat, entièrement monté ; soit les décors, meubles, costumes, accessoires, matériel technique et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques et techniques nécessaires. En outre, il assume la responsabilité artistique.

Jauge
LE CO-ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs accueillis dans la salle la Halle, où se déroulera l'évènement, soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Accueil des artistes
LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer l'accueil des artistes, Solann et le lauréat ou lauréate de « Tremplin#77 » 2025-2026, selon les modalités suivantes indiquées dans le contrat signé :

- ✓ Accueil sur le lieu de la représentation, selon les indications horaires et modalités indiquées dans le contrat,
- ✓ Préparation d'un catering (collation) dans les loges, selon les indications communiquées dans le contrat,
- ✓ Organisation des repas des artistes et de l'équipe technique le soir de la représentation selon les indications stipulées au contrat de tous les intervenants du spectacle, objet de la présente convention de partenariat ainsi que de l'équipe artistique et de son personnel technique
- ✓ Prise en charge financière, si nécessaire, de l'hébergement des artistes et de l'équipe technique.

LE CO-ORGANISATEUR prend à sa charge financière la fiche technique du spectacle en complémentarité avec le matériel mis à disposition par la salle de spectacle.

Droits d'auteurs et droits voisins
Le CO-ORGANISATEUR prend à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Le cas échéant, il assume les mêmes obligations en matière de droits voisins.

Billetterie et Accueil du public
LE CO-ORGANISATEUR s'engage à assurer la présence de salariés pour l'accueil des spectateurs, l'installation des chaises spectateurs, la vente de la billetterie, et le placement des spectateurs ; et ce en collaboration avec le personnel de **l'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR dispose de 80 places réservées à son intention.

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/13

Tout droit d'entrée perçu pour ce spectacle, objet de la présente convention de partenariat, restera acquis dès le premier euro au **CO-ORGANISATEUR**. Celui-ci fournit le matériel nécessaire à la tenue de la billetterie (caisse, fonds de caisse, billets de spectacle, programme de salle) et prend à sa charge logistique et financière l'encaissement, la comptabilité, les déclarations auprès des services fiscaux et le règlement des taxes associées.

Article 2-2 : Communication

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir le spectacle programmé dans le cadre du « Tremplin#77 » auprès des habitants de sa commune et de son agglomération et de ses partenaires associatifs, éducatifs et culturels. Il s'engage aussi à concevoir les outils de communication selon le plan de communication définit préalablement avec l'ORGANISATEUR.

En outre, pour toute annonce ayant trait à « Tremplin#77 », **LE CO-ORGANISATEUR** s'engage à faire apparaître le logo **de l'ORGANISATEUR,** un texte présentant **«** Tremplin#77 » ainsi que la mention suivante : Soutenu par le Département de Seine-et-Marne, le TREMPLIN#77 est organisé par le Département, avec le concours de la SACEM, du Collectif Scènes 77 et du « RIF ».

Article 3 – Engagement de L'ORGANISATEUR

Article 3-1 : le concert

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les prestations artistiques liées à ce concert à hauteur de 18 000 € HT.

Article 3-2 : le temps de remise de prix

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'organisation logistique de la remise de prix de « Tremplin#77 » qui doit se dérouler de 18h00 à 19h30 à l'Abreuvoir, au sein de l'EPCC FERME DU BUISSON. Il prend à sa charge logistique et financière l'organisation d'un buffet.

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir la restitution des ateliers d'écriture réalisés dans les collèges Hutinel et Nellie Bly, ainsi qu'au centre médico-social La Gabrielle, et pour cela prévoir les moyens techniques et humains nécessaires à leur bonne réalisation. Il s'engage à communiquer sur la remise des prix et à envoyer les invitations.

Le déroulé de ce temps protocolaire est le suivant :

- Prise de paroles des élus (Département, CAPVM, et Présidente de l'EPCC FERME DU BUISSON),
- Prise de Paroles SACEM et partenaires (« RIF », « Collectif Scènes 77 »),
- Remise des prix aux artistes et aux groupes lauréats,
- Restitution des ateliers d'écriture réalisés dans les collèges.

Article 4 – Conditions financières

Prix des places
Plein tarif : 28 €
Tarif réduit : 22 € et 12 €
Buissonnière-er : 15 €
Enfant -12 ans : 5 €

Article 5 – Sécurité et Assurances

La signature de la présente convention de partenariat implique que les parties signataires s'assurent respectivement de leurs obligations de respect des obligations législatives de sécurité et de bonne forme des contrats d'assurances de leurs équipements, personnels et biens attachés.

Article 6 – Enregistrement et diffusion

Il est convenu entre les parties que tout enregistrement ou captation de quelque forme que ce soit et de quelque durée que ce soit devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires.

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/13

Article 7 - Force majeure

La présente convention de partenariat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, et notamment les catastrophes naturelles, les guerres, les incendies. En cas de force majeure, le co signataire empêché préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le programme, ce dernier se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

Article 8- Annulation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits à la présente convention de partenariat, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties signataires par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le défaut ou retrait des droits de représentation et, ou de réalisation du programme objet de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction après cessation des circonstances qui empêchent l'exécution, les parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation.

Article 9– Compétence juridique

En cas de difficultés entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente convention de partenariat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.
En outre, la présente convention de partenariat prendra fin à l'issue de la complète réalisation des obligations par les parties.

Fait à MELUN, le

En 2 exemplaires originaux dont chacun des signataires reconnait avoir reçu un exemplaire,

POUR L'EPCC La Ferme du Buisson

La Présidente

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Départemental

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_301H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-3/01**

OBJET : Avenants aux conventions de mécénat avec les entreprises Transdev et Viabus - Projet « Conseil départemental des Jeunes ».

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, le Département de Seine-et-Marne a créé un Conseil départemental des Jeunes afin de permettre aux collégiens de s'exprimer sur les sujets qui les concernent et de s'investir dans l'élaboration de projets ainsi que dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt général à destination des jeunes du territoire.

À ce titre, une démarche de recherche de mécénat a été engagée pour le projet du Conseil départemental des Jeunes. Les entreprises Transdev et Viabus ont ainsi proposé d'apporter leur soutien pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026. Un avenant aux conventions de mécénat est proposé afin de modifier les modalités de ce soutien, notamment par l'ajout d'une troisième prestation de transport pour l'année scolaire 2025-2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéas 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la mise à jour de la charte éthique du mécénat,

VU la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 15 novembre 2024 relative aux conventions de mécénat entre le Département et les entreprises Viabus et Transdev,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/01

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les deux projets d'avenant aux conventions tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les deux avenants.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/01

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/01

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

AVENANT A LA CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE VIABUS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU PROJET
« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 3/01 en date du 20 février 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE VIABUS
Représentée par Monsieur Bertrand BERNINI, Directeur général,
Domiciliée à 31/33 avenue de Meaux, 77470 POINCY.
N° SIRET : 504 166 935 00024

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'assemblée départementale, par délibération n°2/08, en date du 6 avril 2023.

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 3/01 en date du 15 novembre 2024 relative à la convention de mécénat entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise Viabus,

Vu la convention avec l'entreprise Viabus signée le 3 décembre 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place, depuis la rentrée scolaire 2024, un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développent ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement.

Le CDJ est composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons du territoire soit 46 jeunes qui se réunit en formation plénière deux fois par année scolaire au sein de l'Hôtel du Département à Melun.
Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été

engagée par le Département.

L'entreprise Viabus a proposé de soutenir le projet en réalisant gratuitement deux prestations de transport annuelles pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Le Département a approuvé, le 15 novembre 2024, une convention de mécénat avec l'entreprise Viabus, fixant les modalités de ce soutien en mécénat de compétence.

L'année scolaire 2024-2025 a permis l'installation du CDJ et le choix, après le vote des jeunes élus, des projets visant à améliorer le quotidien dans les collèges de Seine-et-Marne. Ces projets seront développés et portés durant la seconde année de leur mandat, soit au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Au regard des travaux à mener par le CDJ au cours de cette deuxième année, le Département a souhaité que les jeunes élus se réunissent à trois reprises au cours de l'année scolaire, au lieu de deux comme prévu dans la convention initiale.

L'entreprise Viabus a souhaité réaffirmer son engagement envers le projet en proposant d'assurer une troisième prestation de transport à titre gracieux pour l'année scolaire 2025-2026.

Afin de permettre la réalisation de cette troisième prestation dans le cadre du mécénat de compétence apporté par l'entreprise Viabus, un avenant à la convention de mécénat est proposé. Cet avenant vise à préciser les nouvelles modalités du soutien apporté par le Mécène.

Le présent avenant a pour objet :
- de formaliser l'ajout de la troisième prestation de transport des élèves ;
- d'en préciser les modalités pratiques ;
- et de fixer la valorisation du mécénat correspondant, sur la base des dispositions prévues dans la convention initiale ou, le cas échéant, révisées selon les informations transmises par le Mécène.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mécénat initiale afin de préciser les modalités de réalisation d'une troisième prestation de transport dans le cadre du soutien en mécénat de compétences.

À cet effet, il modifie les articles 2.1 et 3.1 de ladite convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES À LA CONVENTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.1 de la convention initiale, le Mécène s'est engagé à réaliser gracieusement deux prestations de transport des jeunes élus du CDJ depuis leurs collèges respectifs vers l'Hôtel du Département à Melun, par année scolaire, pour un montant total de 3 600 € (trois mille six cents euros) nets de taxes, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit jusqu'au 4 juillet 2026.

Pour la deuxième année scolaire, soit du 1er septembre 2025 au 4 juillet 2026, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Ajout d'une troisième prestation de transport

Une troisième prestation de transport aller-retour des jeunes élus du CDJ depuis leurs collèges respectifs vers l'Hôtel du Département est ajoutée pour l'année scolaire 2025-2026.

2. Modalités de réalisation de la prestation

Les modalités de réalisation de cette troisième prestation demeurent strictement identiques à celles prévues pour les deux prestations mentionnées à l'article 2.1 de la convention initiale.

3. Valorisation du mécénat de compétences

La valorisation du mécénat de compétences afférente à la troisième prestation de transport est identique à celle fixée dans la convention initiale pour une prestation aller-retour sur chacun des circuits, soit 450 € (quatre cent cinquante euros) par trajet aller-retour et par circuit.

La valorisation totale du mécénat de compétences pour l'année scolaire 2025-2026 est donc établie comme suit :
- Circuit n°1 : 450 € x 3 trajets aller-retour, soit 1 350 €
- Circuit n°2 : 450 € x 3 trajets aller-retour, soit 1 350 €

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 « CONTREPARTIES »

L'article 3.1 de la convention initiale est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la modification du mécénat de compétences portant sur l'ajout d'une troisième prestation de transport gratuite des jeunes élus du CDJ pour l'année scolaire 2025-2026, aucune contrepartie complémentaire n'est due.
Les contreparties accordées au titre de la convention initiale demeurent applicables, dans le respect notamment de la limite légale de 25 % du montant de l'apport.
Elles pourront être utilisées par le Mécène pendant une durée n'excédant pas le 31 décembre 2026. »

Les autres dispositions de l'article 3.1 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS NON MODIFIÉES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Viabus Le Directeur général, Bertrand BERNINI

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

AVENANT A LA CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE TRANSDEV

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU PROJET
« CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 3/01 en date du 20 février 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE TRANSDEV
Représentée par Monsieur Laurent OUDOTTE, Directeur Territoire Île-de-France Sud,
Domiciliée à 1, rue Saint-Jacques, 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS,
N° SIRET : 53254014300023

Ci-après dénommée « le Mécène»,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'assemblée départementale, par délibération n°2/08, en date du 6 avril 2023.

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 3/01 en date du 15 novembre 2024 relative à la convention de mécénat entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise Transdev,

Vu la convention avec l'entreprise Transdev signée le 21 novembre 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Conseil départemental des Jeunes », ci-après dénommé « le Projet ».

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place, depuis la rentrée scolaire 2024, un Conseil Départemental des Jeunes (CDJ). Cette instance vise à offrir aux collégiens la possibilité de s'exprimer sur des sujets qui les préoccupent et de s'investir dans l'élaboration de projets et la mise en place d'actions d'intérêt général pour les jeunes du territoire.

Ce dispositif se veut également un moyen privilégié d'apprentissage de la citoyenneté. À travers leurs actions, les élus du CDJ développent ainsi leur esprit d'initiative et leur sens de l'engagement.

Le CDJ est composé d'un binôme élu dans chacun des 23 cantons du territoire soit 46 jeunes qui se réunit en formation plénière deux fois par année scolaire au sein de l'Hôtel du Département à Melun.
Aussi, pour écarter les obstacles financiers liés au transport et contribuer à la réussite du Projet, une recherche de soutien a été

engagée par le Département.

L'entreprise Transdev a proposé de soutenir le projet en réalisant gratuitement deux prestations de transport annuelles pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Le Département a approuvé, le 15 novembre 2024, une convention de mécénat avec l'entreprise Transdev, fixant les modalités de ce soutien en mécénat de compétence.

L'année scolaire 2024-2025 a permis l'installation du CDJ et le choix, après le vote des jeunes élus, des projets visant à améliorer le quotidien dans les collèges de Seine-et-Marne. Ces projets seront développés et portés durant la seconde année de leur mandat, soit au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Au regard des travaux à mener par le CDJ au cours de cette deuxième année, le Département a souhaité que les jeunes élus se réunissent à trois reprises au cours de l'année scolaire, au lieu de deux comme prévu dans la convention initiale.

L'entreprise Transdev a souhaité réaffirmer son engagement envers le projet en proposant d'assurer une troisième prestation de transport à titre gracieux pour l'année scolaire 2025-2026.

Afin de permettre la réalisation de cette troisième prestation dans le cadre du mécénat de compétence apporté par l'entreprise Transdev, un avenant à la convention de mécénat est proposé. Cet avenant vise à préciser les nouvelles modalités du soutien apporté par le Mécène.

Le présent avenant a pour objet :
- de formaliser l'ajout de la troisième prestation de transport des élèves ;
- d'en préciser les modalités pratiques ;
- et de fixer la valorisation du mécénat correspondant, sur la base des dispositions prévues dans la convention initiale ou, le cas échéant, révisées selon les informations transmises par le Mécène.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mécénat initiale afin de préciser les modalités de réalisation d'une troisième prestation de transport dans le cadre du soutien en mécénat de compétences.

À cet effet, il modifie les articles 2.1 et 3.1 de ladite convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES À LA CONVENTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.1 de la convention initiale, le Mécène s'est engagé à réaliser gracieusement deux prestations de transport des jeunes élus du CDJ depuis leurs collèges respectifs vers l'Hôtel du Département à Melun, par année scolaire, pour un montant total de 3 600 € (trois mille six cents euros) nets de taxes, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, soit jusqu'au 4 juillet 2026.

Pour la deuxième année scolaire, soit du 1er septembre 2025 au 4 juillet 2026, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Ajout d'une troisième prestation de transport

Une troisième prestation de transport aller-retour des jeunes élus du CDJ depuis leurs collèges respectifs vers l'Hôtel du Département est ajoutée pour l'année scolaire 2025-2026.

2. Modalités de réalisation de la prestation

Les modalités de réalisation de cette troisième prestation demeurent strictement identiques à celles prévues pour les deux prestations mentionnées à l'article 2.1 de la convention initiale.

3. Valorisation du mécénat de compétences

La valorisation du mécénat de compétences afférente à la troisième prestation de transport est identique à celle fixée dans la convention initiale pour une prestation aller-retour sur chacun des circuits, soit 552 € (cinq cent cinquante-deux euros) pour le circuit n°1 et 521 € (cinq cent vingt et un euros) pour le circuit n°2, par trajet aller-retour et par circuit.

La valorisation totale du mécénat de compétences pour l'année scolaire 2025-2026 est donc établie comme suit :
- Circuit n°1 : 552 € x 3 trajets aller-retour, soit 1 656 €
- Circuit n°2 : 521 € x 3 trajets aller-retour, soit 1 563 €

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 « CONTREPARTIES »

L'article 3.1 de la convention initiale est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la modification du mécénat de compétences portant sur l'ajout d'une troisième prestation de transport gratuite des jeunes élus du CDJ pour l'année scolaire 2025-2026, aucune contrepartie complémentaire n'est due.
Les contreparties accordées au titre de la convention initiale demeurent applicables, dans le respect notamment de la limite légale de 25 % du montant de l'apport.
Elles pourront être utilisées par le Mécène pendant une durée n'excédant pas le 31 décembre 2026. »

Les autres dispositions de l'article 3.1 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS NON MODIFIÉES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Transdev Le Directeur Territoire Île-de-France Sud, Laurent OUDOTTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_302H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-3/02**

OBJET : Sport de haut niveau - avance sur la subvention 2026 au club du CS Meaux basket fauteuil.

Dans l'attente des propositions d'attribution pour l'ensemble des équipes de haut niveau, qui vous seront soumises lors de la Commission permanente du 14 avril prochain, décalées en raison du report du vote du budget départemental 2026, et afin de répondre aux besoins de trésorerie du CS Meaux basket fauteuil, dont deux équipes évoluent au niveau national, il est proposé de verser, à titre exceptionnel, une avance par anticipation à l'attribution de la subvention 2026 pour chacune des 2 équipes, soit un total de 21 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 26 septembre 2024, relative à l'approbation du dispositif de soutien au sport de haut niveau, modifié par la délibération n°3/01 en date du 3 avril 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation du Budget Primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/02

DÉCIDE

Article 1 : de verser au CS Meaux Basket fauteuil et par anticipation à la décision d'attribution de ses subventions en faveur de son équipe 1 évoluant en nationale élite et de son équipe 2 évoluant en nationale 1, une avance globale de 21 000 € (15 000 € pour l'équipe élite et 6 000 € pour l'équipe nationale 1) à valoir sur les subventions qui lui seront attribuées au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : de préciser que le règlement du solde des subventions 2026 pour cette association sera effectué en un versement après déduction de l'avance mentionnée ci-dessus.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/02

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-3/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_401AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-4/01A**

OBJET : Adaptation de la Société au Vieillissement - Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) - Attribution des subventions 2026.
Actions de prévention individuelles et collectives.

La loi relative à l'adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a pour objectifs d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et de mieux prendre en compte les besoins et les attentes des personnes âgées. Dans chaque département est créée une Commission des Financeurs de la Prévention de la perte d'Autonomie chargée de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

En Seine-et-Mame, la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est installée depuis le 21 septembre 2016. Apres avoir partagé un diagnostic de la situation des Seine-et-Marnais âgés de plus de 60 ans, la Commission des Financeurs a proposé d'axer son programme de financement autour de 6 axes :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,

- Le Forfait autonomie pour les résidences autonomie,

- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services Autonomie à Domicile,

- Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie,

- Le développement des actions collectives de prévention,

- Le développement des actions de lutte contre l'isolement,

Pour 2026, une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 800 000 € est consacrée à la réalisation d'actions pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et pour des actions collectives de prévention.

Suite au recueil d'initiatives effectué par le Département du 11 juillet au 22 septembre 2025, qui a permis de recenser les projets des différents acteurs du territoire, il est proposé d'approuver la liste des projets retenus par les membres de la Commission des Financeurs pour un montant de 1 301 704 €.

Une enveloppe de crédits de 40 000 € pourra être actionnée dans le cadre des actions individuelles visant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques favorisant le maintien à domicile.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01A

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du Ier juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi° 2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06 en date du 24 juin 2016, relative à I 'instauration de la Commission des Financeurs de la Prevention de la Prevention de la Perte d'Autonomie de Seine-et-Mame,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 03 avril 2025 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'année 2025,

VU le vote de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en date du 15 décembre 2025 relatif aux projets 2026,

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de **1 301 704 €** dans le cadre du développement des actions individuelles et collectives de prévention aux organismes suivants pour les projets retenus par la Commission des Financeurs :

- Amicial pour un montant de 5 226 € (projet de bien être psychologique, activités physiques adaptées et nutrition)
- ARTZ pour un montant de 9 700 € (projet de lutte contre l'isolement social)
- AS mouvement pour un montant de 48 623 € (projet d'activités physiques adaptées et nutrition)
- Association Rivage autonomie pour un montant de 9 125 € (projet de soutien aux aidants et ateliers d'écriture)
- Association Sillage pour un montant de 2 100 € (projet de soutien aux aidants)
- Association Soutien Facil pour un montant de 16 101 € (projets de promotion de la sante cognitive et d'activités physiques adaptées et nutrition)
- CCAS de Tournan en Brie pour un montant de 41 280 € (2 projets de lutte contre l'isolement social)
- CCAS d'Annet sur Marne pour un montant de 3 360 € (projet nutrition)
- CCAS de Claye-Souilly pour un montant de 8 750 € (projet de stimulation cognitive et d'activités physiques adaptées et nutrition)
- CCAS de Saint Thibaut des vignes pour un montant de 10 500 € (projet bien être psychologique)
- Comité UFOLEP de Seine-et-Mame pour un montant de 40 000 € (projet d'activités physiques adaptées et nutrition)
- DELTA 7 pour un montant de 197 269 € (pour 7 projets de géocaching, de promotion de la santé mentale, soutien aux aidants, mémoire, lutte contre la fracture numérique, sécurité routière)
- EHPAD JARDIN DE CHAGOT pour un montant de 4 300 € (projet de stimulation cognitive)
- EHPAD Mathurin Fouquet pour un montant de 3 500 € (projet de médiation animale)

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01A

- EHPAD ACEP le Patio pour un montant de 3 456 € (projet culturel)
- EHPAD du canton de Nemours pour un montant de 7 200 € (projet culturel)
- EHPAD la Caravelle pour un montant de 7 840 € (projet culturel)
- EHPAD la Magdeleine pour un montant de 3 880 € (projet d'activités physiques adaptées)
- EHPAD le parc fleuri pour un montant de 5 040 € (projet de santé cognitive)
- EHPAD les Brullys pour un montant de 6 840 € (projet culturel)
- EHPAD les patios de l'yerres pour un montant de 8 472 € (projet de santé cognitive)
- EHPAD LBA Lucie et Edgar Faure pour un montant de 8 960 € (projet culturel)
- EHPAD Résidence L'orée du bois pour un montant de 9 270 € (projet culturel)
- EHPAD Pays de Montereau pour un montant de 7 000 € (projet de médiation animale)
- EHPAD Résidence harmonie pour un montant de 6 160 € (projet bien être psychologique)
- EHPAD Résidence quiétude pour un montant de 5 040 € (projet de santé cognitive)
- ESA SIAD EXA de l'Auxence pour un montant de 11 050 € (projet de soutien aux aidants)
- La colombe des aidants pour un montant de 8 540 € (projets d'aides aux aidants)
- La paume de terre pour un montant de 12 000 € (projet de lutte contre l'isolement social)
- Lumeen pour un montant de 30 434 € (projet de prévention des chutes)
- Neo Pilates pour un montant de 14 760 € (projet d'activités physiques adaptées et nutrition)
- Le PRIF pour un montant de 296 000 € (ateliers de parcours prévention inter régimes)
- SAPARMAN pour un montant de 47 520 € (projet d'activités physiques adaptées et nutrition)
- SENIORALIS Merci Julie pour un montant de 320 000 € (interventions d'ergothérapeutes à domicile)
- Travel Me séniors pour un montant de 28 200 € (projet de médiation culturelle dans 10 EHPAD)
- Ville à joie pour un montant de 27 900 € (projet de lutte contre 1'isolement social)
- Ville de Coulommiers pour un montant de 26 308 € (projet d'activités physiques adaptées et nutrition)

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure entre le Département de Seine-et-Mame et les organismes ci-dessus désignés, tel que joint en annexe de la présente délibération. Sous réserve du vote des crédits prévus au BP 2026.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les bénéficiaires listés à l'article 1.

Article 4 : de prélever les dépenses correspondantes sur le programme « frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » de l'opération « Commission des financeurs/action de prévention/participation ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01A

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01A

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE –ET- MARNE ET L'ORGANISME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE –ET- MARNE

Domicilié hôtel du département 77010 Melun Cedex représenté par le président du conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 20 février 2026.

Si après dénommé le département

ET

L'ORGANISME
Ayant son siège lieu représenté par son président Maire directeur général **NOM PRENON FONCTION** agissant en exécution de la décision du **DATE A COMPLETER**

Ci-après dénommé « l'organisme »

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi numéro 2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement contient un volet relatif à « l'anticipation de la perte d'autonomie » dont l'objectif est de faire reculer la perte d'autonomie dite évitable en repérant et combattant au plus tôt les premiers signes de fragilité des personnes âgées et pour mieux accompagner celles qui ont besoin de l'être. Pour se faire, il s'agit de développer au niveau local des politiques coordonnées de prévention à travers l'instauration d'une Commission départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par décret le 26 février 2016. La Commission des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, réunit des représentants des autres institutions, des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraite complémentaire, des mutuelles ainsi que toute autre personne physique ou morale concernées par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Cette Commission des financeurs rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la participation allouée.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le département apporte son soutien financier à l'organisme, au titre du programme coordonné d'actions adopté par la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour l'année 2025 relatif aux orientations et aux actions à soutenir.
Elle a pour objet de préciser les modalités de soutien aux actions de l'organisme.

Cette participation vise à soutenir le ou les projets suivants :

Description du projet :

Article 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 Participation

Le département s'engage à soutenir financièrement l'organisme en lui versant une participation de X €uros.

A ce titre, ne sont pas incluses dans l'assiette de la participation, les dépenses relatives :

- aux achats d'équipement amortissable ou aux biens immobilisés,
- au frais financier bancaire et intérêt d'emprunt,
- à la TVA récupérable,
- aux rémunérations de fonctionnaires.

2-2 Modalités de versement

Le versement s'effectuera après la signature de la convention par les deux parties.
La contribution financière est créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.
Le versement sera effectué à l'organisme au compte bancaire ouvert au nom de l'organisme adresse de l'organisme.

Numéro IBAN **: A COMPLETER**

BIC **: A COMPLETER**

Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISME

3-1 Utilisation de la participation financière

L'organisme s'engage à utiliser la participation du département conformément aux dispositions de l'article 1.
L'organisme s'engage à fournir :

- un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de l'action conformément aux attentes et aux critères définis par la CNSA **au plus tard au 10 juillet 2026,**
- un bilan de la mise en œuvre de l'action conformément aux attentes et aux critères définis par la CNSA **au plus tard au 31 janvier 2027.**

3.2 Présence Obligatoire au Créathon

Le porteur s'engage à être présent sur la totalité de la durée du Créathon qui se déroulera le 10 juin 2026. Cette obligation vise à garantir :

- La dynamique collaborative,
- L'engagement du porteur dans les territoires,
- La qualité des projets présentés.

3-3 Obligations en termes de communication

En sollicitant l'accompagnement financier de la Commission des financeurs pour mettre en œuvre votre projet, celle-ci vous demande en contrepartie d'informer le public de ce soutien financier en mentionnant sur tous vos supports de communication la mention suivante
« **Action financée par la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine-et-Marne** » en insérant le logo de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et d'utiliser la charte de la CNSA en insérant la terminologie « Prenons l'âge du bon côté »
L'organisme s'engage à communiquer mensuellement sur le déploiement de son projet en adressant des supports de communication, article, photos, vidéos, flyers à la Direction de l'Autonomie pour valoriser et communiquer sur les actions de prévention qui pourront faire l'objet d'une communication via un site internet dédié.

3-4 Obligations comptables

L'organisme s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard au 31 janvier de l'année n + 1.

La participation financière versée est liée au déploiement d'un ou de plusieurs projets qui doivent être terminés **au plus tard au 31 décembre de l'année N**. Pour quelque motif que ce soit, la participation ne pourra pas être utilisée en année N+1. Les comptes seront clôturés au 31 décembre de l'année N. SI la totalité de la participation n'a pas été utilisée, les sommes restantes feront l'objet d'un titre de recette par la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental.

3-5 Contrôle de l'utilisation de la participation

L'organisme accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide du Département par les agents du Département mandatés à cet effet notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurer infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présentation sera résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou disparition du service pour quelques causes que ce soit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 5 - RESTITUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation à l'organisme qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par l'organisme pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivant de la présente convention ?
- si le bénéficiaire ne respecte pas ou de manière incomplète les engagements souscrits au titre de la présente convention ?
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, tribunal administratif de Melun

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le,

Pour l'organisme,

Pour le département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_401BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-4/01B**

OBJET : Adaptation de la Société au Vieillissement - Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) - Attribution des subventions 2026.
Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

La loi relative à l'adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 a pour objectifs d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et de mieux prendre en compte les besoins et les attentes des personnes âgées. Dans chaque département est créée une Commission des Financeurs de la Prévention de la perte d'Autonomie chargée de définir un programme coordonné de financement des actions de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

En Seine-et-Mame, la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est installée depuis le 21 septembre 2016. Apres avoir partagé un diagnostic de la situation des Seine-et-Marnais âgés de plus de 60 ans, la Commission des Financeurs a proposé d'axer son programme de financement autour de 6 axes :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,

- Le Forfait autonomie pour les résidences autonomie,

- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services Autonomie à Domicile,

- Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie,

- Le développement des actions collectives de prévention,

- Le développement des actions de lutte contre l'isolement,

Pour 2026, une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 800 000 € est consacrée à la réalisation d'actions pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et pour des actions collectives de prévention.

Suite au recueil d'initiatives effectué par le Département du 11 juillet au 22 septembre 2025, qui a permis de recenser les projets des différents acteurs du territoire, il est proposé d'approuver la liste des projets retenus par les membres de la Commission des Financeurs pour un montant de 1 301 704 €.

Une enveloppe de crédits de 40 000 € pourra être actionnée dans le cadre des actions individuelles visant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques favorisant le maintien à domicile.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01B

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,
VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi° 2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative a l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06 en date du 24 juin 2016, relative à l'instauration de la Commission des Financeurs de la Prevention de la Perte d'Autonomie de Seine-et-Mame,

VU le vote de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en date du 15 décembre 2025 relatif aux projets 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 03 avril 2025 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'année 2025,

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2026 un total de 40 000 € dans le cas de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles. Le Département pourra financer directement aux demandeurs par le biais d'une aide à la personne, avec une participation déterminée en fonction du barème proposé par le décret n° 2016-209 en date du 26 février 2016, relatif à la Commission des Financeurs de la Prevention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à arrêter l'aide attribuée aux bénéficiaires dans le cas de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles, sous réserve du vote des crédits prévus au BP 2026,

Article 3 : de prélever les dépenses correspondantes sur le programme « frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » de l'opération « commission des financeurs/action prévention/prestation ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/01B

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026

Annexe à la délibération n°4/01B

Grille de sélection CFPPA 2026 - Département 77									1 301 704,00 €	Commentaires
Nom du projet	Nom du porteur	adresses	STATUT	Axe	Thématique prioritaire n°1	Thématique prioritaire n°2	Thématique prioritaire n°3	Bénéficiaires	Montant total accordé par la CFPPA	
Bien être psychologique	**Amicial**	**2, Avenue Anatole France 77160 PROVINS**	**Service autonomie à domcile**	Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)	Santé mentale			Domicile	**2 313,00 €**	Parcours sur la base de la fiche repères CNSA
APA Nutrition	**Amicial**	**2, Avenue Anatole France 77160 PROVINS**	**Service autonomie à domcile**	Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)	Activité physique	Alimentation		Domicile	**2 913,00 €**	Parcours sur la base de la fiche repères CNSA
Médiation culturelle	**ARTZ**	**68 rue des plantes 75014 PARIS**	**société**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			Domicile	**9 700,00 €**	vise à prévenir et ralentir le déclin cognitif grâce à une médiation artistique adaptée, agissant sur les déterminants de la santé cognitive
Equilibre en bouche et en mouvement	**AS Mouvement**	**22 RUE ERNEST DE LA TOUR 94 orly**	**société**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique	Alimentation		Domicile	**48 623,00 €**	parcours fiche repères CNSA / 8 villes / 8 cycles de 12 semaines APA nutrition
Atelier écriture	**Association rivage autonomie PAT Melun**	**24 rue du Colonel PICOT 77000 Melun**	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			Domicile	**2 760,00 €**	Ateliers d'écriture / 10 séances
Pause entre aide et bien être	**Association rivage autonomie PAT Melun**	**24 rue du Colonel PICOT 77000 Melun**	**association**	Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants et des personnes âgées en perte d'autonomie	Santé mentale			Domicile	**6 365,00 €**	café des aidants / sophrologie hors périmètre
Aidants	**Association Sillage PAT Provins**	**9 rue Denise Marion 77160 PROVINS**	**association**	Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants et des personnes âgées en perte d'autonomie				Domicile	**2 100,00 €**	Accord pour financer l'intervenante psychologue
A petits pas d'artistes	**Association soutien facil PAT Fblo**	**32 rue grande - 77210 SAMOREAU**	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			Domicile	**7 840,00 €**	programme mêlant en parallèle des activités « créatives » s'appuyant sur des compétences psycho sociales et stimulant les capacités cognitives

APA nutrition	**Association soutien facil PAT Fblo**	**32 rue grande - 77210 SAMOREAU**	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				Domicile	**8 261,00 €**	parcours fiche repères CNSA / organisation de 3 cycles de 12 semaines
Les 4 saisons du bien être	**CCAS de Tournan**			Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées	Santé mentale	Activité physique	Santé cognitive	Domicile	**24 880,00 €**	parcours fiche repères CNSA bien être psy, ccas en formation et au créathon, projet de qualité arbre des objectifs, questions évaluatives
Dansez chantez en intercommunalité	**CCAS de Tournan**			Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées	Santé mentale			Domicile	**16 400,00 €**	une action de septembre à décembre 2026 sur 12 semaines 1h30 de chant (professeur de chant) + 1h30 de danse (professeur de danse classique et/ou contemporaine) par semaine : des groupes de 15 à 20 seniors. Projet sur 3 villes
Nutrition Néo silver	**Ccas Annet sur Marne**			Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Alimentation			Domicile	**3 360,00 €**	prestataire néo silver 10 séances + 2 séances cuisine avec 1 asso locale
360 séniors APA Nutrition	**ccas claye souilly**			Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique	Alimentation		Domicile	**7 400,00 €**	parcours fiche repères CNSA - intervention association locale
360 séniors stimulation cognitive	**ccas claye souilly**			Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			Domicile	**1 350,00 €**	en partenariat avec ARTZ
La culturamania	**CCAS de Saint Thibaut des vignes**			Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé mentale	Santé auditive	Santé visuelle	Domicile	**10 500,00 €**	ateliers multi thématiques sur le bien être psy, vue et audition
Repères et ressources dans mon parcours d'aidants	**DELTA 7**	53 avenue de Saint-Ouen, Paris 75017	**association**	Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants et des personnes âgées en perte d'autonomie	Santé mentale	Santé cognitive		Domicile	**13 200,00 €**	prévenir l'épuisement physique, psychologique et social des aidants de personnes âgées atteintes de maladies neuro-évolutives, en renforçant leurs compétences psychosociales, en favorisant la création de liens entre pairs / 3 cycles

Agir sur ses émotions	**DELTA 7**	53 avenue de Saint-Ouen, Paris 75017	**association**	Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées	Santé mentale	Santé cognitive		Domicile	**51 138,00 €**	Structuré en 12 séances, le parcours est animé par des professionnels spécialisés (psychologues, diététicien, enseignant APA, art-thérapeute) et modulé selon les besoins individuels ateliers multi modal, 12 cycles de 14 semaines
Booster votre mémoire	**DELTA 7**	53 avenue de Saint-Ouen, Paris 75017	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			Domicile	**44 240,00 €**	Prévenir l'apparition de troubles neurocognitifs en favorisant les changements de comportements, réunion avec les 10 villes, kit de Com, 10 cycles de 12 semaines
Ensemble, restons connectés	**DELTA 7**	53 avenue de Saint-Ouen, Paris 75017	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique			Domicile	**8 146,00 €**	développer le lien social par des activités de coopération et par le biais de l'utilisation du numérique avec un accent sur la dimension sociale /Une journée de marche connectée pour 120 personnes
Atelier numérique et sécurité en ligne, prévention des arnaques	**DELTA 7**	53 avenue de Saint-Ouen, Paris 75017	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				Domicile	**32 220,00 €**	la demande d'ateliers sur la thématique est forte, 20 cycles de 4 séances de 2h00
sécurité routière et mobilité	**DELTA 7**	53 avenue de Saint-Ouen, Paris 75017	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				Domicile	**42 475,00 €**	16 cycles de 5 séances + 1 séance conduite individuelle 1h00, succès en 2025
Près de chez vous	**DELTA 7**	53 avenue de Saint-Ouen, Paris 75017	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				Domicile	**5 850,00 €**	hébergement/ mise à jour site internet CFPPA
Dansez bougez	**E.H.P.A.D. Les Jardins de Chagot - CH sud 77**	**36 rue de l'Hôtel-de-ville – 77890 Beaumont-du-Gâtinais**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé mentale			EHPAD	**4 300,00 €**	ateliers de danse adaptée un lundi sur deux 43 h/ an
Médiation animale	**E.H.P.A.D. MATHURIN FOUQUET.**	**1 rue du Petit Pont, 77920 Samois-sur-Seine**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				EHPAD	**3 500,00 €**	médiation animale / 24 séances

Travel Me Sénior	**EHPAD ACEP le Patio**	**8/10 avenue Joseph BODIN de BOISMORTIER 77680 ROISSY EN BRIE**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				EHPAD	**3 456,00 €**	TRAVEL ME SENIOR les résidents pourront visiter des musées, monuments historiques, paysages naturels ou villes du monde entier ,12 visites
Les âges de la vie en scène	**EHPAD Canton de Nemours CH sud 77**	**19 rue Robert Dumesnil 77140 Saint-Pierre- Lès-Nemours**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**7 200,00 €**	renforcer le bien-être psychologique à travers des ateliers de théâtre, outil de stimulation cognitive et de mémoire, d'expression de soi et de lien social
L'expression artistique et corporelle	**EHPAD la caravelle**	**7 Rue du Bourget 77165 Saint Soupplets**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**7 840,00 €**	ateliers d'expression artistique mélangeant chant, danse et exercices théâtraux, en collaboration avec la compagnie ERRANCE/ 14 séances
Basket et karaté adapté	**EHPAD La Magdeleine**	**Chemin du Coterêt – 77910 Varreddes**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique			EHPAD	**3 880,00 €**	programme de thérapies fonctionnelles non médicamenteuses axé sur le basket adapté + 24 séances de karaté adapté
Lumeen une thérapie non médicamenteuse pour renforer le bien être et la stimulation cognitive	**EHPAD Le parc fleuri**	**38 RUE PASTEUR 77720 MORMANT**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**5 040,00 €**	48 séances / an / Lumeen dispositif médical / améliorer la qualité de vie et le bien-être des bénéficiaires avec des expériences immersives
Travel Me Séniors	**EHPAD Les Brullys**	**2 rue Gambetta 77870 VULAINES SUR SEINE**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**6 840,00 €**	24 séances de Travel me
la médiation animale au service du bien-être des aînés	**EHPAD Les patios de l'yerres**	**2, Allée René Lalique, 77380 Combs-la-Ville**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé mentale			EHPAD	**3 432,00 €**	22 séances / an
Lumeen une thérapie non médicamenteuse pour renforer le bien être et la stimulation cognitive	**EHPAD Les patios de l'yerres**	**2, Allée René Lalique, 77380 Combs-la-Ville**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**5 040,00 €**	48 séances / an, améliorer la qualité de vie et le bien-être des bénéficiaires avec des expériences immersives
L'expression artistique et corporelle	**EHPAD Lucie et Edgar FAURE**	**1058 rue de seine – Boissise la Bertrand – 77350**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**8 960,00 €**	atelier artistique une à deux fois par mois (séance collective) d'une durée d'1h30 chacune, animé par la compagnie ERRANCE-16séances

Mimer la Vie, Jouer le Temps	**EHPAD Orée du bois**	**3 rue Gustave Baudoin. 77590 Bois-le-Roi**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**9 270,00 €**	33 séances collectives de théâtre, mime et écriture de saynètes, d'une durée totale de 2 heures par mercredi, réparties en deux groupes de 15 participants
Médiation animale	**EHPAD Pays de Montereau CH sud 77**	**1 bis rue Victor Hugo 77130 Montereau Fault Yonne**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé mentale			EHPAD	**7 000,00 €**	Médiation animale 96 séances
Prévenir le syndrome du coucher du soleil	**EHPAD Résidence Harmonie**	**Ruelle des Masgons 77250 MORET LOING ORVANNE**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				EHPAD	**6 160,00 €**	médiation musicale pour 6 résidents sur 11 semaines pour 22 séances / 4 cycles
Lumeen une thérapie non médicamenteuse pour renforer le bien être et la stimulation cognitive	**EHPAD Résidence Quiétude**	**420, rue des Ormes 77590 Chartrettes**		Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			EHPAD	**5 040,00 €**	48 séances de Rv animées par la psychologue /Réduction de l'anxiété et des troubles du comportement, dans une démarche globale de prévention de la perte d'autonomie.
UBUNTU	**ESA SIAD Auxence**	**3 rue radepont, 77520 Donnemarie-Dontilly**	**services de soins infirmiers à domicile**	Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)	Santé cognitive			Domicile	**11 050,00 €**	projet culturel -10 séances de 2 h 1/mois+ transport
T'Aidant et T'aidants ateliers	**la colombe des aidants**	**6 rue de l'église 77850 Héricy**	**association**	Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants et des personnes âgées en perte d'autonomie	Santé mentale			Domicile	**8 540,00 €**	La Colombe des Aidants agit dans le Sud 77 avec pour objet le soutien aux Aidants.Projet de qualité en direction des aidants dans le sud 77
L'art à portée de main	**La paume de terre**	**4 VILLA DU TAILLE Pré 77185 LOGNES**	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Santé cognitive			Domicile	**12 000,00 €**	29 ateliers sur 3 sites QPV et 9 rencontres avec des invités
Prévention des chutes L'art de rester actif	**Lumeen**	**58 avenue Debourg, 69007 LYON**	**société**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique			Domicile	**30 434,00 €**	La prévention des chutes avec la RV, projet déployé avec succès ++ en 2025 / 15 ateliers animés par un ergothérapeute
APA nutrition	**Néo pilates**	**28 rue de l'Eglise 77 720 Saint Mery**	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique	Alimentation		Domicile	**14 760,00 €**	parcours fiche repères CNSA déployé en zone rurale/ 3 cycles de 12 semaines / 72 séances

Parcours PRIF	**PRIF (prévention retraite IDF)**	**131 avenue Paul Vaillant Couturier, 94250 Gentilly**	**CNAV / MSA**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique	Alimentation	Santé mentale	Domicile	**296 000,00 €**	Ateliers multi thématiques
Bien vieillir en mouvement avec le Taiso et la nutritioon	**SAPARMAN**	**10 avenue Roger Salengro, 94500, Champigny sur Marne**	**société**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique	Alimentation		Domicile	**47 520,00 €**	parcours fiche repères CNSA/ 8 territoires/ 8 cycles de 24 séances / 192 séances APA nutrition
ergothèque 77	**Sénioralis Merci Julie**	**9 avenue du Val de Fontenay, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS**	**société**	Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)				Domicile	**320 000,00 €**	Dispositif d'ergothérapie à domicile avec 1000 IAD / an
Travel Me Sénior	**Travel Me**	**153 rue du Château, 75014 PARIS**	**société**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention				EHPAD	**28 200,00 €**	12 voyages à distance du patrimoine France - 10 ehpad annoncés + 230 e de participation supplémentaire par ehpad -
APA / Nutrition	**UFOLEP**	**58 Allée Edouard Branly – 77550 Moissy-Cramayel**	**association**	Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique	Alimentation		Domicile	**40 000,00 €**	parcours fiche repères CNSA / 5 cycles et 1 journée de rencontres inter villes
Ville à joie	**Ville à joie**	**96 Route de l'Allier, 58240 Livry**	**société**	Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées	Santé auditive	Santé visuelle		Domicile	**27 900,00 €**	aller vers dans des villages ruraux pour promouvoir les services, 15 events
APA Nutrition	**Ville de Coulommiers**			Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention	Activité physique	Alimentation		Domicile	**26 308,00 €**	parcours fiche repère CNSA

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_402H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-4/02**

OBJET : Demande de remise gracieuse dans le cadre d'une mesure Tiers Digne de Confiance.

Il est proposé d'examiner la demande de remise gracieuse de Madame B. N. pour un trop perçu d'allocation de Tiers Digne de Confiance d'un montant de 254,84 euros pour l'accueil de son petit-fils.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder une remise gracieuse à Madame B.N. pour un montant de 254,84 euros versé au titre d'un « Tiers Digne de Confiance » du 08/07/2022 au 31/07/2022.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-4/02

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_501AH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-5/01A**

OBJET : Acquisitions foncières sur les Communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et Moret-Loing-et-Orvanne au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).
Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.le-sur-Seine.

Les ENS « Le marais tourbeux » et « Le marais du Lutin » situés respectivement sur les Communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et de Moret-Loing-et-Orvanne figurent parmi les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux à enjeux prioritaires identifiés dans le Schéma départemental des ENS au sein desquels le Département a décidé de concentrer les acquisitions foncières, pour permettre leur conservation et leur ouverture au public. Il est proposé de procéder à l'acquisition de parcelles d'une surface totale de 7 117 m² dans le cadre de deux dossiers de vente.

La présente délibération concerne l'acquisition d'un terrain propriété des Consorts SIMONIN sur la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 A en date du 21 décembre 2012, créant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles dénommé « Le marais tourbeux »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des Espaces naturels sensibles,

VU l'avis du Domaine n° 2025-77494-02657 daté du 31 janvier 2025,

VU l'engagement de vente de Monsieur Jonathan THOMAS-SIMONIN daté du 15 octobre 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01A

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, la parcelle cadastrée section A n°1036 sur la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, propriété de Monsieur Jonathan THOMAS-SIMONIN, d'une superficie de 630 m², au prix principal de 350 € avec des frais annexes estimés à 300 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – Prospection et acquisitions SDENS (DI25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01A

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_501BH1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-5/01B**

OBJET : Acquisitions foncières sur les Communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et Moret-Loing-et-Orvanne au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).
Commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les ENS « Le marais tourbeux » et « Le marais du Lutin » situés respectivement sur les Communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et de Moret-Loing-et-Orvanne figurent parmi les Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux à enjeux prioritaires identifiés dans le Schéma départemental des ENS au sein desquels le Département a décidé de concentrer les acquisitions foncières, pour permettre leur conservation et leur ouverture au public. Il est proposé de procéder à l'acquisition de parcelles d'une surface totale de 7 117 m² dans le cadre de deux dossiers de vente.

La présente délibération concerne l'acquisition d'un terrain propriété des Consorts MARTINELLI sur la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 26 juin 1991, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Moret-Loing-et-Orvanne dénommé « Le marais du Lutin »,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 20 juin 2025 adoptant le Schéma départemental des Espaces naturels sensibles,

VU le courrier de proposition de Madame Sylvie MARTINELLI daté du 6 octobre 2025,

VU l'avis du Domaine n° 2025-77316-84719 daté du 09 décembre 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01B

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, les parcelles cadastrées section 491A n°104, section 491AC n°s 93, 98, 99, 100, 115, 116, 117, 118 et 119 sur la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, propriété des Consorts MARTINELLI, d'une superficie totale de 6 487 m², au prix principal de 6 223 € avec des frais annexes estimés à 1 500 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – Acquisition Marais du Lutin (DI22) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01B

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/01B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_502H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-5/02**

OBJET : Renouvellement d'une convention relative à l'occupation de la parcelle « Les Iles » située sur la Commune de Chartrettes au sein de l'Espace Naturel Sensible du Parc de Livry.

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Le renouvellement d'une convention de partenariat pour la fauche de prairies localisées sur la Commune de Chartrettes au sein de l'ENS du « Parc de Livry » est proposé.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/05 en date du 9 décembre 2002, instaurant la création du périmètre de l'Espace Naturel Sensible du « Parc de Livry »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à l'occupation du domaine public « Les Iles » situé sur la Commune de Chartrettes au sein de l'Espace Naturel Sensible « Le Parc de Livry » avec Monsieur Florian METIER, tel que joint en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/02

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention susmentionné ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-5/02

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION
RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC "LES ÎLES " SITUE SUR LA COMMUNE DE CHARTRETTES AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE PARC DE LIVRY » AU PROFIT DE MONSIEUR METIER

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/02 de la Commission permanente du 20 février 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur Florian METIER, ci-après dénommé « L'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis 1991 une politique de préservation de ses paysages et sites naturels remarquables situés sur son territoire, dans le cadre de la loi du 18 juillet 1985 relative aux "Espaces naturels sensibles" (ENS).

Cette loi permet aux Départements de créer des zones de préemption et ainsi de faciliter l'acquisition de sites. Cette acquisition peut donc s'effectuer par les Départements soit à l'amiable soit par l'exercice du droit de préemption.

Le 1er décembre 2003, le Département a acquis le « parc de Livry » situé sur les communes de Livry-sur-Seine et Chartrettes. Ce site de 175 ha, ouvert au public, est composé de bois, d'étangs et d'une parcelle agricole.

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation privative de cette parcelle cultivée par Monsieur METIER pour l'exercice de son activité agricole, tout en conciliant celle-ci avec l'ouverture au public et les objectifs de conservation du patrimoine naturel de l'ENS.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle dénommée « Les îles » décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2. - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

La parcelle dénommée « Les îles » - située sur la Commune de Chartrettes - est cadastrée sous le numéro ZE 81. Sa contenance est de 35 ha 10 a 58 ca.

Cette parcelle est cultivée sur environ 21 ha en trois unités physiquement séparées par des chemins d'exploitation. Elle n'est pas clôturée, et borde la rive droite de la Seine.

ARTICLE 3. - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation de la parcelle « Les îles » est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Le Département pourra modifier unilatéralement le périmètre de la parcelle, objet de l'occupation, après en avoir informé l'Occupant. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur cette parcelle.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4. - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

4.1. Accès de la parcelle occupée, par le Département

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès à la parcelle occupée en tout temps et en tous lieux dans le respect des pratiques agricoles.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur la parcelle occupée d'études scientifiques liées à la gestion du site. Ces études seront faites dans le respect des pratiques agricoles.

ARTICLE 5. - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La parcelle « les îles » occupée sera exclusivement destinée à une activité agricole.

L'Occupant est tenu d'exercer une activité agricole conforme au respect de la réglementation sur l'environnement et en particulier sur les E.N.S., en sus des obligations mentionnées ci-après.

5.1. Entretien et pratiques prohibées

5.1.1. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant des limites et clôtures naturelles ou artificielles préexistantes à la signature de la présente convention. L'Occupant élimine les emballages ou plastiques divers de la parcelle.

L'occupant s'engage à broyer les chemins et leurs accotements une fois par an entre le 15 juillet et le 15 octobre (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe 1).

5.1.2. Pratiques prohibées

Sont prohibées :

- l'édification de nouvelles clôtures ;
- les modifications des arbres en dehors de l'entretien des limites ;
- les dépôts de toute nature ;
- la modification de l'état des lieux (rigoles, fossés, cours d'eau de toute nature, talus, etc.) ;
- la mise en place d'ouvrages bâtis (silo, serres ou entrepôts divers etc.) ;
- le brûlage ;
- le drainage ou les forages avec leurs pompages associés ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le camping et le caravaning ;
- le droit de chasser ;
- le travail du sol sauf si c'est nécessaire pour la première année de conversion en prairie ;

sauf accord écrit du Département et sans préjuger des autres autorisations nécessaires au titre du code rural ou de l'urbanisme.

5.2. Pratique de l'activité agricole

5.2.1. Principes généraux

La gestion de la parcelle occupée par l'Occupant doit permettre de limiter l'impact de l'exploitation agricole sur le milieu naturel constitué du sol, sous-sol, eau, végétation de bordure spontanée ou artificielle etc.

5.2.2. Activités agricoles autorisées et interdites

L'Occupant s'engage à convertir intégralement la parcelle en prairie de fauche.

Tout épandage de produits phytosanitaires est interdit.

L'Occupant s'engage à faucher ou broyer 1 des 5 zones une seule fois par an après le 15 juillet, en rotation chaque année (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe 1). Les 4 autres zones seront fauchées ou broyées une à deux fois par an entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'occupant s'engage à constituer 3 haies champêtres qu'il entretiendra par la suite (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe 1).

5.2.3. Bilan de l'occupation

Afin que le Département puisse établir un bilan annuel d'occupation et de gestion de la parcelle confiée à l'Occupant, ce dernier recueille et tient à sa disposition les données nécessaires à cette fin, et notamment : enregistrement des pratiques (semis, dates de fauches,…), travaux réalisés, fertilisation naturelle.

ARTICLE 6. - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

Le Département pourra faire procéder à ses frais une analyse des sols en début d'occupation de la parcelle.

ARTICLE 7. - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents susceptibles de survenir du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tous recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8. - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9. - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans.

Cependant, si une culture est en place à la date anniversaire de la signature de la convention, l'échéance de celle-ci serait reportée à la fin de la récolte annuelle de la culture en cours.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 10. - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Le Département ne sera pas tenu par ce délai de préavis, en cas d'urgence ou pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et à tout moment par le Département dès lors que :

- l'Occupant a manqué à ses obligations telles que définies dans la présente convention.

- L'occupation privative et précaire du domaine public ici consentie ferait obstacle à la mise en œuvre du projet de découverte de milieux naturels sur la Commune de Chartrettes, projet qui s'inscrit dans le cadre de la politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles.

En cas de résiliation par le Département pour des motifs tirés de l'urgence ou de l'intérêt général, l'Occupant pourra être remboursé des éventuelles dépenses supportées dans le cadre des travaux effectués par lui-même et sous la condition que lesdits travaux aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions stipulées à la présente convention, et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11.-MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12.-LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, L'Occupant

Le Président du Conseil départemental

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°5/02

Convention relative à l'occupation privative du domaine public de la parcelle dénommée « Les Iles » située sur la commune de Chartrettes – ENS « Parc de Livry »

Annexe 1 à la convention : cartographie des principes de gestion

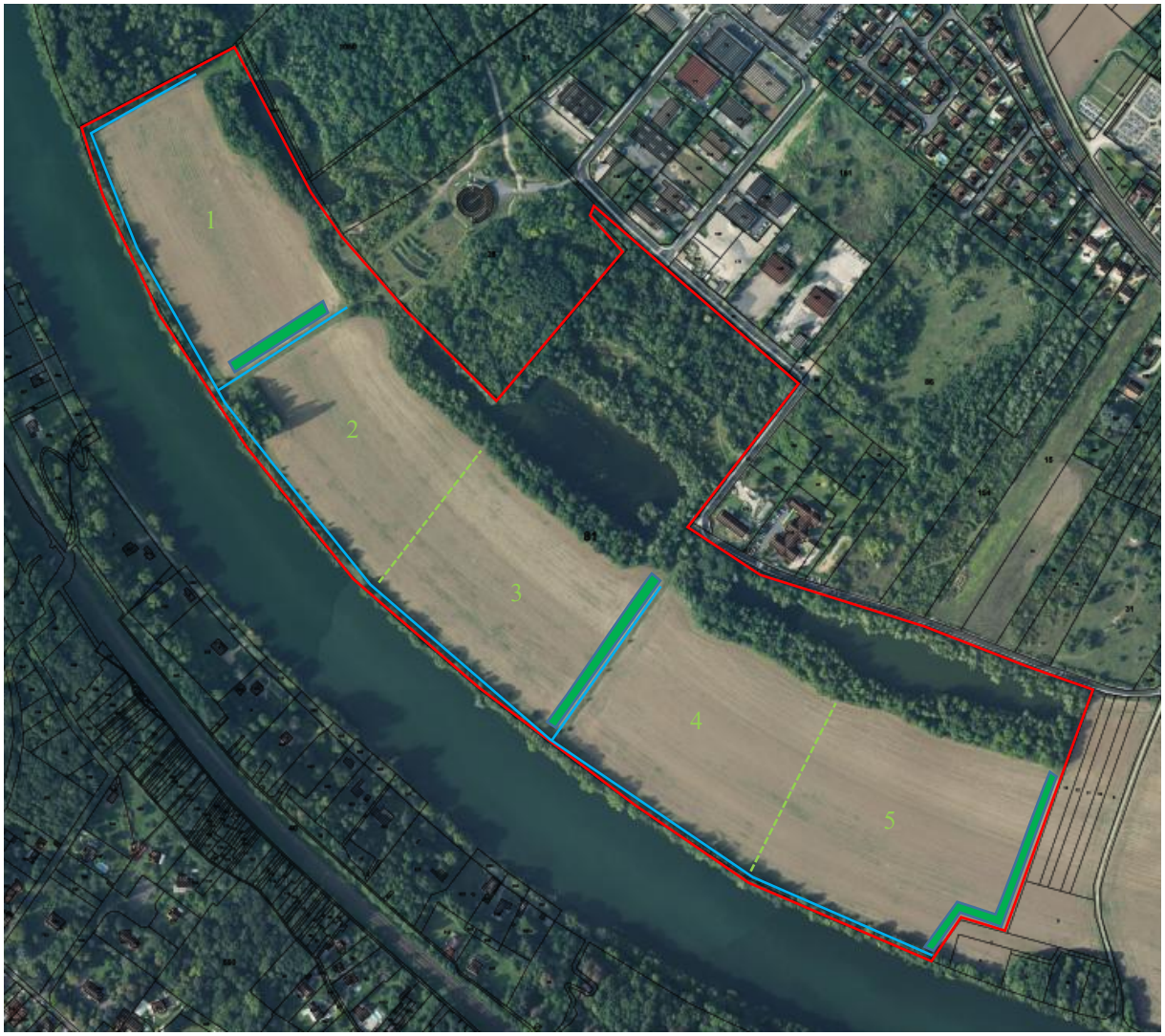

Limite de la parcelle dénommée « Les îles », située sur la Commune de Chartrettes et cadastrée sous le numéro ZE 81.

Constitution de 3 haies champêtres, soit par non entretien et végétalisation spontanée, soit par plantation d'essences ligneuses (liste d'espèces à faire valider par le Département). Emprises délimitées par des poteaux.

Chemins et accotements à broyer une fois par an entre le 15 juillet et le 15 octobre.

1 à 5 — 5 Zones d'environ 4 ha à faucher ou broyer en rotation (**voir article 5.1.1 de la convention**)

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_601H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-6/01**

OBJET : Convention de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN2 Sénart-Melun sur la Commune de Cesson.

Le Département réalise des aménagements au titre de la maitrise d'ouvrage déléguée par Ile-de-France Mobilités de la liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun TZEN2. Le projet de convention établi entre le Département, la Commune de Cesson et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart définit les modalités et conditions de réalisation et de gestion de ces aménagements sur le territoire de la Commune de Cesson.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du TZEN 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU la délibération n°3/02 de la Commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart et le Département d'autre part,

VU la délibération n°6/01 de la Commission permanente du 23 juin 2023, approuvant la convention relative à l'entretien courant des infrastructures TZEN 2,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/01

VU la délibération n° 1/12 de la Commission permanente du 28 septembre 2023, approuvant la convention relative aux modalités de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun sur le territoire de la commune de Melun, entre la Commune de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département,

VU la délibération n° 6/01 de la Commission permanente du 26 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures TZEN 2,

VU la délibération n° 6/01 de la Commission permanente du 25 septembre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures TZEN 2,

VU l'avant-projet du TZEN 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

VU l'annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe n°1 avec la Commune de Cesson et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, pour l'entretien et la gestion des aménagements sur le territoire communal dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/01

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/01

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_601H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES ET CONDITIONS DE REALISATION ET DE GESTION DES AMENAGEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU TZEN 2 LIEUSAINT-MELUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CESSON

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, monsieur Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026, ci-après dénommé « le Département »

ET :

LA COMMUNE DE CESSON, représentée par son Maire, monsieur Olivier CHAPLET, autorisé par le Conseil municipal en date du ……., ci-après dénommée « la Commune »

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART, représentée par son Président, monsieur Michel BISSON, autorisé par la délibération du Bureau Communautaire en date du ……., ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Cette convention traite des travaux et de la gestion de la ligne de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) nommée Tzen 2. Cette ligne desservira du sud au nord les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, situées sur le territoire de la Seine-et-Marne. A Melun, la ligne aura pour terminus la gare SNCF, à Lieusaint le terminus sera la station Trait d'Union, située dans le Carré Sénart, et déjà desservie par le Tzen 1.

Les aménagements proposés consistent en la réalisation d'une voie bus, partiellement constituée par des voiries neuves et par des voiries existantes réaménagées en site propre.

Île-de-France Mobilités est autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France. Elle s'engage sur les principes de reprise en gestion du site propre et des stations tel que décrit en annexe 5. Île-de-France Mobilités n'ayant pas vocation à devenir propriétaire du foncier sur lequel est inséré ce site propre, cette opération nécessitera la passation de convention entre Île-de-France Mobilités et chaque propriétaire de domaine afin d'entériner la domanialité et la gestion du site propre et des stations. Ces conventions auront aussi vocation à cadrer la gestion des interfaces en termes d'exploitation et de maintenance.

La réception des ouvrages et équipements présentés ci-après emporte le transfert de propriété et de garde pour les aménagements hors site propre et station.

Sur le territoire de la commune de Cesson, et en accord avec la Commune, la Communauté d'agglomération et Île-de-France Mobilités, le Département a décidé de procéder à l'aménagement du Tzen 2 via la traversée des nouveaux quartiers de la Plaine du Moulin à Vent pour rejoindre la rue de Paris, puis la rue du Bois des Saints Pères avant de traverser le centre commercial Woodshop. Le Tzen 2 passe ensuite par la rue de la Maison Blanche (Voir plan de situation en annexe 1 et plan d'aménagement et de gestion prévisionnels en annexe 3).

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement est assurée par le Département.

La mise en service de la plateforme et des stations est envisagée de la manière suivante :

- Utilisation de la plateforme et des stations par des lignes régulières de transport en commun autres que Tzen 2 ; cette situation est ci-après dénommée « phase transitoire » ;
- Mise en service du Tzen 2 sur l'intégralité de l'infrastructure ; cette situation est ci-après dénommée « à la mise en service du Tzen 2 ».

La Commune et la Communauté d'agglomération, ont accepté de prendre en charge l'entretien des aménagements et des équipements, dans les conditions décrites ci-après.

Sur le territoire de la commune de Cesson, la rue du Bois des Saints-Pères ainsi qu'une section de la rue de Paris comprise entre les giratoires Rue de Paris/Rue du Bois des Saints-Pères et Rue de Paris/Rue de l'Arc-en-Ciel (Cf. annexe 2) constituent des voiries reconnues d'intérêt communautaire, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 (n° DEL_2023_335). Les emprises correspondantes appartiennent à l'Établissement public d'aménagement de Sénart, qui en assure actuellement la gestion, sous réserve des droits et obligations attachés à cette qualité de propriétaire.

Une procédure de transfert de gestion de ces emprises de l'EPA vers la Communauté d'agglomération doit être engagée prochainement. La date d'effet de ce transfert interviendra selon les modalités fixées entre les parties concernées et, le cas échéant, après l'accomplissement des formalités légales ou réglementaires requises.

La présente convention est établie sur la base de l'hypothèse que, postérieurement audit transfert de gestion, les ouvrages réalisés par le Département seront repris par la Communauté d'agglomération, conformément aux règles applicables en matière de domanialité publique et de transfert de gestion.

Dans l'hypothèse où cette reprise d'ouvrages ne pourrait intervenir dans les conditions envisagées ci-dessus, la Communauté d'agglomération s'engage, sous sa seule responsabilité, à conclure avec l'EPA tout accord contractuel complémentaire permettant d'assurer la continuité de la gestion des emprises et, le cas échéant, la reprise des ouvrages concernés, sans que cette situation puisse remettre en cause la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Certaine voirie, giratoire et carrefour impacté par les aménagements du Tzen 2 ne porte pas de nom officiel. Pour la compréhension une carte de référence a été établie en annexe 2. **L'ensemble des dénominations utilisées au sein de cette convention pour les voiries, giratoires et carrefours fera référence à cette annexe.**

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leurs réalisations, leurs remises en gestion ainsi que les modalités d'entretien.

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties pour la mise en œuvre du projet de liaison de transport en commun en site propre entre Lieusaint et Melun, dit « Tzen 2 » sur le territoire de la commune de Cesson, sur la base des études réalisées jusqu'à ce jour par le Département.

Y sont décrits les engagements respectifs des parties en phase transitoire d'exploitation et après la mise en service de la liaison hors parking de Woodshop faisant l'objet d'une convention spécifique ci-après dénommée : « Convention relative à la réalisation, aux modalités et aux conditions de gestion des aménagements réalisés dans le cadre de la mise en service de la ligne Tzen 2 Lieusaint-Melun sur les emprises foncières appartenant à la société Frey SA signé en date du 12 décembre 2024 entre Frey SA, le Département de Seine-et-Marne, Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les objectifs visés par le projet d'aménagement du Tzen 2 sur la commune de Cesson sont les suivants :

- Insérer une voie dédiée au bus Tzen 2 sur le territoire cessonnais, visant à améliorer les déplacements entre quartiers et à favoriser les échanges durables à destination des autres communes desservies par la ligne (Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis).
- Préserver le caractère très paysager pour le secteur de la plaine du moulin à vent, en offrant de nombreux parcours piétons de qualité, en préservant les alignements existants ainsi qu'en créant des espaces paysagers en limite des propriétés riveraines.
- Limiter l'impact de la plateforme du bus en site propre sur le Bois classé des Saints-Pères.
- Limiter l'impact de l'insertion de la plateforme sur le centre commercial de Woodshop ainsi que les accès au niveau des activités commerciales afin d'allier de façon optimale les besoins des clients, des employés du centre commercial et autres livraisons.

Les caractéristiques techniques du projet sont :

- L'implantation de la plateforme sur l'allée du Moulin à Vent, la rue du Bois des Saints-Pères, le parking de Woodshop, et la rue de la Maison Blanche sera un site propre axial en double sens, dont la plateforme aura une largeur de 6m50.
- L'implantation de la plateforme sur la rue de Paris sera un site propre axial en double sens, dont la plateforme aura une largeur comprise entre 6m50 et 7m.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux de l'ensemble du projet Tzen 2 est estimée à **179,1 M € HT (valeur 2016)** financée par la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat dans le cadre de conventions spécifiques.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 - OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux. Le Département se chargera également des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Le Département s'engage à respecter les obligations définies par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud :

- Relatives aux modalités de réalisation des travaux à proximité des espaces verts et aménagements paysagers communautaires :
    - Concernant les arbres situés dans l'emprise des travaux et à proximité immédiate, le Département s'engage à protéger l'ensemble des sujets à conserver au titre du projet.

- Relatives aux feux tricolores communautaires :
    - Le Département s'engage à soumettre à la Communauté d'agglomération en amont de chacune des phases de travaux, des plans de mise en place de la signalisation de trafic provisoire
    - Le Département s'engage à mettre en place à ses frais via un opérateur d'électricité, une ligne et un comptage de courant pour l'armoire électrique des feux. Il prend à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie pendant la période d'essai et de mise en service jusqu'à la reprise en gestion des installations par la Communauté d'agglomération.

A l'issue des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis à la Commune, la Communauté d'agglomération et à Île-de-France Mobilités en formats Autocad et Adobe.

Le Département participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article V dès la mise en service des aménagements.

IV.2 - OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune accepte que le Département réalise les travaux sur le domaine public et privé communal. A ce titre, la Commune s'engage à mettre à disposition du Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet dont elle a la maitrise.

La Commune participera à l'entretien des aménagements et des équipements connexes au Tzen2 réalisés par le Département, dans les conditions définies à l'article V, dès la mise en service des aménagements et après signature des Procès-Verbaux de remise en gestion des ouvrages concernés par sections réalisées.

IV.3 - OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération participera à l'entretien des aménagements et des équipements connexes au Tzen2 réalisés par le Département, dans les conditions définies à l'article V dès la mise en service des aménagements et après signature des Procès-Verbaux de remise en gestion des ouvrages concernés par sections réalisées.

IV.4 - OBLIGATION D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Île-de-France Mobilités finance les véhicules Tzen 2 ainsi que le coût d'exploitation de la ligne Tzen 2.

Île-de-France Mobilités participera à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article V.

ARTICLE V : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS

Quelle que soit la propriété, la gestion et l'entretien ultérieur des aménagements et des équipements se feront selon la répartition ci-après.

V.1 - GESTION ET ENTRETIEN REALISES PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Les aménagements et équipements décrits en annexe 5 sont exploités et entretenus par Île-de-France Mobilités dans les règles de l'art. Les principes de gestion exposés en annexe seront détaillés dans la convention entre chaque propriétaire de domaine et Île-de-France Mobilités.

V.2 - GESTION ET ENTRETIEN REALISES PAR LA COMMUNE

Les équipements et aménagements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art. (Annexe 3).

V.2.1 - Gestion et entretien des aménagements paysagers

La Commune prendra à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers, hors arbres en stations et hors aménagements paysagers entretenus par la Communauté d'agglomération (cf. V.3.2), à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans.

Pendant cette période de garantie, le Département en assurera l'entretien.

V.2.2 - Gestion et entretien des autres équipements de la route

La Commune aura à sa charge la gestion et l'entretien, hors autres équipements de la route entretenus par la Communauté d'agglomération (cf. V.3.3) :

- Des bordures et caniveaux ;
- Des voiries communales (revêtement et structure) ;
- Des îlots et/ou du terre-plein central ;
- Des trottoirs et accotements ;
- De la signalisation horizontale et verticale (hors liées au schéma directeur de la signalisation directionnelle) en agglomération ;
- Du mobilier urbain hors mobiliers en station ;
- Du mobilier vélo hors mobilier entretenu par Ile-de-France Mobilités ;
- Des abris voyageurs hors Tzen 2.

Cet engagement portera ainsi sur le carrefour Aimé Césaire/ Allée du Moulin à Vent et sur l'Allée du Moulin à Vent.

Il portera également sur les équipements listés ci-dessus situés de part et d'autre de la chaussée de la rue de Paris entre le giratoire Rue de Paris/Rue de l'Arc-en-Ciel exclu et l'Allée du Moulin à Vent (chaussée exclue) ;

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée.

V.2.3 - Voies vertes et pistes cyclables

La Commune aura à sa charge la gestion et l'entretien, hors voies vertes et pistes cyclables d'intérêt communautaire (cf. V.3.5) :

- Des voies vertes et pistes cyclables (structure et revêtement) ;
- Des bordures des voies vertes et pistes cyclables ;
- De la signalisation verticale et horizontale liées aux voies vertes et aux pistes cyclables.

Cet engagement portera ainsi sur les portions de voies vertes créées ou restituées au carrefour rue de Paris/Allée du Moulin à Vent, dans l'Allée du Moulin à Vent et dans le carrefour Aimé Césaire.

V.3 - GESTION ET ENTRETIEN REALISES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Communauté d'agglomération dans les règles de l'art. Les périmètres de gestion communautaire sont décrits en annexe 3.

V.3.1 - Gestion et entretien du dispositif d'éclairage public

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage (armoires de commande équipées de système d'abaissement de puissance, mâts avec dispositif antivol de câbles, lanternes LED, câbles d'alimentation), hors station Tzen 2, sont remis à la Communauté d'agglomération.

A ce titre, la Communauté d'agglomération prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

En cas de remplacement, la Communauté d'agglomération veillera à respecter la gamme de mobilier choisie lors du projet, à savoir la gamme qui sera développée en accompagnement des aménagements du Tzen 2.

V.3.2 Gestion et entretien des aménagements paysagers

La Communauté d'agglomération prendra à sa charge les travaux d'entretien des arbres et aménagements paysagers sur la rue de la Maison Blanche, la rue du Bois des Saints-Pères et la rue de Paris du giratoire Rue de Paris/Rue du Bois des Saints-Pères au giratoire Rue de Paris/Rue de l'Arc-en-Ciel inclus (Annexe 2), à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans. (Annexe 4).

Cette gestion ne concerne pas les arbres en stations.

Pendant cette période de garantie, le Département en assurera l'entretien.

V.3.3 - Gestion et entretien des autres équipements de la route

La Communauté d'agglomération aura à sa charge la gestion et l'entretien sur la rue de la Maison Blanche, la rue du Bois des Saints-Pères et la rue de Paris entre les giratoires Rue de Paris/Rue du Bois des Saints-Pères et le giratoire Rue de Paris/Rue de l'Arc-en-Ciel inclus, de façade à façade (Annexe 2 et 4) :

- Des bordures et caniveaux
- Des revêtements et structures
- Des îlots et/ou du terre-plein central
- Des trottoirs et accotements selon le périmètre de gestion figurant en annexe 3
- De la signalisation horizontale et verticale (hors liées au schéma directeur de la signalisation directionnelle et hors signalisation de police) en agglomération,
- Du mobilier urbain, hors mobiliers des stations Tzen 2 ;
- Du mobilier vélo hors mobilier entretenu par Ile-de-France Mobilités.

De surcroît, la Communauté d'agglomération assurera le balayage, la propreté et le déneigement de la chaussée.

La Communauté d'agglomération aura également à sa charge la gestion et l'entretien sur la rue de Paris entre le giratoire Rue de Paris/Rue de l'Arc-en-Ciel exclu et l'allée du Moulin à Vent, de fil d'eau à fil d'eau. (Annexe 2 et 4) :

- Des bordures et caniveaux
- Des revêtements et structures
- Des îlots et/ou du terre-plein central
- De la signalisation horizontale et verticale (hors liées au schéma directeur de la signalisation directionnelle et hors signalisation de police) en agglomération,

V.3.4 - Gestion et entretien des ouvrages du réseau d'assainissement pluvial

La Communauté d'agglomération aura à sa charge la gestion et l'entretien des réseaux primaires et mutualisés (noues, conduites, caniveaux, avaloirs, siphons, stations de pompage, etc.) :

- Le réseau primaire récupérera les eaux pluviales de drainage de la voirie,
- Le réseau mutualisé recueillera un mélange d'eaux pluviales de la voirie et de la plateforme.

Cette prise en charge sera assurée aussi bien pour la phase transitoire qu'après la mise en service du Tzen 2.

Cet entretien devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

V.3.5 - Voies vertes et pistes cyclables

La Communauté d'agglomération aura à sa charge la gestion et l'entretien des pistes cyclables et des voies vertes d'intérêt communautaire rue de la Maison Blanche, rue du Bois des Saints-Pères et rue de Paris (Annexe 2) :

- Des voies vertes et pistes cyclables (structure et revêtement) ;
- Des bordures des voies vertes et pistes cyclables ;

- De la signalisation verticale et horizontale liées aux voies vertes et aux pistes cyclables.

V.3.6 - Gestion et exploitation des feux tricolores et du système de priorité aux feux

La Communauté d'agglomération s'engage à reprendre le contrat d'énergie dès réception du Procès-Verbal de remise en gestion sans réserve et à en prendre à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

Les intersections listées ci-dessous seront organisées par des feux de signalisation lumineux, et feront l'objet avant la mise en service des feux, d'un arrêté permanent règlementant la circulation.

Sont concernées les intersections suivantes (Cf annexe 2) :

- Carrefour Aimé Césaire (Rue Aimé Césaire – Allée du Moulin à Vent)
- Carrefour rue de Paris (à proximité de la rue des Épis)
- Giratoire Rue de Paris – Rue de la Plaine
- Giratoire Rue de Paris – Rue de l'Arc-en-Ciel
- Giratoire Rue de Paris – Rue du Bois des Saints-Pères
- Giratoire Rue du Bois des Saints-Pères – Rue des Betteraves – Woodshop)
- Giratoire Rue de la Maison Blanche Woodshop)
- Giratoire Rue de la Maison Blanche
- Giratoire Rue Orée du bois – Rue de la Maison Blanche

Pour mémoire, la gestion des feux de signalisation tricolore des 3 carrefours suivants, également sur le territoire de la commune de Cesson, sera assurée par la Communauté d'agglomération, conformément à la convention signée le 12 décembre 2024 évoquée à l'article 1 de la présente convention :

- Le carrefour au droit de Burger King (Giratoire Rue de la Maison Blanche – Woodshop) ;
- Le carrefour « Woodshop » ;
- Le carrefour du bois des Saints-Pères (Giratoire Rue du Bois des Saints-Pères – Rue des Betteraves – Woodshop)

Les plans de feux pourront être modifiés par la Communauté d'agglomération, sous réserve de l'accord d'Île-de-France Mobilités et après avis de la Commune, hors cas de force majeure.

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité de contrôler les plans de feux et les modalités d'activation en ce qui le concerne. La Communauté d'agglomération étant gestionnaire de la signalisation lumineuse tricolore, Ile-de-France Mobilités devra l'en informer au préalable. Toute modification du plan de feux et des modalités d'activation devra faire l'objet d'une validation express de la Communauté d'agglomération.

V.4 - GESTION ET ENTRETIEN REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Des aménagements paysagers créés, durant la période de garantie fixée à 2 ans ;
- De la signalisation verticale liée au schéma directeur de signalisation directionnelle en agglomération ;
- Des abris voyageurs provisoires de la station la plaine du Moulin à Vent, Paris, Woodshop et Boissénart en phase transitoire.

V.5 RECEPTION DES TRAVAUX ET MODALITES DE REMISE EN GESTION

A l'achèvement des travaux pour chaque tronçon Tzen2, le Département remettra au futur gestionnaire l'ensemble des éléments disponibles nécessaires à l'analyse (contrôles techniques d'usage, Procès-Verbal d'essais, plan de récolement ou à défaut, plan d'EXE avec modifications éventuelles, contrôle et mesure du bon fonctionnement de l'ensemble des signalisations lumineuses de trafic y compris les boucles sous plateforme Tzen 2).

Le Département s'engage à organiser une visite préalable à la remise en gestion de chaque tronçon Tzen2 avec les futurs gestionnaires, Commune et Communauté d'agglomération. Ces derniers formuleront leurs observations au Département, qui s'engage à les consigner auprès de ses entreprises de travaux. Le Département leur transmets une copie du procès-verbal de pré-réception.

Le Département prend toutes les dispositions pour que d'éventuelles réserves formulées soient levées. Il associe ensuite les futurs gestionnaires à une nouvelle visite. Il ne pourra prononcer la réception qu'après avoir recueilli l'avis du gestionnaire concerné, Commune ou Communauté d'agglomération.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis en mains propres aux services de la Commune et de la Communauté d'agglomération contre récépissé avec signature pour chaque tronçon Tzen2 ; une version numérique leur sera également adressée.

Le Procès-Verbal de remise en gestion et le récépissé de remise du DOE et DIUO, sont notifiés par le Département à la Commune et à la Communauté d'agglomération par courrier recommandé avec accusé de réception pour chaque tronçon Tzen2.

Cette notification par le Département vaut transfert de la garde des ouvrages concernés à la Commune et à la Communauté d'agglomération, qui à compter de cette date, en assureront l'entretien.

Concernant les espaces verts, les opérations de réception sont mises en œuvre à l'issue des travaux de chaque tronçon Tzen2. Un constat de reprise sera organisé entre septembre et novembre de l'année suivant la réception. Les opérations de remise en gestion sont mises en œuvre à l'issue des deux ans de garantie. Une visite préalable à la remise en gestion sera organisée, entre les mois de septembre et novembre de l'année concernée.

V.6 - MODALITES D'INTERVENTION SUR LES DIFFERENTS DOMAINES

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux, hors cas d'urgence, nécessitant une intervention sur un domaine devront se faire après avis du propriétaire concerné.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur un domaine ne pourront se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et de signalisation des chantiers, et après délivrance des autorisations nécessaires à l'intervention.

Aucune occupation de la plateforme, même temporaire ou partielle, ne pourra se faire sans avoir l'autorisation préalable d'Ile-de-France Mobilités (hors cas de force majeure).

V.7 - RESPONSABILITE

Les parties assureront, chacune en ce qui les concerne, toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leurs remplacements le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

ARTICLE VI : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées sur les domaines (public ou privé) par une des parties devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différents usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du propriétaire et du gestionnaire du domaine concerné.

ARTICLE VII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Les parties, chacune en ce qui les concerne, préviendront le propriétaire et le gestionnaire du domaine concerné toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur un domaine qui n'est pas le leur.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement des aménagements ou équipements, les parties pourront être alertées par le propriétaire du domaine.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence d'une des parties sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur les domaines (public ou privé), La Commune pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du gestionnaire dont il est question.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

Les parties sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le propriétaire du domaine concerné se verrait cité devant la juridiction compétente par un usager ou un tiers-riverain du domaine concerné du fait du non-respect par une des parties des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

Chacune des parties supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan de situation
- Annexe n°2 : Plan de référence pour la dénomination des voiries, carrefours et giratoires

- Annexe n°3 : Plans prévisionnels d’aménagement et de gestion
- Annexe n°4 : Tableau des voiries communautaires de la commune de Cesson
- Annexe n°5 : Gestion et entretien réalisés par IDFM

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président,

ANNEXE 1 : TZEN2 et réseau routier

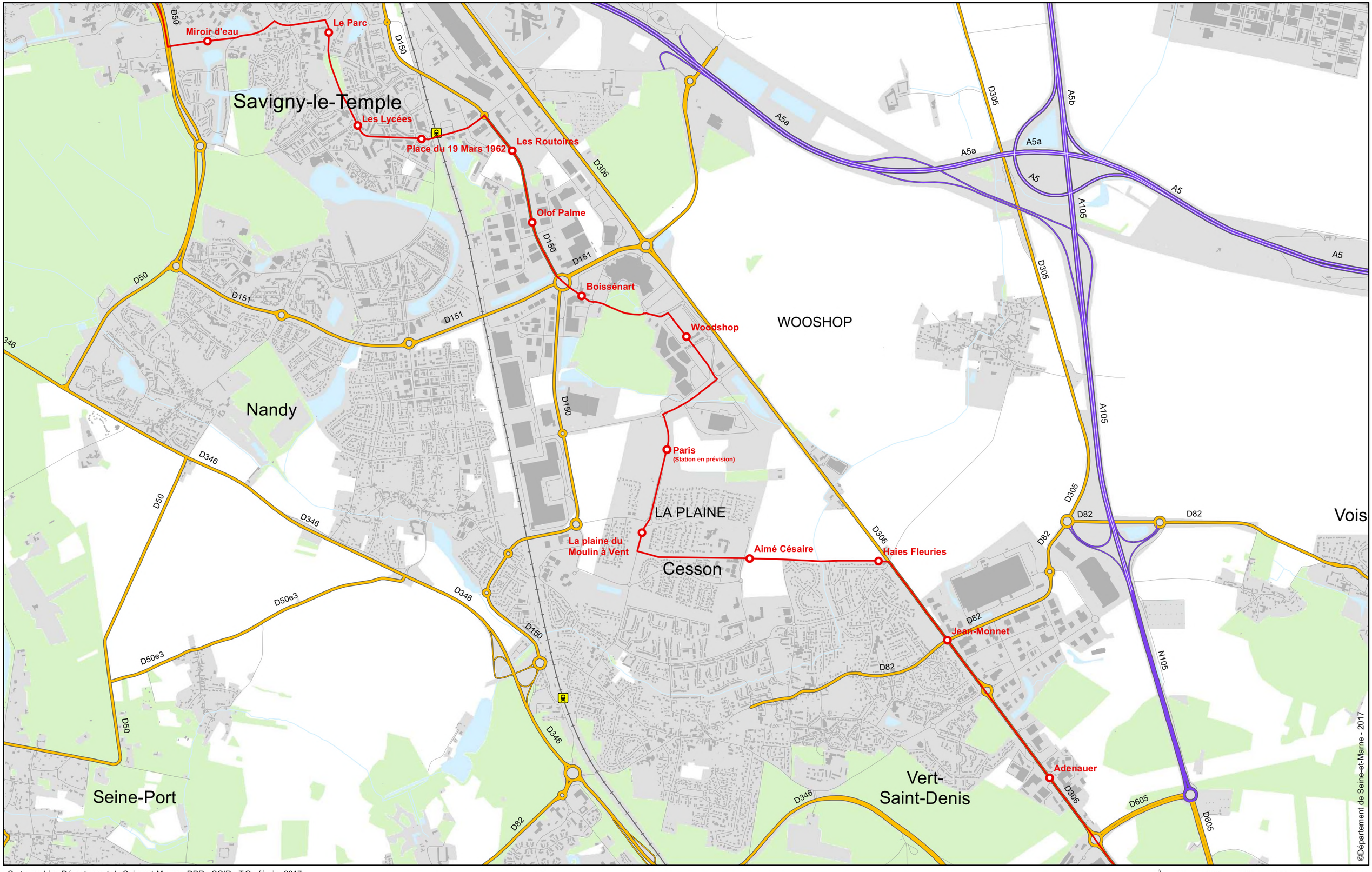

©Département de Seine-et-Marne - 2017

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - SCIR - T.G - février 2017
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR
©IAU-îdF®

Ligne TZEN2
Station TZEN2

N
0 200 400 600 800 1 000 m

Annexe 2 : Plan de référence pour la dénomination des voiries, carrefours et giratoires

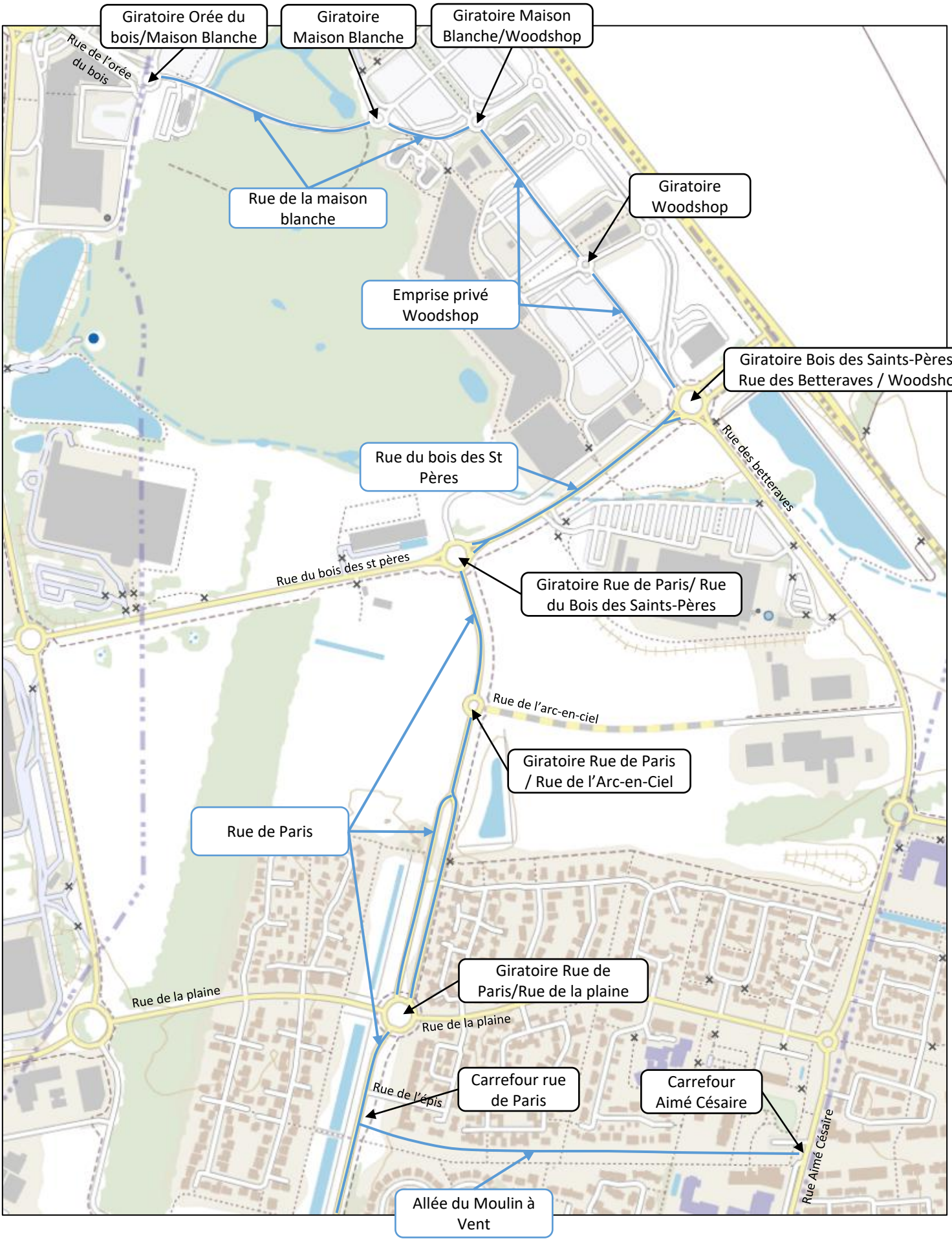

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (1/9)

Légende aménagement

- Chaussée en enrobé noir
- Chaussée en pelleau et calpo désactivé
- Chaussée ancienne fonctionnalité en pavés
- Piétonnier Tricot en enrobé type TRIO+ couleur claire/ton
- Voie verte en enrobé grenaille noir
- Trottoir en enrobé noir
- Trottoir en enrobé noir (ou calpo/pelleau/dalle désactivé)
- Trottoir au fil en béton désactivé
- Grille de type TSH, en pleine chaussée ou trottoir
- Engazonnement
- Marquage de chevron A
- Marquage de chevron B
- Marquage de chevron C
- Cassis vert
- Noue filtrante
- Arbre planté
- Arbre tige/cime
- Arbre existant
- Arbre existant
- Haie persistante
- Corbeille double flux
- Corbeille simple flux
- Potelet / Multi
- Potelet
- Arceaux vélo
- Grille d'arbre
- Eau d'Arve
- Limite de propriété
- Limite parcelle ligots
- Périmètre de gérant
- Passage piéton en résine
- Passage piéton en résine coloré (à droite Résidence)
- Bordurette 4P Granit Blanc
- Bordure séparatrice de micro fibres avec passage d'eau
- Bordure 4P demi fruit (10*4cm) Blanc
- Bordure 4P demi T2nd (8*4cm) Blanc nez
- Bordure T2 CP Granit Blanc
- Bordure T2 CP Blocs désactivé Blanc
- Bordure T2 CP Blc Blanc
- Bordure D CP Granit pose flat ac Blanc
- Bord de stationnement en béton
- Caniveau type CS (20*17cm) Blanc
- Caniveau type CC (30cm) Blanc
- Caniveau CP avec fourreau et câblette
- Regard de vanne DT (1200 / 1500)
- Avaloir à grille, grille fonte "grille grise (type Girod)
- Tête de aspiration de sécurité ERSE
- Réseau ALT - Aérien
- Réseau ALT - Chambre de tirage L1T, L2T
- Réseau ALT - Boucle de détection
- Réseau Multi - Chambre L1T, L2T
- Regard d'éclairage - Chambre L1T
- Candélabre double crosses Fritz Lum. 2000 - Hauteur 8m
- Candélabre simple crosse Fritz
- Candélabre simple crosse Fritz - Hauteur 8m
- Potelet à rabattre
- Fermeau de direction à balance ou à rabattre
- Portique à balance
- Limite de propriété
- Limite de terrain de gestion CD/CPS
- Limite de terrain de gestion Chevrus
- Zone de 10 m de large autour des habitations et gîtes et directement liée à la présence d'une habitation
- Zone de 30 m de large autour des bâtiments agricoles
- Zone de 10 m de large autour d'un point d'eau ou d'une mare ou d'un fossé ou d'un cours d'eau ou d'un ru ou d'un bief ou d'un talus ou d'une berge ou d'un rocher ou d'un chemin ou d'un sentier ou d'une route communautaire et à un lieu de Culture sur les zones non-constructibles

SAVIGNY - LE - TEMPLE ET CESSON					Phase: DCE	
2.2.1 - PLAN D'AMENAGEMENT ET DE NIVELLEMENT - ORDE DU BOIS (TF)					Echelle: 1/200	
Index	Intitulé modification				Par	Visa(s)	Date	Approb.
0	Premier affichage				VOGEL	fa	26/	26/
5	DCE	AME	SEG	VP	1	0
Phase(s)	Type	Spécialité	Zone	Ordre	Indice	Version

saine&marne LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES
Sous-Direction des Grandes Opérations
Service Grande Opérations Sud

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET CESSON

T Zen2
AMENAGEMENT DE VOIRIE
Orée du Bois - Maison Blanche - Auchan Est - Woodshop

DCE

2.2.1 - PLAN PREVISIONNEL DE REMISE EN GESTION SUR LA COMMUNE DE CESSON

saine&marne-77

Direction
Avenue Olof Palme

Direction
Maisonément

Rue de la Maison Blanche

Rue de la Maison Blanche

Ligne STOP M.Blanc

Ligne STOP M.Blanc

Ligne STOP M.Blanc

Commission permanente du 25 février 2020
Annexe à la délibération n°2020-

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (2/9)

LE BOIS DES SAINTS - PERES

Légende aménagement

- Chaussée en enrobé noir
- Chaussée en pavés ou béton désactivé
- Chaussée stabex fonctionnelle en pavés
- Stabilisé ou Grave non traité "Vert" (section ouverte)
- Voie verte en enrobé grenaille noir
- Trottoir en enrobé noir
- Stationnement en enrobé noir (matérialisation au sol par bandes)
- Trottoir ou îlot en béton désactivé
- Îlot en bois CNE, en pierre naturelle ou massif
- Engazonnement
- Mélange de couvre A
- Mélange de couvre B
- Mélange de couvre C
- Couvre sols
- Haie fleurie
- Arbre jardin
- Arbre caduque
- Arbre persistant
- Cèdre
- Palmier - Yucca
- Fusain
- Arbustes vifs
- Grille d'arbre
- Zone d'arbre
- Clôture grillagée type
- Potelet de jalonnement
- Plantation pelouse en talus
- Plantation pelouse sur couvre calcaire de marche d'escalier
- Bordure - 4/6 ft/ou Béton
- Bordure adjacente au béton désactivé avec passage d'eau
- Bordure de type ft ou CP 6ft/ou Béton noir
- Bordure T2 CP 6ft/ou Béton
- Bordure T2 CP 6ft/ou désactivé Béton
- Bordure T3 CP 6ft Béton
- Bordure ID CP 18cm/ jaune Noir et Béton
- Rond de scutinement en béton
- Caniveau type CS2 CP 12/ou Béton
- Caniveau type CS3 20/ou Béton
- Caniveau U avec fourreaux et grilles
- Regard de visite EP D300 / D400
- Avaloir à grille, grille plate Type8, grille plate double
- Filet séparateur de déchet ERIER
- Réseau ALT - Aérien
- Réseau ALT - Chambre 30 x30 / LIT / LOT
- Réseau ALT - Boucle de détection
- Réseau Multi - Chambre I1 / F1 / C
- Regard d'ouvrage - Chambre I / F
- Candélabre simple crosse Pro mod. Ecoconception
- Candélabre simple crosse Pro
- Candélabre simple crosse Pro/ou à mât fleur
- Projecteur de détection à déplacer/ ou à déposer
- Portique à déplacer
- Limite de projet
- Limite de terrain de gestion CADEN
- Limite de terrain de gestion Espace Vert SIT et emprunt et mise reprofilement de pente et élargissement de voirie (Emprise de travaux) / Limite de terrain de gestion SIT
- Limite de terrain de gestion SIT et emprunt pour mise en place d'un mur de soutènement de pente et élargissement de voirie (Emprise de travaux) / Limite de terrain de gestion CADEN pour mise en place d'un mur de soutènement

SAVIGNY - LE - TEMPLE ET CESSON					Phase: DCE			
2.2.2 - PLAN D'AMENAGEMENT ET DE NIVELLEMENT - MAISON BLANCHE - AUCHAN EST (PI)					Echelle: 1/200			
Indice	Objet de la modification				Par	Visa(s)	Date	Approuvé
n°	Phase(s) affectée				Indice	Nb	pH	pH
5	DCE	AME	SEG	VP	2		0	
Numéro affaire	Type	Spécialité	Nature	Variante	Tranche		Numéro plan	

saine&marne LE DEPARTEMENT

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES
Sous-Direction des Grandes Opérations
Service Grandes Opérations Nord

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET CESSON

T Zen2
AMENAGEMENT DE VOIRIE
Orée du Bois - Maison Blanche - Auchan Est - Woodshop

DCE

2.2.2 - PLAN PREVISIONNEL DE REMISE EN GESTION SUR LA COMMUNE DE CESSON

saine&marne-77

Direction
Avenue Olof Palme

Direction
Maisonément

Parking centre commercial Auchan

Miroir d'eau

BOIS DES SAINTS PERES

Rue de la Maison Blanche

Ligne STOP 76.5m

Ligne STOP 76.5m

Ligne STOP 76.5m

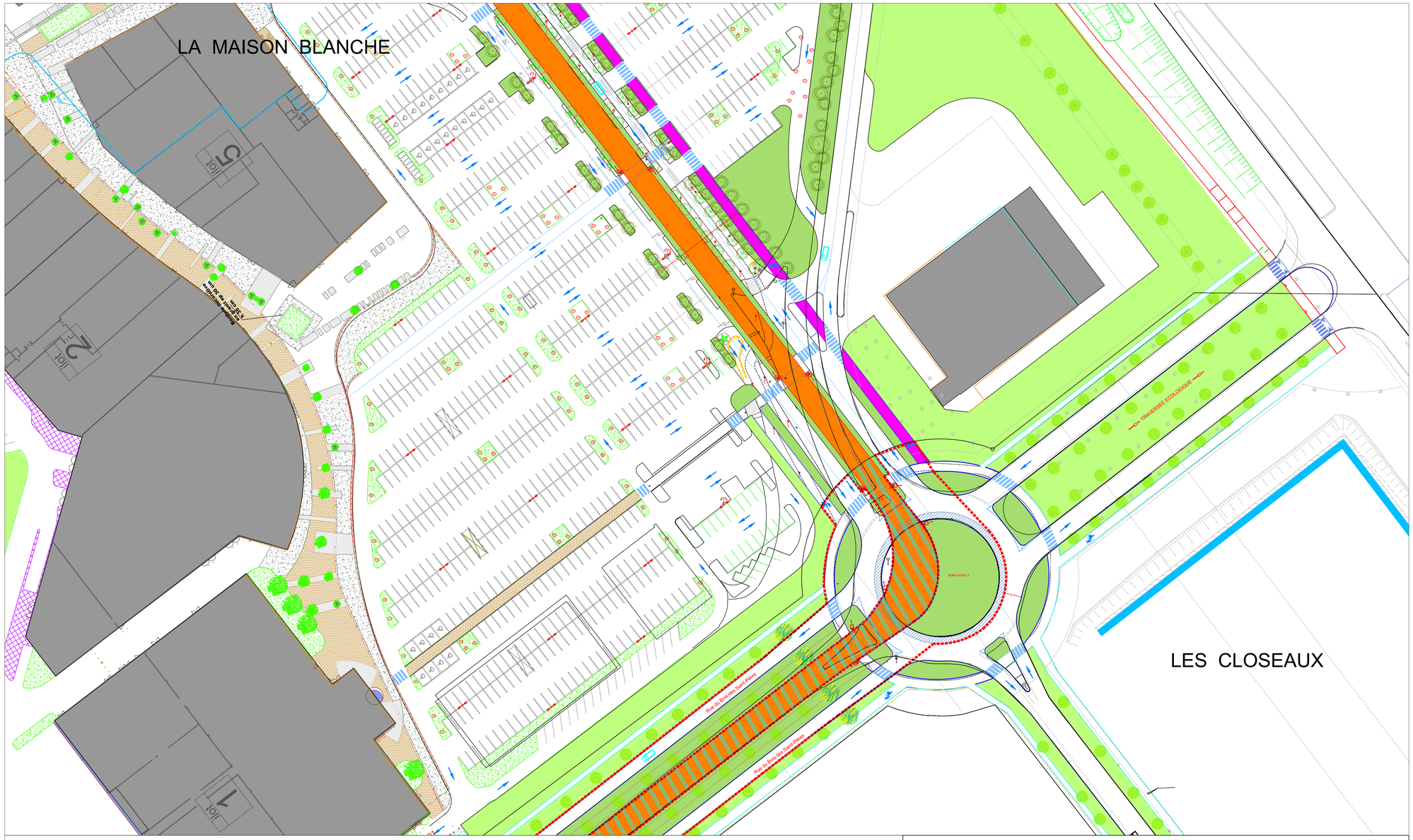

LEGENDE

- PLATEFORME
- VOIE VERTE
- TROTTOIR
- DALLAGE
- TRAITEMENT FRANCHISSABLE
- BANDE PAVEE
- ABRI VELO
- ARCEAUX VELO
- BANC ET FAUTEUIL
- GRILLE D'ARBRE
- CORBEILLE
- CLOUS

- LIMITE DE PROJET
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CESSON hors SLT et éclairage et hors signalisation de police et directionnelle des voiries communautaires remis à la CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION IDFM hors SLT et éclairage remis à la CAGPS hors arbre (sauf ceux des stations), signalisation de police et directionnelle remis à la CAGPS pour les voiries communautaires et à la ville de Cesson pour les voiries non-communautaires

- COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
- APPLIQUE LUMINEUSE
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
- PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur

- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
- SIGNAL PIETON (R12)
- SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
- R24 FLIP-FLOP
- SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)

- VEGETATION EXISTANTE
- ESPACE BOISE EXISTANT
- ESPACE BOISE PROJET
- PELOUSE
- VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
- NOUES PLANTEES
- NOUES: PLANTES FILTRANTES
- VEGETATION STATION: GRAMINEES
- VEGETATION STATION: VIVACES

- ARBRE EXISTANT
- ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
- ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
- ARBRES PROJET PARC ET VERGER
- CEDRE DU LIBAN
- ARBRES PROJET MASSIFS HAIE ARBUSTIVE

T Zen 2 SENART - MELUN GROUPEMENT URBANICA PHASE AVP	SEQUENCE 05 - Section 01/02 Octobre 2015	05 C	N 0 10 20 50

URBANICA Architectes et Urbanistes
208 Rue Saint Maur
75010 Paris
Téléphone 01 43 57 67 52

SEGIC Ingénierie
7 Rue des Petits Ruisseaux
91370 Verrières le Buisson
Téléphone 01 69 30 66 66

SETEC
42-52 Quai de la Rapée
75012 Paris
Téléphone 01 82 51 68 00

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
15 Place de la Porte de Paris
77000 Melun
Téléphone: 01 64 14 71 58

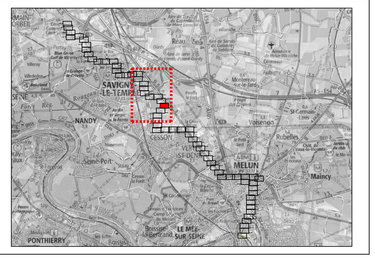

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (3/9)

MELUN PLAN D'AMENAGEMENT					**Phase:** AVP **Echelle:** 1/500	
INDICE	DERNIERE MODIFICATION				Date	Elaboré	Verifié	Approuvé
02	Modifications suite aux remarques du Conseil Général				Oct 2015	SDB	JS	JS
05	AVP	AME	UA	VP	ssB	02
SEQUENCE	PHASE	SUJET	EMETTEUR	TYPE	PRECISION	INDICE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES
Mission T Zen

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE LIEUSAINT, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON, VERT-SAINT-DENIS ET MELUN

Liaison T Zen Sénart - Melun

Projet

5. 1 C

Plan prévisionnel de remise en gestion sur la commune de CESSON

Dressé par l'assistant à maître d'oeuvre	Vérifié par le chef de la mission T Zen	Approuvé par le directeur de la mission T Zen
Paris, le	Melun, le	Melun, le
Pour Urbanica	S. Pérardelle	C. Lashermes

Date de publication en ligne du 24 février 2026
Commission Permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°6/01

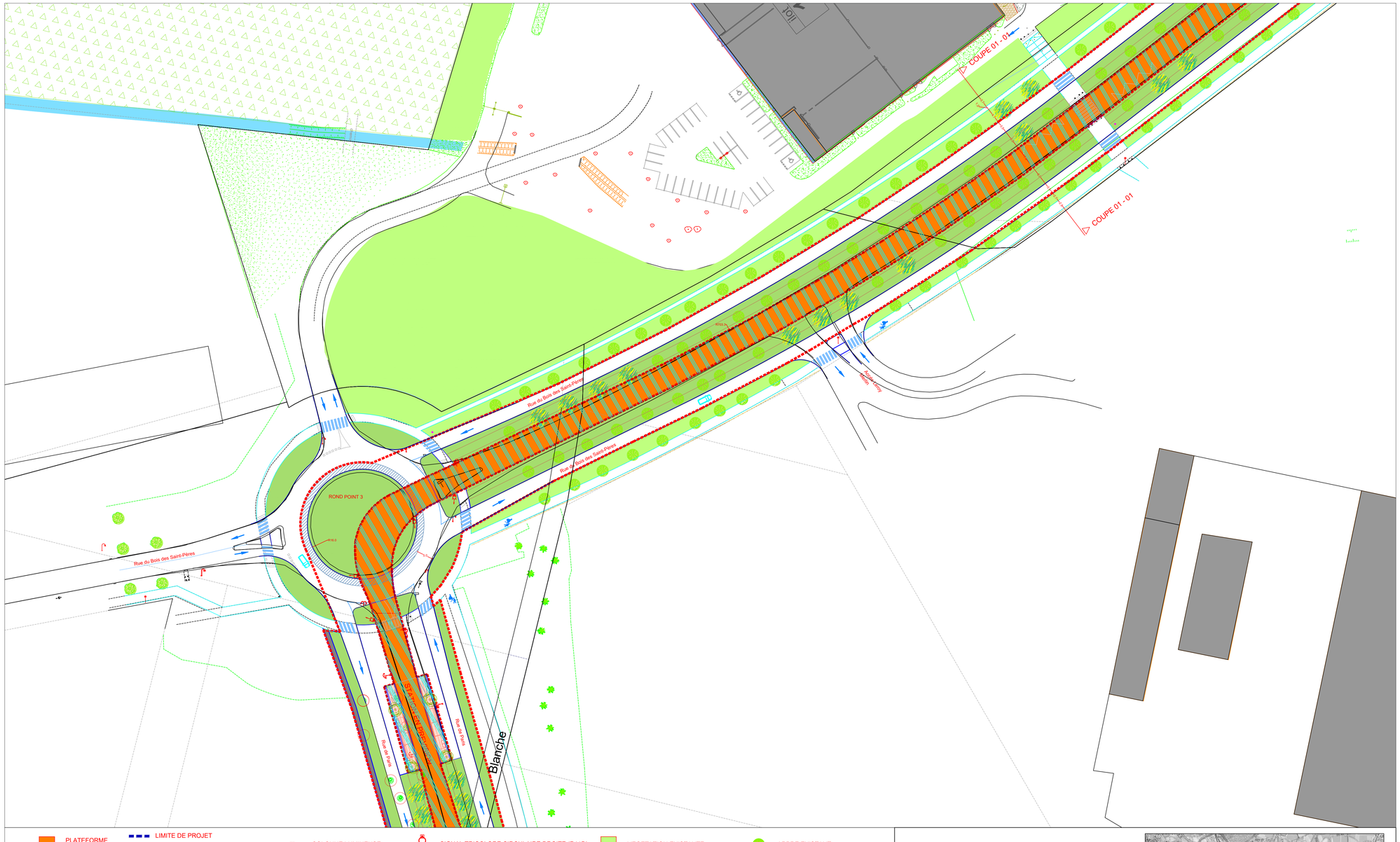

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (4/9)

MELUN PLAN D'AMENAGEMENT					**Phase:** AVP **Echelle:** 1/500	
INDICE	DERNIERE MODIFICATION				Date	Elaboré	Vérifié	Approuvé
02	Modifications suite aux remarques du Conseil Général				Oct 2015	SDB	JS	JS
05	AVP	AME	UA	VP	ssB	02		
SEQUENCE	PHASE	SUJET	EMETTEUR	TYPE	PRECISION	INDICE		

LEGENDE

- PLATEFORME
- VOIE VERTE
- TROTTOIR
- DALLAGE
- TRAITEMENT FRANCHISSABLE
- BANDE PAVEE
- ABRI VELO ARCEAUX VELO BANC ET FAUTEUIL
- GRILLE D'ARBRE
- CORBEILLE
- CLOUS
- LIMITE DE PROJET
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CESSON hors SLT et éclairage et hors signalisation de police et directionnelle des voiries communautaires remis à la CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION IDFM hors SLT et éclairage remis à la CAGPS hors arbre (sauf ceux des stations), signalisation de police et directionnelle remis à la CAGPS pour les voiries communautaires et à la ville de Cesson pour les voiries non-communautaires
- COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
- APPLIQUE LUMINEUSE
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
- PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
- SIGNAL PIETON (R12)
- SIGNAL POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
- R24 FLIP-FLOP
- SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)
- VEGETATION EXISTANTE
- ESPACE BOISE EXISTANT
- ESPACE BOISE PROJET
- PELOUSE
- VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
- NOUES PLANTEES NOUES: PLANTES FILTRANTES
- VEGETATION STATION: GRAMINEES
- VEGETATION STATION: VIVACES
- ARBRE EXISTANT
- ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
- ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
- ARBRES PROJET PARC ET VERGER
- CEDRE DU LIBAN
- ARBRES PROJET MASSIFS HAIE ARBUSTIVE

N

0 10 20 50

T Zen 2 SENART - MELUN
GROUPEMENT URBANICA
PHASE AVP

SEQUENCE 05 - Section 01
Octobre 2015

05 B

URBANICA Architectes et Urbanistes
208 Rue Saint Maur
75010 Paris
Téléphone 01 43 57 67 52

SEGIC Ingénierie
7 Rue des Petits Ruisseaux
91370 Verrières le Buisson
Téléphone 01 69 30 66 66

SETEC
42-52 Quai de la Rapée
75012 Paris
Téléphone 01 82 51 68 00

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
15 Place de la Porte de Paris
77000 Melun
Téléphone: 01 64 14 71 58

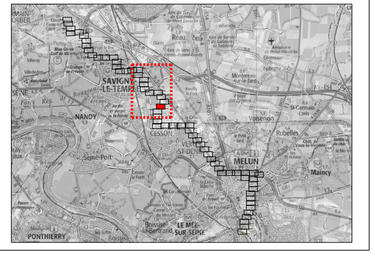

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES
Mission T Zen

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE LIEUSAINT, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON, VERT-SAINT-DENIS ET MELUN

Liaison T Zen Sénart - Melun

Projet

5. 1 B
Plan prévisionnel de remise en gestion sur la commune de CESSON

Dressé par l'assistant à maître d'oeuvre	Vérifié par le chef de la mission T Zen	Approuvé par le directeur de la mission T Zen
Paris, le	Melun, le	Melun, le
Pour Urbanica	S. Pérardelle	C. Lashermes

Date de publication en ligne du 24 février 2026
Commission Permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°6/01

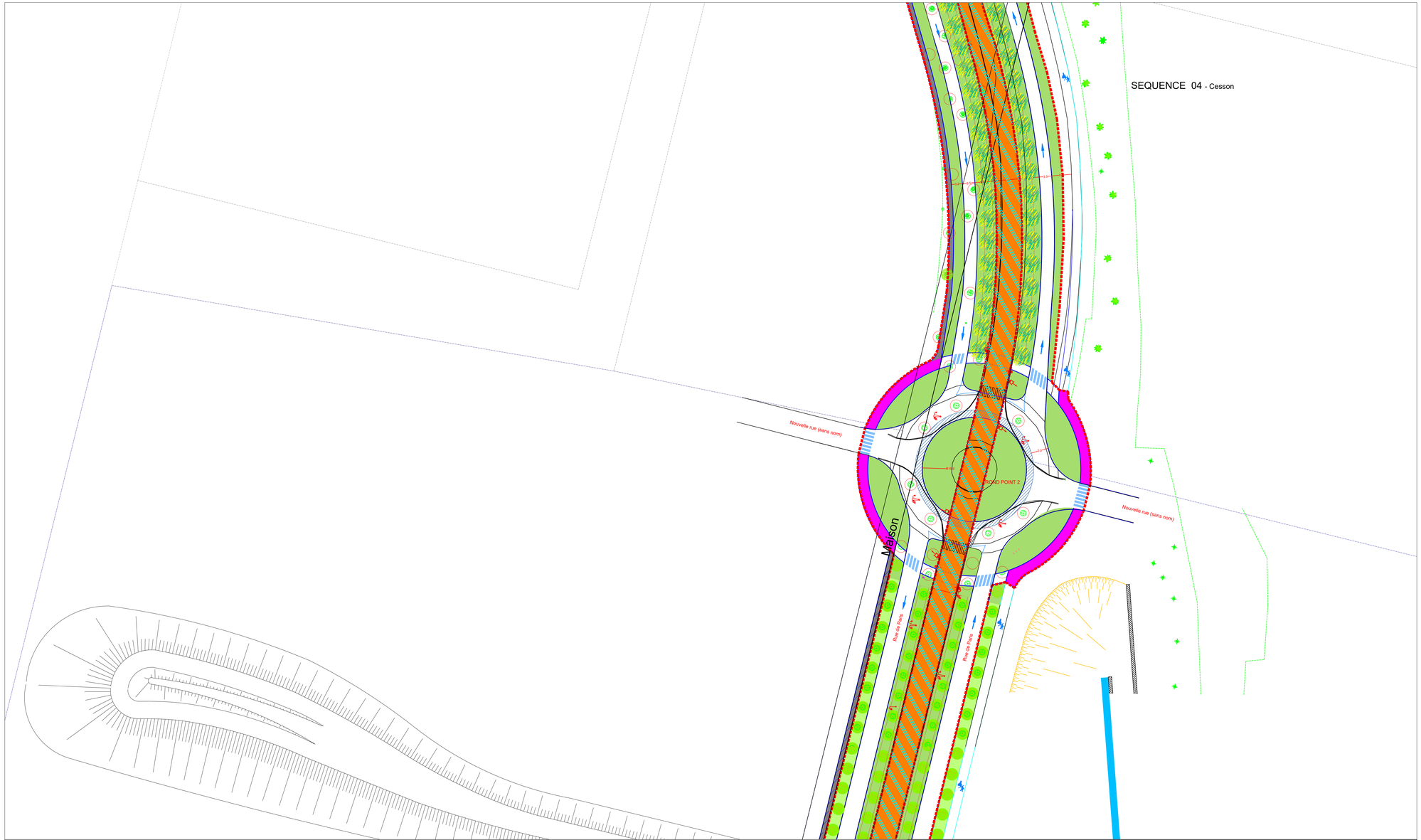

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (5/9)

MELUN PLAN D'AMENAGEMENT					**Phase:** AVP **Echelle:** 1/500	

INDICE	DERNIERE MODIFICATION	Date	Elaboré	Verifié	Approuvé
02	Modifications suite aux remarques du Conseil Général	Oct 2015	SDB	JS	JS

SEQUENCE	PHASE	SUJET	EMETTEUR	TYPE	PRECISION	INDICE
05	AVP	AME	UA	VP	ssB	02

LEGENDE

- PLATEFORME
- VOIE VERTE
- TROTTOIR
- DALLAGE
- TRAITEMENT FRANCHISSABLE
- BANDE PAVEE
- ABRI VELO ARCEAUX VELO
- BANC ET FAUTEUIL
- GRILLE D'ARBRE
- CORBEILLE
- CLOUS
- LIMITE DE PROJET
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CESSON hors SLT et éclairage et hors signalisation de police et directionnelle des voiries communautaires remis à la CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION IDFM hors SLT et éclairage remis à la CAGPS hors arbre (sauf ceux des stations), signalisation de police et directionnelle remis à la CAGPS pour les voiries communautaires et à la ville de Cesson pour les voiries non-communautaires
- COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
- APPLIQUE LUMINEUSE
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
- PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
- SIGNAL PIETON (R12)
- SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
- R24 FLIP-FLOP
- SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)
- VEGETATION EXISTANTE
- ESPACE BOISE EXISTANT
- ESPACE BOISE PROJET
- PELOUSE
- VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
- NOUES PLANTEES NOUES: PLANTES FILTRANTES
- VEGETATION STATION: GRAMINEES
- VEGETATION STATION: VIVACES
- ARBRE EXISTANT
- ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
- ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
- ARBRES PROJET PARC ET VERGER
- CEDRE DU LIBAN
- ARBRES PROJET MASSIFS HAIE ARBUSTIVE

N

0 10 20 50

T Zen 2 SENART - MELUN **GROUPEMENT URBANICA** **PHASE AVP**	SEQUENCE 05 - Section 01 Octobre 2015	05 A	

URBANICA Architectes et Urbanistes
208 Rue Saint Maur
75010 Paris
Téléphone 01 43 57 67 52

SEGIC Ingénierie
7 Rue des Petits Ruisseaux
91370 Verrières le Buisson
Téléphone 01 69 30 66 66

SETEC
42-52 Quai de la Rapée
75012 Paris
Téléphone 01 82 51 68 00

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
15 Place de la Porte de Paris
77000 Melun
Téléphone: 01 64 14 71 58

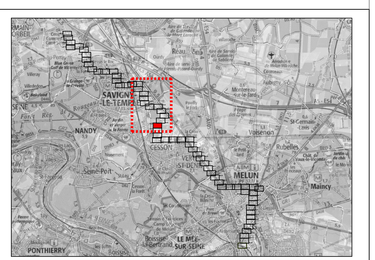

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES
Mission T Zen

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE LIEUSAINT, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON, VERT-SAINT-DENIS ET MELUN

Liaison T Zen Sénart - Melun

Projet

5. 1 A

Plan prévisionnel de remise en gestion sur la commune de CESSON

Dressé par l'assistant à maître d'oeuvre	Vérifié par le chef de la mission T Zen	Approuvé par le directeur de la mission T Zen
Paris, le	Melun, le	Melun, le
Pour Urbanica	S. Pérardelle	C. Lashermes

Date de publication en ligne du 24 février 2026
Commission Permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°6/01

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (6/9)

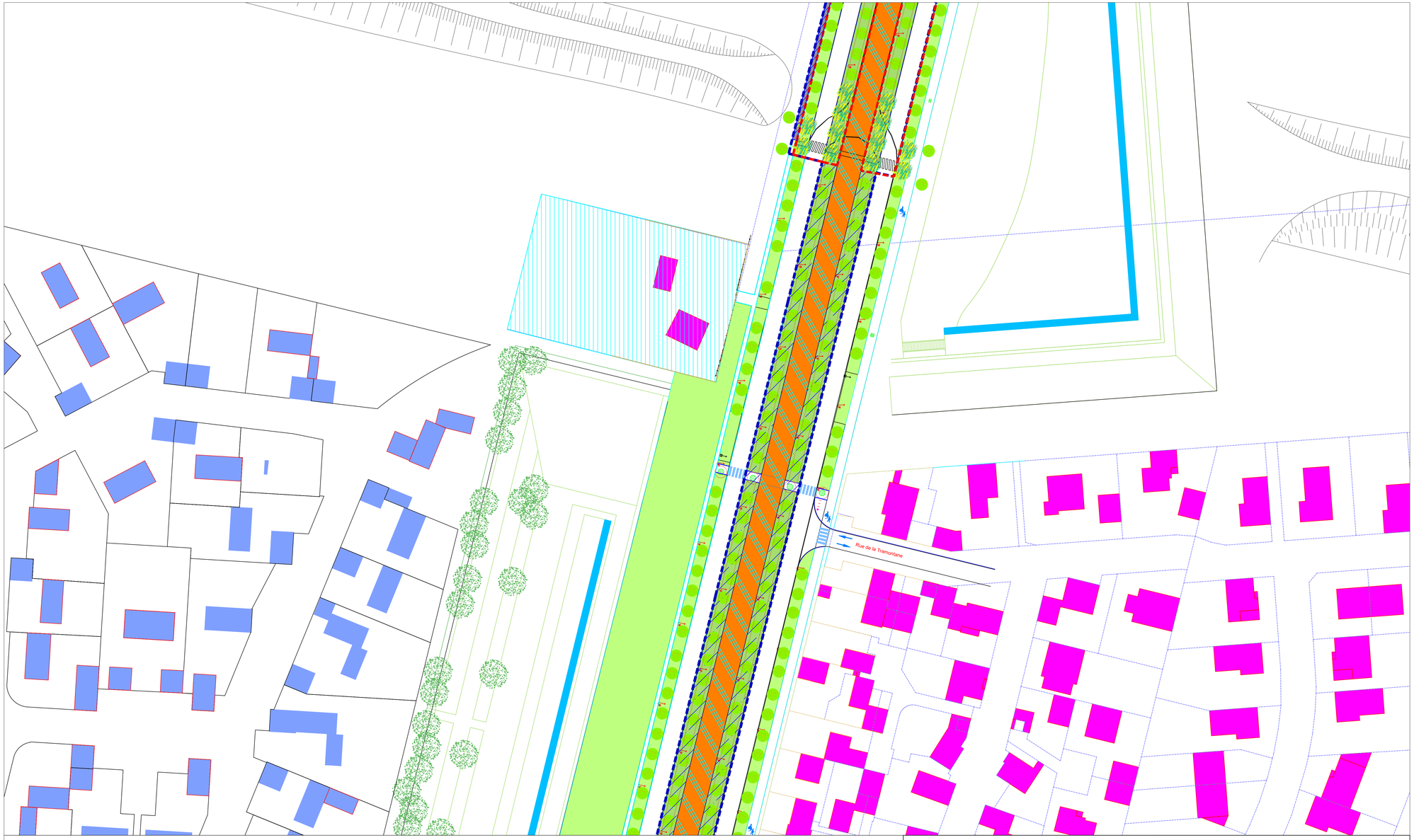

LEGENDE

- PLATEFORME
- VOIE VERTE
- TROTTOIR
- DALLAGE
- TRAITEMENT FRANCHISSABLE
- BANDE PAVEE
- ABRI VELO ARCEAUX VELO
- BANC ET FAUTEUIL
- GRILLE D'ARBRE
- CORBEILLE
- CLOUS

- LIMITE DE PROJET
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CESSON hors SLT et éclairage et hors signalisation de police et directionnelle des voiries communautaires remis à la CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION IDFM hors SLT et éclairage remis à la CAGPS hors arbre (sauf ceux des stations), signalisation de police et directionnelle remis à la CAGPS pour les voiries communautaires et à la ville de Cesson pour les voiries non-communautaires

- COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
- APPLIQUE LUMINEUSE
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
- PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur

- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
- SIGNAL PIETON (R12)
- SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
- R24 FLIP-FLOP
- SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)

- VEGETATION EXISTANTE
- ESPACE BOISE EXISTANT
- ESPACE BOISE PROJET
- PELOUSE
- VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
- NOUES PLANTEES NOUES: PLANTES FILTRANTES
- VEGETATION STATION: GRAMINEES
- VEGETATION STATION: VIVACES

- ARBRE EXISTANT
- ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
- ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
- ARBRES PROJET PARC ET VERGER
- CEDRE DU LIBAN
- ARBRES PROJET MASSIFS HAIE ARBUSTIVE

N

0 10 20 50

T Zen 2 SENART - MELUN
GROUPEMENT URBANICA
Phase AVP

SEQUENCE 04 - Section 03
Octobre 2015

04 F

URBANICA Architectes et Urbanistes
208 Rue Saint Maur
75010 Paris
Téléphone 01 43 57 67 52

SEGIC Ingénierie
7 Rue des Petits Ruisseaux
91370 Verrières le Buisson
Téléphone 01 69 30 66 66

SETEC
42-52 Quai de la Rapée
75012 Paris
Téléphone 01 82 51 68 00

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
15 Place de la Porte de Paris
77000 Melun
Téléphone: 01 64 14 71 58

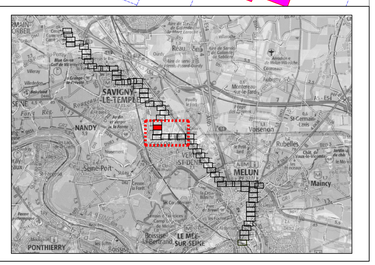

MELUN PLAN D'AMENAGEMENT					**Phase:** AVP			
					Echelle: 1/500			
INDICE	DERNIERE MODIFICATION				Date	Elaboré	Verifié	Approuvé
02	Modifications suite aux remarques du Conseil Général				Oct 2015	SDB	JS	JS
04	AVP	AME	UA	VP	ssB		02	
SEQUENCE	PHASE	SUJET	EMETTEUR	TYPE	PRECISION		INDICE	

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES
Mission T Zen

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE LIEUSAINT, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON, VERT-SAINT-DENIS ET MELUN

Liaison T Zen Sénart - Melun

Projet

4. 3 F

Plan prévisionnel de remise en gestion sur la commune de CESSON

Dressé par l'assistant à maître d'oeuvre	Vérifié par le chef de la mission T Zen	Approuvé par le directeur de la mission T Zen
Paris, le	Melun, le	Melun, le
Pour Urbanica	S. Pérardelle	C. Lashermes

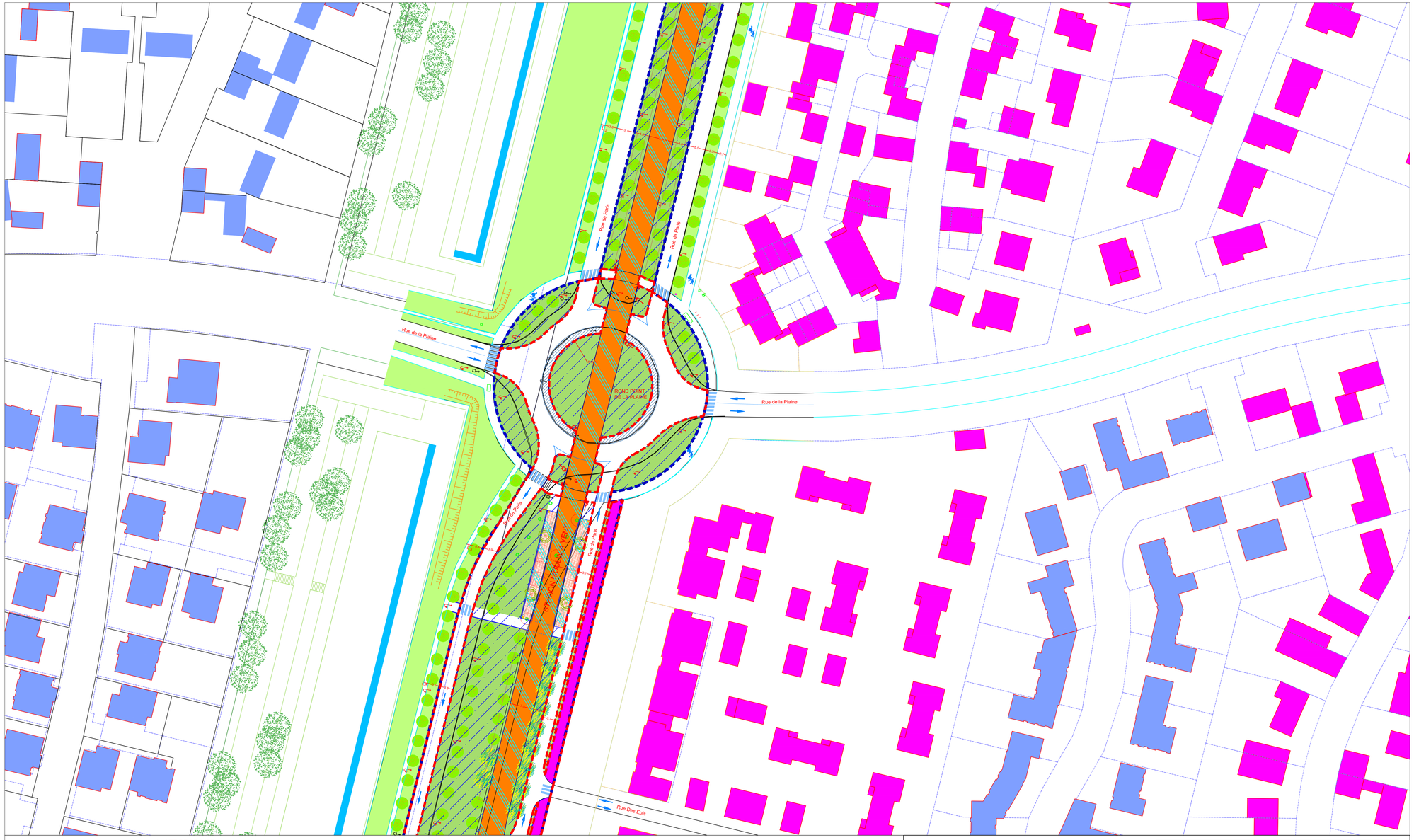

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (7/9)

MELUN PLAN D'AMENAGEMENT					**Phase:** AVP **Echelle:** 1/500	
INDICE	DERNIERE MODIFICATION			Date	Elaboré	Vérifié	Approuvé
02	Modifications suite aux remarques du Conseil Général			Oct 2015	SDB	JS	JS
04	AVP	AME	UA	VP	ssB	02	
SEQUENCE	PHASE	SUJET	EMETTEUR	TYPE	PRECISION	INDICE	

LEGENDE

- PLATEFORME
- VOIE VERTE
- TROTTOIR
- DALLAGE
- TRAITEMENT FRANCHISSABLE
- BANDE PAVEE
- ABRI VELO ARCEAUX VELO
- BANC ET FAUTEUIL
- GRILLE D'ARBRE
- CORBEILLE
- CLOUS

- LIMITE DE PROJET
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CESSON hors SLT et éclairage et hors signalisation de police et directionnelle des voiries communautaires remis à la CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION IDFM hors SLT et éclairage remis à la CAGPS hors arbre (sauf ceux des stations), signalisation de police et directionnelle remis à la CAGPS pour les voiries communautaires et à la ville de Cesson pour les voiries non-communautaires

- COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
- APPLIQUE LUMINEUSE
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
- PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur

- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
- SIGNAL PIETON (R12)
- SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
- R24 FLIP-FLOP
- SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)

- VEGETATION EXISTANTE
- ESPACE BOISE EXISTANT
- ESPACE BOISE PROJET
- PELOUSE
- VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
- NOUES PLANTEES
- NOUES: PLANTES FILTRANTES
- VEGETATION STATION: GRAMINEES
- VEGETATION STATION: VIVACES

- ARBRE EXISTANT
- ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
- ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
- ARBRES PROJET"PARC ET VERGER
- CEDRE DU LIBAN
- ARBRES PROJET MASSIFS HAIE ARBUSTIVE

T Zen 2 SENART - MELUN
GROUPEMENT URBANICA
Phase AVP

SEQUENCE 04 - Section 03
Octobre 2015

04 E

N

0 10 20 50

URBANICA Architectes et Urbanistes
208 Rue Saint Maur
75010 Paris
Téléphone 01 43 57 67 52

SEGIC Ingénierie
7 Rue des Petits Ruisseaux
91370 Verrières le Buisson
Téléphone 01 69 30 66 66

SETEC
42-52 Quai de la Rapée
75012 Paris
Téléphone 01 82 51 68 00

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
15 Place de la Porte de Paris
77000 Melun
Téléphone: 01 64 14 71 58

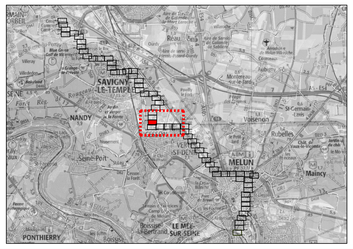

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES
Mission T Zen

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE LIEUSAINT, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON, VERT-SAINT-DENIS ET MELUN

Liaison T Zen Sénart - Melun

Projet

4. 3 E

Plan prévisionnel de remise en gestion sur la commune de CESSON

Dressé par l'assistant à maître d'oeuvre	Vérifié par le chef de la mission T Zen	Approuvé par le directeur de la mission T Zen
Paris, le	Melun, le	Melun, le
Pour Urbanica	S. Pérardelle	C. Lashermes

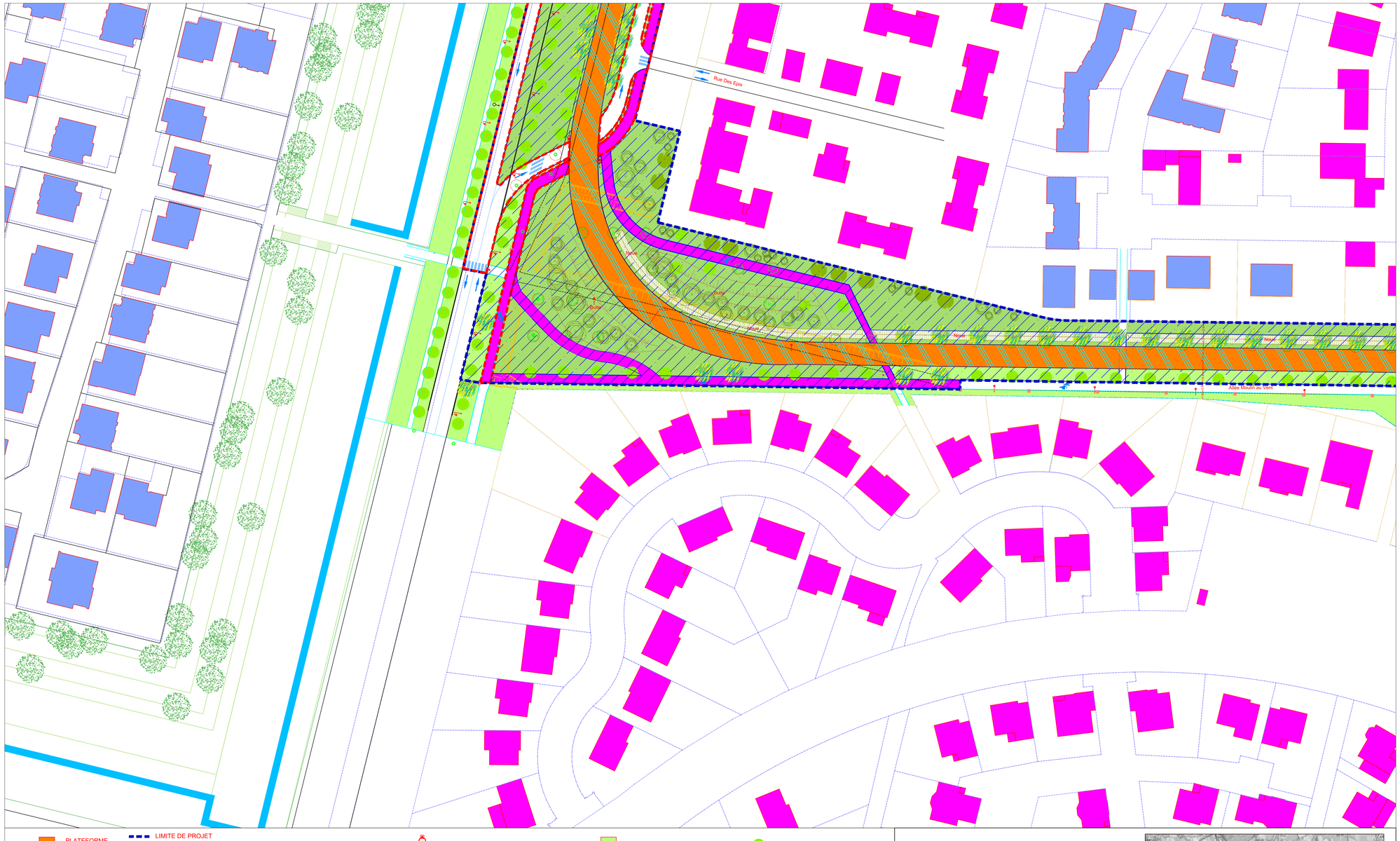
Rue Des Epis
Route
Route
Route

Date de publication en ligne le 24 février 2026
Commission Permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°6/01

Annexe 3 : Plans prévisionnels d'aménagement et de gestion (9/9)

MELUN PLAN D'AMENAGEMENT					**Phase:** AVP	
					Echelle: 1/500	

INDICE	DERNIERE MODIFICATION	Date	Elaboré	Vérifié	Approuvé
02	Modifications suite aux remarques du Conseil Général	Oct 2015	SDB	JS	JS

SEQUENCE	PHASE	SUJET	EMETTEUR	TYPE	PRECISION	INDICE
04	AVP	AME	UA	VP	ssB	02

LEGENDE

- PLATEFORME
- VOIE VERTE
- TROTTOIR
- DALLAGE
- TRAITEMENT FRANCHISSABLE
- BANDE PAVEE
- ABRI VELO
- ARCEAUX VELO
- BANC ET FAUTEUIL
- GRILLE D'ARBRE
- CORBEILLE
- CLOUS

- LIMITE DE PROJET
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION CESSON hors SLT et éclairage et hors signalisation de police et directionnelle des voiries communautaires remis à la CAGPS
- LIMITE DE REMISE EN GESTION IDFM hors SLT et éclairage remis à la CAGPS hors arbre (sauf ceux des stations), signalisation de police et directionnelle remis à la CAGPS pour les voiries communautaires et à la ville de Cesson pour les voiries non-communautaires

- COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
- APPLIQUE LUMINEUSE
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
- CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
- PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur

- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
- SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
- SIGNAL PIETON (R12)
- SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
- R24 FLIP-FLOP
- SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)

- VEGETATION EXISTANTE
- ESPACE BOISE EXISTANT
- ESPACE BOISE PROJET
- PELOUSE
- VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
- NOUES PLANTEES
- NOUES: PLANTES FILTRANTES
- VEGETATION STATION: GRAMINEES
- VEGETATION STATION: VIVACES

- ARBRE EXISTANT
- ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
- ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
- ARBRES PROJET PARC ET VERGER
- CEDRE DU LIBAN
- ARBRES PROJET MASSIFS HAIE ARBUSTIVE

N

0 10 20 50

T Zen 2 SENART - MELUN
GROUPEMENT URBANICA
Phase AVP

SEQUENCE 04 - Section 02
Octobre 2015

04 C

URBANICA Architectes et Urbanistes
208 Rue Saint Maur
75010 Paris
Téléphone 01 43 57 67 52

SEGIC Ingénierie
7 Rue des Petits Ruisseaux
91370 Verrières le Buisson
Téléphone 01 69 30 66 66

SETEC
42-52 Quai de la Rapée
75012 Paris
Téléphone 01 82 51 68 00

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
15 Place de la Porte de Paris
77000 Melun
Téléphone: 01 64 14 71 58

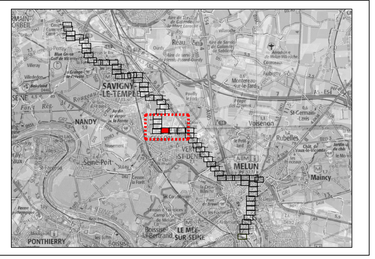

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES
Mission T Zen

15 place de la Porte de Paris - 77000 Melun
01 64 14 71 57

COMMUNES DE LIEUSAINT, SAVIGNY-LE-TEMPLE, CESSON, VERT-SAINT-DENIS ET MELUN

Liaison T Zen Sénart - Melun

Projet

4. 2 C

Plan prévisionnel de remise en gestion sur la commune de CESSON

Dressé par l'assistant à maître d'oeuvre	Vérifié par le chef de la mission T Zen	Approuvé par le directeur de la mission T Zen
Paris, le	Melun, le	Melun, le
Pour Urbanica	S. Pérardelle	C. Lashermes

Annexe 4 : Tableau des voiries communautaires issu de la délibération DEL-2023-335 de la CAGPS

CESSON

Nom de la rue	Tronçon	Justification du transfert	Date_delib	Type_gestion	Linéaire avant mise à jour	Lineaire mis à jour SIG	Obs_differentiel_lineaire	largeur	surface	Etat de la voirie	Périmètre d'intervention*												Actes de gestion*						Modalités d'intervention*							Commentaires
											Bande roulante de fil d'eau à fil d'eau	Trottoirs	Terre-plein central	Piste cyclable	Abris-voyageurs	Mobilier urbain (autre qu'abris voyageurs)	Bandes enherbées	Bandes enherbées et arborées	Parc de stationnement et/ou stationnement sur voirie	Gestion des eaux pluviales	Signalisation lumineuse tricolore	Eclairage public	Equipements vidéo-protection	Embellissement/ fleurissement	Illuminations de fin d'année	Entretien/ aménagement/ création	Propreté/ balayage/ lavage	Salage/ déneigements	Vidéo-protection	Embellissement/ Fleurissement	Illuminations de fin d'année	Régie communale	Régie intercommunale	Entreprises (marché communal)	Entreprises (marché intercommunal)	régie de quartier (Mise en œuvre communale)	Régie de quartier (mise en œuvre intercommunale)	Prestations via adhésion à un SIVU ou SIVOM	
AVENUE DE LA HAIE	Totalité	Parc d'activité	01/01/2016	Fil d'eau à fil d'eau = DEPT et bordures (trottoirs) = GPS	310	370	Bretelles embranchement rond-point				0	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	route départementale
AVENUE OLOF PALME	Totalité	Parc d'activité	01/01/2016	Fil d'eau à fil d'eau = DEPT et bordures (trottoirs) = GPS	424	433					0	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	route départementale
RUE DE LA COULEE VERTE	Totalité	Parc d'activité	01/01/2016	Façade à façade	537	287	On arrive à 530m lorqu'on additionne le tronçon de la "Rue de la Fontaine" (hors délib) qui est gérée par GPS				1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	ex rue de la Fontaine non remis en gestion par l'EPA
RUE DE L'INDUSTRIE	Totalité	Parc d'activité	01/01/2016	Façade à façade	310	209	/!\ linéaire vérifié et validé				1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	non remis en gestion par l'EPA
RUE DE PARIS	entre rue du Bois des St-Pères et 1er rond-point inclus	Parc d'activité	01/01/2016	Façade à façade	266	276					1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	non remis en gestion par l'EPA
RUE DU BOIS DES SAINT-PERES	totalité	Parc d'activité ZAE Bois des St Pères et Plaine du Moulun à Vent	01/01/2016	Façade à façade	1 169	1 405	Bretelles embranchement rond-point + voie doublée sur une petite partie (terre-plein central)				1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	non remis en gestion par l'EPA
RUE DU MOULIN A VENT	entre RD1150 et limite parc d'activité	Parc d'activité	01/01/2016	Façade à façade	259	280					1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	non remis en gestion par l'EPA
RUE LAVOISIER	Totalité	Parc d'activité	01/01/2016	Façade à façade	251	240					1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	non remis en gestion par l'EPA
RUE LEONARD DE VINCI	Totalité	Parc d'activité	01/01/2016	Façade à façade	130	132					1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	non remis en gestion par l'EPA
RUE NEWTON	Totalité	Parc d'activité	01/01/2016	Façade à façade	119	120					1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	rue de la Butte du Luet non encore construite
RUE DE L'OREE DU BOIS	Totalité	Parc d'activité	01/01/2018	Façade à façade	72	79					1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	A cheval avec la commune de Savigny-le-Temple,Voirie privée ouverte à la circulation publique
AVENUE CHARLES MONIER	Totalité	Voirie de Liaison	01/01/2018	Fil d'eau à fil d'eau	1 400	1 473					1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	89 ml à cheval 50 % sur Vert-Saint-Denis
PLACE DU VERNEAU	Totalité	Voirie de Liaison	01/01/2018	Fil d'eau à fil d'eau	41	41					1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
RUE DE PARIS Y COMPRIS ROND POINT BARNABE	Totalité	Voirie de Liaison	01/01/2018	Fil d'eau à fil d'eau	1 905	1 892					1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
RUE JANISSET SOEBER	Totalité	Voirie de Liaison	01/01/2018	Fil d'eau à fil d'eau	371	373					1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	132 ml à cheval 50 % sur Vert-Saint-Denis
ROUTE DE SAINT-LEU	Totalité	Voirie de Liaison	01/01/2018	Fil d'eau à fil d'eau	703	731					1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	
RUE DE L'ARC-EN-CIEL	Totalité	Parc d'activité ZAE Plaine du Moulin à Vent		Façade à façade	279						1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	- tronçon au droit de Leroy Merlin : remis en gestion par l'EPA - autres tronçons : non remis en gestion par l'EPA
TOTAUX					8 546	**8 341**					15	12	12	17	0	12	12	12	12	17	17	17	17	0	0	17	12	0	17	0	0	0	0	0	17	0	0	0	

ANNEXE 5 : TZEN 2 LIEUSAINT-MELUN

PRINCIPES DE GESTIONS ULTERIEURES DES AMENAGEMENTS PAR IDFM

La mise en service de l'aménagement est envisagée de la manière suivante :

- *Utilisation de la plateforme et des stations par des lignes régulières de transport en commun autre que Tzen 2, à l'avancement des travaux ; cette situation est ci-après dénommée « phase transitoire » ;*
- *Mise en service du Tzen 2 sur l'intégralité de l'infrastructure ; cette situation est ci-après dénommée « à la mise en service du Tzen 2 ».*

Par défaut, les aménagements et équipements décrits ci-dessous seront exploités et entretenus par Île-de-France Mobilités à la mise en service du Tzen 2, sous réserve de la communication complète par le MOA du dossier de réalisation des ouvrages. Toutefois, certaines de ces gestions seront mises en place dès la phase transitoire ; elles sont précisées ci-dessous, au cas par cas.

1. Gestion et entretien du site propre

Île-de-France Mobilités aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- De la plateforme béton du Tzen 2 en elle-même ;
- Des boucles de secours au pied des R17 situés sous plate-forme Tzen 2 ;
- Des bordures attenantes à la plate-forme Tzen 2 ;
- Des ouvrages de protection (bordure séparatrice plateforme/voirie) ;
- Du réseau d'assainissement secondaire exclusivement dédié aux eaux pluviales de la plateforme du Tzen 2 (noues, conduites, caniveaux, avaloirs, siphons, stations de pompage, etc.) et ce jusqu'à la limite du collecteur principal et dès la phase provisoire ;
- Le balayage, la propreté de la plateforme et sa viabilité hivernale.

2. Gestion et entretien des stations

Île-de-France Mobilités aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Du mobilier ;
- Des abris voyageurs du Tzen 2 ;
- Des abris Véligo éclairés attenants aux stations Tzen 2 et consignes Véligo sécurisées ;
- De l'éclairage ;
- Des arbres en station;
- Du distributeur de titres de transport ;
- De la vidéosurveillance ;
- Des écrans d'information voyageurs dynamiques ;

- Du totem de bus ;
- De la borne d'appel d'urgence ;
- Des haut-parleurs ;
- Du quai en lui-même (revêtement et structure) ;
- En « phase transitoire », Île-de-France Mobilités assurera le balayage, la propreté des quais des stations Tzen 2 utilisées par des usagers de ligne régulières de transport en commun et le nettoyage des mobiliers Tzen 2 présents sur ces quais, s'ils existent ;
- Île-de-France Mobilités prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie des stations Tzen 2 alimentées ;

3. Gestion et entretien de la multitubulaire et du système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs

Île-de-France Mobilités aura à sa charge la gestion et l'entretien :

- Du site de maintenance et de remisage incluant le Poste de Contrôle ;
- Du système de gestion technique centralisée ;
- Du système de radio ;
- Du système de sonorisation ;
- Du système vidéo ;
- Du système de gestion de la priorité bus (matériel embarqué) ;
- De la multitubulaire.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_602H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-6/02**

OBJET : PlanVélo77 - Convention avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, relative au financement d'une liaison douce sur le chemin du Parc aux Bœufs Emerainville.

La Communauté d'Agglomération Paris Vallée-de-la-Marne (CAPVM) va aménager une voie verte sur le chemin du Parc aux Bœufs à Emerainville. Cet aménagement va permettre d'assurer une continuité de l'itinéraire cyclable existant et de relier la Zone d'Activités (ZA) PariEst à la gare d'Emerainville/Pontault-Combault. Le Département participera financièrement à cet aménagement au titre du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser et définit les engagements financiers des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en n°3/01 en date du 19 juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental en n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du Planvélo77 et du règlement des subventions,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025 du Département,

VU l'avis de la Commission d'attribution des subventions du PlanVélo77 en date du 20 mars 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/02

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée-de-la-Marne, une subvention d'un montant maximum de 41 250,00 €, pour l'aménagement d'une voie verte sur le chemin du Parc aux Bœufs à Emerainville, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77,

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée-de-la-Marne, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la subvention départementale sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (DI25) » de l'action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/02

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_602H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET AU FINANCEMENT D'UNE LIAISON DOUCE CHEMIN DU PARC AUX BOEUFS SUR LA COMMUNE DE EMERAINVILLE AU TITRE DU PLANVELO77

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Comission permanente n°6/02 en date du 20 février 2026, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PARIS VALLÉE-DE-LA-MARNE représentée par ……, son Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du……, dénommée « la Commune d'Agglomération » ou « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération aménage une voie verte Chemin du Parc aux Bœufs à Emerainville. Ce projet est inscrit dans le schéma directeur cyclable de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne, adopté en Conseil communautaire, le 10 février 2022.

Le chemin du parc aux bœufs est situé dans le Bourg au sud, en limite de Pontault-Combault.

La voie verte concerne la totalité du linéaire de la rue aux Bœufs, sur une longueur d'environ 150 ml, elle aboutit au Boulevard de Beaubourg au nord, à l'ouest elle est bordée par la salle Rabelais et au sud elle se prolonge vers la Rue de Beaubourg.

Cet aménagement permettra d'assurer une continuité de l'itinéraire cyclable existant et de relier la Zone d'Activités (ZA) Paris Est. Le projet va être complété par un aménagement de type « Vélorue » sur la rue de Beaubourg au sud de la voie verte.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (desserte d'un équipement d'intérêt départemental dans un rayon de 5 km : cette liaison permettra à terme de relier la ZA Paris Est à la gare RER d'Emerainville-Pontault-Combault située à moins de 2 km).

L'entretien des aménagements réalisés, hors éclairage, incombe à la Communauté d'Agglomération.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les modalités de rétrocessions foncières, les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le maitre d'ouvrage envisage la création d'une voie verte de 150 mètres de longueur et de 3,5 mètres de large sur le chemin du Parc aux Bœufs à Emerainville.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivants :

- La voie sera recouverte d'un enrobé noir et bordée de bordurettes.
- Aux entrées et sorties de la voie, une signalisation verticale sera installée annonçant le début et la fin de la zone ouverte aux piétons et aux cyclistes.
- Des panneaux de signalisation gamme normale classe II seront mis en place sur des mâts compris entre 2,5 à 3,5 m.
- Une pente en travers de 2% sera appliquée sur la voie verte selon les contraintes du terrain naturel.
- Les candélabres existants sont situés du côté Ouest seront déplacés.

Le projet répond au principe d'une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.

L'aménagement cyclable sécurisé est conforme aux recommandations du CEREMA ainsi qu'aux attentes techniques du Département en matière d'aménagements cyclables.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives à l'opération décrite à l'article II sont estimées à 98 818.85 € HT.

Cette opération sera cofinancée par le Département selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	Linéaire	Plafond subventionnable	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
Département	150 m	550 000,00 € H.T/km	82 500,00 € H.T	**50%**	**41 250,00 € H.T**
TOTAL subventions					**41 250,00 € H.T**
Reste à charge Communauté d'Agglomération					**57 568,85 € H.T**

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Communauté d'Agglomération effectuera l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 50% du coût réel des travaux hors taxe dans la limite 41 250 €.

ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL

La Communauté d'Agglomération bénéficie d'une autorisation de démarrage par anticipation de la part du Département à compter du mois d'avril 2025.
Date prévisionnelle de fin de travaux : juin 2025

ARTICLE VI : FONCIER

Les aménagements ne nécessitent aucune acquisition foncière.

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement :

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.
Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- paiement intégral des travaux,
- tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.
Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.
Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

La Communauté d'Agglomération bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté d'Agglomération qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Communauté d'Agglomération ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIII de la présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes),
- Usage de la liaison douce à l'échelle communale

ARTICLE X : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, la Communauté d'Agglomération réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département valide le panneau avant sa pose. La Communauté d'Agglomération se porte garante du maintien de ce panneau dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.
Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération devra mentionner le concours financier du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement de l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XI : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Communauté d'Agglomération et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Communauté d'Agglomération ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :
Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental en et hors agglomération.
Sur le domaine public routier communal, ce pouvoir est exercé par le Maire en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :
Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental.
En agglomération, sur les domaines publics routiers communal et départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET- DUREE

La date de prise en compte des dépenses par le Département court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XIII: RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XVI : PIECE ANNEXE

- Plan de situation
- Plan des aménagements

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président	Le Président

Annexe à la convention

Aménagement d'une liaison douce sur le chemin du Parc aux Bœufs au titre du PlanVélo77

Commune d'Emerainville

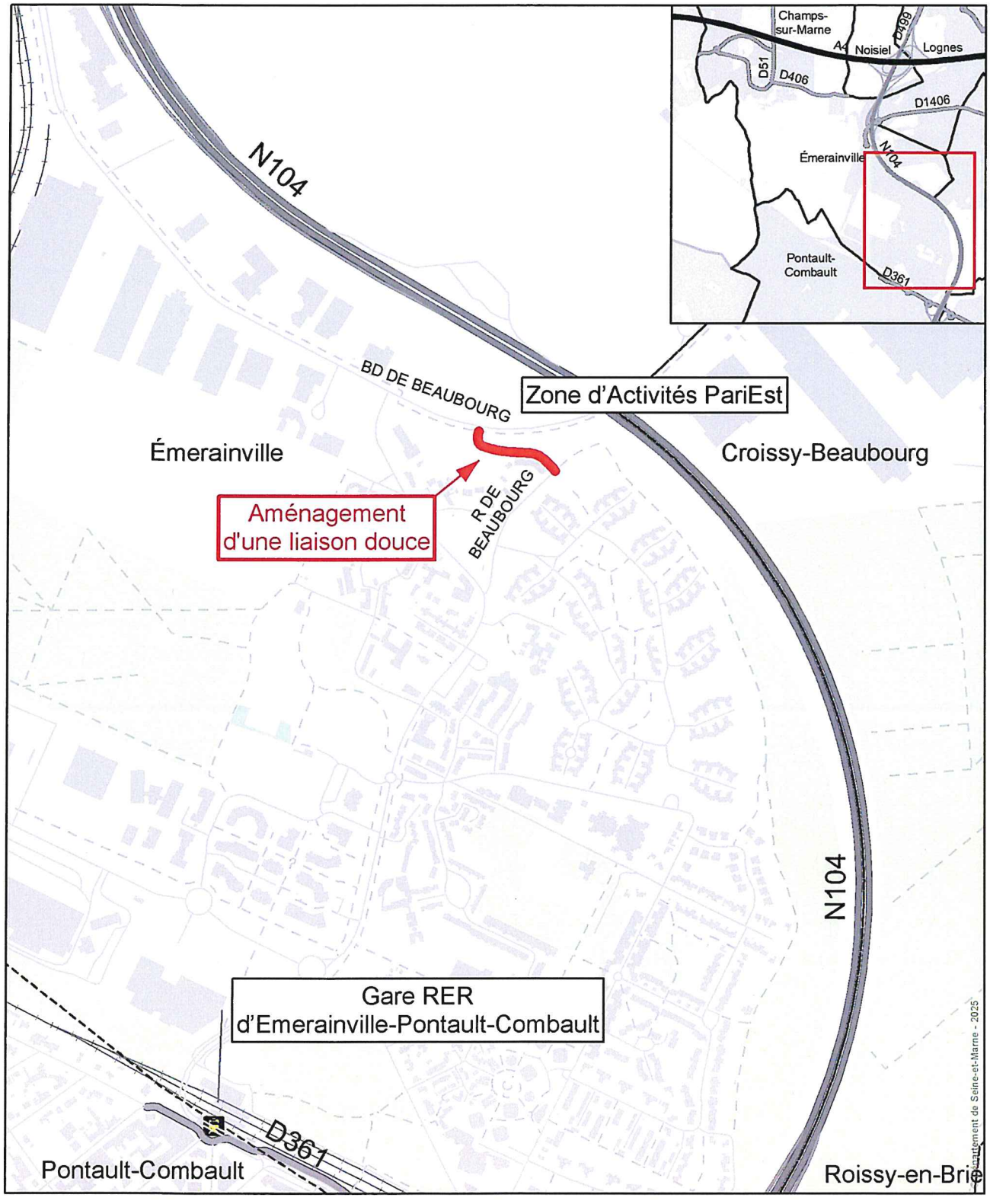

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - OG - novembre 2025
Sources : Département de Seine-et-Marne -SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-ÎdF

0 50 100 150 200 m

Annexe à la convention

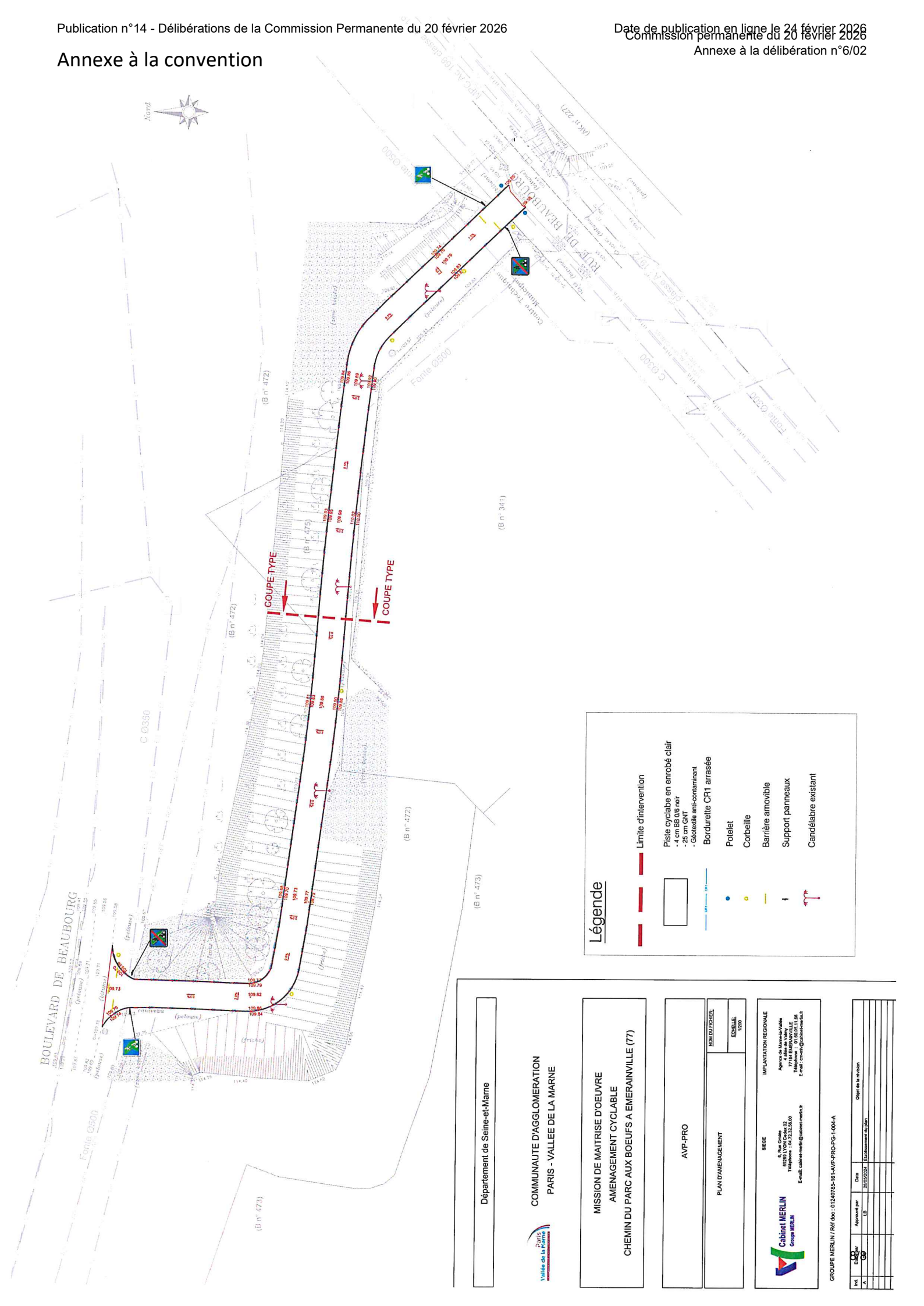

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_603H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-6/03**

OBJET : Subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs des enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires pour le premier trimestre 2025/2026.

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire. Ces accompagnateurs employés par un syndicat ou une Commune participent à la sécurisation des plus jeunes dans les transports scolaires seine-et-marnais. Pour le premier trimestre 2025/2026 le montant total de ces subventions s'élève à 83 654,73 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/06 A en date du 03 avril 2025 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaires 2025/2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/03

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux collectivités et organismes concernés une subvention pour le premier trimestre de l'année scolaire 2025/2026, telle que précisée en annexe 1, au titre de la participation à la rémunération du salaire de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires, pour un montant global de 83 654,73 €.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Transport scolaire », et l'opération « Participation dispositif accompagnateurs (DF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/03

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-6/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Opération	2010P046O242 - Part accompa
AP/EPCP	2010P046E63 - Transport Scol
Crédits votés	260 000,00
Crédits disponibles avant session	260 000,00
Crédits disponibles après session	176 345,27

Libellé du Type d'aide 212-Participation accompagnat

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant Subventionnable	Taux Subvention	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
2025 - 07906-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VIGNELY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 428,04	653,40	
2025 - 07910-01	13102 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE FRESNES SUR MARNE ET DE CHARMENTRA	MAIRIE	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	FRESNES-SUR-MARNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 148,55	980,10	
2025 - 07911-01	12798 - COMMUNE SAINT SOUPPLETS	27 RUE DU GENERAL MAUNOURY	77165 ST SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SAINT-SOUPPLETS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	459,24	468,31	
2025 - 07912-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	GRESSY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 014,37	653,40	
2025 - 07922-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 RUE DE LA VILLE	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CHAMBRY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 120,66	217,76	
2025 - 07925-01	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	67 ALLEE ANDRE BENOIST	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CLAYE-SOUILLY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	1 401,78	
2025 - 07925-02	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	67 ALLEE ANDRE BENOIST	77410 CLAYE SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CLAYE-SOUILLY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	686,07	
2025 - 07971-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 378,03	805,82	
2025 - 07896-01	12751 - COMMUNE REAU	2 RUE DE LA CROIX DES ANGES	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	RÉAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 614,89	762,34	
2025 - 07932-01	16212 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SAINT-SIMÉON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 456,85	566,32	
2025 - 07933-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	MOUROUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 946,94	566,32	
2025 - 07933-02	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	MOUROUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 946,94	860,35	
2025 - 07937-01	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LA CHAPELLE-MOUTILS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 444,46	1 401,78	
2025 - 07937-02	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS..	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LA CHAPELLE-MOUTILS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 444,46	1 372,14	
2025 - 07938-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 GRANDE RUE	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BEAUTHEIL-SAINTS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	613,68	185,09	
2025 - 07945-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	ORLY-SUR-MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 237,15	566,32	
2025 - 07880-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	FROMONT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 922,28	1 197,86	
2025 - 07880-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	FROMONT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 922,28	969,17	
2025 - 07894-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	PÉCY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 421,04	816,75	
2025 - 07895-01	12654 - COMMUNE LUMIGNY NESLES ORMEAUX	PLACE DE L'EGLISE	77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	490,05	

2025 - 07899-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	11 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77550 LIMOGES FOURCHES	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LIMOGES-FOURCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 733,93	871,16	
2025 - 07904-01	13228 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Grande Rue Mairie	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	245,58	141,61	
2025 - 07940-01	12740 - COMMUNE POMMEUSE	AVENUE DU GENERAL HUERNE	77515 POMMEUSE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	POMMEUSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 067,03	435,64	
2025 - 07973-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	PL DU MARECHAL FOCH	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CHAUMES-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 294,65	707,81	
2025 - 07915-01	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	OCQUERRE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	9 513,14	871,16	
2025 - 07915-02	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	OCQUERRE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	9 513,14	1 401,78	
2025 - 07928-01	12435 - COMMUNE BASSEVELLE	743 RUE DE LA MAIRIE	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BASSEVELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 977,76	860,35	
2025 - 07929-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	1 PLACE LA FAYETTE MAIRIE	77730 NANTEUIL SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	NANTEUIL-SUR-MARNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 867,71	544,46	
2025 - 07930-01	12581 - COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	827,68	
2025 - 07935-01	12485 - COMMUNE CHAMIGNY	33 RUE ROUBINEAU	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CHAMIGNY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 776,95	511,79	
2025 - 07901-01	13028 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LESCHES ET DE JABLINES	15 Avenue Charles de Gaulle Mairie	77450 LESCHES	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LESCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	203,88	217,76	
2025 - 07903-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	POMPONNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 127,10	479,12	
2025 - 07903-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	POMPONNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 127,10	424,71	
2025 - 07854-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SAINT-GERMAIN-LAVAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 540,10	740,48	
2025 - 07855-01	12854 - COMMUNE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	RUE DE LA MAIRIE	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 996,95	511,79	
2025 - 07855-02	12854 - COMMUNE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	RUE DE LA MAIRIE	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 996,95	664,33	
2025 - 07865-01	149382 - COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE	26 RUE GRANDE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	MORET LOING ET ORVANNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 580,59	577,13	
2025 - 07883-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	ESMANS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 188,66	1 401,78	
2025 - 07858-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BOIS-LE-ROI	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 308,62	664,33	
2025 - 07858-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BOIS-LE-ROI	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 308,62	326,70	
2025 - 07860-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VALENCE-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 121,16	326,70	
2025 - 07864-01	136283 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLANDY-LES-TOURS ET FOUJU	269 RUE DU GENERAL DE GAULLE MAIRIE	77390 FOUJU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BLANDY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 120,66	435,64	
2025 - 07886-01	12461 - COMMUNE BREAU	3 RUE DE L'ECOLE	77720 BREAU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BRÉAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 134,47	653,40	
2025 - 07892-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 350,32	315,77	

2025 - 07892-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 350,32	1 034,51	
2025 - 07897-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	PLACE FOCH MAIRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VERNEUIL-L'ÉTANG	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 606,19	490,05	
2025 - 07965-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	GASTINS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 312,67	1 328,54	
2025 - 07838-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	THOURY-FÉROTTES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 736,26	1 401,78	
2025 - 07849-01	166918 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE-SAINT-JAC	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	NOISY-RUDIGNON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 814,35	544,46	
2025 - 07851-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VILLEMARÉCHAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	8 752,28	1 401,78	
2025 - 07851-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VILLEMARÉCHAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	8 752,28	1 099,85	
2025 - 07861-01	13139 - SIVU SIRP DE VILLEMER / TREUZY-LEVELAY / NONVILLE	PL DE LA MAIRIE MAIRIE	77140 NONVILLE	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VILLEMER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 140,32	1 401,78	
2025 - 07866-01	12693 - COMMUNE MONTIGNY SUR LOING	PL DE LA MAIRIE	77690 MONTIGNY SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	MONTIGNY-SUR-LOING	0,00	0,00	0,00 %	0,00	267,02	217,76	
2025 - 07871-01	12438 - COMMUNE BEAUMONT DU GATINAIS	RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 660,75	1 012,77	
2025 - 07876-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	AUFFERVILLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	7 892,54	1 165,19	
2025 - 07876-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	AUFFERVILLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	7 892,54	1 165,19	
2025 - 07882-01	12429 - COMMUNE BAGNEAUX SUR LOING	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BAGNEAUX-SUR-LOING	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 083,25	468,31	
2025 - 07884-01	12710 - COMMUNE NEMOURS	39 RUE DU DOCTEUR CHOPY	77140 NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	NEMOURS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 472,80	413,78	
2025 - 07953-01	13390 - RPI DE L'AVENIR	12 GRANDE RUE MAIRIE	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VILLENAUXE-LA-PETITE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 041,05	849,42	
2025 - 07954-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 900,00	958,36	
2025 - 07954-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 900,00	435,64	
2025 - 07954-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 900,00	1 045,44	
2025 - 07954-04	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 900,00	664,33	
2025 - 07956-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VILLENEUVE-LES-BORDES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 401,78	1 401,78	
2025 - 07958-01	12675 - COMMUNE MEIGNEUX	2 RUE DE L'EGLISE	77520 MEIGNEUX	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	MEIGNEUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	427,21	435,64	
2025 - 07960-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LA TOMBE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 718,37	446,45	
2025 - 07962-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 201,90	1 001,84	
2025 - 07963-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	MONS-EN-MONTOIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 148,55	1 197,86	
2025 - 07966-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA TOUR-MAUROUARD	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 605,26	598,99	
2025 - 07967-01	12636 - COMMUNE LECHELLE	2 RUE DE LA TRACONNE	77171 LECHELLE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LÉCHELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 114,50	1 099,85	
2025 - 07968-01	12652 - COMMUNE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	20 RUE PERRE	77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 870,93	860,35	

2025 - 07898-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 RUE PASTEUR	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VERT-SAINT-DENIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	736,86	751,41	
2025 - 07907-01	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	914,76	
2025 - 07907-02	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	359,37	
2025 - 07907-03	12542 - COMMUNE CRECY LA CHAPELLE	PL DE L'HOTEL DE VILLE	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	CRÉCY-LA-CHAPELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	424,71	
2025 - 07924-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	VILLEMAREUIL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 766,38	577,13	
2025 - 07905-01	12468 - COMMUNE BUSSY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA MONTAGNE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	BUSSY-SAINT-MARTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 236,08	893,02	
2025 - 07850-01	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 694,93	490,05	
2025 - 07850-02	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 694,93	413,78	
2025 - 07857-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	MAIRIE	77950 MOISENAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE MOISENAY SAINT GERMAIN LAXIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 908,46	490,05	
2025 - 07859-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIRP DE MACHAULT FERICY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 761,00	544,46	
2025 - 07869-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE FLEURY-EN-BIÈRE SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 034,91	217,76	
2025 - 07885-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI DES ÉCOLES VOINSLES LE PLESSIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 377,51	1 295,87	
2025 - 07889-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BERNAY VILBERT COURTOMER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 055,79	1 401,78	
2025 - 07891-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L'YVRON BUREAU DU CENTRE DE LOISIRS	77540 COURPALAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 425,08	980,10	
2025 - 07893-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES ANDREZEL CHAMPEAUX ST MÉRY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 382,05	1 401,78	
2025 - 07914-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE COCHEREL JAIGNES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 197,94	1 401,78	
2025 - 07918-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DOUY-LA-RAMÉE LE PLESSIS-PLACY PUISIEUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 446,60	1 401,78	
2025 - 07927-01	11243 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE VOCATION SCOLAIRE DE DOUE ET SAIN	RUE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 946,93	1 274,13	
2025 - 07931-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 720,69	631,66	
2025 - 07931-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 720,69	653,40	

2025 - 07931-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 720,69	435,64	
2025 - 07934-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIVOS D'HAUTEFEUILLE PEZARCHES TOUQUIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 963,52	1 401,78	
2025 - 07939-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIRP COULOMMES SANCY LES MEAUX VAUCOURTOIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 814,35	653,40	
2025 - 07941-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 985,13	239,62	
2025 - 07941-02	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 985,13	185,09	
2025 - 07942-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES SAINT-BARTHÉLEMY MONTOLIVET MONTDAUPHIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 820,93	882,09	
2025 - 07943-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES AMILLIS DAGNY MAROLLES-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 520,53	1 187,05	
2025 - 07944-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 526,28	141,61	
2025 - 07952-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 302,94	577,13	
2025 - 07952-02	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 302,94	707,81	
2025 - 07955-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE SAVINS THENISY JUTIGNY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 615,98	1 401,78	
2025 - 07957-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PAROY LUISETAINES VIMPELLES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 936,04	1 401,78	
2025 - 07959-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE-FOURCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 532,72	1 045,44	
2025 - 07961-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 434,22	991,03	
2025 - 07961-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 434,22	359,37	
2025 - 07964-01	13138 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE RAMPILLON ET VANVILLE	1 Rue Orme du Bouin Mairie	77370 RAMPILLON		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 25-26	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE RAMPILLON VANVILLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	832,98	849,42	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	107						Montant	83 654,73	

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_701H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/01**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 77 (Acquisition en VEFA de 15 logements à Combs-la-Ville).

La Société d'économie mixte Habitat 77 a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 15 logements à Combs-la-Ville. Afin de financer cette opération, Habitat 77 va souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations 5 emprunts d'un montant global de 2 251 703 €.
En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 900 681,20 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 11 avril 2024 par Habitat 77 tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 251 703 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 15 logements sociaux, situés 7 avenue de la République à Combs-la-Ville,

VU le contrat de prêt n°178914 en annexe n°1 signé le 4 décembre 2025 entre Habitat 77 et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 251 703 € qu'Habitat 77 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 15 logements sociaux à Combs-la-Ville.
La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°178914 constitué de 5 lignes de prêt, d'un montant de de 2 251 703 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Habitat 77, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/01

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/01

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la SEM Habitat 77

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la SEM Habitat 77

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul GIBERT
DIRECTEUR GENERAL
HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
Signé électroniquement le 04/12/2025 11 41 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 178914

Entre

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE - n° 000288398

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/10/2025 08:20:07

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE, SIREN n°: 277700019, sis(e) 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77002 MELUN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/26
Contrat de prêt n° 178914 Emprunteur n° 000288398

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA Combs la Ville 15 logements, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 9 avenue de la république 77380 COMBS-LA-VILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-cinquante-et-un mille sept-cent-trois euros (2 251 703,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille six-cent-trente-et-un euros (342 631,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de soixante mille cent-dix-neuf euros (60 119,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quinze mille cinq-cent-cinquante-deux euros (415 552,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-cinquante-deux euros (777 252,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-cinquante-six mille cent-quarante-neuf euros (656 149,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :

  - Obtention des garanties publiques à 100%, conformes couvrant la durée des prêts

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI	PLAI foncier	PLUS
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5586488	5694062	5586487	5586490
Montant de la Ligne du Prêt	342 631 €	60 119 €	415 552 €	777 252 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,5 %	1,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,5 %	1,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,2 %	- 0,4 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,5 %	1,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5586489			
Montant de la Ligne du Prêt	656 149 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	50 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
10 AVENUE CHARLES PEGUY
77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128933, HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 178914, Ligne du Prêt n° 5586488
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178914 Emprunteur n° 000288398

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
10 AVENUE CHARLES PEGUY
77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128933, HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 178914, Ligne du Prêt n° 5694062
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
10 AVENUE CHARLES PEGUY
77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128933, HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 178914, Ligne du Prêt n° 5586487
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

afaq ISO 9001 Qualité

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
10 AVENUE CHARLES PEGUY
77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128933, HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 178914, Ligne du Prêt n° 5586490
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
10 AVENUE CHARLES PEGUY
77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128933, HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 178914, Ligne du Prêt n° 5586489
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 178914 / N° de la Ligne du Prêt : 5586488
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 342 631 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	1,30	4 454,20	0,00	4 454,20	0,00	342 631,00	0,00
2	08/10/2027	1,30	4 454,20	0,00	4 454,20	0,00	342 631,00	0,00
3	08/10/2028	1,30	11 483,64	7 029,44	4 454,20	0,00	335 601,56	0,00
4	08/10/2029	1,30	11 483,64	7 120,82	4 362,82	0,00	328 480,74	0,00
5	08/10/2030	1,30	11 483,64	7 213,39	4 270,25	0,00	321 267,35	0,00
6	08/10/2031	1,30	11 483,64	7 307,16	4 176,48	0,00	313 960,19	0,00
7	08/10/2032	1,30	11 483,64	7 402,16	4 081,48	0,00	306 558,03	0,00
8	08/10/2033	1,30	11 483,64	7 498,39	3 985,25	0,00	299 059,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 00028839

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026
Date de publication en ligne le 24 février 2026

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/10/2034	1,30	11 483,64	7 595,86	3 887,78	0,00	291 463,78	0,00
10	08/10/2035	1,30	11 483,64	7 694,61	3 789,03	0,00	283 769,17	0,00
11	08/10/2036	1,30	11 483,64	7 794,64	3 689,00	0,00	275 974,53	0,00
12	08/10/2037	1,30	11 483,64	7 895,97	3 587,67	0,00	268 078,56	0,00
13	08/10/2038	1,30	11 483,64	7 998,62	3 485,02	0,00	260 079,94	0,00
14	08/10/2039	1,30	11 483,64	8 102,60	3 381,04	0,00	251 977,34	0,00
15	08/10/2040	1,30	11 483,64	8 207,93	3 275,71	0,00	243 769,41	0,00
16	08/10/2041	1,30	11 483,64	8 314,64	3 169,00	0,00	235 454,77	0,00
17	08/10/2042	1,30	11 483,64	8 422,73	3 060,91	0,00	227 032,04	0,00
18	08/10/2043	1,30	11 483,64	8 532,22	2 951,42	0,00	218 499,82	0,00
19	08/10/2044	1,30	11 483,64	8 643,14	2 840,50	0,00	209 856,68	0,00
20	08/10/2045	1,30	11 483,64	8 755,50	2 728,14	0,00	201 101,18	0,00
21	08/10/2046	1,30	11 483,64	8 869,32	2 614,32	0,00	192 231,86	0,00
22	08/10/2047	1,30	11 483,64	8 984,63	2 499,01	0,00	183 247,23	0,00
23	08/10/2048	1,30	11 483,64	9 101,43	2 382,21	0,00	174 145,80	0,00
24	08/10/2049	1,30	11 483,64	9 219,74	2 263,90	0,00	164 926,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 24 février 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/10/2050	1,30	11 483,64	9 339,60	2 144,04	0,00	155 586,46	0,00
26	08/10/2051	1,30	11 483,64	9 461,02	2 022,62	0,00	146 125,44	0,00
27	08/10/2052	1,30	11 483,64	9 584,01	1 899,63	0,00	136 541,43	0,00
28	08/10/2053	1,30	11 483,64	9 708,60	1 775,04	0,00	126 832,83	0,00
29	08/10/2054	1,30	11 483,64	9 834,81	1 648,83	0,00	116 998,02	0,00
30	08/10/2055	1,30	11 483,64	9 962,67	1 520,97	0,00	107 035,35	0,00
31	08/10/2056	1,30	11 483,64	10 092,18	1 391,46	0,00	96 943,17	0,00
32	08/10/2057	1,30	11 483,64	10 223,38	1 260,26	0,00	86 719,79	0,00
33	08/10/2058	1,30	11 483,64	10 356,28	1 127,36	0,00	76 363,51	0,00
34	08/10/2059	1,30	11 483,64	10 490,91	992,73	0,00	65 872,60	0,00
35	08/10/2060	1,30	11 483,64	10 627,30	856,34	0,00	55 245,30	0,00
36	08/10/2061	1,30	11 483,64	10 765,45	718,19	0,00	44 479,85	0,00
37	08/10/2062	1,30	11 483,64	10 905,40	578,24	0,00	33 574,45	0,00
38	08/10/2063	1,30	11 483,64	11 047,17	436,47	0,00	22 527,28	0,00
39	08/10/2064	1,30	11 483,64	11 190,79	292,85	0,00	11 336,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 24 février 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/10/2065	1,30	11 483,86	11 336,49	147,37	0,00	0,00	0,00
Total			**445 286,94**	**342 631,00**	**102 655,94**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

Date de publication en ligne le 24 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 178914 / N° de la Ligne du Prêt : 5694062
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 60 119 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	1,50	901,78	0,00	901,78	0,00	60 119,00	0,00
2	08/10/2027	1,50	901,78	0,00	901,78	0,00	60 119,00	0,00
3	08/10/2028	1,50	2 087,10	1 185,32	901,78	0,00	58 933,68	0,00
4	08/10/2029	1,50	2 087,10	1 203,09	884,01	0,00	57 730,59	0,00
5	08/10/2030	1,50	2 087,10	1 221,14	865,96	0,00	56 509,45	0,00
6	08/10/2031	1,50	2 087,10	1 239,46	847,64	0,00	55 269,99	0,00
7	08/10/2032	1,50	2 087,10	1 258,05	829,05	0,00	54 011,94	0,00
8	08/10/2033	1,50	2 087,10	1 276,92	810,18	0,00	52 735,02	0,00
9	08/10/2034	1,50	2 087,10	1 296,07	791,03	0,00	51 438,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/10/2035	1,50	2 087,10	1 315,52	771,58	0,00	50 123,43	0,00
11	08/10/2036	1,50	2 087,10	1 335,25	751,85	0,00	48 788,18	0,00
12	08/10/2037	1,50	2 087,10	1 355,28	731,82	0,00	47 432,90	0,00
13	08/10/2038	1,50	2 087,10	1 375,61	711,49	0,00	46 057,29	0,00
14	08/10/2039	1,50	2 087,10	1 396,24	690,86	0,00	44 661,05	0,00
15	08/10/2040	1,50	2 087,10	1 417,18	669,92	0,00	43 243,87	0,00
16	08/10/2041	1,50	2 087,10	1 438,44	648,66	0,00	41 805,43	0,00
17	08/10/2042	1,50	2 087,10	1 460,02	627,08	0,00	40 345,41	0,00
18	08/10/2043	1,50	2 087,10	1 481,92	605,18	0,00	38 863,49	0,00
19	08/10/2044	1,50	2 087,10	1 504,15	582,95	0,00	37 359,34	0,00
20	08/10/2045	1,50	2 087,10	1 526,71	560,39	0,00	35 832,63	0,00
21	08/10/2046	1,50	2 087,10	1 549,61	537,49	0,00	34 283,02	0,00
22	08/10/2047	1,50	2 087,10	1 572,85	514,25	0,00	32 710,17	0,00
23	08/10/2048	1,50	2 087,10	1 596,45	490,65	0,00	31 113,72	0,00
24	08/10/2049	1,50	2 087,10	1 620,39	466,71	0,00	29 493,33	0,00
25	08/10/2050	1,50	2 087,10	1 644,70	442,40	0,00	27 848,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/10/2051	1,50	2 087,10	1 669,37	417,73	0,00	26 179,26	0,00
27	08/10/2052	1,50	2 087,10	1 694,41	392,69	0,00	24 484,85	0,00
28	08/10/2053	1,50	2 087,10	1 719,83	367,27	0,00	22 765,02	0,00
29	08/10/2054	1,50	2 087,10	1 745,62	341,48	0,00	21 019,40	0,00
30	08/10/2055	1,50	2 087,10	1 771,81	315,29	0,00	19 247,59	0,00
31	08/10/2056	1,50	2 087,10	1 798,39	288,71	0,00	17 449,20	0,00
32	08/10/2057	1,50	2 087,10	1 825,36	261,74	0,00	15 623,84	0,00
33	08/10/2058	1,50	2 087,10	1 852,74	234,36	0,00	13 771,10	0,00
34	08/10/2059	1,50	2 087,10	1 880,53	206,57	0,00	11 890,57	0,00
35	08/10/2060	1,50	2 087,10	1 908,74	178,36	0,00	9 981,83	0,00
36	08/10/2061	1,50	2 087,10	1 937,37	149,73	0,00	8 044,46	0,00
37	08/10/2062	1,50	2 087,10	1 966,43	120,67	0,00	6 078,03	0,00
38	08/10/2063	1,50	2 087,10	1 995,93	91,17	0,00	4 082,10	0,00
39	08/10/2064	1,50	2 087,10	2 025,87	61,23	0,00	2 056,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/10/2065	1,50	2 087,07	2 056,23	30,84	0,00	0,00	0,00
Total			**81 113,33**	**60 119,00**	**20 994,33**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 178914 / N° de la Ligne du Prêt : 5586487
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 415 552 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	1,30	5 402,18	0,00	5 402,18	0,00	415 552,00	0,00
2	08/10/2027	1,30	5 402,18	0,00	5 402,18	0,00	415 552,00	0,00
3	08/10/2028	1,30	11 691,90	6 289,72	5 402,18	0,00	409 262,28	0,00
4	08/10/2029	1,30	11 691,90	6 371,49	5 320,41	0,00	402 890,79	0,00
5	08/10/2030	1,30	11 691,90	6 454,32	5 237,58	0,00	396 436,47	0,00
6	08/10/2031	1,30	11 691,90	6 538,23	5 153,67	0,00	389 898,24	0,00
7	08/10/2032	1,30	11 691,90	6 623,22	5 068,68	0,00	383 275,02	0,00
8	08/10/2033	1,30	11 691,90	6 709,32	4 982,58	0,00	376 565,70	0,00
9	08/10/2034	1,30	11 691,90	6 796,55	4 895,35	0,00	369 769,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Date de publication en ligne le 24 février 2026

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/10/2035	1,30	11 691,90	6 884,90	4 807,00	0,00	362 884,25	0,00
11	08/10/2036	1,30	11 691,90	6 974,40	4 717,50	0,00	355 909,85	0,00
12	08/10/2037	1,30	11 691,90	7 065,07	4 626,83	0,00	348 844,78	0,00
13	08/10/2038	1,30	11 691,90	7 156,92	4 534,98	0,00	341 687,86	0,00
14	08/10/2039	1,30	11 691,90	7 249,96	4 441,94	0,00	334 437,90	0,00
15	08/10/2040	1,30	11 691,90	7 344,21	4 347,69	0,00	327 093,69	0,00
16	08/10/2041	1,30	11 691,90	7 439,68	4 252,22	0,00	319 654,01	0,00
17	08/10/2042	1,30	11 691,90	7 536,40	4 155,50	0,00	312 117,61	0,00
18	08/10/2043	1,30	11 691,90	7 634,37	4 057,53	0,00	304 483,24	0,00
19	08/10/2044	1,30	11 691,90	7 733,62	3 958,28	0,00	296 749,62	0,00
20	08/10/2045	1,30	11 691,90	7 834,15	3 857,75	0,00	288 915,47	0,00
21	08/10/2046	1,30	11 691,90	7 936,00	3 755,90	0,00	280 979,47	0,00
22	08/10/2047	1,30	11 691,90	8 039,17	3 652,73	0,00	272 940,30	0,00
23	08/10/2048	1,30	11 691,90	8 143,68	3 548,22	0,00	264 796,62	0,00
24	08/10/2049	1,30	11 691,90	8 249,54	3 442,36	0,00	256 547,08	0,00
25	08/10/2050	1,30	11 691,90	8 356,79	3 335,11	0,00	248 190,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026
Date de publication en ligne le 24 février 2026

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/10/2051	1,30	11 691,90	8 465,43	3 226,47	0,00	239 724,86	0,00
27	08/10/2052	1,30	11 691,90	8 575,48	3 116,42	0,00	231 149,38	0,00
28	08/10/2053	1,30	11 691,90	8 686,96	3 004,94	0,00	222 462,42	0,00
29	08/10/2054	1,30	11 691,90	8 799,89	2 892,01	0,00	213 662,53	0,00
30	08/10/2055	1,30	11 691,90	8 914,29	2 777,61	0,00	204 748,24	0,00
31	08/10/2056	1,30	11 691,90	9 030,17	2 661,73	0,00	195 718,07	0,00
32	08/10/2057	1,30	11 691,90	9 147,57	2 544,33	0,00	186 570,50	0,00
33	08/10/2058	1,30	11 691,90	9 266,48	2 425,42	0,00	177 304,02	0,00
34	08/10/2059	1,30	11 691,90	9 386,95	2 304,95	0,00	167 917,07	0,00
35	08/10/2060	1,30	11 691,90	9 508,98	2 182,92	0,00	158 408,09	0,00
36	08/10/2061	1,30	11 691,90	9 632,59	2 059,31	0,00	148 775,50	0,00
37	08/10/2062	1,30	11 691,90	9 757,82	1 934,08	0,00	139 017,68	0,00
38	08/10/2063	1,30	11 691,90	9 884,67	1 807,23	0,00	129 133,01	0,00
39	08/10/2064	1,30	11 691,90	10 013,17	1 678,73	0,00	119 119,84	0,00
40	08/10/2065	1,30	11 691,90	10 143,34	1 548,56	0,00	108 976,50	0,00
41	08/10/2066	1,30	11 691,90	10 275,21	1 416,69	0,00	98 701,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/10/2067	1,30	11 691,90	10 408,78	1 283,12	0,00	88 292,51	0,00
43	08/10/2068	1,30	11 691,90	10 544,10	1 147,80	0,00	77 748,41	0,00
44	08/10/2069	1,30	11 691,90	10 681,17	1 010,73	0,00	67 067,24	0,00
45	08/10/2070	1,30	11 691,90	10 820,03	871,87	0,00	56 247,21	0,00
46	08/10/2071	1,30	11 691,90	10 960,69	731,21	0,00	45 286,52	0,00
47	08/10/2072	1,30	11 691,90	11 103,18	588,72	0,00	34 183,34	0,00
48	08/10/2073	1,30	11 691,90	11 247,52	444,38	0,00	22 935,82	0,00
49	08/10/2074	1,30	11 691,90	11 393,73	298,17	0,00	11 542,09	0,00
50	08/10/2075	1,30	11 692,14	11 542,09	150,05	0,00	0,00	0,00
Total			**572 015,80**	**415 552,00**	**156 463,80**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

Date de publication en ligne le 24 février 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 178914 / N° de la Ligne du Prêt : 5586490
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 777 252 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	2,30	17 876,80	0,00	17 876,80	0,00	777 252,00	0,00
2	08/10/2027	2,30	17 876,80	0,00	17 876,80	0,00	777 252,00	0,00
3	08/10/2028	2,30	30 898,27	13 021,47	17 876,80	0,00	764 230,53	0,00
4	08/10/2029	2,30	30 898,27	13 320,97	17 577,30	0,00	750 909,56	0,00
5	08/10/2030	2,30	30 898,27	13 627,35	17 270,92	0,00	737 282,21	0,00
6	08/10/2031	2,30	30 898,27	13 940,78	16 957,49	0,00	723 341,43	0,00
7	08/10/2032	2,30	30 898,27	14 261,42	16 636,85	0,00	709 080,01	0,00
8	08/10/2033	2,30	30 898,27	14 589,43	16 308,84	0,00	694 490,58	0,00
9	08/10/2034	2,30	30 898,27	14 924,99	15 973,28	0,00	679 565,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/10/2035	2,30	30 898,27	15 268,26	15 630,01	0,00	664 297,33	0,00
11	08/10/2036	2,30	30 898,27	15 619,43	15 278,84	0,00	648 677,90	0,00
12	08/10/2037	2,30	30 898,27	15 978,68	14 919,59	0,00	632 699,22	0,00
13	08/10/2038	2,30	30 898,27	16 346,19	14 552,08	0,00	616 353,03	0,00
14	08/10/2039	2,30	30 898,27	16 722,15	14 176,12	0,00	599 630,88	0,00
15	08/10/2040	2,30	30 898,27	17 106,76	13 791,51	0,00	582 524,12	0,00
16	08/10/2041	2,30	30 898,27	17 500,22	13 398,05	0,00	565 023,90	0,00
17	08/10/2042	2,30	30 898,27	17 902,72	12 995,55	0,00	547 121,18	0,00
18	08/10/2043	2,30	30 898,27	18 314,48	12 583,79	0,00	528 806,70	0,00
19	08/10/2044	2,30	30 898,27	18 735,72	12 162,55	0,00	510 070,98	0,00
20	08/10/2045	2,30	30 898,27	19 166,64	11 731,63	0,00	490 904,34	0,00
21	08/10/2046	2,30	30 898,27	19 607,47	11 290,80	0,00	471 296,87	0,00
22	08/10/2047	2,30	30 898,27	20 058,44	10 839,83	0,00	451 238,43	0,00
23	08/10/2048	2,30	30 898,27	20 519,79	10 378,48	0,00	430 718,64	0,00
24	08/10/2049	2,30	30 898,27	20 991,74	9 906,53	0,00	409 726,90	0,00
25	08/10/2050	2,30	30 898,27	21 474,55	9 423,72	0,00	388 252,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/10/2051	2,30	30 898,27	21 968,47	8 929,80	0,00	366 283,88	0,00
27	08/10/2052	2,30	30 898,27	22 473,74	8 424,53	0,00	343 810,14	0,00
28	08/10/2053	2,30	30 898,27	22 990,64	7 907,63	0,00	320 819,50	0,00
29	08/10/2054	2,30	30 898,27	23 519,42	7 378,85	0,00	297 300,08	0,00
30	08/10/2055	2,30	30 898,27	24 060,37	6 837,90	0,00	273 239,71	0,00
31	08/10/2056	2,30	30 898,27	24 613,76	6 284,51	0,00	248 625,95	0,00
32	08/10/2057	2,30	30 898,27	25 179,87	5 718,40	0,00	223 446,08	0,00
33	08/10/2058	2,30	30 898,27	25 759,01	5 139,26	0,00	197 687,07	0,00
34	08/10/2059	2,30	30 898,27	26 351,47	4 546,80	0,00	171 335,60	0,00
35	08/10/2060	2,30	30 898,27	26 957,55	3 940,72	0,00	144 378,05	0,00
36	08/10/2061	2,30	30 898,27	27 577,57	3 320,70	0,00	116 800,48	0,00
37	08/10/2062	2,30	30 898,27	28 211,86	2 686,41	0,00	88 588,62	0,00
38	08/10/2063	2,30	30 898,27	28 860,73	2 037,54	0,00	59 727,89	0,00
39	08/10/2064	2,30	30 898,27	29 524,53	1 373,74	0,00	30 203,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/10/2065	2,30	30 898,27	30 203,36	694,91	0,00	0,00	0,00
Total			**1 209 887,86**	**777 252,00**	**432 635,86**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

Date de publication en ligne le 24 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77
N° du Contrat de Prêt : 178914 / N° de la Ligne du Prêt : 5586489
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 656 149 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/10/2026	2,30	15 091,43	0,00	15 091,43	0,00	656 149,00	0,00
2	08/10/2027	2,30	15 091,43	0,00	15 091,43	0,00	656 149,00	0,00
3	08/10/2028	2,30	22 718,27	7 626,84	15 091,43	0,00	648 522,16	0,00
4	08/10/2029	2,30	22 718,27	7 802,26	14 916,01	0,00	640 719,90	0,00
5	08/10/2030	2,30	22 718,27	7 981,71	14 736,56	0,00	632 738,19	0,00
6	08/10/2031	2,30	22 718,27	8 165,29	14 552,98	0,00	624 572,90	0,00
7	08/10/2032	2,30	22 718,27	8 353,09	14 365,18	0,00	616 219,81	0,00
8	08/10/2033	2,30	22 718,27	8 545,21	14 173,06	0,00	607 674,60	0,00
9	08/10/2034	2,30	22 718,27	8 741,75	13 976,52	0,00	598 932,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/10/2035	2,30	22 718,27	8 942,81	13 775,46	0,00	589 990,04	0,00
11	08/10/2036	2,30	22 718,27	9 148,50	13 569,77	0,00	580 841,54	0,00
12	08/10/2037	2,30	22 718,27	9 358,91	13 359,36	0,00	571 482,63	0,00
13	08/10/2038	2,30	22 718,27	9 574,17	13 144,10	0,00	561 908,46	0,00
14	08/10/2039	2,30	22 718,27	9 794,38	12 923,89	0,00	552 114,08	0,00
15	08/10/2040	2,30	22 718,27	10 019,65	12 698,62	0,00	542 094,43	0,00
16	08/10/2041	2,30	22 718,27	10 250,10	12 468,17	0,00	531 844,33	0,00
17	08/10/2042	2,30	22 718,27	10 485,85	12 232,42	0,00	521 358,48	0,00
18	08/10/2043	2,30	22 718,27	10 727,02	11 991,25	0,00	510 631,46	0,00
19	08/10/2044	2,30	22 718,27	10 973,75	11 744,52	0,00	499 657,71	0,00
20	08/10/2045	2,30	22 718,27	11 226,14	11 492,13	0,00	488 431,57	0,00
21	08/10/2046	2,30	22 718,27	11 484,34	11 233,93	0,00	476 947,23	0,00
22	08/10/2047	2,30	22 718,27	11 748,48	10 969,79	0,00	465 198,75	0,00
23	08/10/2048	2,30	22 718,27	12 018,70	10 699,57	0,00	453 180,05	0,00
24	08/10/2049	2,30	22 718,27	12 295,13	10 423,14	0,00	440 884,92	0,00
25	08/10/2050	2,30	22 718,27	12 577,92	10 140,35	0,00	428 307,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/10/2051	2,30	22 718,27	12 867,21	9 851,06	0,00	415 439,79	0,00
27	08/10/2052	2,30	22 718,27	13 163,15	9 555,12	0,00	402 276,64	0,00
28	08/10/2053	2,30	22 718,27	13 465,91	9 252,36	0,00	388 810,73	0,00
29	08/10/2054	2,30	22 718,27	13 775,62	8 942,65	0,00	375 035,11	0,00
30	08/10/2055	2,30	22 718,27	14 092,46	8 625,81	0,00	360 942,65	0,00
31	08/10/2056	2,30	22 718,27	14 416,59	8 301,68	0,00	346 526,06	0,00
32	08/10/2057	2,30	22 718,27	14 748,17	7 970,10	0,00	331 777,89	0,00
33	08/10/2058	2,30	22 718,27	15 087,38	7 630,89	0,00	316 690,51	0,00
34	08/10/2059	2,30	22 718,27	15 434,39	7 283,88	0,00	301 256,12	0,00
35	08/10/2060	2,30	22 718,27	15 789,38	6 928,89	0,00	285 466,74	0,00
36	08/10/2061	2,30	22 718,27	16 152,53	6 565,74	0,00	269 314,21	0,00
37	08/10/2062	2,30	22 718,27	16 524,04	6 194,23	0,00	252 790,17	0,00
38	08/10/2063	2,30	22 718,27	16 904,10	5 814,17	0,00	235 886,07	0,00
39	08/10/2064	2,30	22 718,27	17 292,89	5 425,38	0,00	218 593,18	0,00
40	08/10/2065	2,30	22 718,27	17 690,63	5 027,64	0,00	200 902,55	0,00
41	08/10/2066	2,30	22 718,27	18 097,51	4 620,76	0,00	182 805,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178914 Emprunteur n° 000288398

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Publication n°14 - Délibérations de la Commission Permanente du 20 février 2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/10/2067	2,30	22 718,27	18 513,75	4 204,52	0,00	164 291,29	0,00
43	08/10/2068	2,30	22 718,27	18 939,57	3 778,70	0,00	145 351,72	0,00
44	08/10/2069	2,30	22 718,27	19 375,18	3 343,09	0,00	125 976,54	0,00
45	08/10/2070	2,30	22 718,27	19 820,81	2 897,46	0,00	106 155,73	0,00
46	08/10/2071	2,30	22 718,27	20 276,69	2 441,58	0,00	85 879,04	0,00
47	08/10/2072	2,30	22 718,27	20 743,05	1 975,22	0,00	65 135,99	0,00
48	08/10/2073	2,30	22 718,27	21 220,14	1 498,13	0,00	43 915,85	0,00
49	08/10/2074	2,30	22 718,27	21 708,21	1 010,06	0,00	22 207,64	0,00
50	08/10/2075	2,30	22 718,27	22 207,64	510,63	0,00	0,00	0,00
Total			**1 120 659,82**	**656 149,00**	**464 510,82**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Date de publication en ligne le 24 février 2026

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_701H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe n° 2 à la délibération n° 7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Habitat 77

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77 afin de financer l'acquisition en VEFA de 15 logements sociaux, situés 7 avenue République à Combs-la-Ville,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 900 681,20 €, du paiement des annuités de 5 emprunts d'un montant global de 2 251 703 € qu'Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°178914.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de **2 251 703 €,** aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 15 logements sociaux, situés à Combs-la-Ville.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
PLAI	40 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	50 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	50 ans

- 1 logement au profit du Département,

L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le logement suivant sera réservé, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

N° plan du logement	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
488LAA0204	2ème	T3	68,17	70,92	PLUS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
  - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
  - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.

- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
  - les plans individuels des logements,
  - les caractéristiques PMR,
  - les photographies de la résidence,
  - la notice de présentation,
  - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour
Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_702H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/02**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de La Fondation COS Alexandre Glasberg (maintien de la garantie suite à l'acquisition du patrimoine Le Château de Fontenelle, EHPAD à Chanteloup-en-Brie).

La Fondation COS Alexandre Glasberg a acquis auprès de la Société anonyme d'HLM Axentia, le patrimoine Le Château de Fontenelle, EHPAD de Fontenelle situé à Chanteloup-en-brie. Ainsi, il est proposé de maintenir les garanties d'emprunts accordées par le Département de Seine-et-Marne, sur 2 prêts contractés initialement par Axentia.

L'encours de garantie d'emprunt au 31 décembre 2025 est de 7 303 344,12 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil général n°7/06 du 25 juin 2010 accordant sa garantie à la SA HLM Axentia pour la construction d'un EHPAD à Chanteloup-en-Brie pour 2 emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, suite au réaménagement demandé par l'office public,

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration d'Axentia en date du 19 mai 2025 approuvant la décision de la Fondation COS d'acquérir la propriété Le Château de Fontenelle où se situe l'EHPAD de Chanteloup-en-Brie,

VU la promesse de cession de droit au bail à construction, du 12 novembre 2025 entre Axentia et la SCI Beauséjour qui le transmettra par la suite à la Fondation COS,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/02

VU la demande de la Société anonyme Axentia le 9 octobre 2025, sollicitant le maintien de garantie du Département de Seine-et-Marne pour le transfert de deux emprunts à la Fondation COS,

VU le courrier de la Caisse des dépôts et consignations du 22 décembre 2025 prenant acte de la demande de transfert des lignes de prêt initialement contractées par la SA d'HLM Axentia et garanties par le Département de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie à 100 % sur les 2 prêts n°1172566 et 1772564, d'un montant global initial de 9 897 313 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations à la SA d'HLM Axentia.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée résiduelle totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation COS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : de s'engager à se substituer à la Fondation COS pour son paiement, sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : d'approuver l'avenant à la convention à passer avec la Fondation COS, tel que joint en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/02

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_702H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- AVENANT N°1 CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Fondation COS – Alexandre Glasberg

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : **OBJET DE L'AVENANT DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire de l'avenant n°1 à la convention du 25 juin 2010 la Société anonyme Axentia, est modifié par le présent avenant au profit du bénéficiaire désigné sous le terme suivant « La Fondation COS - Alexandre Glasberg ».

Cette modification intervient dans le cadre de l'acquisition de la propriété Le Château de Fontenelle où se situe l'EHPAD de Chanteloup-en-Brie.

Article 2 : **MODALITES DE LA GARANTIE**

Les autres articles de la convention précitée demeurent inchangés.

Article 3 : **INFORMATION FINANCIERE**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Fondation COS
Alexandre Glasberg,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_703H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/03**

OBJET : Attribution de 9 subventions dans le cadre du Bouclier de sécurité départemental.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021. 9 dossiers jugés recevables sont présentés pour un montant total de subventions de 232 525,41 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Titre V du Livre II de la partie législative du Code de la sécurité intérieure, portant sur la vidéoprotection,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/05 en date du 21 juin 2024, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/03

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation du Budget Primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 30 848,74 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 201 676,67 €.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions types au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe.

Article 4 : de prélever ces crédits d'un montant de 232 525,41 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2025) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/03

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry
M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/03

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°7/03

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (7)			
Andrezel	Nangis	47 882,00 €	9 576,40 €
Chanteloup-en-Brie	Lagny-sur-Marne	312 883,03 €	62 576,61 €
Diant	Nemours	6 703,20 €	1 340,64 €
Férolles-Attilly	Ozoir-la-Ferrière	177 753,92 €	35 550,78 €
Longperrier	Mitry-Mory	210 714,27 €	42 142,85 €
Montcourt-Fromonville	Nemours	16 784,33 €	3 356,87 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	235 662,58 €	47 132,52 €
		Sous total	**201 676,67 €**
ACQUISITION DE VEHICULE (2)			
Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	37 454,57 €	18 727,28 €
Trilport	La Ferté-sous-Jouarre	24 242,91 €	12 121,46 €
		Sous total	**30 848,74 €**
		TOTAL	**232 525,41 €**

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_704H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/04**

OBJET: Demande de remise gracieuse.

Il est proposé d'émettre un avis défavorable à la demande de remise gracieuse formulée par un ancien agent départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la demande de remise gracieuse de Madame R.I (Titres de recette n°s8205/22-8207/22-8208/22-8209/22-8210/22 et 8211/22),

CONSIDERANT qu'une remise gracieuse peut être accordée en cas de gêne du débiteur,

CONSIDERANT toutefois que l'octroi d'une remise gracieuse n'est qu'une simple faculté pour la collectivité,

CONSIDERANT que Madame R. I a perçu indûment sa rémunération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De refuser à Madame R.I (Titres de recette n° 8205/22-8207/22-8208/22-8209/22-8210/22 et 8211/22) l'octroi d'une remise gracieuse.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/04

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 10

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/04

M. Eric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nathalie MOINE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_705H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/05**

OBJET : Protocole transactionnel avec la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement du CDI-Médiathèque du collège Les Tournelles à Villiers-Saint-Georges.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué pour un montant de 196 900 € HT, dont 14 000 € HT pour des missions complémentaires, au groupement ROUVEAU/GIAC/ARNOULD/T3E/ODEA pour l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à Villiers-Saint-Georges.

Des travaux supplémentaires, non initialement prévus, ont été réalisés, portant le montant total des travaux à 2 800 000 € HT et ont entrainé une augmentation de la durée de l'exécution des travaux.

Le maitre d'œuvre ayant réalisé les études, mais aussi le contrôle et le suivi de ces travaux supplémentaires sans qu'un avenant n'ait été formalisé, sollicite à juste titre, une rémunération complémentaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU Le Code civil, ses articles 1366 et suivants ainsi que les articles 2044 et suivants,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel avec la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement du CDI-Médiathèque du collège Les Tournelles à Villiers-Saint-Georges, tel qu'il figure en annexe à la présente deliberation, fixant le montant de l'indemnité à 68 000,00 € HT, soit 81 600,00 € TTC.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/05

Article 2 : d'autoriser le Président du Département de Seine-et-Marne à signer au nom du Département ce protocole transactionnel.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'opération: Etudes et crédits divers (DI25) du programme « entretien et grosses réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/05

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Commission permanente du 20 février 2026
Annexe à la délibération n°7/05

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU CDI/MEDIATHEQUE DU COLLEGE LES TOURNELLES A VILLIERS SAINT GEORGES

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 20 février 2026,

Désigné ci-après « le Département »

ET :

Le cabinet Philippe ROUVEAU Architecte, représenté par Monsieur Philippe ROUVEAU, Architecte, dont le cabinet est situé au 70 Chemin de Fontaine Riante – 77160 PROVINS – inscrit à l'ordre des architectes sous le numéro 038051 (SIRET : 350 658 373 00013)

Désigné ci-après « le maitre d'œuvre »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de la séance du 17 juin 2022, l'assemblée délibérante du Département a approuvé le programme de l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à Villiers-Saint-Georges, et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle à un montant de 2 690 000 € TTC (valeur juin 2022), dont 1 770 000 € TTC (valeur juin 2022) affecté aux travaux.

À l'issue de la procédure adaptée, le marché de maitrise d'œuvre a été attribué pour un montant de 196 900 € HT, dont 14 000 € HT pour des missions complémentaires, au groupement ROUVEAU/GIAC/ARNOULD/T3E/ODEA. Ce marché 2022-ABC34 a été conclu de sa date de notification, soit le 4 novembre 2022, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des marchés travaux aux conditions suivantes :

- Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 1 475 000,00 € HT
- Taux provisoire de rémunération : 12,40 %
- Forfait provisoire de rémunération : 182 900,00 € HT
- Missions complémentaires DIAG et SYN : 14 000,00 € HT

Le coût prévisionnel définitif des travaux, à l'issue de la phase A.P.D, a été arrêté à un montant de 1 617 000 € HT (valeur juin 2022), et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre arrêté à un montant de 200 508,00 € HT hors missions complémentaires. Cet avenant n°1 a été notifié le 26 août 2025.

Les travaux ont été attribués pour un montant total de 2 527 644,50 € HT (valeur juin 2022).

La réception des travaux a ensuite été prononcée le 28 mai 2025.

Des travaux supplémentaires, non initialement prévus, ont été réalisés, portant le montant total des travaux à 2 800 000 € HT. Ces travaux supplémentaires sont notamment liés à des adaptations techniques (dévoiement de réseaux non repérés, prestations en interface avec l'agenceur en charge du mobilier, sécurité collective de la toiture terrasse des locaux techniques), des évolutions de programme (modification de la banque d'accueil, déplacement de l'arrêt de bus, réfection des trottoirs, modification des clôtures et portillons, implantation de la boîte à livres), ainsi qu'à une évolution du périmètre des travaux (intervention dans les salles de permanence, le salle ULIS et les salles de sciences contiguës au projet, ainsi que la circulation).

Par ailleurs, l'augmentation de la masse des travaux a induit une augmentation de la durée de l'exécution des travaux. Ainsi l'achèvement des travaux, initialement prévu mi-mars 2025, a été reporté à fin mai, soit une prolongation de 2,5 mois.

Le maitre d'œuvre ayant réalisé les études, mais aussi un contrôle et un suivi de ces travaux supplémentaires, demande une rémunération complémentaire. Le temps consacré à toutes ces modifications et l'allongement de la durée de suivi du chantier n'a pas fait l'objet d'une régularisation par voie d'avenant.

Pour toutes ces raisons le maitre d'œuvre sollicite une indemnité qui ne peut être accordée que dans un cadre transactionnel.

Dans un premier temps, le maitre d'œuvre a estimé sa demande d'honoraires complémentaires à 99 092,00 € HT.

Les parties se sont donc rapprochées, en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

Cette négociation a permis d'arrêter le montant de l'indemnité à 68 000,00 € HT, soit 81 600,00 € TTC.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département, et Philippe ROUVEAU quant au paiement de cette

indemnité dans le cadre de l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à Villiers-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Compte tenu des réunions de négociations entre le Département et le maitre d'œuvre il été convenu d'arrêter le montant des indemnités à 68 000,00 € HT, soit 81 600,00 € TTC.

Cette indemnité est répartie de la manière suivante entre les cotraitants :

ROUVEAU : 32 640,00 € HT
GIAC : 27 200,00 € HT
ARNOULD : 4 080,00 € HT
T3E : 4 080,00 € HT

Le versement interviendra par le Département, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

En contrepartie, le maitre d'œuvre s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole, notamment au titre du paiement des honoraires correspondants aux prestations réalisées par le groupement dans le cadre de l'opération d'aménagement du CDI/Médiathèque du collège « Les Tournelles » à Villiers-Saint-Georges.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DURÉE

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente du Département et signature par toutes les parties. Il s'achèvera à la date d'expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux appartenant au maitre d'œuvre.

ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties acceptent par les présentes de signer électroniquement cet acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire de services, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte conformément à la règlementation en vigueur relative à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de l'acte soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Les parties reconnaissent et acceptent que la signature de l'acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la règlementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, ces dernières renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure le présent acte par le biais du processus électronique susmentionné.

ARTICLE 6 : RENONCIATION À RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Philippe ROUVEAU, Architecte

Signature précédée de « Bon pour renonciation à tout recours »

Signature précédée de « Bon pour renonciation à tout recours »

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_706H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/06**

OBJET : Convention relative à la redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères pour l'Agence routière départementale (ARD) de Veneux-les-Sablons.

En raison d'une évolution de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets, le Syndicat Mixte Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Région de Fontainebleau propose une nouvelle convention pour les besoins de l'Agence routière départementale (ARD) de Veneux-les-Sablons.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention joint en annexe, relative à la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers pour les besoins de l'Agence routière départemental (ARD) de Veneux-les-Sablons.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention à conclure avec le SMICTOM de Fontainebleau.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/06

Article 3 : Ces crédits seront prélevés sur l'action « Impôts, taxes et redevance » du domaine « Gestion du patrimoine immobilier », sur l'opération « Frais de fonctionnement bâtiment/taxe, redevances ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/06

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_706H1-DE
Date de publication en ligne le 24 février 2026

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

CONVENTION REDEVANCE SPÉCIALE

POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT

DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES

N° VEN03 / 107

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, représenté par le Président, Monsieur Pascal GOUHOURY autorisé à signer la présente convention par délibération du Syndicat Intercommunal en date du 17 septembre 2020.
Le **SMICTOM de la Région de Fontainebleau**, ayant son siège 56 route de Bourgogne 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE.

ci-après dénommé « LA COLLECTIVITÉ »,
d'une part,

ET,

AGENCE ROUTIERE TERRITORIALE DE MORET
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
SIRET N° 22770001000019

9 RUE DU BOIS PRIEUR
77250 VENEUX LES SABLONS

Ci après dénommé « le PRODUCTEUR »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte, conformément à :

- L'article L. 541-3, L.541-21, et suivants et R.541-13 et suivants du code de l'environnement, issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 ;
- la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale ;
- aux articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n° 2025-012 du comité syndical du 8 avril 2025 modifiant la délibération du 6 mars 2000 relative à l'instauration de la redevance spéciale ;
- au règlement de redevance spéciale du comité syndical du 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE SERVICES EVENTUELLES

Le SMICTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.
Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du PRODUCTEUR et si nécessaire d'une actualisation de l'ANNEXE 1 de la présente convention.

Le SMICTOM peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. LE PRODUCTEUR, informé avec un préavis de trente (30) jours minimum, n'aurait alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collectes étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

Le SMICTOM assure par l'intermédiaire de son collecteur la collecte et l'évacuation des déchets produits par le PRODUCTEUR qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans suggestion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets médicaux contaminés,
- Les déchets encombrants et lourds,
- Les gravats,
- Le vitrage,
- Les huiles de vidange,
- Les cartons dont les dimensions ne permettent pas l'introduction dans les conteneurs mis à disposition par la collectivité
- L*iste non exhaustive*.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

LE PRODUCTEUR reste responsable des conséquences directes et indirectes dans le cas où il déposerait des déchets ne respectant pas le caractère assimilable aux déchets ménagers.

Et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.

Dans le cas de la non-conformité des déchets avec la spécification du service, le SMICTOM fera constater celle-ci au PRODUCTEUR qui devra prendre toute disposition pour y remédier.

Dans le cas de présentation à la collecte de vrac non autorisé, le SMICTOM fera constater celle-ci au PRODUCTEUR qui devra prendre toute disposition pour y remédier. Dans le cas d'une récidive, le SMICTOM, après mise en demeure par celui-ci, pourra procéder à la cessation du service. Le SMICTOM peut être amené à engager des poursuites pénales.

Il est entendu que les constatations de non-conformité des déchets seront établies par le SMICTOM ou son prestataire en charge de la collecte.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition du PRODUCTEUR par le SMICTOM (à l'exclusion de tout autre usage).

Ces conteneurs sont mis à disposition pour organiser le tri des déchets selon leur typologie :

- bacs à couvercle bordeaux pour les ordures ménagères
- bacs à couvercle jaune pour les emballages recyclables et papiers : cartons, papiers de bureaux et journaux-revues, emballages plastiques, emballages métalliques, …
- bacs à couvercle vert pour les emballages en verre exclusivement.
- bacs à couvercle gris pour les déchets alimentaires

Les bacs présentés à la collecte ne respectant pas les consignes de tri ne seront pas collectés.

Les dotations des bacs du PRODUCTEUR sont notifiées en ANNEXE 1.

Toutes modifications de la dotation feront l'objet d'une actualisation de l'ANNEXE 1 qui sera transmise pour signature au PRODUCTEUR.

Les modifications demandées par le PRODUCTEUR (demande de dotation de nouveaux bacs, ou retrait de bacs) seront effectives à réception de l'ANNEXE 1 signée par le redevable.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets présentés en vrac ne se seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à le PRODUCTEUR, il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

LE PRODUCTEUR devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le PRODUCTEUR s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SMICTOM ou tout endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMICTOM, entraînera une obligation de réparation à la charge du PRODUCTEUR.

Un conteneur présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sera remplacé par un bac de volume équivalent par le SMICTOM. Les besoins de réparation et maintenance pourront être signalés par le PRODUCTEUR ou par le prestataire de collecte du SMICTOM.

Les conteneurs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du SMICTOM.

Les récipients de collecte seront rentrés par le PRODUCTEUR sitôt la collecte effectuée conformément au règlement de collecte en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 6 : FREQUENCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

La fréquence de collecte du redevable est notifiée en ANNEXE 1.
Toutes modifications de la fréquence de collecte feront l'objet d'une actualisation de l'ANNEXE 1 qui sera transmise pour signature au PRODUCTEUR.

Les modifications seront effectives à réception de l'ANNEXE 1 signée par le redevable.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le syndicat par l'intermédiaire de son collecteur s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés exclusivement dans les bacs roulants mentionnés ci-après.

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice est calculé sur la base des litrages déclarés et contrôlés sur place de façon régulière.
Le coût de la redevance spéciale est fixé par le comité syndical.

Ce montant demeure soumis aux révisions annuelles, ou immédiatement pour la partie correspondant au traitement, fixées par délibération du Syndicat Intercommunal selon les dispositions de l'article N°8.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

La redevance spéciale est soumise à la TVA.

Les décomptes et la facturation seront établis annuellement, par application des prix unitaires.

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) acquittée par le PRODUCTEUR au titre de l'exercice N-1 pour les locaux affectés à l'exploitation sera déduite au prorata temporis de la durée (en semaines) indiquée sur la grille de calcul accompagnant la convention de redevance spéciale.

Un justificatif du paiement de la TEOM devra obligatoirement être produit (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti ou la valeur locative) pour les locaux affectés à l'exploitation.
Ce justificatif devra impérativement être transmis au SMICTOM avant le 1er novembre pour être pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale. Aucune dérogation ne sera autorisée.
Il est à noter que :

- Si la TEOM N-1 est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS
- Si la TEOM N-1 est inférieure à la RS, elle sera déduite de la RS

LE PRODUCTEUR se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement auprès du Service de Gestion Comptable de Fontainebleau et selon les dispositions indiquées sur le titre exécutoire dans les 30 jours suivants la présentation du titre exécutoire).

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé réception informant le redevable que le non-paiement de la redevance spéciale pourra entraîner de fait la résiliation de la présente convention et la reprise par le SMICTOM des bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Syndicat Intercommunal de la Région de Fontainebleau fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la Redevance Spéciale correspondante.

Une évolution de la tarification ou des coûts de gestion des déchets pourra intervenir en cours d'année, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.
Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit à la date mentionnée dans la délibération qui sera transmise pour information au PRODUCTEUR.
A la demande du PRODUCTEUR, une réévaluation de la quantité de déchets présentée à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée. Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'une actualisation de l'ANNEXE 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement du propriétaire ou du gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, redressement, liquidation, changement d'activité, etc…) devra être signalé auprès du SMICTOM dans les plus brefs délais.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

De même, le SMICTOM, sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc…) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du PRODUCTEUR.

En cas de vol d'un de ses bacs, le PRODUCTEUR devra adresser au SMICTOM, la copie de la déclaration de vol faite au commissariat, afin que ses services SMICTOM puissent procéder à son remplacement à l'identique.

Le PRODUCTEUR aura la charge de faire connaître au SMICTOM chaque année, et sans que cela lui soit rappelé, le montant de la TEOM qu'il aura acquitté au titre de l'exercice N-1 et d'en fournir le justificatif (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti ou la valeur locative).

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe prennent effet à compter du **1er janvier 2025**, et est conclue jusqu'à dénonciation de la convention par l'une des deux parties.

Pour les nouveaux producteurs, la date d'effet prise en compte sera celle du 1er jour de la semaine de la dotation des bacs par le SMICTOM.

Sans réponse du producteur dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la convention et de son annexe, le SMICTOM considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, le SMICTOM reprendra la dotation en bacs allouée dans le cadre de la redevance spéciale et ne collectera pas les bacs présentés au-delà d'un volume de 720 litres par semaine (service de base TEOM).

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1. Modalités de dénonciation de la convention

La résiliation peut se faire par dénonciation du contrat à toute date dans l'année dans les cas suivants :

- Changement de volume,
- Cessation d'activité,
- Recours à une solution alternative pour la collecte des déchets industriels banals.

Cette rupture prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée (avec accusé de réception) notifiant la demande de résiliation.
La dotation de bacs du PRODUCTEUR sera alors revue pour correspondre aux litrages maximum alloués aux producteurs non-ménagers non redevables.
En cas de présentation des déchets non conforme au règlement de collecte (présentation en vrac), le SMICTOM ne collectera pas les déchets déposés au sol et se réserve le droit d'en informer la collectivité.

11.2. Résiliation en cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations revues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

En cas de non-respect par le PRODUCTEUR, le SMICTOM pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le PRODUCTEUR n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer par un tiers l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu par la présente convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par le SMICTOM, le redevable PRODUCTEUR mettra le SMICTOM en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; le SMICTOM disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Melun, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant le contentieux engagé.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 10 novembre 2025 en deux exemplaires (1 exemplaire pour le redevable, 1 exemplaire pour le SMICTOM)

LE PRODUCTEUR,
Représenté par (nom et prénom du signataire)

Signature et cachet de l'entreprise

LE SMICTOM
Représenté par son Président,
Monsieur Pascal GOUHOURY

Signature et cachet de l'entreprise

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

CONVENTION de la REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILÉS
- ANNEXE 1 -

Référence VEN03 / 107

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - A.R.T. DE MORET- 9 RUE DU BOIS PRIEUR 77250 VENEUX LES SABLONS

Type de bacs	Nombre de bacs	Litrage des bacs	Nombre de passage hebdomadaire	Litrages collectés par semaine	Nombre de semaines par an	Volume annuel	Prix TTC au litre en euros	Montant annuel TTC en euros
BACS ORDURES MENAGERES		120		0		0	**0.04344**	0.00
		240		**0**		**0**	**0.04344**	**0.00**
		340		0		0	**0.04344**	0.00
	2	**360**	**1**	**720**	**52**	**37 440**	**0.04344**	**1 626.39**
		360		**0**		**0**	**0.04344**	**0.00**
		660		0		0	**0.04344**	0.00
		770		0		0	**0.04344**	0.00
Total	**2**			**720**		**37 440**		**1 626.39**
BACS EMBALLAGES		120		0		0		
	1	**260**	**1**	**260**	**26**	**6 760**		
	1	**340**	**1**	**340**	**26**	**8 840**		
	1	**500**	**1**	**500**	**26**	**13 000**		
		500		**0**		**0**		
		770						
Total	**3**			**1 100**		**28 600**		
BACS VERRE	**1**	**120**	**1**	**120**	**26**	**3 120**		
		240		0		0		
		340		0		0		
Total	**1**			**120**		**3 120**		
TOTAUX	**6**			**1 940**		**69 160**		

MONTANT TOTAL ANNUEL	1 626.39 €
FRAIS DE DOSSIER :	10.00 €
MONTANT TTC A PAYER :	1 636.39 €

Cachet, date et signature

ATTENTION :
JOINDRE LA PHOTOCOPIE DE LA TAXE FONCIERE N-1 FAISANT APPARAITRE LA PART DE LA TEOM POUR POUVOIR LA DÉDUIRE AU PRORATA DU NOMBRE DE SEMAINE PRÉVU AU CONTRAT

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_707H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/07**

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire d'une partie du terrain cadastré section AK n° 583 à Saint-Pierre-lès-Nemours au profit de la Communauté de communes du Pays de Nemours.

La Communauté de communes du Pays de Nemours s'apprête à lancer les travaux de construction d'une crèche intercommunale. Elle sollicite le Département de Seine-et-Marne, propriétaire d'une parcelle voisine cadastrée section AK n° 583, afin d'y installer la base vie du chantier et y constituer une zone tampon pour le stockage de matériaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la Communauté de communes du Pays de Nemours à occuper temporairement la parcelle cadastrée section AK n° 583 à Saint-Pierre-lès-Nemours sur la partie libre de toute occupation appartenant au domaine privé du Département de Seine-et-Marne, à titre gratuit, pour une durée initiale de 15 mois à compter du 1er mars 2026, portant sur l'installation d'une base vie de chantier et la création d'une zone tampon de stockage de matériaux dans le cadre de la construction d'une crèche intercommunale, conformément aux conditions prévues dans le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé annexé à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/07

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/07

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, collectivité territoriale, dont le siège administratif est à MELUN CEDEX (77010), Hôtel du Département, identifiée au SIREN sous le numéro 227 700 010.

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en sa qualité de Président, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 et autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°7/07 de la Commission permanente du 20 février 2026.

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

Et

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**, dont le siège administratif est à Nemours (77140), 41, quai Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro 200 023 240.

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie LACROUTE, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2020.48 en date du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département est propriétaire d'une parcelle sise à Saint-Pierre-lès-Nemours, cadastrée section AK numéro 583, d'une superficie de 2 357 m², dont une partie est mise à disposition de la société Transdev en vertu d'une convention de mise à disposition en date du 9 février 2016.

Dans le cadre de travaux d'aménagement d'une crèche intercommunale sur une parcelle voisine, matérialisée en rouge sur le plan joint en annexe 1, le Bénéficiaire a besoin d'utiliser une partie de la parcelle AK 583 pour installer la base vie de chantier et constituer une zone tampon pour le stockage des matériaux.

A ce titre, le Département accepte que le Bénéficiaire puisse utiliser sur cette parcelle, l'espace libre de toute occupation.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la présente autorisation d'occupation temporaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

***Article** 1 - Objet*

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la parcelle ci-après visée.

Il est ici précisé que le terrain objet la présente convention dépend du domaine privé du Département de Seine-et-Marne comme ne répondant pas aux dispositions de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques définissant les biens relevant du Domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Département gère donc librement son domaine privé.

Par conséquent, le Propriétaire, consent à mettre à disposition du Bénéficiaire, qui accepte, la partie non occupée de la parcelle désignée ci-dessous, et conformément au plan joint en annexe 2 aux présentes, située à SAINT-PIERRES-LES-NEMOURS et cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AK	583	Avenue Carnot	2.357 m²

Cette mise à disposition est destinée à permettre au Bénéficiaire d'y installer une base de vie de chantier et de constituer une zone tampon pour le stockage des matériaux dans le cadre des travaux d'aménagement d'une crèche intercommunale.

Article 2 - Durée

La présente autorisation prendra effet à compter du 1er mars 2026 pour une durée de **15 mois.**

En cas de prolongation des travaux au-delà du 31 juin 2027, il sera envisagé la prolongation de la durée de la présente autorisation jusqu'à la fin effective des besoins du Bénéficiaire pour son chantier. En cas d'acceptation de ladite prolongation, un avenant sera régularisé entre les parties.

Article 3 - Modalités financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 — Conditions d'occupation

a. Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition, et ce à titre gratuit, le terrain à la date prévue à l'article 2.

b. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à faire une utilisation du terrain mis à disposition conforme aux stipulations contractuelles et à occuper raisonnablement ledit terrain, pour les besoins du chantier relatif à la construction d'une crèche intercommunale à Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la sécurisation du terrain qui lui est mis à disposition.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à faire valider son projet de sécurisation par les services départementaux.

Le Bénéficiaire devra nettoyer le terrain à la fin de la mise à disposition prévue à l'article 2 et le restituer dans l'état dans lequel le Propriétaire le lui avait remis.

Article 5 - Etat des lieux

Il sera procédé à la réalisation de deux états des lieux contradictoires entre le Propriétaire et Ie Bénéficiaire.

L'un, lors de la mise à disposition du terrain et le second, lors de la restitution de celui-ci afin de s'assurer que le Propriétaire récupère son terrain dans l'état dans lequel il l'avait laissé au Bénéficiaire lors de la mise à disposition.

Article 6 — Intuitu personae

La présente autorisation est conclue intuitu personae, signifiant que l'occupant précaire ne peut céder ses droits en résultant à quiconque, ni laisser les parcelles à disposition de personnes étrangères à la présente autorisation.

Article 7 - Responsabilité et assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance dommage aux biens et une assurance responsabilité civile et transmettra au Propriétaire la ou les attestations correspondantes.

Le Bénéficiaire demeurera responsable des dommages matériels qui pourraient résulter de l'usage du terrain mis à disposition

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité de tous dommages ou nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte et renonce à tout recours contre le Propriétaire, en cas de dommages résultant de l'utilisation du terrain mis à disposition.

Article 8 - Résiliation et fin de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation prendra fin :

- Par l'arrivée du terme prévu à l'article 2.
- En cas de cession du bien,
- Du fait de l'extinction de son objet.
- De la volonté commune des parties.
- En cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation par l'une des parties après mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai d'un mois.

La fin anticipée de la convention ne donne en aucun cas droit au bénéficiaire à une indemnité.

Que quel soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans chacun de ces cas, il sera procédé à l'état des lieux de sortie visé à l'article 5 ci-dessus.

Pour l'exécution de la présente autorisation, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées.

Pour tout litige survenant dans l'interprétation de la présente autorisation, les parties conviennent de porter leur différend devant les tribunaux compétents après avoir tenté de trouver une solution amiable préalable.

Fait à Melun, Ie ……

En deux exemplaires originaux

Signatures :

Le **Département de Seine-et-Marne**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI

(Signature et *cachet)*

La **Communauté de communes du Pays de Nemours**

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie LACROUTE

(Signature et *cachet)*

Annexe 1 à la convention

Annexe 2 à la convention

Partie occupée de la parcelle AK 583

Parcelle concernée par la construction de la crèche

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260220-P260220_708H1-DE

Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026
Date de Publication : 24/02/2026

Séance du vendredi 20 février 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/02/20-7/08**

OBJET : Abrogation de la délibération visant à mettre à disposition du secours catholique un véhicule du département.

Il est proposé d'annuler la délibération n° 7/16 du 20 juin 2025 relative à la mise à disposition du véhicule Renault Kangoo immatriculé 401-CDY-77 au profit de l'association "Secours catholique".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

VU le Code civil, notamment son article 1875,

VU la délibération n° 7/16 du 20 juin 2025 relative à la mise à disposition du véhicule Renault Kangoo immatriculé 401-CDY-77 au bénéfice de l'association « Secours catholique »,

CONSIDERANT que l'association a renoncé par écrit à ladite mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger la décision initiale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La délibération n° 7/16 en date du 20 juin 2025, relative à la mise à disposition du véhicule Renault Kangoo immatriculé 401-CDY-77 au bénéfice de l'association « Secours catholique » est abrogée, ainsi que le projet de convention de mise à disposition associé.

Article 2 : Le véhicule concerné demeure inscrit au patrimoine du Département, dans l'attente d'une nouvelle affectation ou de sa réforme.

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/08

Article 3 : Le Président du Conseil départemental est autorisé à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/02/20-7/08

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

M. Yann DUBOSC a donné pouvoir à M. CERRI Thierry

M. Michel JOZON a donné pouvoir à M. SEPTIERS Patrick

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à Mme LE BOUTER Nolwenn

Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne